

Prospectus de Base en date du 7 juillet 2020

LCL EMISSIONS

en qualité d'émetteur
(Société anonyme de droit français)

CREDIT LYONNAIS

en qualité de garant des Titres émis par LCL Emissions
(Société anonyme de droit français)

PROGRAMME D'EMISSION D'OBLIGATIONS de 10.000.000.000 d'euros

LCL Emissions ("**LCL Emissions**" ou l'"**Emetteur**") peut, dans le cadre du programme d'émission d'obligations de 10.000.000.000 d'euros (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission d'obligations (les "**Titres**") libellées dans toute devise convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous).

Le paiement de toutes sommes dues en vertu des Titres émis par LCL Emissions sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Crédit Lyonnais ("**LCL**") en sa qualité de garant (le "**Garant**") en vertu d'une garantie pluriannuelle en date du 7 juillet 2020 (la "**Garantie**").

Le présent Prospectus de Base a été approuvé sous le n°20-322 par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**"), en sa qualité d'autorité compétente en France en vertu du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"). L'AMF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ni sur la qualité des Titres qui font l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Le présent Prospectus de Base est valide jusqu'au 6 juillet 2021. L'obligation de préparer un supplément en cas de fait nouveau significatif, de toute erreur ou d'inexactitude substantielle ne s'appliquera plus lorsque le Prospectus de Base ne sera plus valide.

A compter de cette approbation, une demande pourra, dans certaines circonstances, être présentée pendant une période de douze (12) mois à compter de la date du présent Prospectus de Base afin de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**") ou du Royaume-Uni conformément au Règlement Prospectus, ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations et/ou être offerts aux investisseurs de détail. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "*Modalités des Titres*" et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base), préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si ces Titres feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) ou le(s) marché(s) non réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Titres seront offerts aux investisseurs de détail.

Ni l'Emetteur, ni les Titres ne feront l'objet d'une notation dans le cadre du Programme. Le Garant fait l'objet d'une notation de crédit de A+ (perspective négative) à long terme et A-1 (perspective négative) à court terme par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**"). A la date du Prospectus de Base, S&P est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et/ou au Royaume-Uni et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter le site web de l'agence de notation afin d'accéder à sa dernière notation (<http://www.standardandpoors.com>).

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée au porteur. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis en représentation des Titres. Les Titres émis au porteur seront inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "*Modalités des Titres* - Forme, valeur nominale indiquée et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**"). "**Porteur**" désigne tout porteur de Titres.

Les Titres seront émis dans la valeur nominale précisée dans les Conditions Définitives applicables étant entendu que la valeur nominale minimale de chaque Titre sera égale au montant autorisé ou exigé par la banque centrale compétente (ou l'organe équivalent) ou par les lois et règlements applicables au regard de la devise prévue des Titres au moment considéré. Toutefois, la valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un Marché Réglementé dans l'EEE ou au Royaume-Uni ou offert aux investisseurs de détail dans un Etat Membre de l'EEE ou au Royaume-Uni sera de 100 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission). L'encours total maximum de tous les Titres émis dans le cadre du présent Programme n'excédera à aucun moment 10.000.000.000 d'euros.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents aux Titres pourra être indexé sur un ou plusieurs Sous-Jacent(s), tels que plus amplement décrit dans le chapitre "*Modalités des Titres*".

Les Titres et la Garantie seront régis par le droit français.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément relatif à celui-ci, les documents incorporés par référence dans le Prospectus de Base et, aussi longtemps que les Titres émis dans le cadre du Programme seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou faisant l'objet d'une offre non-exemptée conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives applicables, seront disponibles sur (a) le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) le site Internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" du présent Prospectus de Base avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR DU PROGRAMME

ET

AGENT PLACEUR

AMUNDI FINANCE

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du Règlement Prospectus contenant ou incorporant par référence toutes les informations pertinentes sur l'Emetteur et le Garant ainsi que les modalités des Titres permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur et du Garant, les droits attachés aux Titres ainsi que les raisons de chaque émission et leur incidence sur l'Emetteur. Les modalités applicables à chaque Tranche (telle que définie dans le chapitre "Modalités des Titres") qui ne seraient pas incluses dans le présent Prospectus de Base seront convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné lors de l'émission de ladite Tranche sur la base des conditions de marché qui prévaudront à cette date et seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 6 du Règlement Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est ni n'a été autorisé par l'Emetteur ou le Garant à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par le Garant, l'Emetteur ou l'Agent Placeur. Ni la remise du présent Prospectus de Base, ni une quelconque offre, vente de Titres effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne saurait en aucun cas impliquer qu'il ne s'est produit aucun changement dans la situation générale ou financière de l'Emetteur ou du Garant depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information contenue dans le présent Prospectus de Base soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie, ou, si cette date est différente, à la date indiquée dans le document dans lequel elle est contenue. Les investisseurs doivent examiner, entre autres, les états financiers les plus récents du Garant et de l'Emetteur, lorsqu'ils évaluent des Titres ou envisagent tout investissement dans des Titres (ces états financiers ne formeront pas partie du présent Prospectus de Base, à moins d'y avoir été expressément incorporés, y compris sous forme de supplément au présent Prospectus de Base).

Les informations figurant sur les sites internet auxquels le présent Prospectus de Base fait référence ne font pas partie du présent Prospectus de Base, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base (se référer à la section « Documents Incorporés par Référence »), et n'ont pas été examinées ou approuvées par l'AMF.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre, la vente et la livraison de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur n'a entrepris d'action visant à permettre une offre non-exemptée des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens autrement que conformément à l'article 1(4) du Règlement Prospectus. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ni vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui seraient amenées à être en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent s'informer sur lesdites restrictions et les respecter.

AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE ET AU ROYAUME-UNI

Si les Conditions Définitives applicables contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE et au Royaume-Uni", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et, ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE ou au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la "**Directive sur la Distribution d'Assurances**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié (le "**Règlement PRIIPs**") pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE ou au Royaume-Uni n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE ou au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.

GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE

Les Conditions Définitives relatives à tous Titres incluront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**" tel que ce terme est défini dans MiFID II) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur assujéti à MiFID II est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive déléguée (UE) 2017/593 (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFID**"), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

LES TITRES ET LA GARANTIE N'ONT PAS FAIT ET NE FERONT PAS L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DE LA LOI AMERICAINE SUR LES VALEURS MOBILIERES DE 1933, TELLE QUE MODIFIEE (*U.S. SECURITIES ACT OF 1933, AS AMENDED*) (LA "**LOI AMERICAINE SUR LES VALEURS MOBILIERES**") OU DE TOUTES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIERES D'UN ETAT AMERICAIN. LES TITRES NE PEUVENT PAS ETRE OFFERTS OU VENDUS, AUX ETATS-UNIS OU A, OU POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE, TOUTE *U.S. PERSON* (TELLE QUE DEFINIE DANS LA REGLEMENTATION S (*REGULATION S*) PRISE POUR L'APPLICATION DE LA LOI AMERICAINE SUR LES VALEURS MOBILIERES (LA "**REGLEMENTATION S**")).

LES TITRES ET LA GARANTIE SERONT OFFERTS, VENDUS OU LIVRES DANS LE CADRE DE LEUR DISTRIBUTION ET A TOUT AUTRE MOMENT SEULEMENT A L'EXTERIEUR DES ETATS-UNIS (*UNITED STATES*), OU A, OU POUR LE COMPTE OU LE BENEFICE DE, (A) TOUTE PERSONNE QUI N'EST PAS UN RESSORTISSANT DES ETATS-UNIS (*NON-U.S. PERSONS*) CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION S OU (B) TOUTE PERSONNE QUI EST UNE *NON-UNITED STATES PERSON* (TELLE QUE DEFINIE DANS LA REGLE 4.7 DU *U.S. COMMODITY EXCHANGE ACT OF 1936*, TEL QUE MODIFIE (LA "**CEA**", MAIS A L'EXCLUSION, POUR LES BESOINS DU PARAGRAPHE (D) DU CEA, DE L'EXCEPTION POUR LES PERSONNES ADMISSIBLES QUALIFIEES (*QUALIFIED ELIGIBLE PERSONS*) QUI NE SONT PAS DES *NON-UNITED STATES PERSONS*) ("**CFTC RULE 4.7**"). LES TITRES SERONT OFFERTS ET VENDUS EN DEHORS DES ETATS-UNIS (*UNITED STATES*) DANS LE CADRE D'OPERATIONS EXTRATERRITORIALES (*OFFSHORE TRANSACTIONS*) ET A DES PERSONNES QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DES ETATS-UNIS (*NON-U.S. PERSONS*) CONFORMEMENT A LA REGULATION S. VOIR LE CHAPITRE "SOUSCRIPTION ET VENTE".

Chaque investisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans chaque pays ou juridiction dans lequel ou à partir duquel l'investisseur acquiert, offre, vend ou livre les Titres ou a en sa possession ou distribue le présent Prospectus de Base ou toutes Conditions Définitives l'accompagnant.

L'Emetteur n'entend pas fournir des informations sur les Titres postérieurement à leur émission.

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec tout supplément qui viendrait le compléter, et avec tous autres documents incorporés par référence à ceux-ci.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une offre de, ni une invitation à, souscrire ou acquérir des Titres faite par ou pour le compte de l'Emetteur, du Garant, de l'Arrangeur ou de tout Agent Placeur à toute personne située dans un pays où cette offre ou cette invitation serait illégale.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission de Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres dans l'Espace Economique Européen, aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni, en France, à Monaco et en Suisse.

Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel

de Titres devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un contrôle ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Chaque investisseur potentiel devra consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) les Titres constituent des investissements qui lui sont appropriés, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, (iii) si d'autres restrictions d'achat ou de nantissement des Titres leur sont applicables, (iv) les Titres sont éligibles comme actifs réglementés (le cas échéant), ou (v) les Titres représentent un investissement qui lui est approprié d'un point de vue prudentiel.

Les investissements dans des Titres Indexés sur un Sous-Jacent comportent des risques significatifs et peuvent ne pas convenir à des investisseurs manquant d'expertise financière. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux et juridiques à propos des risques qu'entraîne un investissement dans ces Titres, et de l'opportunité d'investir dans ces Titres à la lumière de leur situation particulière, et doivent s'assurer que l'acquisition de ces Titres est parfaitement adaptée à leurs besoins financiers et à leurs politiques d'investissement, est légale en vertu des lois du pays où ils sont immatriculés et/ou exercent leur activité, et constitue un investissement approprié pour eux. L'Emetteur estime que ces Titres ne doivent être achetés que par des investisseurs qui sont en mesure de comprendre les risques particuliers impliqués par un investissement dans ces instruments, en particulier les risques liés aux options et dérivés et aux transactions afférentes, ou qui achètent sur les conseils d'établissements financiers ou autres investisseurs professionnels, et qui acceptent le risque de subir une perte totale du prix d'achat de leurs Titres.

Ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur n'a vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou tout Agent Placeur à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les investigations qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur et du Garant pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître le concernant.

TABLE DES MATIERES

	Page
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME.....	7
FACTEURS DE RISQUE	13
CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE	38
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	40
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	41
MODALITES DES TITRES	50
PARTIE 1 – MODALITES GENERALES.....	50
PARTIE 2 – MODALITES ADDITIONNELLES.....	83
SECTION 1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR UN SOUS- JACENT	83
SECTION 2 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR INDICE ET/OU AUX TITRES INDEXES SUR ACTION	133
SECTION 3 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR FONDS.....	146
SECTION 4 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR INDICE D'INFLATION	155
SECTION 5 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR TAUX DE CHANGE (FX)	160
UTILISATION DES FONDS	164
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS	165
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	265
DESCRIPTION DU GARANT	270
STRUCTURE FINANCIERE DU GARANT	274
FISCALITE	275
SOUSCRIPTION ET VENTE	277
GARANTIE	281
INFORMATIONS GENERALES ET DEVELOPPEMENTS RECENTS	286
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE	291

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 50 à 164 du Prospectus de Base.

La présente description générale du programme constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'Article 25.1(b) du Règlement Délégué (UE) n°2019/980 de la Commission européenne. Elle ne fait pas office de résumé du Prospectus de Base au sens de l'Article 7 du Règlement Prospectus.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Émetteur :	LCL Emissions
Garant :	LCL
Facteurs de risque :	Certains facteurs peuvent affecter la capacité de l'Émetteur et/ou du Garant à remplir ses obligations relatives aux Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs sont présentés sous les titres "Risques liés à l'Émetteur" et "Risques liés à la Garantie et au Garant" dans la section "Facteurs de Risque" du Prospectus de Base. De plus, certains facteurs sont importants pour évaluer les risques de marché associés aux Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs sont présentés sous le titre "Risques liés aux Titres" dans la section "Facteurs de Risque" du Prospectus de Base.
Description du Programme :	Programme d'émission de titres de créance faisant l'objet d'une garantie pluriannuelle à première demande inconditionnelle, autonome et irrévocable, consentie par LCL en sa qualité de garant (le " Programme ").
Description de la Garantie :	Garantie à première demande inconditionnelle, autonome et irrévocable du Garant au sens de l'article 2321 du Code civil. Le Garant s'engage à payer aux porteurs de Titres (les " Porteurs ") toute somme en principal et intérêts due au titre des Titres, en cas de non versement par l'Émetteur, pour quelque raison que ce soit, de ladite somme à sa date d'exigibilité.
Arrangeur :	Amundi Finance
Agent Placeur :	Amundi Finance
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	CACEIS Corporate Trust
Agent de Calcul :	Amundi Finance
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 10.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).

Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souches (chacune une "Souche") à une même date ou à des dates d'émissions différentes, mais seront par ailleurs soumis à des modalités identiques (à l'exception de la date d'émission, du montant nominal total et du premier paiement d'intérêts), les Titres de chaque Souche devant être fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranche (chacune une "Tranche") à des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)) seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables.
Forme des Titres :	Les Titres seront émis sous forme dématérialisée au porteur.
Devises :	Les Titres peuvent être émis en euros ou dans toute devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'Agent Placeur telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de l'obtention de tous consentements requis et du respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables.
Date d'Echéance :	L'échéance des Titres sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires applicables.
Prix d'émission :	Les Titres peuvent être émis au pair ou avec une décote ou une prime par rapport à leur valeur nominale.
Valeur(s) Nominale(s) :	Les Titres d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche et que la valeur nominale minimale de chaque Titre sera égale au montant autorisé ou exigé par la banque centrale compétente (ou l'organe équivalent) ou par les lois et règlements applicables au regard de la devise prévue des Titres au moment considéré. La valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'EEE ou au Royaume-Uni ou offert aux investisseurs de détail dans un Etat Membre de l'EEE ou au Royaume-Uni sera de 100 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission).
Rang de créance des Titres :	Les Titres et, le cas échéant, les coupons d'intérêts relatifs aux Titres, constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, et viennent au même rang (<i>pari passu</i>) entre eux et (sous réserve des exceptions prévues par la loi) au même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures.

Rang de la Garantie :	Les obligations du Garant au titre de la Garantie sont non subordonnées, non assorties de suretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant.
Cas de Défaut :	Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres – Partie 1 : Modalités Générales – 12. Cas de Défaut".
Montant de Remboursement Final :	A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé, chaque Titre pourra être remboursé au pair ou pour tout autre montant spécifié comme étant le Montant de Remboursement Final et à la Date d'Echéance spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives spécifient que les "<i>Dispositions relatives au Montant de Remboursement Final Convertible</i>" s'appliquent, le montant de remboursement payable à la Date d'Echéance en lien avec les Titres concernés pourra être converti en un autre montant de remboursement spécifié dans les Conditions Définitives applicables.
Remboursement Anticipé :	Les Titres peuvent être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales ou d'illégalité au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé indiqué dans les Conditions Définitives. Les Titres Indexés sur un Sous-Jacent peuvent également être remboursés suite à la survenance de certains cas de perturbation, de certains événements d'ajustement ou exceptionnels tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.
Remboursement Optionnel :	Les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur et/ou au gré des Porteurs au Montant de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.
Remboursement échelonné :	Les Titres peuvent être remboursés par versement échelonné au Montant de Versement Echelonné tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.
Intérêts :	Les Titres peuvent ou non porter des intérêts. Les intérêts (éventuels) peuvent courir à un taux fixe, à un taux variable et/ou à un taux calculé par référence à un ou plusieurs sous-jacents : action(s), indice(s), fonds, indice(s) d'inflation, taux de change et/ou taux d'intérêt ou combinaison de ceux-ci (chacun, un "Sous-Jacent"). Les Titres peuvent également être des titres à coupon zéro. Le taux d'intérêt ou le montant des intérêts pourra également avoir un maximum, un minimum ou les deux à la fois. A moins qu'un

taux d'intérêt minimum supérieur ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le taux d'intérêt minimum sera réputé être égal à zéro. Si les Conditions Définitives spécifient que "Option de Conversion du Coupon" s'applique, le taux d'intérêt ou le montant des intérêts payables en lien avec les Titres concernés pourra être converti en un nouveau taux ou montant des intérêts conformément aux modalités spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives applicables.

Titres à Taux Variable :

Le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable pourra être déterminé par référence à un taux de référence (notamment le LIBOR, l'EURIBOR, le SONIA ou l'€STR), tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la(des) marge(s) éventuellement applicable(s) et calculé et payable conformément aux Conditions Définitives applicables.

Le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable pourra également être calculé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacents ou combinaison de ceux-ci, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Le taux d'intérêt pourra être l'un quelconque des taux suivants, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- Coupon Fixe
- Coupon Participatif de Base
- Coupon Participatif Amorti
- Coupon Participatif In Fine
- Coupon Participatif In Fine avec Plancher
- Coupon Participatif In Fine avec Plafond
- Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond
- Coupon Conditionnel à Barrière
- Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire
- Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage
- Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire
- Coupon Conditionnel In Fine à Barrière
- Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire
- Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage
- Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire
- Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière
- Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond
- Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond
- Coupon Corridor
- Coupon Digital
- Coupon Fixe Convertible en Taux Variable

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable,

ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou automatiquement à la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Titres à Coupon Zéro :	Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.
Mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur Taux de Référence :	En cas de survenance d'un Evénement sur Taux de Référence (tel que défini à la Modalité 6.4), les Modalités Générales prévoient des mesures alternatives qui incluent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux de Référence de Remplacement, avec ou sans l'application d'un ajustement de l'écart de taux (spread), et peuvent comprendre des modifications accessoires des Modalités pour assurer le bon fonctionnement du Taux de Référence de Remplacement, le tout tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et sans que le consentement des Porteurs ne soit requis.
Forme des Titres :	Les Titres seront émis sous forme dématérialisée au porteur. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis en représentation des Titres.
Retenue à la source :	Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par l'Emetteur ou le Garant seront opérés sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tous impôts, taxes, droits ou contributions de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soient prescrits par la loi applicable. Ni l'Emetteur ni le Garant (le cas échéant) ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser de telles retenues à la source ou prélèvement.
Représentation des Porteurs :	Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la "Masse") qui sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce tels que modifiées ou complétées par la Modalité 16 (<i>Représentation des porteurs</i>). La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "Représentant") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs. Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée générale, soit par consentement obtenu à l'issue d'une décision écrite. Aussi longtemps que les Titres d'une souche seront détenus par un seul Porteur et si aucun Représentant n'a été désigné au titre de cette Souche, le Porteur concerné exercera l'ensemble des pouvoirs, droits et obligations dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce.
Droit applicable :	Les Titres et la Garantie seront régis par le droit français.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central.

Admission aux négociations : Une demande pourra être déposée pour l'inscription des Titres à la cote officielle et leur admission à la négociation sur le marché Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni.

L'Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés.

Notation : Ni l'Emetteur, ni les Titres ne feront l'objet d'une notation dans le cadre du Programme.

Le Garant fait l'objet d'une notation de crédit de A+ (perspective négative) à long terme et A-1 (perspective négative) à court terme par S&P Global Rating Europe Limited ("**S&P**").

A la date du Prospectus de Base, S&P est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et/ou au Royaume-Uni et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente : Les Titres ne seront émis que dans les circonstances qui sont conformes avec le dispositif légal et réglementaire applicable du pays dans lequel l'offre et la vente de Titres et la diffusion des documents d'offre sont effectuées.

Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume-Uni, en France, à Monaco et en Suisse, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.

Mode de publication du présent Prospectus de Base et des Conditions Définitives : Le Prospectus de Base, tout supplément à celui-ci et les Conditions Définitives relatives aux Titres cotés et admis à la négociation sur tout Marché Réglementé de l'EEE ou du Royaume-Uni ou faisant l'objet d'une offre non-exemptée conformément au Règlement Prospectus seront publiés sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr).

FACTEURS DE RISQUE

Chacun de l'Emetteur et du Garant estime que les facteurs suivants peuvent affecter sa capacité à remplir ses obligations relatives aux Titres et peuvent être significatifs pour l'évaluation des risques de marché associés aux Titres émis dans le cadre du Programme. Tous ces facteurs sont des éventualités qui peuvent ou non se produire.

Les facteurs que l'Emetteur et le Garant estiment être spécifiques à l'Emetteur et au Garant et/ou aux Titres et qui sont importants pour une décision d'investissement éclairée concernant l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme sont décrits ci-dessous.

Chacun de l'Emetteur et du Garant estime que les facteurs décrits ci-dessous représentent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme, mais l'incapacité de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant, à payer les intérêts, le principal ou tout autre montant dû au titre des Titres, pour d'autres raisons (i) lesquelles ne sont pas connues de l'Emetteur et du Garant au jour du présent Programme ou (ii) qui peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par l'Emetteur et le cas échéant, par le Garant au regard des informations dont il(s) dispose(nt) au jour du présent Programme. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées figurant dans le présent Prospectus de Base (y compris tout document qui y est incorporé par référence) et se forger leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement.

Dans chaque sous-catégorie ci-dessous, l'Emetteur et, le cas échéant, le Garant, présente en premier lieu les risques les plus importants, dans son évaluation, en tenant compte de l'ampleur prévue de leur impact négatif et de la probabilité de leur survenance.

1. FACTEURS DE RISQUE LIES A L'EMETTEUR

LCL Emissions est une société dont l'objet est d'emprunter et de lever des fonds, notamment via l'émission de valeurs mobilières de toute nature, telles que des Titres, et de conclure tout contrat y afférent. L'Emetteur est exposé à certains facteurs de risque qui peuvent avoir une incidence sur sa capacité à respecter ses engagements en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme.

1.1 Risques inhérents à l'activité de l'Emetteur

L'Emetteur est exposé à certains facteurs de risque qui peuvent avoir une incidence défavorable sur sa capacité à respecter ses engagements en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme.

Risque de crédit et de contrepartie

L'Emetteur est exposé aux risques de crédit et de contrepartie susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière et ses résultats en cas de défaut du Garant.

L'Emetteur utilise le produit net de l'émission de Titres pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres. Ainsi, il utilise tout ou partie du produit de l'émission de Titres pour acquérir des actifs qui pourront être, de manière non limitative, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs contrats de dépôt, un ou plusieurs contrats d'échange (les "**Contrats de Couverture**"). Le montant nominal total émis au 31 décembre 2019 s'élève à 4,123 milliards d'euros (nominal hors émissions en cours de commercialisation). La capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Titres dépendra alors de la réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture. Le risque comprend également le risque de règlement inhérent à toute transaction impliquant un paiement de cash ou une livraison d'actifs en dehors d'un système de règlement sécurisé.

Quoique l'Emetteur soit exposé au risque de défaut de réception des paiements qui lui sont dus au titre de ces Contrats de Couverture, risque accru dans le cadre d'une situation économique et financière dégradée telle que celle liée à l'épidémie de Covid-19, il convient cependant de noter que l'Emetteur est seulement exposé au risque de défaut du Garant, puisqu'en cas d'occurrence d'un événement de crédit ou d'une défaillance d'une contrepartie d'un Contrat de Couverture, le Garant ferait face à tout risque de cette nature pour le compte de l'Emetteur. La survenance d'un tel événement pourrait générer une perte en résultat de l'Emetteur. Au 31 décembre 2019, les actifs pondérés en fonction du risque de crédit et de contrepartie s'élevaient à 4,102 milliards d'euros pour un nominal de titres de 4,123 milliards d'euros.

Risques opérationnels et risques connexes

- *Risque lié à la réglementation*

L’Emetteur est soumis à un cadre réglementaire et environnemental en France. Les modifications de ce cadre sont susceptibles d’avoir un effet défavorable important sur son activité et ses résultats.

L’Emetteur a pour activité principale l’émission de titres obligataires. Au cours de l’exercice 2019, l’Emetteur a poursuivi son activité d’émission de titres obligataires pour le réseau LCL en France, en procédant à 13 nouvelles émissions pour un montant de 1,645 milliards d’euros. En tant que société anonyme de droit français ayant pour objet social d’emprunter et lever des fonds, notamment par l’émission de valeurs mobilières de toute nature, la capacité de l’Emetteur à développer ses activités ou à exercer certaines activités existantes peut être limitée par des exigences réglementaires et systémiques nouvelles, y compris des contraintes imposées en réponse à une crise financière mondiale telle que la crise financière de 2008, par des incertitudes politico-économiques telles que celles générées par le Brexit.

La nature et l’impact de ces changements ne sont pas prévisibles et peuvent être hors du contrôle de l’Emetteur. Depuis sa création, les modifications du cadre réglementaire auquel l’Emetteur est soumis n’ont pas eu d’effet défavorable sur son activité ou ses résultats.

- *Risques opérationnels*

Les risques opérationnels résultent principalement de l’inadéquation ou de la défaillance des processus, des systèmes, ou des personnes en charge du traitement des opérations, ainsi que des risques associés à des événements externes. Ils pourraient avoir un impact négatif sur les résultats de l’Emetteur.

Du fait de son activité principale, l’Emetteur est exposé aux risques de dysfonctionnements opérationnels de ses systèmes de communication et d’information. Le risque d’erreur involontaire par une personne lors de la réalisation d’une tâche ne peut également pas être totalement exclu. Les conséquences d’un dysfonctionnement opérationnel ou d’une erreur humaine, même brèves et temporaires, pourraient entraîner des perturbations importantes dans l’activité de l’Emetteur. L’Emetteur n’a pas eu à déplorer d’incident opérationnel susceptible d’avoir un impact négatif sur ses résultats depuis sa création.

- *Risques de non-conformité et juridiques*

Les risques de non-conformité relatifs au non-respect des dispositions réglementaires et légales en France, et les risques de réputation qui pourraient survenir du fait du non-respect de ses obligations réglementaires ou légales, ou des normes déontologiques pourraient avoir un impact défavorable sur les résultats et les perspectives d’activité de l’Emetteur.

Compte tenu de son activité qui consiste à emprunter et lever des fonds, l’Emetteur est exposé au risque de litiges avec les Porteurs, à des procédures civiles ou pénales, ou à des mesures réglementaires. Les plaignants dans ce type d’actions peuvent demander le recouvrement de montants importants ou indéterminés ou d’autres mesures correctives qui peuvent affecter la capacité de l’Emetteur à exercer son activité. La survenance d’un tel risque pourrait générer une perte de valeur ou une atteinte à la réputation de l’Emetteur. L’Emetteur n’a pas été exposé à un litige avec un Porteur susceptible d’avoir un impact défavorable sur ses résultats et ses perspectives d’activité depuis sa création.

Au 31 décembre 2019, les actifs pondérés en fonction des risques opérationnels et des risques connexes s’élevaient à 21 millions d’euros.

Risques liés à l’environnement dans lequel l’Emetteur évolue

L’Emetteur pourrait être impacté par les conséquences liées à la pandémie de Covid-19.

L’épidémie de Covid-19 devrait avoir des impacts négatifs marqués sur l’économie mondiale, qui s’aggravaient si l’épidémie n’était pas contenue rapidement. Celle-ci entraîne un ralentissement prononcé de l’activité, en raison de l’impact des mesures de confinement sur la consommation et de la défiance des agents économiques, ainsi que

des difficultés de production, des perturbations des chaînes d’approvisionnement dans certains secteurs, et un ralentissement de l’investissement. Il en résulterait une baisse sensible de la croissance, voire des récessions techniques dans plusieurs pays, ce qui est reflété dans la baisse significative des marchés financiers et par une volatilité accrue.

Concernant l’Emetteur, le principal impact immédiat résulte de la sensibilité des actifs et passifs du bilan à cette baisse des marchés financiers. L’impact négatif sur les revenus, les résultats et la situation financière de l’Emetteur est impossible à mesurer à ce stade.

2. FACTEURS DE RISQUE LIES A LA GARANTIE ET AU GARANT

2.1 Risques liés à la Garantie

Conformément à la Modalité 1 (*Introduction*) des Modalités Générales, les Titres bénéficieront d’une garantie du Garant. Les obligations du Garant dans le cadre de la Garantie seront irrévocables, inconditionnelles, autonomes, non subordonnées, dépourvues de sûretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l’article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l’article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant. Dès lors, le Porteur de Titres est exposé, en sus des facteurs de risque propres à l’Emetteur, aux facteurs de risque propres au Garant. Ainsi, si la situation financière du Garant se détériore entraînant l’ouverture d’une procédure de résolution ou de faillite à l’encontre du Garant, le Garant pourrait ne pas être capable de remplir tout ou partie de ses obligations de paiement au titre de la Garantie, si celle-ci était actionnée, et les Porteurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement initial.

2.2 Risques liés au Garant et à son activité

2.2.1 Risques de crédit et de contrepartie

LCL est exposé au risque de crédit de ses contreparties

Le risque d’insolvabilité de ses clients et contreparties est l’un des principaux risques auxquels LCL est exposé. Le risque de crédit affecte les comptes consolidés de LCL lorsqu’une contrepartie n’est pas en mesure d’honorer ses obligations et que la valeur comptable de ces obligations figurant dans les livres de la banque est positive. A fin 2019 en valeur comptable avant dépréciation, les prêts et créances sur les établissements de crédit représentaient chez LCL 25,9 milliards d’euros, ceux sur les entreprises 43,4 milliards d’euros et ceux sur la clientèle de détail 87,3 milliards d’euros. Le taux de défaut des contreparties pourrait augmenter par rapport aux taux récents historiquement bas, LCL pourrait avoir à enregistrer des charges et provisions significatives pour créances douteuses ou irrécouvrables, ce qui affecterait alors sa rentabilité.

Bien que LCL cherche à réduire son exposition au risque de crédit en utilisant des méthodes d’atténuation du risque telles que la constitution de collatéral, l’obtention de garanties, ces techniques pourraient ne pas permettre de compenser les pertes résultant des défauts des contreparties. En outre, LCL est exposé au risque de défaut de toute partie qui lui fournit la couverture du risque de crédit ou au risque de perte de valeur du collatéral. Par ailleurs, seule une partie du risque de crédit supporté par LCL est couverte par ces techniques. En conséquence, LCL est exposé de manière significative au risque de défaut de ses contreparties.

Ainsi au 31 décembre 2019, l’exposition au risque de crédit et de contrepartie de LCL (prêts et créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle) s’élevait en valeur comptable à 156,9 milliards d’euros avant dépréciations (1,7 milliards d’euros), dont à 55,6% sur la clientèle de détail. Par ailleurs, les montants des actifs pondérés par les risques (*RWAs*) relatifs au risque de crédit et au risque de contrepartie auxquels est exposé LCL étaient de 48,8 milliards d’euros au 31 décembre 2019.

Toute augmentation substantielle des provisions pour pertes sur prêts ou toute évolution significative du risque de perte estimé par LCL lié à son portefeuille de prêts et de créances pourrait peser sur ses résultats et sa situation financière

Dans le cadre de ses activités de prêt, LCL comptabilise périodiquement, lorsque cela est nécessaire, des charges pour créances douteuses afin d’enregistrer les pertes réelles ou potentielles de son portefeuille de prêts et de créances, elles-mêmes comptabilisées dans son compte de résultat au poste “Coût du risque”. Le niveau global des

provisions de LCL est établi en fonction de l'historique de pertes, du volume et du type de prêts accordés, des normes sectorielles, des arrêtés des prêts, de la conjoncture économique et d'autres facteurs liés au taux de recouvrement des divers types de prêts, ou à des méthodes statistiques basées sur des scénarios collectivement applicables à tous les actifs concernés. Bien que LCL s'efforce de constituer des provisions adaptées, il pourrait être amené à l'avenir à augmenter les provisions pour créances douteuses en réponse à une augmentation des actifs non performants ou pour d'autres raisons, comme la dégradation des conditions de marché ou des facteurs affectant certains pays ou industries.

L'augmentation significative des provisions pour créances douteuses, la modification substantielle du risque de perte, tel qu'estimé, inhérent à son portefeuille de prêts non douteux, ou la réalisation de pertes sur prêts supérieures aux montants provisionnés, pourraient avoir un impact significatif sur les résultats et la situation financière de LCL.

A fin décembre 2019, le coût du risque global de LCL est de 217,1 millions d'euros avec un taux de coût du risque stable à 0,15 %. Le taux de couverture prudentiel des créances douteuses par des provisions est de 84,26 %. Le taux de coût du risque sur le marché des particuliers est de 0,09 % ; pour le marché des professionnels, il s'établit à 0,14 % et sur le marché des entreprises, il ressort à 0,23 %.

Une détérioration de la qualité de crédit des entreprises industrielles et commerciales pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats de LCL

La qualité du crédit des emprunteurs *corporate* pourrait être amenée à se détériorer de façon significative, principalement en raison d'une augmentation de l'incertitude économique et, dans certains secteurs, aux risques liés aux politiques commerciales des grandes puissances économiques.

Au 31 décembre 2019, 74% du portefeuille entreprises de LCL (hors défaut) était noté en *investment grade*, les dix engagements les plus importants représentaient 2,25 % des engagements globaux et 8,83 % des engagements du marché Entreprises. Si une tendance de détérioration de la qualité du crédit devait apparaître, LCL pourrait être contraint d'enregistrer des charges de dépréciation d'actifs ou déprécier la valeur de son portefeuille de créances, ce qui pourrait affecter sa rentabilité et sa situation financière.

LCL pourrait être impacté de manière défavorable par des événements affectant les secteurs auxquels il est fortement exposé

Les expositions crédit de LCL sont très diversifiées du fait de ses activités complètes de banque universelle de proximité. LCL est ainsi principalement exposé à la banque de détail. A fin décembre 2019, les engagements bilan et hors bilan des marchés représentent respectivement 75% (57% en crédits immobiliers) pour les particuliers et professionnels et 25% pour les entreprises. La ventilation des engagements commerciaux au 31 décembre 2019 du portefeuille entreprises, se concentre pour les trois premiers postes, sur les filières économiques de l'immobilier (16%), de l'alimentaire (14%), et du BTP (9%). Les emprunteurs du secteur immobilier, alimentaire et du BTP pourraient être affectés par les conditions économiques actuelles mais aussi par les politiques budgétaires nationales et locales. Si ces secteurs ou d'autres secteurs représentant une part significative du portefeuille de LCL devaient être frappés par une conjoncture défavorable, la rentabilité et la situation financière de LCL pourraient en être affectées.

LCL est exposé au risque-pays et au risque de contrepartie concentré principalement en France

LCL, en valeur absolue, est plus particulièrement exposé au risque pays sur la France et, dans une petite proportion, sur le reste de l'Europe. Cependant, LCL est exposée directement ou indirectement, par ses propres activités financières ou par celles de ses clients, au contexte politique, macroéconomique et financier des pays étrangers. LCL est alors exposée au risque que les conditions économiques, financières, politiques ou sociales dans un pays étranger deviennent défavorables et affectent négativement l'activité, la situation financière et les résultats de LCL.

LCL surveille le risque-pays et en tient compte dans l'évaluation à la juste valeur et le coût du risque enregistré dans ses états financiers. Toutefois, un changement significatif de l'environnement politique ou macroéconomique pourrait le contraindre à enregistrer des charges additionnelles ou à subir des pertes plus importantes que les montants déjà inscrits dans ses états financiers. Au 31 décembre 2019, la provision pour risques pays s'élevait à 5,2 millions.

Une détérioration des conditions économiques en France ou à l'étranger pourrait affecter les activités et les opérations de LCL, ce qui pourrait affecter la rentabilité des activités de LCL.

2.2.2 Risques financiers

LCL est exposé à l'environnement de taux et toute variation significative des taux d'intérêt pourrait avoir un impact défavorable sur les revenus consolidés ou la rentabilité de LCL

LCL est exposé au risque de taux. Au 31 décembre 2019, le montant brut des prêts, avances et titres de créance de LCL s'élevait selon le bilan comptable à 130,5 milliards d'euros sur le périmètre de la banque de proximité

Le montant des revenus nets d'intérêts encaissés par LCL sur une période donnée impacte de manière significative ses revenus consolidés et sa rentabilité pour cette période. Les taux d'intérêt sont sensiblement affectés par de nombreux facteurs sur lesquels LCL n'a aucune emprise. L'évolution des taux d'intérêt du marché pourrait affecter différemment les actifs porteurs d'intérêts et les taux d'intérêt payés sur la dette. Toute évolution défavorable de la courbe des taux pourrait diminuer de manière significative les revenus nets d'intérêt des activités de prêts de LCL. Par ailleurs, une augmentation des taux d'intérêt sur les financements à court terme et le non-adossement des échéances sont susceptibles de peser de manière significative sur la rentabilité de LCL.

Les stratégies de couverture mises en place par LCL pourraient ne pas écarter tout risque de pertes. Toute évolution inattendue du marché pourrait également diminuer l'efficacité des stratégies de couverture de LCL. Au 31 décembre 2019, la sensibilité du PNB de la première année à un mouvement de taux de la zone euro de 1 % est de 21 millions d'euros (perte en cas de hausse des taux). A cette même date, la sensibilité de la valeur actuelle nette des trente prochaines années à un mouvement de taux de la zone euro de 2 % représente environ 2 % des fonds propres prudentiels (impact défavorable en cas de hausse des taux).

LCL doit assurer une gestion actif-passif adéquate afin de maîtriser le risque de perte, néanmoins des replis prolongés du marché pourraient réduire la liquidité, rendant plus difficile la cession d'actifs et pouvant engendrer des pertes significatives

LCL est exposé au risque que la maturité, le taux d'intérêt ou la devise de ses actifs ne correspondent pas à ceux de ses passifs. L'échéancier de paiement d'un certain nombre d'actifs de LCL est incertain, et si LCL perçoit des revenus inférieurs aux prévisions à un moment donné, il pourrait avoir besoin d'un financement supplémentaire provenant du marché pour faire face à ses obligations. Bien que LCL s'impose des limites strictes concernant les écarts entre ses actifs et ses passifs dans le cadre de ses procédures de gestion des risques, ces limites pourraient ne pas être pleinement efficaces pour éliminer toute perte potentielle qui résulterait de l'inadéquation entre ces actifs et passifs, ce qui pourrait engendrer des pertes.

L'objectif de LCL en matière de gestion de sa liquidité est d'être en situation de pouvoir faire face à tout type de situation de crise de liquidité sur des périodes de temps prolongées. Au 31 décembre 2019, LCL affichait un ratio LCR (*Liquidity Coverage Ratio* – ratio prudentiel destiné à assurer la résilience à court terme du profil de risque de liquidité) de 119 % (supérieur au plancher réglementaire de 100 %), ce qui représente un excédent de liquidité de 2,4 milliards d'euros par rapport à cette exigence. Le groupe LCL affiche un niveau d'excédent de ressources stables de 7,8 milliards d'euros à fin décembre 2019.

2.2.3 Risques opérationnels et risques connexes

LCL est exposé au risque de fraude externe et interne

La fraude se définit comme un acte intentionnel effectué dans l'objectif d'obtenir un avantage matériel ou immatériel au détriment d'une personne ou d'une organisation perpétré en contrevenant aux lois, règlements ou règles internes ou en portant atteinte aux droits d'autrui ou encore en dissimulant tout ou partie d'une opération ou d'un ensemble d'opérations ou de leurs caractéristiques.

La fraude externe est en hausse de 22 % en 2019. En 2019, les pertes liées à la fraude monétique représentent 82 % de cette catégorie (32 % du coût net du risque opérationnel pur). Elles sont en hausse de 32 % par rapport à 2018.

Dans un contexte d'augmentation des tentatives de fraude externe et de complexification de leurs modes opératoires (via notamment la cybercriminalité), les principaux enjeux résident désormais dans la proactivité des acteurs bancaires. La prévention de la fraude vise ainsi à préserver les intérêts de la Banque et à protéger les clients. Les conséquences de ces risques de fraude pourraient s'avérer significatives.

LCL est exposé aux risques liés à la sécurité et à la fiabilité de ses systèmes informatiques et de ceux des tiers

La technologie est au cœur de l'activité des banques en France, et LCL continue à déployer son modèle multicanal dans le cadre d'une relation durable avec ses clients. Dans ce contexte, LCL est confronté au cyber risque, c'est-à-dire au risque causé par un acte malveillant et/ou frauduleux, commis via un canal virtuel, avec pour intention de manipuler des informations (données personnelles, bancaires/assurantielles, techniques ou stratégiques), processus et individus dans le but de porter significativement préjudice aux sociétés, leurs employés, partenaires et clients. La prise en compte du cyber risque, partie intégrante des risques opérationnels devient prépondérante. Le patrimoine informationnel des entreprises est exposé à de nouvelles menaces complexes et évolutives qui pourraient impacter de manière significative, en termes financiers comme de réputation, toutes les entreprises et plus spécifiquement les établissements du secteur bancaire.

La professionnalisation des organisations criminelles à l'origine des cyberattaques a conduit les autorités réglementaires et de supervision à investir le champ de la gestion des risques dans ce domaine.

Comme toutes les banques, LCL dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information dans la conduite de l'ensemble de ses métiers. Toute panne, interruption ou défaillance dans la sécurité dans ces systèmes pourrait engendrer des pannes ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion des fichiers clients, de comptabilité générale, des dépôts, de service et/ou de traitement des prêts. Si, par exemple, les systèmes d'information de LCL devenaient défaillants, même sur une courte période, LCL se trouverait dans l'incapacité de répondre aux besoins de certains de ses clients dans les délais impartis et pourrait ainsi perdre des opportunités commerciales. De même, une panne temporaire des systèmes d'information de LCL, en dépit des systèmes de sauvegarde et des plans d'urgence qui pourraient être déployés, pourrait engendrer des coûts significatifs en termes de récupération et de vérification d'information. LCL ne peut assurer que de telles défaillances ou interruptions ne se produiront pas ou, si elles se produisaient, qu'elles seraient traitées d'une manière adéquate. La survenance de toute défaillance ou interruption pourrait en conséquence impacter sa situation financière et ses résultats.

LCL est aussi exposé au risque d'interruption ou de dysfonctionnement opérationnel d'un agent compensateur, de marchés des changes, de chambres de compensation, de banques dépositaires ou de tout autre intermédiaire financier ou prestataire externe de services auxquels LCL a recours pour exécuter ou faciliter ses transactions sur instruments financiers. En raison de son interconnexion grandissante avec ses clients, LCL pourrait également voir augmenter son exposition au risque de dysfonctionnement opérationnel des systèmes d'information de ses clients. Les systèmes de communication et d'information de LCL, et ceux de ses clients, de ses prestataires de services et de ses contreparties, pourraient également être sujets à des dysfonctionnements ou interruptions en conséquence d'un cyber-crime ou d'un acte de cyber-terrorisme. LCL ne peut garantir que de tels dysfonctionnements ou interruptions dans ses propres systèmes ou dans ceux de tiers ne se produiront pas ou, s'ils se produisent, qu'ils seront résolus de manière adéquate.

La part des pertes opérationnelles collectées au titre du risque « Interruptions de l'activité et dysfonctionnements des systèmes / Indisponibilité ou dysfonctionnements majeurs des moyens informatiques » a représenté 3 % en 2017, 13 % en 2018 et 2 % en 2019.

LCL est exposé au risque de payer des dommages-intérêts ou des amendes élevés résultant de procédures judiciaires, arbitrales ou administratives qui pourraient être engagées à son encontre

LCL a fait par le passé, et pourrait encore faire à l'avenir, l'objet de procédures judiciaires, arbitrales ou administratives de grande ampleur, dont notamment des actions de groupe. Lorsqu'elles ont une issue défavorable pour LCL, ces procédures sont susceptibles de donner lieu au paiement de dommages et intérêts, d'amendes ou de pénalités élevés. Les procédures judiciaires, arbitrales ou administratives les plus importantes dont LCL a été ou est actuellement l'objet étaient ou sont notamment fondées sur des allégations de financement d'activités illégales ou de pratiques anticoncurrentielles. Bien que, dans de nombreux cas, LCL dispose de moyens de défense importants, LCL pourrait, même lorsque l'issue de la procédure engagée à son encontre lui est finalement favorable, devoir supporter des coûts importants et mobiliser des ressources importantes pour la défense de ses intérêts.

Sur l'exercice 2019, LCL n'a pas enregistré de coût du risque juridique. Les provisions pour litiges représentaient 14 millions d'euros à fin 2019.

2.2.4 Risques liés à l'environnement dans lequel LCL évolue

La pandémie de coronavirus (COVID-19) en cours pourrait affecter défavorablement l'activité, les opérations et les performances financières de LCL

En décembre 2019, une nouvelle souche du coronavirus (COVID-19) est apparue en Chine. Le virus s'est à ce jour propagé dans de nombreux pays à travers le monde, conduisant l'Organisation mondiale de la santé à qualifier la situation de pandémie en mars 2020. Cette pandémie a eu et devrait continuer à avoir des impacts défavorables significatifs sur l'économie et les marchés financiers à l'échelle mondiale.

La propagation du COVID-19 et les mesures gouvernementales de contrôle et de restriction des déplacements mises en œuvre pour y répondre dans le monde entier ont perturbé les chaînes d'approvisionnement à l'échelle internationale et l'activité économique mondiale. Le marché est par ailleurs entré dans une période de volatilité accrue. En conséquence de l'impact des mesures de confinement sur la consommation, des difficultés de production, de la perturbation des chaînes d'approvisionnement et du ralentissement des investissements, l'épidémie a engendré des chocs d'offre et de demande ayant résulté en un ralentissement marqué de l'activité économique. Les marchés financiers ont été affectés de manière significative, comme en attestent la dégringolade des indices boursiers, la chute du cours des matières premières et l'accroissement des spreads de crédit affectant de nombreux emprunteurs et émetteurs. L'ampleur de l'impact défavorable de la pandémie sur l'économie et les marchés à l'échelle mondiale dépendra, notamment, de sa durée et de son intensité, ainsi que de l'impact des mesures gouvernementales adoptées pour limiter la propagation du virus et les effets de ce dernier sur l'économie.

La pandémie et les effets qui en résultent sur l'économie et les marchés financiers à l'échelle internationale sont susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur les résultats des activités et la situation financière de LCL. Cet impact inclut et pourrait inclure à l'avenir (1) une dégradation de la liquidité de LCL (qui pourrait affecter son Ratio de Liquidité à Court terme (*LCR*)) due à divers facteurs comprenant notamment une augmentation des tirages des clients corporate sur les lignes de crédit et/ou une baisse du montant des dépôts, (2) une augmentation du coût du risque résultant de remises de dettes et de la détérioration des capacités de paiement des consommateurs, (3) une baisse des revenus imputable notamment à (a) un ralentissement de la production dans des secteurs tels que le crédit immobilier et le crédit à la consommation, (b) une baisse des revenus de commissions et de frais, (4) un risque accru de dégradation des notations suite aux revues sectorielles annoncées par certaines agences de notation, et (5) des actifs pondérés par les risques (*risk weighted assets* ou *RWAs*) plus élevés en raison de la détérioration des paramètres de risque, qui pourraient à leur tour affecter la situation de capital de LCL (et notamment son ratio de solvabilité).

Lors de la publication des résultats du premier trimestre 2020, Crédit Agricole S.A. a communiqué sur les impacts de la crise sanitaire liée au Covid-19. L'ampleur et la durée de ces impacts seront appréciées de manière exhaustive et plus détaillée au niveau de LCL lors de l'arrêté de ses comptes au 30 juin 2020.

La crise a ainsi eu un impact sur l'activité de LCL dont un ralentissement de la production des crédits (-5,8% sur le premier trimestre 2020 par rapport au premier trimestre 2019) et une baisse de l'épargne hors bilan (-3,1%, sur un an) notamment due à l'effet marché sur les titres et OPCVM. La collecte bilan, à l'inverse, croît de + 8,3% par rapport à mars 2019 du fait de la hausse de l'épargne des particuliers, portée par les dépôts à vue et les livrets.

Conformément à la norme IFRS9, les niveaux de provisionnements sur les encours *buckets* 1 et 2 (encours sains) ont été révisés afin de prendre en compte la dégradation de l'environnement ainsi que l'effet attendu des mesures publiques. Cela a donné lieu à des ajustements forfaitaires sur les portefeuilles de la banque de proximité, ainsi qu'à des compléments spécifiques sur certains secteurs ciblés.

Ainsi, sur le premier trimestre 2020, LCL a enregistré un coût du risque de 101 millions d'euros, soit 2,3 fois celui du premier trimestre 2019 qui affichait un niveau très bas avec une augmentation du coût du risque sur encours à 31 points de base en annualisé (contre 20 points de base au trimestre précédent et 15 points au premier trimestre 2019).

LCL intervient dans un environnement très réglementé et les évolutions législatives et réglementaires en cours pourraient avoir une incidence négative importante sur les activités et les résultats de LCL

LCL est soumis à une réglementation importante et à de nombreux régimes de surveillance, même dans les juridictions où LCL n'opère pas. Cela est dû au fait que LCL appartient au Groupe Crédit Agricole, qui est présent dans différents pays du monde. Le secteur financier a fait l'objet d'une surveillance accrue de la part de divers régulateurs ces dernières années, ainsi que d'une augmentation des pénalités et amendes demandées par les autorités de régulation, une tendance qui pourrait s'accroître dans le contexte financier actuel. Les activités et les bénéfices de LCL peuvent être affectés de manière significative par les politiques et les actions de diverses autorités de régulation de France, d'autres gouvernements de l'Union européenne ou étrangers et d'organisations internationales. De telles contraintes pourraient limiter la capacité de LCL à développer ses activités ou à exercer certaines activités. De tels changements pourraient inclure notamment :

- les politiques monétaires, de taux d'intérêt et autres des banques centrales et des autorités de régulation ;
- les changements généraux de politique gouvernementale ou réglementaire susceptibles d'influencer de manière significative les décisions des investisseurs, en particulier sur les marchés où opèrent les entités du Groupe Crédit Agricole ;
- les modifications générales des exigences réglementaires et prudentielles applicables aux établissements de crédit, en ce compris les règles prudentielles en matière d'adéquation et d'exigences minimales de fonds propres et de liquidité, de diversification des risques, de gouvernance, de restriction en terme de prises de participations et de rémunérations et les règles applicables au redressement et à la résolution bancaire;
- les modifications des règles et procédures relatives au contrôle interne ;
- l'évolution de l'environnement concurrentiel et des prix ;
- les modifications des règles d'information financière ;
- l'expropriation, la nationalisation, le contrôle des prix, le contrôle des changes, la confiscation d'actifs et les modifications de la législation relative aux droits de propriété étrangers ; et
- toute évolution défavorable de l'environnement politique, militaire ou diplomatique créant une instabilité sociale ou une situation juridique incertaine susceptible d'affecter la demande des produits et services offerts par le Groupe Crédit Agricole.

Par exemple, des lois et règlements ont été récemment adoptés ou proposés en vue d'introduire un certain nombre de changements, certains permanents, dans l'environnement financier mondial. Si l'objectif de ces nouvelles mesures est d'éviter une répétition de la crise financière mondiale, l'impact de ces nouvelles mesures pourrait être de modifier substantiellement l'environnement dans lequel LCL et d'autres institutions financières opèrent.

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont ainsi adopté la directive (UE) 2019/878 du 20 mai 2019 modifiant la directive (UE) 2013/36 du 26 juin 2013 CRD IV (la « **Directive CRD IV** ») (la « **Directive CRD IV Révisée** » et, conjointement avec la Directive CRD IV, la « **Directive CRD V** ») et le règlement (UE) 2019/876 du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 (le « **Règlement CRR** ») (le « **Règlement CRR Révisé** » et, conjointement avec la Règleme nt CRR, le « **Règlement CRD V** » et, conjointement avec la Directive CRD V, le « **Paquet CRD V** »). Le Paquet CRD V a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019 et est entré en vigueur le 27 juin 2019. La Directive CRD IV Révisée sera mise en œuvre en droit français dans les 18 mois suivant son entrée en vigueur. Certaines parties du Règlement CRR Révisé s'appliquent depuis son entrée en vigueur (y compris celles applicables aux nouvelles exigences en matière de fonds propres et de passifs éligibles) tandis que d'autres s'appliqueront deux ans après la date de son entrée en vigueur. Les nouvelles dispositions mettront en œuvre les réformes de Bâle III finalisées par le Comité de Bâle et datant de décembre 2017.

Le Paquet CRD V vise, entre autres, à donner effet au *Term Sheet* du Financial Stability Board sur le TLAC (*Total Loss Absorbing Capacity*) et à modifier les exigences applicables au MREL (*Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities*). La mise en œuvre du Paquet CRD V et son application à LCL ou la prise de toute mesure à cet égard est actuellement incertaine.

En raison de certaines de ces mesures, les coûts de financement de LCL et les coûts de mise en conformité ont déjà augmenté et pourraient encore augmenter. Cela pourrait entraîner une réduction des revenus et des bénéfices consolidés de LCL et avoir un effet négatif important sur les résultats de LCL.

Ainsi, avant ajustement du pilier 2 des accords de Bâle 3, au 31 décembre 2019, le ratio CET1 de LCL s'établit à 11,3% (i.e. avant déduction des engagements irrévocables à l'égard du Fonds de résolution unique et du Fonds de garantie des dépôts et de résolution) ; après ajustement du pilier 2 des accords de Bâle 3, au 31 décembre 2019, le ratio CET1 de LCL s'établit à 11,1%.

Étant donné l'incertitude persistante liée aux nouvelles mesures législatives et réglementaires dont l'ampleur et la portée sont largement imprévisibles, il est impossible de prévoir leur impact réel sur LCL, mais son impact pourrait être très important.

2.2.5 Risques liés à la stratégie et opérations de LCL

Importance de la notation pour LCL

LCL fait l'objet d'une notation de crédit de A+ (perspective négative) à long terme et A-1 (perspective négative) à court terme par S&P Global Rating Europe Limited.

Les notations de crédit sont importantes pour la liquidité de LCL. Un abaissement de la notation de crédit pourrait avoir un impact significatif sur la liquidité et la compétitivité de LCL. Cela pourrait augmenter les coûts de financement, limiter l'accès aux marchés des capitaux ou déclencher des obligations en vertu de certaines stipulations contractuelles, de produits dérivés et de financement garanti. Le coût de financement à long terme non garanti du LCL est directement lié à son spread de crédit (correspondant au montant excédant le taux d'intérêt des titres souverains de même maturité payé aux investisseurs dans des instruments de dette) qui dépendent à leur tour dans une certaine mesure de leur notation de crédit. Une augmentation des spreads de crédit peut accroître considérablement le coût de financement de LCL. Les variations des spreads de crédit sont permanentes, déterminées par le marché et connaissent des évolutions imprévisibles et hautement volatiles. Les spreads de crédit sont également influencés par la perception qu'a le marché de la solvabilité de LCL. En outre, en tant qu'entité totalement intégrée au Groupe Crédit Agricole, les spreads de crédit de LCL peuvent être influencés par les fluctuations des coûts d'acquisition des swaps de crédit indexés sur les titres de créance du Groupe Crédit Agricole ou de Crédit Agricole, qui sont influencés à la fois par la notation de ces titres et par un certain nombre de facteurs de marché échappant au contrôle du Groupe Crédit Agricole et de Crédit Agricole.

LCL est exposé aux risques liés au changement climatique

Bien que de manière générale les activités de LCL ne soient pas exposées directement aux risques liés au changement climatique, LCL est soumis à un certain nombre de risques indirects qui pourraient avoir un impact important. En prêtant à des entreprises dont les activités génèrent des quantités importantes de gaz à effet de serre, LCL se retrouverait exposé au risque qu'une réglementation ou des limitations plus strictes soient imposées à son emprunteur, ce qui pourrait impacter défavorablement la qualité de crédit de ce dernier, et réduirait ainsi la valeur du portefeuille de créances de LCL. Avec l'accélération de la transition vers un environnement climatique plus contraignant, LCL devra adapter ses activités de manière appropriée d'éviter de subir des pertes. À travers le Plan moyen terme du Groupe Crédit Agricole, qui prévoit une gouvernance innovante destinée à conduire la mise en œuvre de la stratégie Climat, il est prévu une intégration par LCL des enjeux de la transition énergétique dans la relation client et la réallocation progressive des portefeuilles de financement, d'investissement et des actifs gérés en ligne avec l'accord de Paris. Le Plan moyen terme prévoit notamment de sortir du charbon thermique en 3 étapes successives.

Une concurrence intense sur le principal marché de LCL en France pourrait affecter négativement ses revenus nets et sa rentabilité

La concurrence est intense dans la banque de détail, qui constitue le principal domaine d'activité de LCL (avec un résultat net de 533 millions d'euros au 31 décembre 2019 sur le périmètre de la banque de proximité) La consolidation, tant sous la forme de fusions et d'acquisitions que par des alliances et des coopérations, accroît la concurrence dans ces secteurs. La consolidation a créé un certain nombre d'entreprises qui, à l'instar du Groupe Crédit Agricole dont fait partie LCL, ont la capacité d'offrir une large gamme de produits et de services, allant de l'assurance, des prêts et des dépôts au courtage, à la banque d'investissement et à la gestion d'actifs. Ces grands groupes bancaires, qui avaient l'habitude de concentrer leurs efforts commerciaux sur les entreprises à forte

capitalisation, s'intéressent de plus en plus aux entreprises de taille moyenne, qui sont les principaux clients de LCL. Si LCL n'était pas en mesure de maintenir sa compétitivité en France avec une offre de produits et services attrayante et rentable, il risquerait de perdre des parts de marché dans des domaines importants de son activité ou de subir des pertes sur tout ou partie de ses opérations. En outre, le ralentissement de l'économie mondiale est susceptible d'accroître la pression concurrentielle, notamment par une pression accrue sur les prix et une baisse des volumes d'affaires pour LCL et ses concurrents. De nouveaux concurrents, tels que les *fintechs* ou les néobanques, pourraient également entrer sur le marché, sous réserve d'une réglementation distincte ou plus souple, ou d'autres exigences relatives aux ratios prudentiels. Ces nouveaux acteurs du marché pourraient donc être en mesure d'offrir des produits et services compétitifs. Les progrès technologiques et la croissance du commerce électronique ont permis aux établissements qui n'acceptent pas de dépôts d'offrir des produits et des services qui étaient traditionnellement des produits bancaires, et aux institutions financières et autres entreprises de fournir des solutions financières électroniques et basées sur Internet, y compris le commerce électronique de titres. Ces nouveaux acteurs peuvent exercer une pression à la baisse sur les prix des produits et services de LCL ou peuvent affecter négativement la part de marché de LCL. De surcroît, de nouveaux usages, notamment de paiements et de banque au quotidien, des nouvelles devises, tels que le *bitcoin*, et de nouvelles technologies facilitant le traitement des transactions, comme la *blockchain*, transforment peu à peu le secteur et les modes de consommation des clients. Il est difficile de prédire les effets de l'émergence de ces nouvelles technologies, dont le cadre réglementaire est toujours en cours de définition, mais leur utilisation accrue pourrait redessiner le paysage concurrentiel du secteur bancaire et financier. Les progrès technologiques peuvent entraîner des changements rapides et imprévus sur les marchés où LCL opère. Si LCL n'est pas en mesure d'adapter de manière appropriée ses opérations ou sa stratégie en réponse à de tels développements, sa position concurrentielle et ses résultats d'exploitation peuvent être affectés négativement.

3. FACTEURS DE RISQUE LIES AUX TITRES

3.1 Risques liés au marché des Titres

La valeur de marché des Titres peut être affectée par de nombreux événements

Une demande d'admission des titres à la négociation peut être effectuée auprès d'Euronext Paris. La valeur de marché des Titres sera affectée par la solvabilité de l'Emetteur et du Garant et/ou les notations de crédit du Garant, la valeur du/des Sous-jacent(s) concerné(s) (qui dépendra quant à elle de la volatilité du/des Sous-Jacent(s) concerné(s), ou du dividende versés au titre des titres compris dans un indice qui est un Sous-Jacent, des intérêts du marché, des taux de rendement, des taux de change des devises, des taux d'inflation et du temps restant à courir jusqu'à la date de remboursement).

La valeur des Titres et du/des Sous-Jacent(s) concerné(s) dépend d'un certain nombre de facteurs interdépendants, notamment des événements économiques, financiers et politiques en France ou ailleurs, y compris les facteurs affectant les marchés des capitaux en général et les places boursières sur lesquelles les Titres, ou le(s) Sous-Jacent(s), ou les titres compris dans tout indice qui est un Sous-Jacent sont négociés.

Ces facteurs pourraient entraîner une volatilité du marché qui pourrait avoir un effet négatif important sur la valeur de marché des Titres et entraîner une perte d'investissement pour les Porteurs.

Par ailleurs, les Porteurs pourraient subir une perte en capital lors de la cession d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de son acquisition ou sa souscription. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. L'impact pour les Porteurs pourrait être significatif car ils pourraient perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement, de sorte que le Porteur recevrait dans ce cas un montant nettement inférieur au montant total du capital investi.

La négociation des Titres sur un marché secondaire peut être limitée

Les Titres peuvent faire l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, cette admission étant sous réserve du respect des exigences d'admission en bourse applicables. Cependant, les Titres admis à la négociation sur un marché réglementé ou non réglementé pourraient ne pas être liquides dans un marché perturbé.

Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

Les taux de change et les contrôles des changes peuvent affecter la valeur ou le rendement des Titres

Conformément aux Modalités 3 (*Forme, Valeur Nominale Indiquée et Valeur de Remplacement*), 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) et 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) des Modalités Générales, l'Emetteur paiera le principal et les intérêts sur les Titres dans la Devise Prévue (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) ou en euro ou en dollar U.S. (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) en cas de suppression, conversion, re-libellé, échange ou indisponibilité de la Devise Prévue (la "**Devise de Remplacement**"). Ceci peut présenter des risques liés à la conversion des devises si les activités financières d'un Porteur sont essentiellement exercées dans une autre devise (la "**Devise du Porteur**") autre que la Devise Prévue ou la Devise de Remplacement, le cas échéant. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue, ou de la Devise de Remplacement, le cas échéant, ou de réévaluation de la Devise du Porteur) et que les autorités du pays régissant la Devise du Porteur imposent ou modifient leur contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise du Porteur par rapport à la Devise Prévue ou la Devise de Remplacement, le cas échéant, peut diminuer (1) le rendement des Titres une fois converti dans la Devise du Porteur, (2) la valeur du principal payable sur les Titres une fois convertie dans la Devise du Porteur et (3) la valeur de marché des Titres une fois convertie dans la Devise du Porteur.

Les autorités monétaires et gouvernementales peuvent imposer (comme cela a déjà été le cas par le passé) des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur un taux de change applicable entre devises. En conséquence, les Porteurs pourraient recevoir un montant d'intérêts ou de principal inférieur à ce qu'ils avaient prévu, ou aucun montant d'intérêts ou de principal. Cela pourrait entraîner une perte significative du capital investi par un Porteur dont la devise domestique n'est pas la Devise Prévue.

3.2 Risques en qualité de créancier de l'Emetteur

Risques liés à la détention des titres émis par l'Emetteur en cas de procédure de résolution engagée au niveau du Groupe Crédit Agricole

En tant que membres du Groupe Crédit Agricole, l'Emetteur et le Garant pourraient être sujets à une procédure de résolution en cas de défaillance d'une entité du Groupe Crédit Agricole sans pour autant que l'Emetteur ou le Garant ne soit défaillant. L'autorité de résolution compétente conduirait la procédure de résolution au niveau de Crédit Agricole SA, qui serait le « point d'entrée unique » du Groupe Crédit Agricole. Si la situation financière du Groupe Crédit Agricole se détériorait ou semblait se détériorer, l'existence des pouvoirs prévus par la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée (la **DRRC**) pourrait entraîner une baisse plus rapide de la valeur de marché des Titres émis par l'Emetteur.

Si une procédure de résolution était mise en œuvre au niveau du Groupe Crédit Agricole, l'exercice des pouvoirs prévus par la DRRC par l'autorité compétente tels pourrait entraîner (1) une dépréciation partielle ou totale des Titres émis par l'Emetteur ayant pour impact une perte partielle ou totale de la valeur de ces Titres; (2) une conversion partielle ou intégrale des Titres en actions de l'Emetteur ayant pour conséquence une détention non souhaitée d'actions et une possible perte financière lors de la vente de ces actions ; (3) une modification des modalités contractuelles des Titres pouvant modifier notamment les éléments financiers et temporels des Titres susceptibles de se traduire notamment par des réductions de coupon ou prolongement de maturité et impactant négativement la valeur desdits Titres.

Si une procédure de résolution était mise en œuvre au niveau du Groupe Crédit Agricole, l'impact négatif pour les Porteurs serait très significatif et ceux-ci pourraient, à la suite de l'exercice des pouvoirs de dépréciation, de conversion ou de modification des modalités des Titres par l'autorité compétente exposés ci-dessus, perdre tout ou partie de leur investissement initial et/ou ne pas recevoir la rémunération prévue initialement.

Un investissement dans les Titres expose les Porteurs au crédit de l'Emetteur pouvant ne pas être couvert au titre de la Garantie

Les Porteurs sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur, c'est-à-dire le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres. Les Titres et, le cas échéant, les coupons d'intérêts relatifs aux Titres, constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, et viennent au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions prévues par la loi) au même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur,

présentes ou futures. A l'exception de la Garantie, les Porteurs ne bénéficient d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de leur investissement dans les Titres. Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements non subordonnés, non assortis de suretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant (se référer à la Modalité 4 (*Rang de créance*)). Dans l'hypothèse où la solvabilité de l'Emetteur se dégrade, si le Garant n'est pas en mesure de faire face à ses obligations au titre de la Garantie, l'impact négatif pour les Porteurs serait significatif, dans la mesure où cela peut entraîner la réalisation du risque de crédit, qui aurait pour conséquence la diminution de la valeur de marché des Titres et la perte pour les Porteurs de tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Droit français des procédures collectives

En tant que société anonyme de droit français, le droit français des procédures collectives s'applique à l'Emetteur ou au Garant, selon les cas. Le droit français des procédures collectives prévoit que les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'"**Assemblée**") pour la défense de leurs intérêts communs en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou de procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France à l'encontre de l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Emetteur (en ce compris les Titres) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde accélérée, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Titres) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les Porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée ou y ont été représentés). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

Les dispositions relatives à la Représentation des Porteurs décrites dans les Modalités des Titres du présent Prospectus de Base et, le cas échéant, les Conditions Définitives seront applicables dans ces circonstances uniquement dans la mesure où elles ne seraient pas contraires aux dispositions impératives du droit français des procédures collectives.

Les procédures décrites ci-dessus ou telles qu'elles seront ou pourront être modifiées, pourraient avoir un impact défavorable sur les Porteurs cherchant à obtenir le remboursement des Titres suite à l'insolvabilité de l'Emetteur et du Garant.

Il convient de noter que la Directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (la "**Directive Restructuration**") devra être transposée par les États membres avant le 17 juillet 2021. En fonction de la manière dont elle sera transposée en droit français, elle pourra modifier le droit français des procédures collectives décrit ci-dessus et impacter la situation des Porteurs dans le cas où l'Emetteur (et non le Garant) serait soumis à une procédure collective française applicable.

Plus précisément, la Directive Restructuration devrait avoir un impact sur le processus d'adoption des plans de restructuration dans le cadre des procédures collectives. Les créanciers (y compris les Porteurs) seront traités dans

des classes distinctes qui reflètent certains critères de formation de classe aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. Les classes doivent être constituées de manière à ce que chaque classe comprenne des créances ou des intérêts avec des droits suffisamment similaires pour justifier de considérer les membres de la classe comme un groupe homogène ayant des intérêts communs. Au minimum, les créances assorties de sûreté et celles non assorties de sûreté devront être traitées dans des classes distinctes aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. Un plan de restructuration sera réputé adopté par les parties concernées, à condition qu'une majorité du montant de leurs créances ou intérêts soit obtenue dans chaque catégorie (les majorités requises sont fixées par les États membres et ne pourront pas être supérieure à 75% du montant des créances ou intérêts dans chaque classe). Si le plan de restructuration n'est pas approuvé par chacune des catégories de parties concernées, le plan peut toutefois être confirmé par une autorité judiciaire ou administrative par une application forcée interclasse.

Par conséquent, lorsque la Directive Restructuration sera transposée en droit français, il est prévu que les Porteurs ne délibéreront plus sur le plan de restructuration proposé dans une assemblée distincte et qu'ils ne bénéficieront donc plus d'un droit de veto spécifique sur ce plan. Au lieu de cela, comme toutes les autres parties concernées, les Porteurs seront regroupés en une ou plusieurs catégories (avec potentiellement d'autres types de créanciers) et leur vote dissident pourra éventuellement ne pas être pris en compte par l'effet d'une application forcée interclasses.

L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre l'Emetteur ou le Garant aurait un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres émis par l'Emetteur ou garantis par le Garant. Toute décision prise par l'Assemblée pourrait avoir un impact négatif substantiel sur les Porteurs et même leur faire perdre tout ou partie de leur investissement, s'ils ne sont pas en mesure de récupérer auprès de l'Emetteur ou du Garant les sommes qui leur sont dues.

Risque relatif à la modification des Modalités des Titres

La Modalité 16 (*Représentation des Porteurs*) des Modalités Générales comportent des dispositions permettant de consulter les Porteurs en assemblée générale, ou par une résolution écrite, afin d'examiner les questions ayant un impact sur leurs intérêts en général. Les Porteurs peuvent ainsi, par le biais de décisions collectives, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, y compris toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la décision écrite puissent se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette décision écrite. Si une décision est adoptée par une majorité de Porteurs et que ces modifications devaient porter atteinte ou limiter les droits des Porteurs, cela pourrait avoir un effet négatif sur la valeur de marché des Titres et pourrait ainsi résulter pour les Porteurs en une perte d'une partie de leur investissement dans les Titres.

Absence de clause de brutage (gross-up)

Conformément à la Modalité 11 (*Fiscalité*) des Modalités Générales, si une retenue à la source ou un prélèvement au titre d'un impôt sont prescrits par la loi sur les paiements devant être effectués par l'Emetteur ou le Garant, ni l'Emetteur ni le Garant ne seront tenus de faire un paiement majoré pour compenser de tels retenue à la source ou prélèvement. Les Porteurs peuvent ainsi recevoir moins que le montant total dû, et la valeur de marché des Titres sera alors affectée négativement. En conséquence, les Porteurs pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Titres.

3.3 Risques liés à la structure d'une émission particulière de Titres

3.3.1 Risques liés au taux d'intérêt

Risques relatifs aux Titres à Taux Fixe

Conformément à la Modalité 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) des Modalités Générales, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe.

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée. Bien que le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe soit déterminé pour toute la durée desdits Titres ou pour une période donnée, le taux d'intérêt de marché (le "**Taux d'Intérêt de Marché**") varie généralement chaque jour. Lorsque le Taux d'Intérêt de Marché change, la valeur du Titre varie dans un sens opposé. Si le Taux d'Intérêt de

Marché augmente, la valeur des Titres à Taux Fixe diminue. Si le Taux d'Intérêt de Marché baisse, la valeur des Titres à Taux Fixe augmente. En outre, le rendement des Titres à Taux Fixe (qui est précisé dans les Conditions Définitives applicables) est calculé à la date d'émission desdits Titres sur la base de leur prix d'émission. Le prix auquel un Porteur pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Porteur. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres si ceux-ci venaient à être cédés à un moment où le Taux d'Intérêt de Marché dépasse le Taux Fixe des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Porteurs dans les Titres s'ils souhaitaient les céder.

Titres à Taux Variable

La Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) des Modalités Générales permet l'émission de Titres à Taux Variable. Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les Porteurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Conditions Définitives prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les Porteurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les Porteurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur. En outre, la possibilité pour un émetteur d'émettre des Titres à Taux Fixe peut affecter la valeur de marché et le marché secondaire (le cas échéant) des Titres à Taux Variable de l'Emetteur concerné (et inversement).

La mesure dans laquelle les taux de référence peuvent varier est incertaine. Le montant des intérêts payables à toute Date de Paiement des Intérêts peut être différent du montant payable à la Date de Paiement des Intérêts initiale ou précédente et peut avoir un effet négatif important sur le rendement des Titres à Taux Variable et entraîner une réduction de la valeur de marché des Titres si un Porteur devait disposer de ses Titres.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Conformément à la Modalité 8 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable*) des Modalités Générales, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe/Taux Variable. Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou automatiquement à la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Porteurs qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Porteurs pourraient également être affectés par les risques relatifs aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variables mentionnés ci-dessus.

Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"

Conformément aux dispositions de la Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) des Modalités Générales, le taux d'intérêt relatif à certains Titres peut être déterminé par référence à des Taux de Référence qui constituent des "indices de référence" aux fins du Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") publié au Journal Officiel de l'UE du 29 juin 2016 et entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers.

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris le LIBOR, l'EURIBOR, l'EONIA, le SONIA et l'€STR) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur

et d'autres doivent encore être mises en oeuvre. Ces réformes pourraient entraîner plus que par le passé des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne (qui, pour les présentes, inclut le Royaume-Uni). Nonobstant les dispositions de la Modalité 6.4 (*Mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur Taux de Référence*) des Modalités Générales, qui visent à compenser tout effet négatif pour les Porteurs, le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier, dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'Union Européenne, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et

- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence" et, en conséquence, les Porteurs pourraient perdre une partie de leur investissement ou recevoir moins de revenus que ce qu'ils auraient pu percevoir sans ce changement.

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (notamment le LIBOR, l'EURIBOR, l'EONIA, le SONIA et l'€STR) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" et entraîner des pertes pour les Porteurs.

Si un "indice de référence" était supprimé ou indisponible pour quelque raison que ce soit, le taux d'intérêt des titres indexés sur cet "indice de référence" sera, sans le consentement des Porteurs, déterminé pour la période d'intérêt concernée par les méthodes alternatives applicables à ces Titres (veuillez vous reporter au facteur de risque intitulé *"Une interruption ou une interdiction d'utilisation du LIBOR, de l'EURIBOR et de tout autre indice de référence pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres indexés sur ces indices et donner lieu à des ajustements des Modalités des Titres"* ci-dessous). Chacune de ces mesures pourrait avoir un effet négatif sur la valeur, la liquidité et le rendement de tout Titre indexé sur un "indice de référence" ou s'y référant.

La suppression future du LIBOR et d'autres indices de référence pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des Titres

Le 27 juillet 2017, le Directeur général de la Financial Conduct Authority (la "FCA") au Royaume-Uni, qui réglemente le LIBOR, a annoncé que la FCA s'attendait à ne pas pouvoir continuer à persuader, ni à utiliser ses pouvoirs pour obliger, les banques participantes à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR après 2021. Cette annonce signifie que le maintien du LIBOR dans sa forme actuelle n'est pas garanti après 2021. Il est impossible de prévoir si, et dans quelle mesure, les banques participantes continueront à soumettre à l'avenir des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR. Cela pourrait entraîner plus que par le passé des performances du LIBOR différentes de ses performances passées et avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées à la date du Prospectus de Base.

En cas d'une quelconque interruption ou indisponibilité du LIBOR ou d'un quelconque "indice de référence", le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable faisant référence à cet "indice de référence" sera déterminé pour la période concernée conformément aux stipulations alternatives applicables à ces Titres. Selon les

stipulations des Conditions Définitives applicables : (i) si Détermination ISDA ou Détermination FBF est applicable, la détermination reposera sur la mise à disposition par les banques de référence, ou à défaut, par des banques d'importance significative, d'une ou plusieurs cotations d'offres pour le taux de "l'indice de référence" qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas s'avérer représentatives du taux de l'indice de référence initialement sélectionné ou (ii) si Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran est applicable, la détermination résultera dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de "l'indice de référence" était encore disponible. Ces dispositions pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence à un "indice de référence".

Une interruption ou une interdiction d'utilisation du LIBOR, de l'EURIBOR et de tout autre indice de référence pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres indexés sur ces indices et donner lieu à des ajustements des Modalités des Titres

La Modalité 6.4 (*Mesures alternatives en cas de survenance d'un Événement sur Taux de Référence*) des Modalités Générales prévoient certaines clauses de substitution (*fallback*) qui s'appliquent aux "indices de référence" (dont l'expression inclut le LIBOR, EURIBOR et autres taux interbancaires similaires offerts (qui pourraient inclure, sans limitation, tout taux mid-swap, mais à l'exception du SONIA et de l'€STR)). Les clauses de substitution (*fallback*) s'appliqueront si les Conditions Définitives applicables précisent que la "Détermination de la Page Ecran" est la manière de déterminer le(s) Taux de Référence et que l'Agent de Calcul ou l'Emetteur concerné détermine qu'un Événement du Taux de Référence Initial (tel que décrit à la Modalité 6.4 (*Mesures alternatives en cas de survenance d'un Événement sur Taux de Référence*)) des Modalités Générales s'est produit.

Lors de la survenance d'un Événement du Taux de Référence initial, et sans le consentement des Porteurs de Titres, l'Emetteur concerné désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, un Agent de Détermination du Taux de Référence qui déterminera, à sa seule discrétion, en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, si un Taux Successeur, ou, à défaut, un Taux Alternatif, est disponible. Si un Taux Successeur ou un Taux Alternatif est disponible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence peut également déterminer tout ajustement nécessaire aux Modalités des Titres, y compris au nouveau taux et/ou à la marge, conformément aux pratiques de marché communément acceptées. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure d'identifier un Taux Successeur ou un Taux Alternatif et de déterminer les ajustements nécessaires aux Modalités des Titres, alors le taux d'intérêt pour le Taux de Référence concerné ne sera pas modifié. Les Modalités Générales prévoient que, s'il n'est pas possible de déterminer une valeur pour un Taux de Référence donné, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt concernée et toute Période d'Intérêt ultérieure sera déterminé par référence au dernier Taux de Référence publié sur la Page d'Ecran concernée plus la marge applicable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Cette alternative entraînera dans les faits l'application d'un taux fixe aux Titres et, en conséquence, les Porteurs ne pourront pas bénéficier d'une éventuelle hausse des taux d'intérêts de marché qui pourrait être intervenue depuis la Période d'Intérêt précédente.

Il est possible qu'en cas de suppression d'un Taux de Référence initial, un certain temps soit nécessaire avant qu'un Taux Successeur ou qu'un Taux Alternatif clair soit établi et disponible sur le marché. En conséquence, les Modalités Générales prévoient comme alternative que, suite à la détermination d'un Taux Successeur ou d'un Taux Alternatif, si l'Agent de Détermination du Taux de Référence désigné par l'Emetteur considère que ce Taux Successeur ou Taux Alternatif n'est plus substantiellement comparable au Taux de Référence Initial ou ne constitue pas ou plus un taux généralement reconnu par la pratique de marché comme constituant un Taux Successeur ou un Taux Alternatif du Taux de Référence Initial, l'Emetteur renommera un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut ou non être la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence initial) aux fins de confirmer le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ou de déterminer un Taux Successeur ou un Taux Alternatif de substitution. Ce Taux Successeur ou Taux Alternatif de substitution, une fois déterminé conformément aux Modalités Générales, s'appliquera aux Titres concernés sans le consentement des Porteurs. Cela pourrait avoir un impact sur le taux d'intérêt et la valeur de négociation des Titres concernés. Dans le cas où le Taux Successeur ou le Taux Alternatif initial est confirmé, ce Taux Successeur ou Taux Alternatif peut s'avérer ne plus être comparable au Taux de Référence initial et peut différer d'autres Taux Successeur ou Taux Alternatif potentiels reconnus par la pratique de marché, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de négociation des Titres concernés.

L'application de l'une de ces clauses de substitution (*fallback*) pourrait avoir des répercussions négatives sur la valeur de l'investissement des Porteurs dans les Titres et toute incertitude quant à savoir quel Taux Successeur ou Taux Alternatif sera choisi. Cela pourrait également avoir un effet négatif sur la valeur, la commercialisation ou le rendement des Titres et, en conséquence, les Porteurs pourraient perdre une partie de leur investissement.

L'utilisation des « risk free rate » (y compris les taux au jour le jour) en tant que taux de référence pour des titres à taux variable est en cours de développement

L'utilisation des « risk free rate » (y compris les taux au jour le jour), tels que le SONIA et l'€STR, en tant que taux de référence pour des titres à taux variable ainsi que leur utilisation en tant que substituts aux taux interbancaires est en cours de développement sur le marché obligataire. D'autres émetteurs ou acteurs sur les marchés financiers pourraient utiliser les « risk free rate » d'une manière qui pourrait différer significativement de celle qui est envisagée dans le cadre des Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable faisant référence au SONIA ou à l'€STR (se référer à la Modalité 6.3 (*Détermination du Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable*)). L'Emetteur pourrait dans le futur émettre des titres faisant référence aux taux SONIA ou €STR selon des modalités qui pourraient différer significativement, notamment quant à la détermination du Taux d'Intérêt, par rapport à ce qui est prévu dans les Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable.

Le développement naissant de l'utilisation des taux SONIA ou €STR en tant que taux d'intérêt de référence sur le marché obligataire, ainsi que la mise en place en cours des infrastructures de marché permettant l'adoption de tels taux d'intérêt, pourrait affecter la liquidité, augmenter la volatilité ou pourrait affecter d'une autre manière la valeur de marché des Titres.

Les montants des intérêts qui sont calculés la base d'un « risk free rate » ne sont déterminés que peu de temps avant la Date de Paiement des Intérêts. Il est ainsi difficile pour les Porteurs de tels Titres d'anticiper précisément le montant des intérêts qu'ils percevront.

Des différences pourraient exister dans la manière dont sont utilisés les « risk free rate » sur le marché obligataire, le marché du crédit et le marché des produits dérivés, celles-ci étant susceptibles d'affecter toute couverture ou tout autre arrangement financier qui pourrait être mis en place en lien avec l'acquisition ou la détention des Titres concernés, ce qui serait de nature à provoquer des pertes pour le Porteur concerné.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis avec une décote ou une prime importante

La Modalité 7 (*Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro*) des Modalités Générales permet l'émission de Titres à Coupon Zéro. La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis avec une décote ou une prime importante par rapport à leur principal a tendance à fluctuer davantage en cas de variations générales sur les taux d'intérêt que la valeur de marché des titres portant intérêts classiques. Si les taux d'intérêts du marché augmentent, les Titres à Coupon Zéro et les Titres émis avec une décote substantielle ou une prime peuvent souffrir de pertes plus importantes que d'autres obligations portant un intérêt classique ayant la même maturité et la même notation de crédit. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est longue, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêts classiques ayant une échéance similaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper une telle volatilité, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres et entraîner des pertes pour les Porteurs en cas de cession.

3.3.2 Risques liés au remboursement anticipé des titres

Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance par l'Emetteur

Conformément à la Modalité 9.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) des Modalités Générales, si l'Emetteur ou le Garant (le cas échéant) est tenu d'effectuer une retenue à la source ou un prélèvement au titre d'un impôt sur les Titres, l'Emetteur pourra rembourser tous les Titres en circulation conformément aux Modalités des Titres.

De même, conformément à la Modalité 13 (*Illégalité*) des Modalités Générales, s'il devient totalement ou partiellement illégal pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations relatives aux Titres, l'Emetteur pourra rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé.

Conformément à la Modalité 9.3 (*Option de remboursement au gré de l'Emetteur*) des Modalités Générales, si les Conditions Définitives spécifient, dans le cas d'une Souche particulière de Titres, que les Titres sont remboursables au gré de l'Emetteur, l'Emetteur peut choisir de rembourser les Titres à des époques où les taux d'intérêt en vigueur peuvent être relativement bas. Par ailleurs, si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause "Remboursement Anticipé Automatique" s'applique, les Titres seront automatiquement remboursés en cas de survenance d'un Événement de Remboursement Anticipé Automatique, pour leur Montant de Remboursement Anticipé Automatique. Dans ces circonstances, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les produits du remboursement à des conditions de marché similaires à celles qui prévalaient au moment où ils ont

investi dans les Titres et ils pourraient donc être incapables de réinvestir dans un titre comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui des Titres concernés.

L'inclusion d'une clause de remboursement optionnel au gré de l'Emetteur ou de Remboursement Anticipé Automatique de l'Emetteur indiqués dans les Conditions Définitives d'une Souche de Titres particulière est susceptible de limiter la valeur de marché des Titres concernés. Pendant toute période pendant laquelle l'Emetteur peut choisir de rembourser des Titres, la valeur de marché de ces Titres ne devrait pas en principe augmenter de façon substantielle au-dessus du prix auquel ils peuvent être remboursés. Cela peut également être le cas avant toute période de remboursement.

Dans le cas de certains Titres, si ces Titres sont remboursés par anticipation pour une raison quelconque, (i) le montant payable par l'Emetteur peut être inférieur au montant qui aurait été versé si les Titres avaient été remboursés à l'échéance et (ii) le nombre de Titres en circulation peut être inférieur au nombre de Titres émis ce qui limiterait la liquidité des Titres restant en circulation.

En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieur au prix d'achat des Titres par le Porteur. Les Porteurs risquent de perdre une partie non négligeable du capital investi, de sorte qu'ils ne recevront pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les Porteurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance en Cas de Défaut de l'Emetteur

Conformément à la Modalité 12 (*Cas de Défaut*) des Modalités Générales, si un Cas de Défaut se produisait pour l'Emetteur, les Porteurs auraient une créance sur le Garant pour le montant dû au titre du remboursement anticipé des Titres. Les Cas de Défaut ne peuvent être déclenchés que par le Représentant de la Masse, de sa propre initiative ou sur demande écrite d'un ou plusieurs Porteurs représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant nominal total des Titres en circulation. En conséquence, il est possible que, malgré la survenance d'un Cas de Défaut, les Porteurs ne puissent pas obtenir un remboursement anticipé de leurs Titres ; la survenance de ce Cas de Défaut pourrait alors avoir un impact négatif sur la valeur des Titres et entraîner des pertes pour les Porteurs y compris en cas de cession.

3.3.3 Risques liés aux titres indexés

La valeur des Titres Indexés sur un Sous-Jacent peut être influencée par des facteurs imprévisibles

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) des Modalités Additionnelles, l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables sont déterminés par référence à un ou plusieurs sous-jacents (action(s), indice(s), fonds, indice(s) d'inflation, taux de change, taux d'intérêt ou une combinaison de ceux-ci) (chacun des sous-jacents ou paniers de sous-jacents étant ci-après dénommés "**Sous-Jacent**") tel que, par exemple, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Indice, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Action, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Indice d'Inflation, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Fonds, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Taux de Change, des Titres Indexés sur Taux ou une combinaison de ceux-ci. La valeur de ces Titres peut être influencée par plusieurs facteurs échappant au contrôle de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- **Evaluation du Sous-Jacent.** La valeur de marché d'un Titre à un moment donné sera affecté en premier lieu par les variations du prix, du niveau ou de la valeur du Sous-Jacent sur lequel les Titres sont indexés. Il est impossible de prévoir comment le prix, le niveau, ou la valeur du Sous-Jacent variera au fil du temps. Les facteurs pouvant avoir un effet sur la valeur d'un Sous-Jacent sont notamment le taux de rendement dudit Sous-Jacent et, le cas échéant, la situation financière et les perspectives de l'émetteur du Sous-Jacent applicable, le cours, le niveau ou la valeur de marché de l'action, de l'indice, du fonds ou de l'indice d'inflation ou du panier d'actions, d'indices, de fonds ou d'indices d'inflation constituant ledit Sous-Jacent. En outre, la valeur du Sous-Jacent peut dépendre de plusieurs facteurs interdépendants, notamment les événements économiques, financiers et politiques et leur effet sur les marchés de capitaux en général et les bourses concernées. Bien que la valeur des Titres soit liée au Sous-Jacent applicable et sera influencée (positivement ou négativement) par ledit Sous-Jacent, toute variation peut ne pas être comparable et peut être disproportionnée. Il est possible que la valeur des

Titres puisse chuter alors que celle du Sous-Jacent augmente. En outre, les Modalités des Titres permettront à l'Agent de Calcul de procéder à des ajustements ou de prendre toute autre mesure appropriée s'il survient des circonstances où les Titres, toutes bourses ou toutes sources de prix des cours sont affectés par une perturbation du marché, des cas d'ajustement ou des circonstances affectant les activités normales ;

- *Volatilité.* Le terme "**volatilité**" vise la fréquence et l'ampleur réelles et anticipées des variations de la valeur d'un Sous-Jacent. La volatilité est affectée par plusieurs facteurs, dont des facteurs de type macroéconomiques, la spéculation et l'offre et la demande sur les marchés d'options, d'instruments financiers à terme et autres marchés de produits dérivés. La volatilité d'un Sous-Jacent peut augmenter ou baisser avec le temps (et parfois plus fortement qu'à d'autres moments) et différents Sous-Jacents présenteront très probablement des volatilités différentes à un quelconque moment ;
- *Dividendes et autres Distributions.* La valeur de certains Titres Indexés sur Action ou de certains Titres Indexés sur Fonds peut, dans certaines circonstances, être affectée par des fluctuations des taux réels ou anticipés de dividendes (éventuels) et autres distributions effectuées sur un Sous-Jacent ;
- *Taux d'Intérêt.* Un investissement dans les Titres peut impliquer un risque de taux d'intérêt. Le niveau des taux d'intérêt peut fluctuer sur une base journalière et provoquer une fluctuation journalière de la valeur des Titres. Le risque de taux d'intérêt découle de l'incertitude entourant les variations futures du niveau des taux d'intérêt du marché. En général, les effets de ce risque augmentent en cas de hausse des taux d'intérêt du marché ;
- *Durée Résiduelle.* En général, l'effet des facteurs de valorisation liés à la durée des Titres diminuera à l'approche de la Date d'Echéance. Toutefois, cette réduction de l'effet de ces facteurs ne se produira pas de manière uniforme jusqu'à la Date d'Echéance, mais pourra connaître des accélérations et/ou décélérations temporaires. A supposer même que la valeur du Sous-Jacent augmente ou baisse, d'autres facteurs déterminant la valeur des Titres peuvent provoquer une baisse ou une hausse de la valeur des Titres. Etant donné que la durée des Titres est limitée, les Porteurs ne peuvent pas compter sur une remontée de la valeur du Sous-Jacent applicable ou de la valeur des Titres d'ici la Date d'Echéance ;
- *Taux de Change.* La valeur des Titres risque, dans certaines circonstances, d'être affectée par des facteurs tels que des fluctuations des taux de change entre toute devise dans laquelle un paiement doit être fait en vertu des Titres et toute devise dans laquelle un Sous-Jacent est négocié, l'appréciation ou la dépréciation de l'une de ces devises et toutes restrictions existantes ou futures, gouvernementales ou autres, limitant la convertibilité de ces devises.

Tous les facteurs précités ou certains d'entre eux influenceront le prix que les Porteurs recevront s'ils vendent leurs Titres avant la Date d'Echéance auquel on fait généralement référence comme la "pratique du marché secondaire". A titre d'exemple, les Porteurs pourront devoir vendre certains Titres moyennant une décote substantielle par rapport au montant en principal ou au montant de leur investissement, si la valeur du Sous-Jacent concerné est égale, inférieure ou insuffisamment supérieure à la valeur initiale ou si les taux d'intérêt du marché enregistrent une hausse. Le prix du marché secondaire des Titres peut être inférieur à la valeur de marché des Titres émis à la Date d'Emission pour tenir compte, entre autre, des sommes versées aux distributeurs et autres intermédiaires relatives à l'émission et à la vente des Titres et des montants relatifs à la couverture des engagements de l'Emetteur.

En conséquence de l'ensemble de ces facteurs, tout Porteur qui vend les Titres avant la Date d'Echéance indiquée, peut recevoir un montant sur le marché secondaire qui peut donc être significativement inférieur à la valeur de marché intrinsèque des Titres et qui peut aussi être inférieur au montant que le Porteur aurait reçu si le Porteur avait conservé les Titres jusqu'à la Date d'Echéance.

Risque de perte en capital pour les Titres dont l'indexation du coupon et/ou le montant de remboursement est déterminé en fonction d'une formule de calcul et/ou indexé sur un ou plusieurs actif(s) sous-jacent

Pour certains Titres, les montants en principal payables par l'Emetteur sont indexés ou liés à l'évolution d'un ou plusieurs Sous-Jacents, tel que, par exemple, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Indice, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Action, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Indice d'Inflation, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Fonds, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Taux de Change, des Titres Indexés sur Taux ou une combinaison de ceux-ci.

Il peut s'agir des montants dus lors du remboursement en ce compris les montants dus en cas de remboursement partiel, de remboursement automatique anticipé ou de remboursement optionnel au gré de l'Emetteur selon les modalités prévues dans les Conditions Définitives des Titres concernés. La détermination de ces montants peut résulter notamment de l'application d'une formule de calcul et d'une ou plusieurs constatations du cours, de la valeur ou du niveau d'un ou plusieurs Sous-Jacents observés, ou de la survenance ou de l'absence de survenance d'un événement affectant un ou plusieurs Sous-Jacent(s), en cours de vie ou à maturité des Obligations, ou de l'indexation du paiement à une devise autre que celle des Titres.

En cas d'évolution défavorable du cours, de la valeur ou du niveau du ou des Sous-Jacents, ou de survenance ou d'absence de survenance d'un événement affectant un ou plusieurs Sous-Jacent(s), accentuée, le cas échéant, par les termes de la formule ou des modalités d'indexation précitées, les Porteurs pourraient voir les montants d'intérêts et de remboursement impactés négativement de manière significative et perdre tout ou partie du capital initialement investi.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Indices

Conformément à la Section 2 (*Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Indices et/ou aux Titres Indexés sur Actions*) des Modalités Additionnelles, l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables sont déterminés par référence au niveau d'un indice ou plusieurs indices ("**Titres Indexés sur Indice**").

Si le montant en principal et/ou intérêts payables est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à d'autres effets de levier, les conséquences des variations du niveau de l'indice ou des indices sur le principal et/ou les intérêts payables seront amplifiées.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices. Le niveau de l'indice ou des indices peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels les titres composant l'indice ou les indices sont négociés. L'indice peut se référer à des actions, des obligations ou d'autres titres ou il peut être un indice immobilier se référant à certaines données de prix immobiliers, qui seront sujets à des fluctuations de prix de marché. Un indice immobilier peut inclure, en tout ou partie, des évaluations de transactions réelles et les sources des données immobilières, utilisées pour calculer l'indice, peuvent être soumises à des changements, ce qui peut affecter de manière négative la performance des Titres.

En conséquence, les Porteurs sont exposés au risque que des changements dans le niveau de l'indice ou des indices puissent affecter négativement de manière significative les montants d'intérêt, de remboursement anticipé ou de remboursement final, le cas échéant, ainsi que la valeur des Titres Indexés sur Indices et résultent en une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Titres.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Action

Conformément à la Section 2 (*Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Indices et/ou aux Titres Indexés sur Actions*) des Modalités Additionnelles, l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables dépendent du cours, ou de changements sur le cours, d'une action ou d'un panier d'actions ("**Titres Indexés sur Action**"). En conséquence, un investissement dans des Titres Indexés sur Action peut comporter des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct en actions.

Si le montant en principal et/ou intérêts payables est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à d'autres effets de levier, les conséquences des variations du prix de l'action ou des actions sur le principal et/ou les intérêts payables seront amplifiées.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, de la volatilité de l'action ou des actions concernées, du niveau de dividende (le cas échéant), des résultats financiers et perspectives de l'émetteur ou des émetteurs de ladite action ou desdites actions et des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels ces actions peuvent être négociées.

En conséquence, les Porteurs sont exposés au risque que les variations du prix des actions aient un effet négatif significatif sur les montants d'intérêt, de remboursement anticipé ou de remboursement final, le cas échéant, ainsi

que sur la valeur des Titres Indexés sur Actions et résultent en une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Titres.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Fonds

Conformément à la Section 3 (*Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Fonds*) des Modalités Additionnelles, l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables dépendent du prix ou des variations sur la valeur liquidative de parts d'un ou plusieurs fonds (y compris de fonds spéculatifs, d'un fonds de fonds spéculatifs, d'OPCI) (une "**Part du Fonds**" étant un intérêt émis pour, ou détenu par, un Porteur dans un fonds, un véhicule d'investissement, un OPCI ou un autre intérêt indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) ("**Titres Indexés sur Fonds**"). En conséquence, un investissement dans des Titres Indexés sur Fonds peut entraîner pour les Porteurs le même type de risques qu'un investissement direct dans un fonds.

Les fonds utilisés comme Sous-Jacent des Titres Indexés sur Fonds peuvent être des fonds gérés par une société (la "**Société de Gestion**") du Groupe Amundi (le "**Groupe Amundi**"). La Société de Gestion, l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Arrangeur, l'Agent Placeur font tous partie du Groupe Amundi, entrant ainsi dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le Groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur la Société de Gestion n'est pas abusif. Nonobstant ce dispositif, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêts potentiels entre l'Emetteur et la Société de Gestion puissent affecter les Porteurs.

Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à un autre effet de levier, les conséquences de la variation de la valeur liquidative des parts du ou des fonds sur le principal et/ou les intérêts payables seront amplifiées.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance et de la volatilité de la valeur liquidative des parts du ou des fonds. La valeur liquidative des parts d'un fonds peut être affectée par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la (les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels des parts d'un ou plusieurs fonds sont négociées. En outre, la valeur liquidative des parts d'un fonds peut être affectée par la performance des entités qui fournissent des services au fonds et en particulier celle du gérant du fonds considéré.

Les fonds peuvent négocier et investir dans une large gamme d'investissements tels que des titres de créance ou de capital, des matières premières, des devises ou de l'immobilier et peuvent conclure des transactions en produits dérivés, y compris, mais non limitativement, des options et contrats à terme. Les fonds peuvent ne pas être liquides et peuvent n'être négociés que sur une base mensuelle, trimestrielle ou même avec une fréquence moindre. Les stratégies de gestion des fonds sont souvent peu transparentes. Les fonds, de même que les marchés et instruments dans lesquels ils investissent, sont parfois hors du contrôle des autorités gouvernementales, des organismes d'autorégulation et des autres autorités de surveillance.

En conséquence, les Porteurs sont exposés au risque que les changements dans le prix des parts de fonds ou des paniers de fonds impactent de manière significative les montants d'intérêt, de remboursement anticipé ou de remboursement final, le cas échéant, ainsi que la valeur des Titres et résultent en une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Titres.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation

Conformément à la Section 4 (*Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation*) des Modalités Additionnelles, l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables sont déterminés par référence au niveau d'un indice ou plusieurs indices d'inflation ("**Titres Indexés sur Indice d'Inflation**").

Si le montant en principal et/ou intérêts payables est déterminé par application d'un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à d'autres effets de levier, les conséquences des variations du niveau de l'indice ou des indices d'Inflation sur le principal et/ou les intérêts payables seront amplifiées.

Le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices d'Inflation. Le niveau de l'indice ou des indices d'Inflation peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays,

y compris la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels les titres composant l'indice ou les indices d'Inflation sont négociés.

En conséquence, les Porteurs sont exposés au risque que les changements dans le niveau des indices d'inflation impactent de manière significative les montants d'intérêt, de remboursement anticipé ou de remboursement final, le cas échéant, ainsi que la valeur des Titres et résultent en une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Titres.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Taux de Change

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) et à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*), l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du niveau d'un ou plusieurs taux de change. En conséquence, un investissement dans des Titres Indexés sur Taux de Change peut comporter des risques de marché similaire à un investissement direct sur taux de change.

En général, plus le changement du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, d'un ou plusieurs taux de change se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important. Si le montant payable en principal et/ou intérêts est déterminé en conjonction avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou par référence à tout autre facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'effet des variations du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des taux de change sur le principal ou les intérêts payables s'en trouvera amplifié. Le cours de marché de ces Titres peut être volatile et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des taux de change concernés. Le cours du ou des taux de change peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays.

En conséquence, les Porteurs sont exposés au risque que les fluctuations des taux impactent de manière significative les montants d'intérêt, de remboursement anticipé ou de remboursement final, le cas échéant, ainsi que la valeur des Titres et résultent en une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Titres.

Risques relatifs aux Titres Indexés sur Taux

Conformément à la Section 1.7 (*Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Taux*) des Modalités Additionnelles, l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant en principal et/ou des intérêts payables sont déterminés par référence à un ou plusieurs taux ("**Titres Indexés sur Taux**").

Les Titres Indexés sur Taux peuvent être un investissement volatile. Si les Titres sont structurés avec un coefficient multiplicateur ou autre effet de levier, une valeur plafond (*cap*) ou plancher (*floor*), ou toute combinaison de ces éléments ou d'autres éléments similaires, leur valeur de marché pourra être plus volatile que celle des Titres qui ne comportent aucune de ces caractéristiques. Les Titres Indexés sur Taux peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût d'emprunt global. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable dans ces circonstances, la marge (*spread*) sur les Titres Indexés sur Taux pourra être moins favorable que les marges (*spread*) qui prévalent à ce moment sur des Titres à Taux Variable comparables ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable pourra à tout moment être inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe dans ces circonstances, le taux fixe pourra être plus bas que les taux prévalant au même moment sur ses autres Titres.

En conséquence, les Porteurs sont exposés au risque que les fluctuations des taux impactent de manière significative les montants d'intérêt, de remboursement anticipé ou de remboursement final, le cas échéant, ainsi que la valeur des Titres et résultent en une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Titres.

3.3.4 Risques liés à une caractéristique spécifique des Titres

Plafonds et planchers

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) et à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) des Modalités

Additionnelles, la formule ou autre modalité pour déterminer la valeur et/ou la performance du Sous-Jacent en lien avec une Souche de Titres peut fournir une valeur maximum, ou plafond, de telle manière que toute valeur et/ou performance du Sous-Jacent excédant le plafond applicable ne sera pas prise en compte pour la détermination concernée. Les montants dus pour les Titres liés à cette performance ainsi plafonnés seront limités en conséquence.

La formule ou autre modalité pour déterminer la valeur et/ou la performance du Sous-Jacent en lien avec une Souche de Titres peut, alternativement ou cumulativement, être soumise à une valeur minimum, ou plancher, de telle manière que la performance du Sous-Jacent en deçà du plancher applicable ne sera pas prise en compte pour les besoins de la détermination concernée. En fonction de la formule concernée ou d'autres modalités pour la détermination, ce plancher peut donner droit aux Porteurs au versement de paiement(s) supérieur(s) à ce qu'ils auraient perçu si la détermination concernée n'avait pas été soumise à un plancher.

Les montants dus pour les Titres liés à cette performance ainsi restreints seront limités en conséquence et pourraient être inférieurs à ce que les Porteurs auraient pu toucher pour des Titres ne comportant pas cette caractéristique. Cela pourrait impacter la valeur des Titres de manière significative et résulter en une perte totale ou partielle de l'investissement des Porteurs dans les Titres.

Pondération des Composants du Panier

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) et à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) des Modalités Additionnelles, les montants dus au titre des Titres liés à la valeur et/ou à la performance d'un Sous-Jacent peuvent être déterminées sur la base d'un calcul de la moyenne arithmétique des valeurs et/ou de la performance de l'ensemble des Composants du Panier qui peuvent être à pondération égale ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, avoir des pondérations distinctes.

Plus la pondération applicable à un Composant du Panier particulier est élevée, plus les Porteurs seront exposés à la valeur et/ou à la performance de ce Composant du Panier, par comparaison avec les autres Composants du Panier.

En conséquence, les Porteurs sont exposés au risque que les fluctuations de la valeur et/ou la performance de ce Composant du Panier impactent de manière significative les montants dus au titre des Titres, et résultent en une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Titres.

Caractéristiques du Calcul de la Moyenne

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*), la Section 2 (*Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Indices et/ou aux Titres Indexés sur Actions*), la Section 3 (*Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Fonds*) et à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) des Modalités Additionnelles, les montants dus au titre des Titres liés à la valeur et/ou à la performance d'un Sous-Jacent peuvent être déterminés sur la base d'un calcul de la moyenne arithmétique des valeurs telles que déterminées à une série de Dates d'Observation Moyenne.

Cela limitera les cas dans lesquels une augmentation ou une diminution soudaine en valeur et/ou en performance du Sous-Jacent à une date unique affectera la détermination concernée. Les montants dus pour les Titres déterminés sur la base d'un calcul de la moyenne arithmétique des valeurs seront limités en conséquence et pourraient être significativement inférieurs à ce que les Porteurs auraient pu toucher pour des Titres ne comportant pas cette caractéristique et résulter en une perte totale ou partielle de leur investissement dans les Titres.

Caractéristiques des intérêts in fine

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) et à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) des Modalités Additionnelles, quand "in fine" est utilisé pour identifier les modalités de détermination des intérêts dus au titre des Titres, tous les intérêts en lien avec ces Titres seront dus uniquement à la Date d'Echéance et par paiement unique.

Ainsi, les Porteurs ne recevront aucun paiement périodique ou autre paiement d'intérêt pour ces Titres avant la Date d'Echéance. Lorsque les Titres sont remboursés avant la Date d'Echéance, il n'est pas garanti que le montant

payable à cette date de remboursement tiendra compte (i) de tout intérêt couru mais impayé, ou (ii) du montant qui aurait été payable au titre des intérêts si les Titres n'avaient pas été remboursés par anticipation, ce qui peut affecter de manière significative les montants d'intérêt et de remboursement, la valeur de marché des Titres et résulter ainsi en une perte totale ou partielle de l'investissement des Porteurs dans les Titres.

Participation

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) et à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) des Modalités Additionnelles, quand "participation" est utilisé pour identifier les modalités de détermination du montant des intérêts et/ou de remboursement dû au titre des Titres, la formule pour déterminer un tel montant comprendra un coefficient multiplicateur en pourcentage (ou "**Taux de Participation**") appliqué au calcul de la performance du Sous-Jacent.

Quand ce pourcentage est inférieur à cent pour cent. (100%), le paiement du montant des intérêts et/ou de remboursement sera en conséquence lié à une partie seulement de cette performance et pourra être inférieur au montant des intérêts et/ou de remboursement qui aurait été dû s'il avait été lié à la valeur totale de la performance. Ce coefficient multiplicateur pourrait impacter de manière significative les montants d'intérêt et de remboursement mais aussi la valeur des Titres et conduire le Porteur à une perte totale ou partielle de son investissement dans les Titres.

Barrière et "airbag"

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) et à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) des Modalités Additionnelles, quand "barrière" est utilisé pour identifier les modalités de détermination du montant des intérêts et/ou de remboursement dû au titre des Titres, le paiement dudit montant sera subordonné à la réalisation de la condition : "valeur ou performance du Sous-Jacent tel que déterminé conformément aux Modalités applicables à la Date de Détermination concernée est, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée" et si cette condition n'est pas remplie alors le montant des intérêts dus sera de zéro et le montant de remboursement pourra être inférieur au pair.

En outre, quand "airbag" est utilisé pour identifier les modalités de détermination du Montant de Remboursement Final dû au titre des Titres et que la condition mentionnée au paragraphe précédent n'est pas remplie, le Montant de Remboursement Final dû sera un montant déterminé par référence à un pourcentage (défini comme le "Taux Airbag") de la performance du Sous-Jacent. L'application d'un tel taux inférieur à cent pour cent. (100%) limitera la proportion dans laquelle le Montant de Remboursement Final sera réduit par référence à la performance du Sous-Jacent.

En conséquence, les Porteurs pourraient avoir un rendement moindre que s'ils avaient investi dans des Titres ne présentant pas une telle caractéristique. L'utilisation de cette caractéristique pourrait impacter de manière significative les montants d'intérêt et de remboursement mais aussi la valeur des Titres et les Porteurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Remboursement Anticipé Automatique

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*), la Section 3 (*Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Fonds*) et à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) des Modalités Additionnelles, quand "Remboursement Anticipé Automatique", tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable, et que la valeur et/ou la performance du Sous-Jacent, à une quelconque Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, est, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, alors un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante à un pourcentage (désigné comme Taux de Remboursement Anticipé Automatique) du pair. La possibilité d'un remboursement anticipé au gré de l'Emetteur peut limiter significativement la valeur de marché de ces Titres et les Porteurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres. Avant et pendant chaque période au cours de laquelle les Titres peuvent être

remboursés par anticipation, leur valeur de marché ne s'élèvera pas de manière substantielle au-dessus du prix de remboursement. A noter également les risques décrits dans le paragraphe "*Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance*" dans le paragraphe 3.3.2 « Risques liés au remboursement anticipé des titres » ci-dessus.

Verrouillage

Conformément à la Section 1 (*Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) et à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) des Modalités Additionnelles, quand "verrouillage" est utilisé pour identifier les modalités de détermination du montant des intérêts dus au titre des Titres, le paiement du montant des intérêts qui est autrement subordonné à la performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts considéré comme étant, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon pourra avoir lieu, nonobstant le fait que cette première condition n'est pas remplie, si une seconde condition de "verrouillage" a été remplie à une quelconque Date de Détermination des Intérêts antérieure, cette seconde condition étant que la performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts précédente concernée soit (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage. En conséquence, les intérêts seront dus pour les Titres à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivant une Date de Détermination des Intérêts si soit la première soit la seconde condition est remplie concernant cette Date de Détermination des Intérêts.

En conséquence, si aucune condition n'est remplie, aucun intérêt ne sera dû pour les Titres à cette Date de Paiement des Intérêts. L'utilisation d'une telle caractéristique pourrait également impacter significativement la valeur des Titres et ainsi résulter en une perte partielle ou totale de l'investissement des Porteurs.

Caractéristiques multiples ou différentes combinaisons des caractéristiques de versement

Une Souche de Titres peut contenir une ou plusieurs des caractéristiques décrites dans la présente section "*Facteurs de Risques à caractères spécifiques*", selon des combinaisons différentes. En conséquence, les risques soulignés pour chacune des caractéristiques ci-dessus peuvent être exacerbés quand plusieurs caractéristiques s'appliquent pour une Souche unique de Titres. En fonction de la caractéristique qui s'applique à une Souche de Titres, les Porteurs sont exposés au risque de ne recevoir aucun intérêt au cours de la vie des Titres et que le montant de remboursement desdits Titres soit inférieur au pair et, dans certains cas, soit nul. Ces caractéristiques peuvent également impacter significativement la valeur des Titres et résulter en une perte partielle ou totale de l'investissement des Porteurs.

Option de Conversion du Coupon ou du Montant de Remboursement

Conformément à la Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) des Modalités Additionnelles, le taux d'intérêt ou le montant des intérêts payables en lien avec les Titres ou le montant de remboursement final payable à l'échéance en lien avec les Titres peut varier dans certaines circonstances au cours de la vie des Titres.

Si les Conditions Définitives spécifient que la clause "Option de Conversion du Coupon" s'applique, le taux d'intérêt ou le montant des intérêts payables en lien avec les Titres concernés peut être converti en un autre taux ou en un autre montant des intérêts (i) au gré de l'Emetteur à sa seule et absolue discrétion ou (ii) automatiquement suite à la survenance d'un Evénement de Conversion Automatique.

Si les Conditions Définitives spécifient que la clause "**Remboursement Final Convertible**" s'applique dans les Conditions Définitives applicables, le montant de remboursement payable en lien avec les Titres concernés peut être converti en un autre montant de remboursement (i) au gré de l'Emetteur à sa seule et absolue discrétion ou (ii) automatiquement suite à la survenance d'un Evénement de Conversion Automatique.

Le paiement du montant des intérêts et/ou de remboursement pourra en conséquence être lié le cas échéant à un nouveau Sous-Jacent et pourra être inférieur au montant des intérêts et/ou de remboursement qui aurait été dû si la conversion n'avait jamais eu lieu. Cela pourrait également impacter significativement la valeur des Titres et résulter en une perte totale ou partielle de l'investissement des Porteurs dans les Titres.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Dans le cas où toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément au Règlement Prospectus (une "**Offre Non-exemptée**"), en ce qui concerne toute personne (un "**Investisseur**") à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier à qui les Personnes Responsables (telles que définies ci-après) ont consenti à l'utilisation du présent Prospectus de Base, tel que complété par les suppléments y afférant, et les Conditions Définitives applicables (ensemble, le "**Prospectus**") (un "**Offrant Autorisé**"), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite dans l'Etat Concerné (tel que ce terme est défini ci-dessous) pour lequel ce consentement a été donné et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, toutes telles que mentionnées dans le présent Prospectus de Base, chacun de l'Emetteur et du Garant (ensemble les "**Personnes Responsables**") accepte d'être responsable dans chacun de ces Etats Concernés du contenu du présent Prospectus de Base. Cependant, aucune des Personnes Responsables, ni l'Agent Placeur ne saurait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autres exigences réglementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

L'Emetteur et le Garant consentent à l'utilisation du Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la "**Période d'Offre**") soit (1) dans le ou les Etats Concernés indiqués dans les Conditions Définitives applicables par tout Offrant Autorisé ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée, et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Concernés indiqués dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives applicables, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée et, dans chaque cas pour l'Offrant Autorisé concerné, en prenant en considération l'évaluation du marché cible effectuée par le producteur concerné et les canaux de distribution identifiés au sein de la légende "MiFID II gouvernance produit" insérée dans les Conditions Définitives applicables.

L'Emetteur et, le cas échéant, le Garant peuvent donner leur consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'ils procèdent à cela, l'Emetteur et, le cas échéant, le Garant publieront les informations ci-dessus les concernant sur (www.lcl-emissions.fr).

Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives applicables, le consentement à l'utilisation du Prospectus indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-exemptée telle qu'indiquée ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Emetteur et aux conditions y afférentes.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, une Offre Non-exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par chacun de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Placeur ou, sous réserve de toutes restrictions de consentement, de tout Offrant Autorisé dans tout Etat Membre concerné et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Sauf indication contraire, ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur n'ont autorisé le lancement de toute Offre Non-exemptée de Titres par toute personne dans toutes circonstances et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Placeur ou de tout Offrant Autorisé, et ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou tout Offrant Autorisé ne sauraient être tenus responsables pour les agissements de toute personne mettant en place de telles offres.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres d'une Offre Non-exemptée auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant

Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les " Modalités de l'Offre Non-exemptée"). Ni l'Emetteur ni le Garant ne seront partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, ni le présent Prospectus de Base ni aucune Conditions Définitives ne contiendront ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte dans le cadre d'une Offre Non-exemptée dans un Etat Concerné (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues à l'Article 1(4) du Règlement Prospectus) et/ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé dans un Etat Concerné, les Conditions Définitives applicables ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans le présent Prospectus de Base. Sous réserve de ce qui précède, dans la mesure autorisée par la loi et/ou la réglementation applicable, les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres pourront compléter toute information contenue dans le présent Prospectus de Base.

Pour les besoins de cette section, "Etat Concerné" signifie (i) tout Etat membre de l'EEE ou (ii) le Royaume-Uni.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Pour tous les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer l'évaluation des Titres, et dont l'inclusion ou la suppression dans le présent Prospectus de Base serait nécessaire pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant, sur les droits attachés aux Titres ainsi que sur les raisons de chaque émission et leur incidence sur l'Emetteur, et qui surviendrait ou serait constaté entre le moment de l'approbation du présent Prospectus de Base par l'AMF et le début de la négociation sur un Marché Réglementé des Titres, devra être mentionné sans retard injustifié par l'Emetteur dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus et à l'article 18 du Règlement Délégué (UE) n°2019/980 ou dans un Prospectus de Base publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure de Titres. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur le nombre d'exemplaires de ce supplément que ceux-ci pourront raisonnablement demander.

Conformément à l'article 23.2 du Règlement Prospectus, lorsque les Titres sont offerts au public, les investisseurs ayant accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant qu'un supplément ne soit publié bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins deux jours ouvrables après la publication dudit supplément à condition que le fait nouveau significatif, l'erreur ou l'inexactitude substantielle visé à l'article 23.1 du Règlement Prospectus soit survenu ou ait été constaté avant la clôture définitive de l'offre au public ou la livraison des Titres, si cet événement intervient plus tôt. Cette période peut être prolongée par l'Emetteur ou, le cas échéant, le(s) Offrant(s) Autorisé(s) concerné(s). La date à laquelle le délai de rétractation prend fin sera précisée dans le supplément concerné.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site Internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr).

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec les sections citées ci-après incluses dans les documents suivants, qui ont été précédemment publiés ou sont publiés simultanément au présent Prospectus de Base, et qui ont été déposés auprès de l'AMF. Ces sections sont incorporées au présent Prospectus de Base et en font partie intégrante :

1. En lien avec l'Emetteur

- (a) le rapport financier annuel au 31 décembre 2018 de l'Emetteur (le "**Rapport Financier Annuel 2018 de LCL Emissions**" ou le "**RFA 2018 LCLE**") (lien hypertexte : <https://www.lcl-emissions.fr/document/edito/MzYxZDU0YzgwOGFmZTYyM2YxMGZiYjcyZDEzMjg3NDY>) ;
- (b) le rapport financier annuel au 31 décembre 2019 de l'Emetteur (le "**Rapport Financier Annuel 2019 de LCL Emissions**" ou le "**RFA 2019 LCLE**") (lien hypertexte : <https://www.lcl-emissions.fr/document/edito/YWY3NzcxOTA1MWlyZGU1YWEyYmYxYzgyZmM3NjI0YzQ>) ;
- (c) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 44 à 125 du prospectus de base en date du 12 septembre 2013 et visé par l'AMF sous le numéro 13-489 en date du 12 septembre 2013, tel que modifié par le supplément en date du 28 mai 2014 (les "**Modalités des Titres 2013**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2013 (lien hypertexte : <https://www.lcl-emissions.fr/document/edito/Y2E0ZDI2MzQwOWJhNmE5MjNINDg1MGY3NTEwMWJhZmQ>) ;
- (d) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 45 à 135 du prospectus de base en date du 10 septembre 2014 et visé par l'AMF sous le numéro 14-493 en date du 10 septembre 2014, tel que modifié par les suppléments, respectivement en date du 20 janvier 2015 et du 21 mai 2015 (les "**Modalités des Titres 2014**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2014 (lien hypertexte : <https://www.lcl-emissions.fr/document/edito/MTNlYTBMzQ2ZDA2MmY4OTY3NjlmMzg5YjFlMjNmNmZl>) ;
- (e) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 45 à 135 du prospectus de base en date du 10 septembre 2015 et visé par l'AMF sous le numéro 15-477 en date du 10 septembre 2015 (les "**Modalités des Titres 2015**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2015 (lien hypertexte : <https://www.lcl-emissions.fr/document/edito/YTVmYzAwZWUwOGM1NTEwNDlmZDZiZDNmMDg5ODJjZTY>) ;
- (f) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 47 à 153 du prospectus de base en date du 28 septembre 2016 et visé par l'AMF sous le numéro 16-454 en date du 28 septembre 2016 (les "**Modalités des Titres 2016**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2016 (lien hypertexte : <https://www.lcl-emissions.fr/document/edito/Yzg3N2ZkOGIwNzQwOGQyMjFkZTI2NzhiY2E3ODlmNjQ>) ;
- (g) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 52 à 156 du prospectus de base en date du 26 septembre 2017 et visé par l'AMF sous le numéro 17-513 en date du 26 septembre 2017 (les "**Modalités des Titres 2017**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2017 (lien hypertexte : <https://www.lcl-emissions.fr/document/edito/MDA4ZjEwNmMzZDFjZTM2YWlyZWFlMjQ1MWM0OWQyNzI>) ; et
- (h) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 59 à 164 du prospectus de base en date du 25 septembre 2018 et visé par l'AMF sous le numéro 18-448 en date du 25 septembre 2018 (les "**Modalités des Titres 2018**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2018 (lien hypertexte : <https://www.lcl-emissions.fr/document/edito/NzI2NGYxZGY3ZWQ5MDM0OTUwYTEzYTlWMTIwMTI0YjI0YzQ>) ; et

- (i) le chapitre "Modalités des Titres" en pages 63 à 170 du prospectus de base en date du 26 juin 2019 et visé par l'AMF sous le numéro 19-300 en date du 26 juin 2019 (les "**Modalités des Titres 2019**") pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2019 (lien hypertexte : <https://www.lcl-emissions.fr/document/edito/ZGU4NWY2OWRiN2JiY2ZhYmYyZDk5YmZlMzE1MDZlM2M>).

Ces documents sont disponibles sur le site Internet www.lcl-emissions.fr, sous l'onglet « Informations légales », aux rubriques « Informations réglementées » ou « Prospectus », selon le cas, ou sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) ou sur le site www.info-financiere.fr.

2. En lien avec le Garant

- (a) le rapport financier annuel 2018 comprenant les états financiers annuels sociaux et consolidés audités de LCL pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (le "**Rapport Financier Annuel 2018 de LCL**" ou le "**RFA 2018**") (lien hypertexte : https://portail-lcl-web.cdn.prismic.io/portail-lcl-web%2Fdd00d313-21fb-4782-a810-c6d286a8dd31_lcl+rapport+financier+annuel++2018.pdf) ;
- (b) le rapport financier annuel 2019 comprenant les états financiers annuels sociaux et consolidés audités de LCL pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (le "**Rapport Financier Annuel 2019 de LCL**" ou le "**RFA 2019**") (lien hypertexte : https://portail-lcl-web.cdn.prismic.io/portail-lcl-web/dc5b7f17-d2ce-4740-8b0b-33bfc0731a04_LCL+Rapport+financier+annuel++2019.pdf) ; et
- (c) la présentation, incluant les annexes, de Crédit Agricole S.A. en date du 6 juin 2019 relative au nouveau projet du groupe et au nouveau plan à moyen terme 2019-2022 (le "**Plan à Moyen Terme 2022**") publiée à la suite du communiqué de presse en date du 6 juin 2019 (lien hypertexte : https://portail-lcl-web.cdn.prismic.io/portail-lcl-web%2F519a5c3e-bc84-40a6-b68c-2f184c50eea9_group-project-2019-06-04_fr.pdf).

Ces documents sont disponibles sur le site Internet www.lcl.com, sous l'onglet « Découvrir LCL », à la rubrique « Eléments financiers » puis « Informations réglementées » ou sur le site Internet www.info-financiere.fr.

Toute déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tous documents incorporés par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où une déclaration contenue dans tout document ultérieurement incorporé par référence et au titre de laquelle un supplément au présent Prospectus de Base ou un Prospectus de Base publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure de Titres serait préparé, modifierait ou remplacerait cette déclaration.

Les informations concernant l'Emetteur et le Garant, incorporées par référence au présent Prospectus de Base (les "**Informations Incorporées**") sont réputées faire partie du présent Prospectus de Base. Postérieurement à la publication de ce Prospectus de Base, un supplément peut être préparé par l'Emetteur et approuvé par l'AMF conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus. Les déclarations contenues dans ces suppléments (ou dans tout autre document incorporé par référence dans ces suppléments) seront, dans la mesure où elles auront vocation à s'appliquer (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, que si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Aussi longtemps que les Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront publiés sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), sur le site Internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr), sur le site Internet www.info-financiere.fr, sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) ou sur le site internet du Garant, selon le cas, dans les espaces susmentionnés pour les informations les concernant.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément aux tables de correspondance ci-après. Les parties non-incorporées par référence des documents cités ci-dessus soit ne sont pas pertinentes pour les investisseurs soit figurent ailleurs dans le Prospectus de Base.

Tables de correspondance

L'Emetteur

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives à l'Emetteur		RFA 2018 LCLE (numéro de page)	RFA 2019 LCLE (numéro de page)
11.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'EMETTEUR		
11.1.	Informations financières historiques		
11.1.1	Informations financières historiques pour les deux derniers exercices (au moins 24 mois), ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité, et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	33-48	30-45
11.1.3	Normes comptables	35-37	38-40
11.1.5	Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum : (a) le bilan; (b) le compte de résultat; (c) les méthodes comptables et les notes explicatives.	34-35 37 38-42	31-32 34 35-45
11.1.7.	Date des dernières informations financières La date du bilan du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été auditées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	33	30
11.3	Audit des informations financières historiques	26-32	25-29

LCL

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant		RFA 2018 (numéro de page)	RFA 2019 (numéro de page)	Plan à Moyen Terme
2.	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES			
2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes du garant, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).		284	
4.	INFORMATIONS CONCERNANT LE GARANT			
4.1.	Histoire et évolution du garant			
4.1.1.	La raison sociale et le nom commercial du garant.		120	
4.1.3.	La date de constitution et la durée de vie du garant, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée;		120	
4.1.4.	Le siège social et la forme juridique du garant, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.		120	
4.1.5.	Tout événement récent propre au garant et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.		63 à 77, 158	
4.1.7.	Donner des informations sur les modifications importantes de la structure des emprunts et du financement du garant intervenues depuis le dernier exercice.		204 à 205	

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant		RFA 2018 (numéro de page)	RFA 2019 (numéro de page)	Plan à Moyen Terme
4.1.8.	Fournir une description du financement prévu des activités du garant.		204 à 206	
5.	APERÇU DES ACTIVITÉS			
5.1.	Principales activités			
5.1.1.	Décrire les principales activités du garant, notamment : a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis; b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants; c) les principaux marchés sur lesquels opère le garant.		3, 16 à 17	Plan à Moyen Terme
5.1.2.	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration du garant concernant sa position concurrentielle.		N/A	
6.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE			
6.1.	Si le garant fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe le garant. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.		121	
6.2.	Si le garant est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.		122	
9.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE			
9.1.	Le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein du garant, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors du garant		97 à 116, 212	

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant		RFA 2018 (numéro de page)	RFA 2019 (numéro de page)	Plan à Moyen Terme
	lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci : (a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ; (b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.			
9.2.	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 à l'égard du garant et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.		60-61, 97 à 104, 112	
10.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES			
10.1.	Dans la mesure où ces informations sont connues du garant, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.		120 à 121	
11.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DU GARANT			
11.1.	Informations financières historiques			
11.1.1	Informations financières historiques pour les deux derniers exercices (au moins 24 mois), ou pour toute période plus courte durant laquelle le garant a été en activité, et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	89 à 251	117 à 288	

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant		RFA 2018 (numéro de page)	RFA 2019 (numéro de page)	Plan à Moyen Terme
11.1.3	Normes comptables	106-132 207 à 218	130-157 242 à 254	
11.1.5	Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum : (a) le bilan; (b) le compte de résultat; (c) les méthodes comptables et les notes explicatives.	97 et 98 95 106 à 194	125 et 126 123 130 à 229	
11.1.6	États financiers consolidés Si le garant établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.	89 à 194	117 à 229	
11.1.7	Date des dernières informations financières La date du bilan du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été auditées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	89	117	
11.2	Informations financières intermédiaires et autres	N/A	N/A	N/A
11.3	Audit des informations financières historiques	195 à 200 ; 247 à 251	230 à 235 ; 284 à 288	
11.4	Procédures judiciaires et d'arbitrage		58 à 60	
12.	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES			

Annexe 6 du Règlement Délégué n°2019/980 – Informations relatives au Garant		RFA 2018 (numéro de page)	RFA 2019 (numéro de page)	Plan à Moyen Terme
12.1	Capital social - Indiquer le montant du capital émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques; indiquer quelle partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.		116	
12.2	Acte constitutif et statuts - Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre; décrire l'objet social du garant et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif et les statuts.		120	

Les Modalités des Titres 2013, les Modalités des Titres 2014, les Modalités des Titres 2015, les Modalités des Titres 2016, les Modalités des Titres 2017, les Modalités des Titres 2018 et les Modalités des Titres 2019 sont incorporées par référence dans le présent prospectus de base uniquement pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Titres 2013, des Modalités des Titres 2014, des Modalités des Titres 2015, des Modalités des Titres 2016, des Modalités des Titres 2017, des Modalités des Titres 2018 et des Modalités des Titres 2019.

Information Incorporée par référence	N° de page
Modalités des Titres 2013	44 à 125
Modalités des Titres 2014	45 à 135
Modalités des Titres 2015	46 à 145
Modalités des Titres 2016	47 à 153
Modalités des Titres 2017	52 à 156
Modalités des Titres 2018	59 à 164
Modalités des Titres 2019	79 à 187

Les éléments du prospectus de base en date du 12 septembre 2013, du prospectus de base en date du 10 septembre 2014, du prospectus de base en date du 10 septembre 2015, du prospectus de base en date du 28 septembre 2016, du prospectus de base en date du 26 septembre 2017, du prospectus de base en date du 25 septembre 2018 et du prospectus de base en date du 24 juin 2019 qui ne sont pas incorporés par référence ne sont pas pertinents pour les investisseurs.

MODALITES DES TITRES

Les dispositions suivantes constituent, avec les Conditions Définitives applicables, les modalités (les "**Modalités**") qui seront applicables aux Titres régis par le droit français devant être émis par l'Emetteur. Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un Etat Concerné (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues par les articles 1(4) et/ou 3(2) du Règlement Prospectus) ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables. Les références faites dans les présentes Modalités des "**Titres**" visent les Titres d'une même Souche, et non tous les Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

PARTIE 1 – MODALITES GENERALES

1. INTRODUCTION

- 1.1** *Programme* : LCL Emissions (l'"**Emetteur**" ou "**LCL Emissions**") et LCL ont établi un Programme (le "**Programme**") pour l'émission d'obligations régies par le droit français (les "**Titres**") d'un montant nominal total de 10.000.000.000 d'euros au maximum. Les obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme sont garanties par LCL en sa qualité de garant (le "**Garant**") en vertu des dispositions d'une garantie pluriannuelle en date du 7 juillet 2020 (la "**Garantie**").
- 1.2** *Conditions Définitives* : Les Titres émis dans le cadre du Programme sont émis par souches (chacune, une "**Souche**") à une même date ou à des dates d'émissions différentes.. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception de la date d'émission du montant nominal total et du premier paiement d'intérêts) à des Modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut comprendre une ou plusieurs tranches (chacune, une "**Tranche**") ayant des dates d'émission différentes. Chaque Tranche fait l'objet de conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") qui complètent (i) les présentes modalités générales (les "**Modalités Générales**") et précisent les modalités spécifiques de la Tranche concernée (notamment sans que cette liste soit limitative, le prix d'émission, le montant nominal total, le prix de remboursement et les intérêts, le cas échéant, payables dans le cadre de ces Titres) et (ii), le cas échéant, les modalités additionnelles énoncées à la Partie 2 (*Modalités Additionnelles*) ci-dessous (les "**Modalités Additionnelles**"), applicables à la Souche considérée.
- 1.3** *Contrat de Service Financier* : Les Titres font l'objet d'un contrat de service financier en date du 7 juillet 2020 (le "**Contrat de Service Financier**") conclu entre l'Emetteur, le Garant, Amundi Finance en qualité d'agent de calcul (l'"**Agent de Calcul**", expression qui inclut tout Agent de Calcul successeur nommé à tout moment en relation avec les Titres pour la détermination d'un montant, ou tout calcul ou ajustement dans le cadre des Titres émis conformément aux Modalités) et CACEIS Corporate Trust, en qualité d'agent financier (l'"**Agent Financier**", expression qui inclut tout Agent Financier successeur nommé à tout moment en relation avec les Titres) et d'agent payeur (l'"**Agent Payeur**", expression qui inclut tout Agent Payeur successeur nommé à tout moment en relation avec les Titres) et, ensemble avec tous agents payeurs supplémentaires nommés en vertu de ce Contrat de Service Financier, les "**Agents Payeurs**", expression qui inclut tous agents payeurs successeurs nommés à tout moment en relation avec les Titres. Dans les présentes Modalités, les références faites aux "**Agents**" visent l'Agent de Calcul, l'Agent Financier et les Agents Payeurs et toute référence faite à un "**Agent**" vise l'un quelconque d'entre eux.
- 1.4** *Les Titres* : Toutes les références faites aux "**Titres**" dans la suite des présentes Modalités visent les Titres qui font l'objet des Conditions Définitives qui leur sont applicables. Des copies des Conditions Définitives applicables seront disponibles pour examen par les porteurs des Titres (les "**Porteurs**") sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr). Par exception à ce qui précède, si un Titre n'est ni admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") ou du Royaume-Uni, ni offert dans l'EEE ou au Royaume-Uni dans des circonstances où un prospectus doit être publié en vertu du Règlement Prospectus, les copies des Conditions Définitives applicables ne pourront être obtenues par un Porteur

détenant un ou plusieurs Titres de cette Souche que sur la justification jugée satisfaisante par l'Emetteur et l'Agent Payeur concerné de sa détention de ces Titres et de son identité. Pour les besoins des présentes Modalités, "**Marché Réglementé**" désigne tout Marché Réglementé situé dans un Etat membre de l'EEE ou au Royaume-Uni, tel que défini dans la Directive relative aux marchés d'instruments financiers 2014/65/UE, telle que modifiée.

- 1.5 *Résumés* : Certaines dispositions des présentes Modalités sont des résumés des dispositions du Contrat de Service Financier et de la Garantie, et doivent être lues sous réserve de leurs dispositions détaillées. Les Porteurs sont liés par toutes les stipulations du Contrat de Service Financier qui leur sont applicables, et sont réputés en avoir connaissance. Des copies du Contrat de Service Financier sont disponibles pour examen par les Porteurs pendant les heures ouvrables normales dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur.

2. INTERPRETATION

- 2.1 Définitions : Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

"**Agent de Calcul**" désigne, à propos de tous Titres, Amundi Finance ou toute autre entité spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêts, du ou des Montants d'Intérêts, du Montant de Remboursement et/ou, tous autres montants qui pourront être spécifiés comme étant calculés par l'Agent de Calcul dans les présentes Modalités ;

"**Banques de Référence**" désigne les banques désignées en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut, quatre banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché qui est le plus étroitement lié au Taux de Référence ; "**Centre(s) d'Affaires Additionnel(s)**" désigne la ou les villes spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Centre Financier Concerné**" signifie, en ce qui concerne toute Souche de Titres et le Taux de Référence applicable, la ville indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Clearstream** " désigne Clearstream Banking, S.A. ;

"**Convention de Jour Ouvré**" désigne, en relation avec une date particulière, l'une des conventions de jour ouvré suivante: Convention de Jour Ouvré Suivant, Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée, Convention de Jour Ouvré Précédent, Convention de Jour Ouvré Taux Variable ou Non Ajusté, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Dans ce contexte, les expressions ci-après ont la signification suivante :

- (a) "**Convention de Jour Ouvré Suivant**" signifie que la date concernée sera reportée au Jour Ouvré suivant le plus proche ;
- (b) "**Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée**" signifie que la date concernée sera reportée au Jour Ouvré immédiatement suivant, à moins qu'il ne tombe au cours du mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ;
- (c) "**Convention de Jour Ouvré Précédent**" signifie que la date concernée sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ;
- (d) "**Convention de Jour Ouvré Taux Variable**" signifie que chaque date concernée sera reportée au jour suivant qui sera un Jour Ouvré, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas (A) cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et (B) chaque date suivante sera le dernier Jour Ouvré du mois au cours duquel serait tombée la date sans l'application de la Convention de Jour Ouvré ; et
- (e) "**Non Ajusté**" signifie que la date concernée ne sera pas ajustée conformément à une Convention de Jour Ouvré ;

"Date de Début de Période d'Intérêts" désigne la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui peut être spécifiée comme la Date de Début de Période d'Intérêts dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Détermination" désigne selon le cas, la Date de Détermination Initiale, la Date de Détermination des Intérêts ou la Date de Détermination du Montant de Remboursement ;

"Date de Détermination Initiale" désigne, en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination Initiale devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination Initiale tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds et de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination Initiale était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne ;

"Date de Détermination des Intérêts" désigne (a) en lien avec les Titres à Taux Fixe et les Titres à Taux Variable, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré éventuellement applicable et (b) en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination des Intérêts devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination des Intérêts tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds et de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination des Intérêts était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne ;

"Date de Détermination du Montant de Remboursement" désigne selon le cas, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final ou la Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel ;

"Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique" désigne en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds et de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne ;

"Date de Détermination du Montant de Remboursement Final" désigne en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination du Montant de Remboursement

Final tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds et de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination du Montant de Remboursement Final était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne ;

"Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel" désigne en lien avec les Titres Indexés sur un Sous-Jacent, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (i) si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds et de la Modalité 1 (*Observation et Conséquence(s) de Jour(s) de Perturbation*) de la Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change, s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination du Montant de Remboursement Optionnel était une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne ;

"Date d'Echéance" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date d'Emission" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Conclusion" désigne, en relation avec toute Tranche de Titres, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Paiement des Intérêts" désigne, sous réserve des Conventions de Jour Ouvré stipulées dans les Conditions Définitives, la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Référence" désigne, s'agissant de tout paiement, la plus tardive des dates suivantes (a) la date à laquelle le paiement concerné devient exigible pour la première fois, ou (b) si l'intégralité du montant payable n'a pas été dûment reçue par l'Agent Payeur dans le Principal Centre Financier de la devise de paiement au plus tard à la date à laquelle il devient exigible, la Date de Référence désigne la date à laquelle (l'intégralité de ce montant ayant été ainsi reçue), un avis à cet effet aura été donné aux Porteurs ;

"Date de Remboursement Anticipé Automatique" désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la date, le cas échéant, spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date de Remboursement Optionnel" désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la date, le cas échéant, spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Définitions FBF" désigne les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble, la **"Convention-Cadre FBF"**) dans leur version à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée ;

"Définitions ISDA" désigne les Définitions ISDA 2006 telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (**"ISDA"**) (et qui intègrent l'Annexe sur les Définitions Indices de Référence ISDA 2006 du Supplément Indices de Référence ISDA publié par l'ISDA) dans leur version à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée ;

"Devise Prévue" désigne la ou les devises spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Etat Membre Participant**" désigne un Etat membre de l'Union Européenne qui adopte l'euro comme monnaie ayant cours légal conformément au Traité ;

"**Euroclear**" désigne Euroclear Bank SA/NV ;

"**Euroclear France**" désigne Euroclear France, une filiale d'Euroclear ;

"**Fraction de Décompte des Jours**" désigne, pour le calcul d'un montant d'intérêt pour toute période de temps (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**"), l'une des fractions de décompte des jours suivantes telle qu'indiquée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Définitives applicables :

- (a) si les termes "**Exact/Exact-ISDA**" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, désigne la somme (A) du nombre exact de jours de cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre exact de jours de la Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes "**Exact/Exact – (Convention-Cadre FBF)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives applicables, il s'agit du nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 365 (ou 366 si un 29 février est inclus dans la Période de Calcul concernée). Si la Période de Calcul a une durée supérieure à un an, la base sera calculée de la manière suivante :
 - le nombre d'années entières sera décompté à rebours à compter du dernier jour de la Période de Calcul ;
 - ce nombre sera augmenté de la fraction correspondant à la période concernée, calculée ainsi qu'il est dit au premier paragraphe de cette définition.
- (c) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (d) si les termes "**Exact/360**" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (e) si les termes "**30/360**" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés durant la Période de Calcul divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

- "**Y₁**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
- "**Y₂**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;
- "**M₁**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
- "**M₂**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;
- "**D₁**" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30 ; et

- "**D₂**" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D₁ ne soit supérieur à 29, auquel cas D₂ sera égal à 30 ;

(f) si les termes "30E/360" ou "Base Euro Obligataire" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

- "**Y₁**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
- "**Y₂**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;
- "**M₁**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
- "**M₂**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;
- "**D₁**" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30 ; et
- "**D₂**" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D₁ ne soit supérieur à 29, auquel cas D₂ sera égal à 30 ; et

(g) Si les termes "30E/360 (ISDA)" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

- "**Y₁**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
- "**Y₂**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;
- "**M₁**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;
- "**M₂**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;
- "**D₁**" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que (i) ce jour soit le dernier jour du mois de février ou (ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30 ; et
- "**D₂**" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février mais non pas la Date d'Echéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D₂ sera égal à 30,

étant cependant entendu que dans chacun de ces cas, le nombre de jours de la Période de Calcul sera calculé à compter du premier jour de la Période de Calcul inclus jusqu'au dernier jour de la Période de Calcul non inclus.

- "**Heure Spécifiée**" désigne, en ce qui concerne tous Titres à Taux Variable, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;
- "**Jour Ouvré**" désigne,
 - (a) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue (le "**Centre d'Affaires**") et un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans tout Centre d'Affaires Additionnel spécifié dans les Conditions Définitives applicables,
 - (b) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (également connu sous le nom de TARGET 2) (le "**Système TARGET**") ou tout système qui lui succéderait fonctionne et un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans tout Centre d'Affaires spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Groupe Crédit Agricole**" désigne le groupe Crédit Agricole S.A., les caisses régionales et les caisses locales de Crédit Agricole et chacune de leurs filiales respectives ;

"**groupe Crédit Agricole S.A.**" désigne Crédit Agricole S.A. et ses filiales consolidées ;

"**Marge**" désigne le taux, le cas échéant, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant de Calcul**" désigne, dans le cadre de toute Souche de Titres, la Valeur Nominale Indiquée ;

"**Montant de Remboursement**" désigne, selon le cas, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique, le Montant de Remboursement Anticipé, le(s) Montant(s) de Versement Echelonné ou tout autre montant revêtant la nature d'un montant de remboursement tel qu'il peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé conformément aux dispositions des présentes Modalités (y compris les dispositions des Modalités Additionnelles applicables) ;

"**Montant de Remboursement Anticipé**" a la signification qui lui est donné à la Modalité 9.5 ;

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne, si les Conditions Définitives applicables spécifient que (i) le Remboursement Anticipé Automatique ou (ii) le Remboursement Anticipé Automatique Cible est applicable aux Titres considérés, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles ;

"**Montant de Remboursement Final**" désigne, (i) si les Conditions Définitives spécifient que le Montant de Remboursement Final des Titres Indexés sur un Sous-Jacent est applicable, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, et (ii) à l'égard de tout autre Titre, son montant en principal, ou tout autre montant exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant de Remboursement Optionnel**" désigne, en cas d'option de remboursement au gré de l'Emetteur ou d'option de remboursement au gré des Porteurs, (i) si les Conditions Définitives spécifient que le Montant de Remboursement Optionnel des Titres Indexés sur un Sous-Jacent est applicable, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles et (ii) pour tout autre Titre, son montant en principal, ou tout autre montant exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Montant d'Intérêts" désigne, en relation avec un Titre et une Période d'Intérêts, le montant des intérêts payables sur ce Titre pour cette Période d'Intérêts ;

"Montant du Coupon Fixe" désigne dans le cas des Titres à Taux Fixe, le montant spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Page Ecran Concernée" désigne toute page, section ou autre partie fournie par un service d'information particulier (y compris notamment Reuters) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou toute autre page, section ou autre partie qui pourra la remplacer sur ce service d'information ou tout autre service d'information, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou l'organisme fournissant ou assurant la diffusion des informations qui y apparaissent, afin d'afficher des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"Période d'Intérêts" désigne chaque période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) (ou à toute Date de Paiement des Intérêts), et se terminant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (non inclusive), ou tout autre période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré concernée ;

"Période d'Observation" désigne chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Principal Centre Financier" désigne, en relation avec toute devise, le principal centre financier pour cette devise, étant cependant entendu que cette expression désigne, en relation avec l'euro, le principal centre financier de l'Etat membre de l'Union Européenne qui est choisi (dans le cas d'un paiement) par le bénéficiaire du paiement ou (dans le cas d'un calcul) par l'Agent de Calcul ;

"Prix de Référence" désigne, en ce qui concerne les Titres à Coupon Zéro, le prix spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Système de Compensation Concerné" désigne, selon le cas, Euroclear France, Euroclear, Clearstream, et/ou tout autre système de compensation compétent, selon le cas, par l'intermédiaire duquel les droits sur les Titres sont détenus et qui gère un compte permettant de réaliser les opérations de compensation relatives aux Titres, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux d'Intérêt" désigne (i) dans le cas des Titres à Taux Fixe, le taux d'intérêt (exprimé sous la forme d'un pourcentage annuel) spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables et (ii) dans le cas des Titres à Taux Variable, le taux d'intérêt (exprimé sous la forme d'un pourcentage annuel) calculé conformément aux modalités de la Modalité 6.3 et complétées par les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Référence" désigne, dans le cas des Titres à Taux Variable ou des Titres Indexés sur Taux selon le cas, le taux d'intérêt variable spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Référence Initial" désigne, en ce qui concerne tout Titre à Taux Variable et Titre Indexé sur Taux, le taux de l'indice de référence ou toute autre source de prix initialement spécifié comme étant le Taux de Référence (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Rendement" désigne, en ce qui concerne les Titres à Coupon Zéro, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Teneur de Compte" désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, y compris Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream ;

"Titre à Coupon Zéro" désigne un Titre qui ne portera pas d'intérêt et spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Zone Euro" désigne la région comprenant les états membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié ; et

"**Valeur Nominale Indiquée**" désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la valeur nominale de ces Titres spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et qui peut être exprimée comme (i) un montant en devise ou (ii) un montant en devise et des multiples entiers d'un second montant en devise au-delà de ce montant en devise.

2.2 Interprétation :

Dans les présentes Modalités

- (a) toute référence à une "Modalité" numérotée devra être interprétée comme une référence à la Modalité considérée comprise dans la Partie 1 (*Modalités Générales*) de ces Modalités ;
- (b) si les Titres sont des Titres à Coupon Zéro, les références aux intérêts ne sont pas applicables ;
- (c) toute référence au principal sera réputée inclure le Montant de Remboursement, toute prime payable sur un Titre et tout autre montant revêtant la nature de principal payable en vertu des présentes Modalités ;
- (d) toute référence à des intérêts sera réputée inclure tout autre montant revêtant la nature d'intérêts payables en vertu des présentes Modalités ;
- (e) les références à des Titres "en circulation" désigne, en relation avec une Souche de Titres, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris tous les intérêts (éventuels) courus sur ces Titres jusqu'à ladite date de remboursement et tous intérêts (éventuels) payables après cette date) ont été dûment payés à l'Agent Payeur ou à son ordre, (c) ceux qui sont devenus caducs ou prescrits, et (d) ceux qui ont été achetés et annulés dans les conditions stipulées dans les Modalités ; et
- (f) si la Modalité 2.1 (*Définitions*) stipule qu'une expression est définie dans les Conditions Définitives applicables, mais si les Conditions Définitives applicables ne définissent pas cette expression ou spécifient que cette expression est "non applicable", cette expression ne sera pas applicable aux Titres.

3. **FORME, VALEUR NOMINALE INDIQUEE, PROPRIETE ET VALEUR DE REMPLACEMENT**

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée.

La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres seront émis au porteur et seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte.

Les Titres peuvent être, selon les stipulations des Conditions Définitives, des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres à Coupon Zéro, des Titres dont le montant des intérêts et/ou de remboursement est calculé par référence à un ou plusieurs sous-jacents (action(s), indice(s), fonds, indice(s) d'inflation, taux de change, taux d'intérêt ou une combinaison de ceux-ci) (chacun des sous-jacents ou paniers de sous-jacents étant ci-après dénommés "**Sous-Jacent**") spécifiés dans les Conditions Définitives applicables tel que, par exemple, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Indice, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Action, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Indice d'Inflation, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Fonds, des Titres à Coupon et/ou Remboursement Indexé sur Taux de Change, des Titres Indexés sur Taux (les "**Titres Indexés sur un Sous-Jacent**") ou une combinaison de ceux-ci (les "**Titres Hybrides**"), sous réserve des lois et règlements applicables, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Titres sont spécifiés comme des Titres Hybrides dans les Conditions Définitives applicables, les modalités applicables aux Titres Hybrides seront celle relatives aux Sous-Jacents indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables indiqueront la combinaison de Sous-Jacents sur laquelle les Titres Hybrides sont indexés.

Les Titres d'une même Souche auront la Valeur Nominale Indiquée dans les Conditions Définitives applicables, étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule Valeur Nominale Indiquée par Souche. La Valeur Nominale Indiquée minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un Marché Réglementé dans des circonstances qui requièrent la publication d'un Prospectus conformément au Règlement Prospectus, sera égale à 100 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission).

Si, à tout moment à la date des Conditions Définitives ou après celle-ci, la Devise Prévue est supprimée, convertie, re-libellée, échangée ou n'est, d'une quelconque façon, plus disponible dans le pays ou la zone concernée, l'Agent de Calcul procédera à la conversion de la Devise Prévue en euro ou en dollar U.S. (la "**Devise de Remplacement**", telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) en utilisant le taux de conversion ou de change établi, reconnu et utilisé, à la date la plus récente à laquelle la suppression, la conversion, le re-libellé, l'échange ou l'indisponibilité concerné est intervenu. L'Agent de Calcul informera les Porteurs d'un tel remplacement conformément aux dispositions de la Modalité 18 (Avis).

4. RANG DE CREANCE

- 4.1** *Rang de Créance des Titres* : Les Titres et, le cas échéant, les coupons d'intérêts relatifs aux Titres, constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur, et viennent au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions prévues par la loi) au même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures.
- 4.2** *Rang de Créance de la Garantie* : Les obligations du Garant au titre de la Garantie constituent des engagements non subordonnés, non assortis de sûretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires, entrant dans le rang défini à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant.
- 4.3** Par l'effet de l'exercice du pouvoir de renflouement interne par l'autorité de résolution compétente sur le Garant, le montant des Titres en circulation peut notamment être réduit (en tout ou partie), converti en actions (en tout ou partie) ou annulé et/ou l'échéance des Titres ou le montant des intérêts ou la date à laquelle les intérêts deviennent payables peuvent être modifiés.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX FIXE

- 5.1** *Application* : La présente Modalité 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) ne s'applique aux Titres que dans le cas où les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Taux Fixe sont applicables.
- 5.2** *Intérêts des Titres à Taux Fixe* : Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur le Montant de Calcul à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt et les intérêts seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.
- 5.3** *Montant du Coupon Fixe et Montant du Coupon Brisé* : Si un montant de coupon fixe ou un montant de coupon brisé est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le montant des intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts sera égal au Montant du Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant du Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant du Coupon Brisé, il sera payable à la (ou aux) Date(s) de Paiement des Intérêts mentionnée(s) dans les Conditions Définitives applicables.
- 5.4** *Calcul du Montant des Intérêts* : Le Montant des Intérêts dus sera calculé par l'Agent de Calcul pour chaque Titre en appliquant, le Taux d'Intérêt au Montant de Calcul, et en multipliant ce produit par la Fraction de Décompte des Jours applicables, et en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité la plus

proche de la Devise Prévvue (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse). A cet effet, "sous-unité" désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un centime.

6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX VARIABLE ET AUX TITRES INDEXES SUR UN SOUS-JACENT

6.1 *Application* : La présente Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables le stipulent.

6.2 *Période d'Intérêts et Dates de Paiement des Intérêts applicable aux Titres à Taux Variable* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêt calculé sur le Montant de Calcul à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives applicables tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la Marge éventuellement applicable telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables et les intérêts seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts. Chaque Date de Paiement des Intérêts est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant une Date de Paiement des Intérêts ou, si aucune Date de Paiement des Intérêts n'est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, "Date de Paiement des Intérêts" signifiera chaque date qui tombera, à l'issue du nombre de mois défini, ou de toute autre période spécifiée comme étant la Période d'Intérêts dans les Conditions Définitives applicables, après la Date de Paiement des Intérêts précédente, ou, dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

6.3 *Détermination du Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé selon les stipulations ci-après concernant la Détermination ISDA, la Détermination FBF ou la Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

6.3.1 *Détermination ISDA* : Si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Détermination ISDA est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt des Titres pour chaque Période d'Intérêts sera le Taux ISDA applicable diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables), de la Marge. Pour les besoins des présentes, le Taux ISDA pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable (tel que défini dans les Définitions ISDA) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul, pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA, et en vertu duquel :

- (a) l'Option de Taux Variable serait celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) l'Echéance Prévvue serait une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée serait le premier jour de cette Période d'Intérêts à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de ce paragraphe 6.3.1, Taux Variable (*Floating Rate*), Agent de Calcul (*Calculation Agent*), Option de Taux Variable (*Floating Rate Option*), Echéance Prévvue (*Designated Maturity*), Date de Réinitialisation (*Reset Date*) et Contrat d'Echange (*Swap Transaction*) ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions ISDA 2006.

6.3.2 *Détermination FBF* : Si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Détermination FBF est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt des Titres pour chaque Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF applicable, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables), de la Marge. Pour les besoins des présentes, le Taux FBF pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange conclue dans la Devise Prévvue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; et

- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de ce paragraphe 6.3.2, "Taux Variable" et "Date de Détermination du Taux Variable" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

6.3.3 *Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran : Sous réserve des stipulations de la Modalité 6.4 (Mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur Taux de Référence),*

6.3.3.1 à l'exception des Titres pour lesquels les Conditions Définitives applicables indiquent que les Taux de Référence est le SONIA ou l'ESTR, si les Conditions Définitives applicables stipulent la Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran comme étant le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous et de la Modalité 6.4 ci-dessous, le Taux d'Intérêt applicable aux Titres pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base suivante :

- (a) si le Taux de Référence est une cotation composite ou habituellement fournie par une entité, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Référence qui apparaît sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des Intérêts concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) de la Marge ;
- (b) dans tout autre cas, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des Intérêts concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) de la Marge ;

Si au moins cinq des cotations sont disponibles sur la Page Ecran Concernée, la plus haute des estimations (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses) seront éliminées par l'Agent de Calcul afin de déterminer la moyenne arithmétique de ces estimations.

6.3.3.2 si, dans le cas de la Modalité 6.3.3.1(a) ci-dessus, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée ou, dans le cas de la Modalité 6.3.3.1(b) ci-dessus, moins de deux de ces taux apparaissent sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée, sous réserve de ce qui est indiqué en 6.3.3.3 et de la Modalité 6.4 ci-dessous, l'Agent de Calcul :

- (a) demandera à chacune des Banques de Référence du Principal Centre Financier concerné de fournir une cotation (exprimé sous la forme d'un taux en pourcentage par an), approximativement à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des Intérêts, du Taux de Référence appliqué par les banques de premier rang opérant sur le marché interbancaire du Centre Financier Concerné, pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure ; et
- (b) si au moins deux des Banques de Référence fournissent à l'Agent de Calcul un telle cotation, déterminera la moyenne arithmétique de ces cotations et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables) de la Marge ; et

6.3.3.3 si moins de deux de ces cotations demandées sont fournies par les Banques de Référence, sous réserve de la Modalité 6.4 ci-dessous, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi par excès au chiffre supérieur) des taux (les plus proches du Taux de Référence, tels que déterminés par l'Agent de Calcul) cotés par au moins deux Banques de Référence du Principal Centre Financier de la Devise Prévue, choisies par l'Agent de Calcul à l'Heure Spécifiée (ou environ cette heure) le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, pour des prêts consentis dans la Devise Prévue à des banques européennes de premier rang ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques européennes de premier rang) à des banques de premier rang exerçant leurs activités dans le Principal Centre Financier, pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée, et pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure, et le Taux de Référence pour cette Période d'Intérêts sera le taux ou (selon le cas) la moyenne arithmétique ainsi déterminée, étant cependant entendu que dans le cas où l'Agent de Calcul serait dans l'incapacité de déterminer un taux ou (selon le

cas) une moyenne arithmétique conformément aux dispositions ci-dessus, au titre de toute Période d'Intérêts, le Taux de Référence applicable aux Titres pendant cette Période d'Intérêts sera le taux ou (selon le cas) la moyenne arithmétique déterminée en relation avec les Titres pour la Période d'Intérêts précédente la plus proche (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts précédente et à la Période d'Intérêts applicable).

6.3.3.4 Dispositions propres au SONIA en tant que Taux de Référence

- (a) Lorsque la Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif à ces Titres à Taux Variable est le SONIA, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Sterling daily overnight reference* comme taux de référence), plus ou moins (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (le cas échéant) conformément à la Modalité 6.5, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

L' "**Indice SONIA**" sera déterminé sur la base soit du SONIA *Look-back Compound*, soit du SONIA *Shift Compound*, comme suit (sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous) :

- (1) si SONIA *Lookback Compound* ("**SONIA Look-back Compound**") est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Indice SONIA pour chaque Période d'Intérêts sera égal à la valeur des taux SONIA pour chaque jour de la Période d'Intérêts concernée, composés sur une base quotidienne, tels que déterminés par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts, suivant la formule indiquée ci-dessous :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SONIA}_{i-\text{pJBL}} \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure,

où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts concernée ;

"**d₀**" est le nombre de Jours de Banque à Londres dans la Période d'Intérêts concernée ;

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀, chacun représentant le Jour de Banque à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Londres de la Période d'Intérêts concernée (inclus) ;

"**Jour de Banque à Londres**" ou "**JBL**" désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres ;

"**n_i**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres « i », le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Londres « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Londres immédiatement suivant (exclu) (« i + 1 ») ;

"**Période d'Observation « Look-Back »**" désigne le nombre de Jours de Banque à Londres tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**SONIA**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* (SONIA) pour ce Jour de Banque à

Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran Concernée ou, si la Page Ecran Concernée n'est pas disponible, tel que publié par ces agents agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres ;

"**SONIA_{i-JBL}**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres « i » tombant dans la Période d'Intérêts concernée, le SONIA relatif au Jour de Banques à Londres tombant un nombre de Jour(s) de Banque à Londres précédant le Jour de Banque à Londres « i » concerné, égal au nombre de Jour(s) de Banque à Londres inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

- (2) si SONIA *Shift Compound* ("**SONIA Shift Compound**") est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicable, l'Indice SONIA pour chaque Période d'Intérêts sera égal à la valeur des taux SONIA pour chaque jour de la Période d'Observation concernée, composés sur une base quotidienne, tels que déterminés par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts, suivant la formule indiquée ci-dessous :

$$\left(\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SONIA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure,

où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation concernée ;

"**d₀**", pour toute Période d'Observation, est le nombre de Jours de Banque à Londres dans la Période d'Observation concernée ;

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀, chacun représentant le Jour de Banque à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Londres de la Période d'Observation concernée (inclus) ;

"**Jour de Banque à Londres**" ou "**JBL**" désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres ;

"**n_i**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres « i » de la Période d'Observation, le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Londres « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Londres immédiatement suivant (exclu) ;

"**Période d'Observation**" signifie, pour toute Période d'Intérêts, la période comprise entre la date tombant un nombre de Jour(s) de Banque à Londres égal au nombre de Jours d'Observation Shift précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts concernée (inclus) jusqu'à la date tombant le nombre de Jour(s) de Banque à Londres correspondant au nombre de Jours d'Observation Shift précédant la Date de Paiement des Intérêts (exclue) pour la Période d'Intérêts concernée ;

"**Jours d'Observation Shift**" désigne le nombre de Jour(s) de Banque à Londres indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**SONIA**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* (SONIA) pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran correspondante n'est pas

disponible, tel que publié par ces agents agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres ; et

"**SONIA**" désigne, pour tout Jour de Banque à Londres « i » dans la Période d'Observation concernée, le SONIA à prendre en compte pour ce jour « i ».

- (b) Si, pour ce Jour de Banque à Londres « i-pJBL » ou « i », le cas échéant, l'Agent de Calcul détermine que le SONIA n'est pas disponible sur la Page Ecran Concernée (la "**Page Ecran SONIA**") ou n'a pas été publié par les agents agréés concernés, le SONIA sera : (i) le taux d'escompte de la Banque d'Angleterre (le "**Taux d'Escompte Bancaire**") en vigueur à la fermeture des bureaux le Jour de Banque à Londres concerné ; plus (ii) la moyenne du *spread* entre le SONIA et le Taux d'Escompte Bancaire sur les cinq derniers jours au cours desquels le SONIA a été publié, à l'exclusion du *spread* le plus élevé (où, si le *spread* le plus élevé a été atteint plusieurs fois, celui-ci ne sera pris en compte qu'une seule fois) et du *spread* le plus faible (où, si le *spread* le plus faible a été atteint plusieurs fois, celui-ci ne sera pris en compte qu'une fois) par rapport au Taux d'Escompte Bancaire (le "**Taux de Remplacement du SONIA**").

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, dans le cas où la Banque d'Angleterre publie des indications sur (i) la manière dont le SONIA doit être déterminé ou (ii) tout taux qui doit remplacer le SONIA, l'Agent de Calcul devra, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, suivre ces indications afin de déterminer le Taux de Remplacement du SONIA tant que le SONIA n'est pas disponible ou n'a pas été publié par les agents agréés.

Nonobstant les autres dispositions du présent paragraphe (b), si le Taux de Remplacement du SONIA ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions précédentes par l'Agent de Calcul, le Taux de Remplacement du SONIA pour la Période d'Intérêt concernée sera égal au dernier SONIA disponible sur la Page Ecran SONIA tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Nonobstant ce qui précède, si les dispositions du présent paragraphe ne permettent pas de déterminer le Taux d'Intérêt, la Modalité 6.4 ci-dessous s'appliquera et les références au Taux de Référence de la Page Ecran Concernée seront réputées être des références à la Page Ecran SONIA.

6.3.3.5 Dispositions propres à l'€STR en tant que Taux de Référence

- (a) lorsque la Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif à ces Titres à Taux Variable est l'€STR, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le Euro Short-Term Rate comme taux de référence pour le calcul des intérêts), plus ou moins (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (le cas échéant) conformément à la Modalité 6.5, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts, suivant la formule indiquée ci-dessous :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{€STR}_{i-\text{pJOT}} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure,

où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts concernée ;

"**d₀**" est le nombre de Jours Ouvrés TARGET inclus la Période d'Intérêts concernée ;

"**€STR**" (ou "**Euro Short Term Rate**") signifie, pour tout Jour Ouvré TARGET, le taux d'intérêt représentant le coût d'emprunt au jour le jour non garanti des banques situées dans la Zone Euro,

fourni par la Banque Centrale Européenne (la "**BCE**") en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), et publié sur le Site Internet de la BCE à ou avant 9 heures (heure de Francfort) (ou, dans le cas où un Euro Short-Term Rate révisé est publié, tel que prévu à l'article 4 paragraphe 3 de l'Orientation de la BCE relative à l'€STR, à ou avant 11 heures (heure de Francfort), ce taux d'intérêt révisé) le Jour Ouvré TARGET qui suit immédiatement ce Jour Ouvré TARGET ;

"**€STR_{i-JOT}**" pour tout Jour Ouvré TARGET "i" tombant dans Période d'Intérêts concernée, est égal à l'€STR du Jour Ouvré TARGET tombant un nombre de Jour(s) Ouvré(s) TARGET précédant le Jour Ouvré TARGET "i" concerné, égal au nombre de Jours Ouvrés TARGET inclus dans la Période d'Observation « Look-Back » ;

"i" est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_o, chacun représentant le Jour Ouvré TARGET concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré TARGET de la Période d'Intérêts concernée (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts correspondant à cette Période d'Intérêts (exclue) ;

"**Jour Ouvré TARGET**" ou "**JOT**" désigne tout jour durant lequel le Système TARGET est ouvert ;

"**Période d'Observation « Look-Back »**" désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"n_i" signifie, pour tout Jour Ouvré TARGET « i », le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré TARGET « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré TARGET immédiatement suivant (exclu) (« i + 1 »), dans la Période d'Intérêts concernée ; et

"**Orientation de la BCE relative à l'€STR**" désigne l'orientation (UE) 2019/1265 de la BCE du 10 juillet 2019 concernant l'Euro Short-Term Rate (€STR) (BCE/2019/19), telle que modifiée.

- (b) Si l'€STR, pour un Jour Ouvré TARGET donné, n'est pas publié sur la Page Ecran Concernée (la "**Page Ecran €STR**") et qu'aucun Evénement de Cessation de l'Indice €STR n'a eu lieu, l'€STR à prendre en compte pour ledit Jour Ouvré TARGET est le taux égal à l'€STR du dernier Jour Ouvré TARGET pour lequel ce taux a été publié sur le Site Internet de la BCE.
- (c) Si l'€STR, pour un Jour Ouvré TARGET donné, n'est pas publié sur la Page Ecran €STR et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice €STR est survenue, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Intérêts concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références au Taux Recommandé par la BCE.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Intérêts concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Si un Taux Recommandé par la BCE a été recommandé et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE surviennent, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Intérêts concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Toute substitution de l'€STR par le Taux Recommandé par la BCE ou l'EDFR Modifié, tels que spécifiés ci-dessus (le "**Taux de Remplacement de l'€STR**"), restera effective jusqu'à la date d'échéance des Titres.

Nonobstant toute autre disposition du présent paragraphe (c), si le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions susvisées par l'Agent de Calcul, le Taux de Remplacement de l'€STR pour la Période d'Intérêt concernée sera égal au dernier €STR disponible sur la Page Ecran €STR tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Nonobstant ce qui précède, si les dispositions du présent paragraphe ne permettent pas de déterminer le Taux d'Intérêt, la Modalité 6.4 ci-dessous s'appliquera et les références au Taux de Référence de la Page Ecran Concernée seront réputées être des références à la Page Ecran €STR.

Aux fins des présentes dispositions, les définitions suivantes s'appliquent :

"Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE" signifie, en ce qui concerne un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, le premier jour à l'occasion duquel le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni, tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul ;

"Date Effective de Cessation de l'Indice €STR" signifie, en ce qui concerne un Événement de Cessation de l'Indice €STR, le premier Jour Ouvré TARGET à l'occasion duquel l'€STR n'est plus fourni par la BCE (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul ;

"EDFR" désigne le *Eurosystem Deposit Facility Rate*, qui est le taux de rémunération proposé pour les dépôts, que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de l'Eurosystème (qui inclut la Banque Centrale Européenne et les banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro comme devise), tel que publié sur le Site Internet de la BCE ;

"EDFR Modifié" signifie un taux de référence égal à l'EDFR plus l'EDFR *Spread* ;

"EDFR Spread" signifie :

- (1) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice €STR survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre l'€STR et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés TARGET précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice €STR est survenu ; ou
- (2) si un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE et une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE surviennent, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre le Taux Recommandé par la BCE et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés TARGET précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE est survenu ;

"Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE" signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Emetteur et notifié(s) par l'Emetteur à l'Agent de calcul :

- (1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé par la BCE ; ou
- (2) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la devise du Taux Recommandé par la BCE, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective relative à l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure

collective ou de résolution similaire sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, qui indique que l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé de la BCE ;

"Evénement de Cessation de l'Indice €STR" signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Emetteur et notifié(s) par l'Emetteur à l'Agent de Calcul :

- (1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de la BCE (ou de tout administrateur de l'€STR lui succédant) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR ; ou
- (2) une déclaration publique ou une publication, par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'€STR, la banque centrale de la devise de l'€STR, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'€STR et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'€STR ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'€STR, qui indique que l'administrateur de l'€STR a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR ;

"Taux Recommandé par la BCE" signifie un taux (y compris tout *spread* ou ajustement) recommandé en remplacement de l'€STR par la BCE (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la BCE (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) dans le but de recommander un taux en remplacement de l'€STR (ce taux pouvant être défini par la BCE ou un autre administrateur d'indice de référence), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul ; et

"Site Internet de la BCE" désigne le site internet de la BCE actuellement accessible à l'adresse <http://www.ecb.europa.eu> ou tout autre site internet succédant à celui-ci et officiellement désigné comme tel par la BCE

- 6.4** *Mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur Taux de Référence:* En cas de Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran, étant précisé que la présente Modalité ne s'applique pas lorsque le Taux de Référence est le SONIA ou l'€STR autrement que dans les cas spécifiés aux Modalités 6.3.3.4 et 6.3.3.5, et nonobstant les dispositions de la Modalité 6.3.3, si à tout moment avant, pendant ou après toute Date de Détermination des Intérêts, (i) un Evénement sur Taux de Référence se produit par rapport au Taux de Référence Initial ou (ii) si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul détermine que le Taux de Référence de la Page Ecran a été interrompu, l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible (et, dans tous les cas, avant la prochaine Date de Détermination des Intérêts Concernée), un Agent de Détermination du Taux de Référence (tel que ce terme est défini ci-dessous), qui déterminera à sa seule discrétion, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable en qualité d'expert indépendant dans l'exercice de ses fonctions, si un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif et, dans les deux cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant, est disponible. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine de bonne foi qu'il existe un Taux Successeur, il utilisera ce Taux Successeur pour déterminer le Taux de Référence pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure des présentes). Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine de bonne foi qu'il n'y a pas de Taux Successeur mais qu'il existe un Taux Alternatif, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce Taux Alternatif pour déterminer le Taux de Référence pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure des présentes). Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement

de l'Ecart de Taux sera appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou d'une composante pertinente de celui-ci) par référence à ce Taux Successeur ou à ce Taux Alternatif (le cas échéant). Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un Taux Successeur ou un Taux Alternatif conformément aux présentes (ce taux, le "**Taux de Référence de Remplacement**"), (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence pourra déterminer, pour assurer le bon fonctionnement du Taux de Référence de Remplacement et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux, tout ajustement de la Convention de Jour Ouvré, la définition de Jour Ouvré, la Méthode de Décompte des Jours, toute méthode d'obtention du Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence de la Page Ecran, dans chacun des cas conformément aux pratiques de marché communément acceptées concernant l'utilisation de ce Taux de Référence de Remplacement pour des créances telles que les Titres ; (ii) les références au Taux de Référence dans les Modalités et les Conditions Définitives applicables aux Titres concernés seront réputées être des références au Taux de Référence de Remplacement, y compris toute autre méthode de détermination de ce taux telle que décrite au point (i) ci-dessus ; (iii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède dès que raisonnablement possible ; et (iv) l'Emetteur notifiera dès que raisonnablement possible aux Porteurs (conformément à la Modalité 18 (*Avis*)) et à l'Agent Payeur concerné le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que les détails décrits au (i) ci-dessus.

La détermination du Taux de Référence de Remplacement et les autres éléments mentionnés ci-dessus par l'Agent de Détermination du Taux de Référence seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et obligatoires pour l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, l'Agent Payeur concerné et les Porteurs, sauf si, postérieurement à l'adoption d'un Taux de Référence de Remplacement conformément aux dispositions ci-dessus, l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine, de bonne foi, agissant d'une manière commercialement raisonnable et en qualité d'expert indépendant dans l'exercice de ses fonctions, que le Taux de Référence de Remplacement n'est plus substantiellement comparable au Taux de Référence Initial ou ne constitue pas ou plus un taux généralement reconnu par la pratique de marché comme constituant un taux successeur du Taux de Référence Initial, auquel cas l'Emetteur doit reconduire un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut ou non être la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence initial) dans le but de confirmer le Taux de Référence de Remplacement ou de déterminer un Taux de Référence de Remplacement de substitution selon le même processus que celui décrit dans le présent paragraphe (6.4). Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence ne peut pas ou ne détermine pas un Taux de Référence de Remplacement de substitution, le Taux de Référence de Remplacement restera inchangé.

Pour éviter toute ambiguïté, l'Agent Financier devra, à la demande et aux frais de l'Emetteur, apporter les modifications nécessaires au Contrat de Service Financier et aux présentes Modalités afin de donner effet au Taux de Référence de Remplacement. Chaque Porteur sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement ainsi que tout ajustement déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence conformément au présent paragraphe (6.4).

Nonobstant toute autre disposition du présent paragraphe (6.4), si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est dans l'incapacité d'identifier pour une Date de Détermination des Intérêts un Taux de Référence de Remplacement et les ajustements nécessaires aux Modalités, alors aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté, et le Taux de Référence Initial pour la Période d'Intérêts concernée sera égal au dernier Taux de Référence publié sur Page Ecran, tel qu'il a été déterminé par l'Agent de Calcul.

L'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera, dans un délai raisonnable, à l'Emetteur et à l'Agent de Calcul le Taux de Référence de Remplacement et toute décision d'ajustement qui s'appliqueront aux Titres déterminés conformément aux stipulations ci-dessus. L'Emetteur notifiera ensuite aux Porteurs, conformément à la Modalité 18 (*Avis*), la survenance de l'un des Evénements sur Taux de Référence, du Taux de Référence de Remplacement et de toute décision d'ajustement qui s'appliqueront aux Modalités. L'avis doit également confirmer la date d'entrée en vigueur du Taux de Référence de Remplacement et de tout ajustement.

Nonobstant toute stipulation contraire dans cette Modalité 6.4, si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine que la sélection d'un indice, d'un indice de référence ou d'un autre prix comme un Taux de Référence de Remplacement (en tenant compte des ajustements nécessaires qui auraient dû être

effectués conformément à la présente Modalité 6.4) (1) est ou serait illégale au regard de toute loi ou de tout règlement applicable ; ou (2) contreviendrait à toute exigence d'autorisation ou agrément applicable ; ou (3) aurait pour conséquence que l'Agent de Détermination du Taux de Référence, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul serait considéré comme gérant un indice de référence, un indice ou une autre source de prix dont la production, la publication, la méthode ou le mode de gouvernance soumettrait l'Agent de Détermination du Taux de Référence, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul à des obligations réglementaires supplémentaires significatives qu'il ne souhaite pas assumer, l'Agent de Détermination du Taux de Référence ne choisira pas cet indice, cet indice de référence ou cette source de prix comme Taux de Référence de Remplacement.

Dans la présente Modalité 6.4 :

"Ajustement de l'Ecart de Taux" désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un *spread*, dans tous les cas, que l'Agent de Détermination du Taux de Référence, détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Porteurs et résultant du remplacement du Taux de Référence Initial par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue le *spread*, la formule ou la méthode qui :

- dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement du Taux de Référence Initial par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;
- dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence Initial, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il n'existe pas de *spread*, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi.

L'"**Agent de Détermination du Taux de Référence**" peut être (i) une banque de premier plan ou un courtier de la place financière de la Devise Prévue tel que désigné par l'Emetteur ou (ii) toute autre entité (mis à part l'Emetteur et toute entité du Groupe Crédit Agricole) que l'Emetteur considère comme possédant les compétences nécessaires pour mener à bien une telle mission et qui agira en tant qu'expert indépendant dans l'exercice de ses fonctions et non en tant qu'agent de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou des Porteurs.

"Événement sur Taux de Référence" désigne, par rapport à un Taux de Référence Initial, chacun des événements suivants :

- le Taux de Référence Initial qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence Initial selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence Initial de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence Initial) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence Initial selon laquelle le Taux de Référence Initial a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence Initial selon laquelle le Taux de Référence Initial cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;

- la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence Initial selon laquelle le Taux de Référence Initial sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination des Intérêts, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Porteur en utilisant le Taux de Référence Initial (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, le cas échéant) ;
- une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence Initial a été adoptée ; ou
- la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence Initial selon laquelle, de l'avis du superviseur, ce Taux de Référence Initial n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent.

"Organisme de Nomination Compétent" désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (b) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant), (c) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (d) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

"Taux Alternatif" désigne un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine conformément à la présente Modalité 6.4 et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

"Taux Successeur" désigne un successeur ou un remplaçant du Taux de Référence Initial qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent, et si, suite à un Événement sur Taux de Référence, deux ou plus de deux taux successeurs ou remplaçants sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, l'Agent de Détermination du Taux de Référence devra déterminer lequel des taux successeurs ou remplaçants est le plus approprié, en tenant notamment compte des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Emetteur.

6.5 *Marge, Coefficient Multiplicateur et/ou Taux d'Intérêt Maximum et/ou Minimum :*

6.5.1 Si les Conditions Définitives applicables stipulent une Marge ou un Coefficient Multiplicateur soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts concernées, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe 6.5.4 ci-dessous en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif)

la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations des paragraphes suivants.

- 6.5.2** Si les Conditions Définitives applicables stipulent un Taux d'Intérêt Maximum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-dessus, est supérieur à ce Taux d'Intérêt Maximum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera égal à ce Taux d'Intérêt Maximum.
- 6.5.3** Si les Conditions Définitives applicables stipulent un Taux d'Intérêt Minimum pour une Période d'Intérêts quelconque, et si le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 ci-dessus, est inférieur à ce Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera égal à ce Taux d'Intérêt Minimum. A moins qu'un Taux d'Intérêt Minimum supérieur ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.
- 6.5.4** Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins de la présente Modalité, unité signifie, pour une quelconque devise, la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le ou les pays de cette devise et signifie 0,01 euro pour l'euro.
- 6.6** *Détermination du Taux d'Intérêt applicable aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une ou plusieurs des dispositions applicables aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent sont applicables, le montant des intérêts dûs pour ces Titres pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.
- 6.7** *Option de Conversion du Coupon* : Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Option de Conversion du Coupon" s'applique :
- 6.7.1** Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Option de Conversion au gré de l'Emetteur**" s'applique, alors l'Emetteur peut décider d'exercer son option de conversion du taux d'intérêt ou montant des intérêts à sa seule et absolue discrétion, auquel cas l'investisseur recevra à chaque Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement la Date de Conversion, en lieu et place du montant des intérêts déterminé sur la base du Taux d'Intérêts défini dans les Conditions Définitives applicables, un nouveau montant des intérêts déterminé sur la base du nouveau taux d'intérêts (le "**Nouveau Taux d'Intérêts**") tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.
- L'Emetteur pourra exercer son option de conversion à chaque Date de Conversion telle que définie dans les Conditions Définitives applicables. L'exercice définitif de l'option de conversion devra être notifié à tous les Porteurs conformément à la Modalité 18 (Avis) et moyennant le délai de préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables.
- 6.7.2** Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Option de Conversion Automatique**" s'applique et qu'un "**Evénement de Conversion Automatique**" est réputé s'être produit, alors l'investisseur recevra à chaque Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement la Date de Conversion, en lieu et place du montant des intérêts déterminé sur la base du Taux d'Intérêts défini dans les Conditions Définitives applicables, un nouveau montant des intérêts déterminé sur la base du nouveau taux d'intérêts (le "**Nouveau Taux d'Intérêts**") tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Où :

"Événement de Conversion Automatique" désigne un Événement de Conversion Automatique qui est réputé s'être produit si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à une Date de Conversion considérée, est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, la Valeur Barrière de Conversion Automatique à la Date de Conversion considérée.

"Date de Conversion" désigne chaque Date d'Observation, Date d'Observation Moyenne et/ou Date de Détermination spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Barrière de Conversion Automatique" désigne la valeur, le niveau, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Toute conversion définitive des Titres devra être notifiée à tous les Porteurs conformément à la Modalité 18 (Avis) et moyennant le délai de préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

- 6.8** *Détermination du Taux d'Intérêts et Calcul du Montant d'Intérêts* : Pour les Titres à Taux Variable, l'Agent de Calcul déterminera le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts concernée, dès qu'il le pourra pratiquement après chaque date et heure auxquelles le Taux d'Intérêt doit être déterminé (la **"Date de Détermination des Intérêts"**) et le notifiera à l'Agent Payeur dès qu'il le pourra pratiquement après l'avoir déterminé. Le Montant d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul en appliquant, le Taux d'Intérêt au Montant de Calcul, et en multipliant ce produit par la Fraction de Décompte des Jours applicable, et en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévüe (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse). A cet effet, "sous-unité" désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un centime.

Si "Interpolation Linéaire" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêt concernée sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux de Référence concerné (si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran" s'applique; ce terme devra inclure, pour les besoins de ce paragraphe, le Taux de Référence de Remplacement concerné dans la mesure applicable), le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts concernée.

- 6.9** *Publication du Taux d'Intérêts, des Montants d'Intérêts et de tout montant dû au titre des Titres* :

L'Agent de Calcul fera notifier chaque Taux d'Intérêt et Montant d'Intérêts qu'il aura déterminé, ainsi que la Date de Paiement des Intérêts correspondante, et tout(s) autre(s) montant(s) devant être déterminé(s) par lui dans le cadre de ces Modalités ainsi que la ou les dates de paiement correspondantes, à l'Agent Payeur et, si les Titres sont cotés sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, à ce Marché Réglementé, et aux Porteurs conformément à la Modalité 18 (Avis) dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. L'Agent de Calcul sera en droit de recalculer tout Montant d'Intérêts (sur la base des dispositions précédentes) sans préavis en cas de prolongation ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts concernée.

- 6.10** *Notifications etc* : Toutes les notifications, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins de la présente Modalité 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent*), par l'Agent de Calcul, seront (en l'absence de faute intentionnelle, mauvaise foi ou erreur manifeste) définitifs et lieront l'Emetteur, le Garant, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs et les Porteurs et (sous la réserve précitée) l'Agent de Calcul n'assumera aucune responsabilité quelconque envers l'Emetteur, le Garant, les Agents Payeurs et les Porteurs, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par lui de ses pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A COUPON ZERO

7.1 *Application* : La présente Modalité 7 (*Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Coupon Zéro sont applicables.

7.2 *Retard de Paiement sur les Titres à Coupon Zéro* : Si le Montant de Remboursement payable sur un Titre à Coupon Zéro est indûment retenu ou refusé, le Montant de Remboursement sera alors un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé déterminé conformément à la Modalité 9.5 (*Remboursement Anticipé*).

8. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX FIXE/TAUX VARIABLE

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Définitives applicables comme étant Applicable, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Définitives applicables, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

(a) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la "**Date de Changement**") d'un Taux Fixe (tel que calculé conformément à la Modalité 5.2 complété par les Conditions Définitives applicables) à un Taux Variable (tel que calculé conformément à la Modalité 6.3 complété par les Conditions Définitives applicables) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un "**Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur**"), étant précisé que ce Changement de Base d'Intérêt devra être notifié par l'Emetteur aux Porteurs dans les délais indiqués dans les Conditions Définitives applicables et conformément à la Modalité 18 (*Avis*) pour devenir applicable ; ou

(b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Définitives applicables (un "**Changement de Base d'Intérêt Automatique**").

9. REMBOURSEMENT ET RACHAT

9.1 *Remboursement à l'Echéance*. A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation, racheté ou annulé conformément aux dispositions ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives applicables à son Montant de Remboursement Final, qui (i) sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal ou (ii) si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, est calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles et tel qu'indiqué dans lesdites Conditions Définitives ou (iii) dans l'hypothèse de Titres régis par la Modalité 9.6 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

9.2 *Remboursement pour Raisons Fiscales*. Les Titres pourront être remboursés par l'Emetteur en totalité (et non en partie seulement), à tout moment avant la Date d'Echéance, à charge pour lui d'adresser un préavis de remboursement aux Porteurs conformément aux dispositions de la Modalité 18 (*Avis*), si l'Emetteur ou le Garant se trouvait contraint par la loi d'effectuer une retenue à la source ou un prélèvement sur les Titres, dans les conditions décrites à la Modalité 11 (*Fiscalité*).

Le préavis de remboursement sera notifié trente (30) jours calendaires au moins et quarante cinq (45) jours calendaires au plus avant la date fixée pour le remboursement anticipé (la "**Date de Remboursement Anticipé**").

Les Titres remboursés en vertu de la présente Modalité 9.2 le seront pour leur Montant de Remboursement Anticipé visé à la Modalité 9.5 (*Remboursement Anticipé*) ci-dessous.

9.3 *Option de remboursement au gré de l'Emetteur*.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de la totalité, ou, le cas échéant, d'une partie des Titres, à la Date de Remboursement Optionnel et au Montant de Remboursement Optionnel indiqués dans les Conditions Définitives applicables, majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date de remboursement. Cette option de remboursement au gré de l'Emetteur pourra être exercée par l'Emetteur

à condition d'en aviser les Porteurs en respectant un préavis irrévocable de quinze (15) jours calendaires au moins et de trente (30) jours calendaires au plus conformément aux dispositions de la Modalité 18 (Avis) (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables).

Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables et ne peut dépasser Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur, le remboursement pourra être effectué, au choix de l'Emetteur, soit (i) par réduction du montant nominal de tous les Titres d'une même Souche proportionnellement au montant nominal total remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement de ces Titres, auquel cas le choix des Titres qui seront intégralement remboursés et des Titres d'une même Souche qui ne seront pas remboursés, sera effectué conformément à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect des lois applicables et des réglementations de marché en vigueur.

- 9.4** *Option de remboursement au gré des Porteurs.* Si les Conditions Définitives applicables stipulent une Option de Remboursement au gré des Porteurs, et si le Porteur d'un Titre donne à l'Emetteur conformément à la Modalité 18 (Avis) un préavis de quinze (15) jours calendaires au moins et trente (30) jours calendaires au plus (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables), l'Emetteur devra procéder au remboursement de ce Titre à la (ou aux) Date(s) de Remboursement Optionnel et au Montant de Remboursement Optionnel indiqués dans les Conditions Définitives applicables, majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date de remboursement.

Afin d'exercer l'option prévue dans les paragraphes ci-dessus, le Porteur d'un Titre doit, avant l'expiration du préavis, (i) déposer auprès de l'Agent Payeur, dans son établissement désigné, une notification d'exercice de l'option de remboursement dûment complétée (la "**Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Porteur**"), dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture auprès de tout Agent Payeur, et (ii) transférer ou faire transférer les Titres à rembourser sur le compte de l'Agent Payeur spécifié dans la Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Porteur.

- 9.5** *Remboursement Anticipé :* Si les Titres doivent être remboursés par anticipation avant la Date d'Echéance en vertu du paragraphe 9.2 de la présente Modalité, de la Modalité 13 (*Illégalité*), de la Modalité 12 (*Cas de Défaut*) ou des Sections 2 (*Dispositions Additionnelles Applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou aux Titres Indexés sur Action*), 3 (*Dispositions Additionnelles Applicables aux Titres Indexés sur Fonds*) et 4 (*Dispositions Additionnelles Applicables pour les Titres Indexés sur Indice d'Inflation*) des Modalités Additionnelles, chaque Titre sera remboursé pour un montant de remboursement anticipé (le "**Montant de Remboursement Anticipé**") égal :

- 9.5.1** Pour tous les Titres (hors Titres à Coupon Zéro), à un montant déterminé par l'Agent de Calcul, de bonne foi et de manière raisonnable comme représentant la juste valeur de marché des Titres concernés, en tenant compte de l'intégralité des frais et coût de l'Emetteur inhérent au dénouement de toute opération de couverture en lien avec les Titres concernés. Pour déterminer la juste valeur de marché, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les informations qu'il jugera pertinentes (y compris, sans caractère limitatif, les conditions du marché et, en cas de remboursement anticipé en vertu de la Modalité 13 (*Illégalité*), l'obstacle pratique, l'illégalité ou l'impossibilité donnant lieu à ce remboursement anticipé). En cas de remboursement anticipé en vertu de la Modalité 12 (*Cas de Défaut*), l'Agent de Calcul ne devra pas prendre en compte la situation financière de l'Emetteur et du Garant et la juste valeur de marché sera alors déterminée en présumant que chacun de l'Emetteur et du Garant est en mesure d'exécuter pleinement ses obligations en vertu des Titres à la date de remboursement.

- 9.5.2** Pour les Titres à Coupon Zéro, à un montant (la "**Valeur Nominale Amortie**") égal à la somme :

- (a) du Prix de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

- (b) du produit du Taux de Rendement (capitalisé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'à la date (non incluse) fixée pour le remboursement ou (selon le cas) la date à laquelle le Titre devient exigible et payable.

Si ce calcul doit être effectué pour une période qui n'est pas un nombre entier d'années, le calcul au titre d'une période inférieure à une année complète sera effectué sur la base de la Fraction de Décompte des Jours spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

- 9.6** *Remboursement par Versement Echelonné* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent un Versement Echelonné, à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément à la présente Modalité 9 ou à moins que la date de versement échelonné concernée (c'est-à-dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives applicables) (la "**Date de Versement Echelonné**") ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un Porteur conformément à la Modalité 9.3 ou 9.4, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des montants de versement échelonné (les "**Montants de Versement Echelonné**") sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives applicables. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce, à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé à la date prévue pour un tel paiement.
- 9.7** *Rachat* : L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse à un prix quelconque sous réserve des lois et réglementations en vigueur.
- 9.8** *Annulation* : Tous les Titres ainsi remboursés, et tous les Titres ainsi rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être annulés, ou conservés conformément aux lois et réglementations applicables. Tous les Titres ainsi remboursés ou rachetés pour annulation le seront, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, s'ils sont ainsi transférés, seront immédiatement annulés avec tous les Titres rachetés par l'Emetteur. Tous les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus, et l'Emetteur et le Garant seront déchargés de leurs obligations en vertu de ces Titres.
- 9.9** *Montant de Remboursement Final Convertible* : Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Montant de Remboursement Final Convertible" s'applique :
- 9.9.1** Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Option de Conversion au gré de l'Emetteur**" s'applique, alors l'Emetteur peut décider d'exercer son option de conversion des Titres à sa seule et absolue discrétion, auquel cas l'investisseur recevra à la Date d'Echéance, en lieu et place du Montant de Remboursement Final défini dans les Conditions Définitives applicables, un nouveau montant de remboursement final (le "**Nouveau Montant de Remboursement Final**") tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.
- L'Emetteur pourra exercer son option de conversion à chaque "**Date de Conversion**" telle que définie dans les Conditions Définitives applicables. L'exercice définitif de l'option de conversion devra être notifié à tous les Porteurs conformément à la Modalité 18 (Avis) et moyennant le délai de préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables.
- 9.9.2** Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "**Option de Conversion Automatique**" s'applique et qu'un "**Evénement de Conversion Automatique**" est réputé s'être produit, alors l'investisseur recevra à la Date d'Echéance, en lieu et place du Montant de Remboursement Final défini dans les Conditions Définitives applicables, un nouveau montant de remboursement final (le "**Nouveau Montant de Remboursement Final**") tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Où :

"**Evénement de Conversion Automatique**" désigne un Evénement de Conversion Automatique qui est réputé s'être produit si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à une

Date de Conversion considérée, est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas :

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égale à,
- (iii) inférieure à, ou
- (iv) inférieure ou égale à,

la **Valeur Barrière de Conversion Automatique** à la **Date de Conversion** considérée.

"Date de Conversion" désigne chaque Date d'Observation, Date d'Observation Moyenne et/ou Date de Détermination spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Barrière de Conversion Automatique" désigne, pour une Date de Conversion considérée la valeur unique, le niveau ou le pourcentage spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Toute conversion définitive des Titres devra être notifiée à tous les Porteurs conformément à la Modalité 18 (Avis) et moyennant le délai de préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

10. PAIEMENTS

10.1 *Méthode de paiements*

Les paiements en principal et intérêts en vertu des Titres devront être effectués par transfert sur le compte (tenu dans la devise concernée) des Teneurs de Compte, au profit des Porteurs. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte libéreront l'Emetteur et le Garant de leurs obligations de paiement.

Si la date de paiement de tout montant dû en vertu d'un Titre n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le Porteur concerné aura droit à ce paiement le Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sans pouvoir prétendre à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. A cet effet, et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, **"Jour Ouvré de Paiement"** désigne, pour les besoins du présent paragraphe, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) (A) où Euroclear France est ouvert pour l'exercice de son activité, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les juridictions spécifiées comme des Centres d'Affaires Additionnels dans les Conditions Définitives applicables, et (C) (i) dans le cas d'un paiement en euro, où le système TARGET2 est ouvert ou (ii) dans le cas d'un paiement dans une devise autre que l'euro, si le paiement doit être effectué par transfert sur un compte tenu auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où les opérations de change peuvent être effectuées dans la devise concernée, dans le principal centre financier du pays de cette devise.

10.2 *Régime d'intérêts applicable après l'échéance*

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre (ou, dans le cas d'un remboursement d'une partie seulement d'un Titre, seulement pour cette partie-là du Titre) à la date prévue pour le paiement de celui-ci à moins que à sa date d'exigibilité, le paiement des montants dus soit indûment retenu ou refusé, dans lequel cas, les intérêts commenceront à courir, à compter de la date prévue pour le paiement considéré, (que ce soit avant ou après toute décision judiciaire), au Taux Quotidien applicable à ces sommes indûment retenues ou refusées jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- (i) la date à laquelle tous les montants dus sur ce Titre auront été reçus par ou pour le compte du Porteur de ce Titre ; et
- (ii) le jour où l'Agent Payeur aura avisé le Porteur de ce Titre conformément à la Modalité 18 (Avis) de la réception de tous les montants dus au titre du Titre jusqu'à cette date.

"**Taux Quotidien**" désigne le taux au jour-le-jour du marché interbancaire de référence de la Devise Prévue qui sera l'EONIA dans le cas où la Devise Prévue est l'euro, le LIBOR 1 jour (*overnight*) dans le cas où la Devise Prévue est le dollar et tout autre taux au jour le jour déterminé par l'Agent de Calcul dans le cas d'une autre Devise Prévue, étant précisé qu'en cas de survenance d'un Événement sur Taux de Référence affectant un des taux mentionnés ci-dessus, ledit taux sera remplacé par un Taux de Référence de Remplacement déterminé conformément à la Modalité 6.4.

11. FISCALITE

- 11.1** *Retenue à la Source* : Tous les paiements en principal, intérêts et autre montant dus au titre des Titres effectués par l'Emetteur ou le Garant, seront opérés sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tous impôts, taxes, droits ou contributions de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soient prescrits par la loi.
- 11.2** *Absence de Majoration des Paiements* : Ni l'Emetteur ni le Garant ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser de tels retenue à la source ou prélèvement.
- 11.3** *FATCA* : Les paiements effectués au titre des Titres seront soumis (i) aux lois et réglementations fiscales qui sont applicables à un tel paiement dans le pays au sein duquel celui-ci a lieu et (ii) à tout prélèvement ou déduction requis en application de l'article 871(m) du Code, d'un accord tel que décrit à la section 1471(b) du Code, ou autrement imposé par les dispositions des articles 1471 à 1474 du Code, toute réglementation, tout accord ou toute interprétation officielle y afférent ou toute loi mettant en œuvre une approche intergouvernementale résultant du fait qu'un titulaire, un bénéficiaire ou un intermédiaire qui n'est pas, selon le cas, un mandataire de l'Emetteur ou du Garant, ne soit pas autorisé à recevoir un paiement exonéré de la retenue à la source FATCA. Un tel prélèvement ou une telle déduction ne pourra pas être majoré ou autrement soumis au paiement de montants additionnels.

12. CAS DE DEFAUT

Si l'un quelconque des événements suivants (chacun étant un "**Cas de Défaut**") se produit et perdure :

- (a) Défaut de paiement : dans le cas où l'Emetteur ou le Garant, manquerait de payer un montant en principal ou un montant en intérêts dûs en vertu des Titres, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité ; ou
- (b) Violation d'Autres Obligations : dans le cas où l'Emetteur ou le Garant, manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Titres, et il ne serait pas remédié à ce manquement dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la réception par l'Emetteur et l'Agent Payeur d'une mise en demeure écrite à cet effet adressée par le Représentant de la Masse, précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou
- (c) Insolvabilité : (i) dans le cas où l'Emetteur ou le Garant proposerait un moratoire général sur ses dettes, (ii) l'Emetteur ou le Garant prendrait une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou (iii) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou le Garant est in bonis); ou
- (d) Garantie : la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou le Garant notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement dont la promulgation aurait comme résultat de soustraire les Titres à l'effet de la Garantie portant ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de telle sorte que cela porte préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs, ou encore le Garant est dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit,

le Représentant de la Masse, pourra de sa propre initiative, ou devra sur demande écrite d'un ou plusieurs Porteurs représentant individuellement ou collectivement, au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant nominal total des Titres en circulation, en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur et à l'établissement désigné de l'Agent Payeur, déclarer que les Titres sont immédiatement exigibles et payables, moyennant quoi ces Titres deviendront ainsi exigibles et payables pour leur Montant de Remboursement Anticipé sans qu'il soit besoin d'aucune autre mesure ou formalité.

13. ILLEGALITE

13.1 L'Emetteur aura le droit, après en avoir immédiatement avisé l'Agent Financier et notifié les Porteurs conformément à la Modalité 18 (*Avis*), de rembourser les Titres en totalité s'il détermine que l'exécution de ses obligations en vertu de ceux-ci est devenue ou deviendra dans un avenir proche totalement ou partiellement illégale, en conséquence du respect de bonne foi par l'Emetteur de toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance ou directive, présente ou future, de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire ("**Loi Applicable**").

13.2 Dans cette hypothèse, si et dans la mesure où la Loi Applicable le permet, l'Emetteur paiera à chaque Porteur, pour chaque Titre qu'il détient, un montant déterminé par l'Agent de Calcul et égal au Montant de Remboursement Anticipé visé à la Modalité 9.5 (*Remboursement Anticipé*) ci-dessus.

14. PRESCRIPTION

Les Titres non présentés au paiement dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de leur date d'exigibilité seront prescrits.

15. AGENTS

15.1 En agissant en vertu du Contrat de Service Financier et en relation avec les Titres, les Agents agissent exclusivement en tant qu'agents sur instruction de l'Emetteur ou du Garant, n'assument aucune obligation envers les Porteurs et n'entretiennent aucune relation de mandat fiduciaire avec ceux-ci.

15.2 Les noms des Agents initiaux et de leurs établissements désignés initiaux sont indiqués à la fin de ce Prospectus de Base. L'Emetteur peut modifier ou révoquer à tout moment la nomination de tout Agent et/ou nommer un Agent Financier ou un Agent de Calcul successeur et des Agents Payeurs supplémentaires ou différents, sous les réserves suivantes :

15.2.1 il devra y avoir en permanence un Agent Financier nommé pour les Titres ;

15.2.2 si les Conditions Définitives l'exigent, l'Emetteur devra en permanence maintenir un Agent de Calcul ;

15.2.3 aussi longtemps que les Titres seront cotés sur une bourse ou admis à la cote officielle d'un Marché Réglementé, il devra y avoir en permanence un Agent Payeur ayant un établissement désigné dans la place exigée par les règles et réglementation de la bourse ou du Marché Réglementé.

15.3 Un avis relatif à tout changement de l'un des Agents ou de leurs établissements désignés devra être notifié sans délai aux Porteurs conformément aux dispositions de la Modalité 18 (*Avis*).

16. REPRESENTATION DES PORTEURS

Sous réserve des dispositions de la Modalité 16.9 ci-dessous pour les Titres dont la valeur nominale à l'émission est inférieure à 100.000 € (ou son équivalent en toute autre devise), les Porteurs de toutes les Tranches d'une même Souche seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la "**Masse**") et les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce s'appliqueront, telles que complétées par cette Modalité 16.

16.1 *Personnalité civile* : La Masse jouira d'une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant titulaire (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs (les "**Décisions Collectives**").

Seule la Masse, à l'exclusion de tous les Porteurs agissant individuellement, exercera les pouvoirs, droits et obligations qui résultent des Titres.

- 16.2** *Représentant* : Les noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant), seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches subséquentes de cette Souche.

Le Représentant percevra une rémunération correspondant à ses fonctions ou ses devoirs telle que prévue dans les Conditions Définitives. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toute Tranche subséquente d'une Souche donnée.

En cas de décès, liquidation, retraite, démission ou révocation du Représentant initial, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment, obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant (le cas échéant) au siège social de l'Emetteur.

- 16.3** *Pouvoirs du Représentant* : Le Représentant aura (en l'absence de Décision Collective contraire) le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Ce pouvoir peut être délégué à un tiers.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

- 16.4** *Décisions Collectives* : Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'"**Assemblée Générale**") ou par décision unanime à l'issue d'une consultation écrite (la "**Décision Ecrite Unanime**").

Conformément à l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément à la Modalité 16.8.

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Titres de cette Souche.

- 16.4.1** *Assemblée Générale* : L'Assemblée Générale pourra être réunie à toute époque, soit par l'Emetteur, soit par le Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, réunissant au moins le trentième (1/30) du montant en principal des Titres en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande tendant à la convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'est pas convoquée dans le délai de deux (2) mois suivant cette demande, les Porteurs pourront charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibérera valablement sur première convocation que si les Porteurs présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5^{ème}) du montant en principal des Titres en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité 16.8, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Porteur a le droit de participer à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale sur première convocation et pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale sur deuxième convocation, chaque Porteur ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale et qui seront tenus à la disposition des Porteurs concernés au siège social de l'Emetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

- 16.4.2** *Décision Ecrite Unanime* : A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite Unanime.

Une telle Décision Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Porteurs sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à la Modalité 16.4.1. Toute Décision Ecrite Unanime devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Porteurs. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Porteurs et devra être publiée conformément à la Modalité 16.8.

- 16.4.3** *Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce* : Les dispositions de l'article L. 228-65-1 1° du Code de commerce et les dispositions y afférentes du même Code ne s'appliqueront pas aux Titres.

- 16.5** *Frais* : L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs déterminés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

- 16.6** *Masse unique* : Les Porteurs d'une même Souche, ainsi que les Porteurs de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à la Modalité 17, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

- 16.7** *Porteur unique* : Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche sont détenus par un Porteur unique et à moins qu'un Représentant n'ait été nommé au titre de cette Souche, ce Porteur unique exercera tous les pouvoirs, droits et obligations incombant à la Masse conformément aux dispositions du Code de commerce, telles que modifiées par les présentes Modalités. L'Emetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Porteur unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Titres de cette Souche.

- 16.8** *Avis aux Porteurs* : Tout avis adressé aux Porteurs conformément à cette Modalité 16 sera publié sur le site Internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr) et sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France, Euroclear et Clearstream.

La décision du conseil d'administration de passer outre le refus d'approbation par des Porteurs d'une opération, conformément à l'article L. 228-72 du Code de commerce, sera notifiée aux Porteurs conformément à la présente Modalité 16.8.

Si une fusion ou une scission est envisagée par l'Emetteur, l'Emetteur aura la possibilité de soumettre l'approbation du projet à une Décision Collective ou de soumettre une offre de remboursement aux Porteurs conformément à l'article L. 228-73 du Code de commerce. Cette offre de remboursement des Titres sera notifiée aux Porteurs conformément à la présente Modalité 16.8.

- 16.9** *Masse Légale* : Pour les Titres dont la valeur nominale à l'émission est inférieure à 100.000 € (ou son équivalent en toute autre devise), la Modalité 16 s'appliquera aux Titres sous réserve de la modification suivante : la Modalité 16.4.3 ne s'appliquera pas aux Titres.

Dans la présente Modalité 16, les termes "en circulation" n'incluent pas les Titres souscrits ou rachetés par l'Emetteur conformément à l'article L. 213-0-1 du Code monétaire et financier qui sont conservés par l'Emetteur et non annulés.

17. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Porteurs d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les obligations supplémentaires confèrent à leurs Porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de leur date de conclusion, de leur date d'émission, de leur prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces titres prévoient une telle assimilation et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

18. AVIS

18.1 Les avis adressés aux Porteurs seront valables s'ils sont publiés aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur Euronext Paris (conformément aux dispositions des articles 221-3 et 221-4 du Règlement Général de l'AMF) ou sur un Marché Réglementé ou autre bourse (si les règles de ce Marché Réglementé ou de cette bourse l'exigent), dans un quotidien économique, financier ou juridique reconnu et diffusé dans la ou les villes où le ou les Marchés Réglementés ou l'autre ou les autres bourses sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation sont situés, et sur le site Internet de toute autre autorité compétente ou du Marché Réglementé de l'Etat membre de l'EEE où les Titres sont admis à la négociation.

Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Porteurs seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus.

18.2 En l'absence d'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, les avis devant être adressés aux Porteurs conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de la publication prévue à la Modalité 18.1 ci-dessus. Par exception à ce qui précède, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur un Marché Réglementé ou une autre bourse et que les règles de ce Marché Réglementé ou de cette autre bourse l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ville où le Marché Réglementé ou l'autre bourse sur lequel ce ou ces Titres sont admis à la cote officielle et à la négociation est situé. S'ils sont publiés plusieurs fois, les avis seront réputés avoir été donnés à la date de la première publication.

18.3 Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des assemblées générales de titulaire de Titres devront être publiés conformément à la Modalité 16.8.

19. REGLES D'ARRONDI

Pour les besoins de tous calculs visés dans les présentes Modalités (sauf stipulation contraire des présentes Modalités ou des Conditions Définitives applicables), (a) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au cent millième le plus proche (0,000005 pour cent étant arrondi par excès à 0,00001 pour cent), (b) tous les montants en euro entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis au centime le plus proche (un demi centime étant arrondi au centime supérieur le plus proche), (c) tous les montants en Yens japonais entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis à la baisse au montant entier en Yens japonais inférieur le plus proche, et (d) tous les montants libellés dans une autre devise entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis à la deuxième décimale la plus proche dans cette devise (0,005 étant arrondi par excès à 0,01).

20. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

20.1 *Loi Applicable* : Les Titres et la Garantie seront régis par la loi française et interprétés selon cette même loi.

20.2 *Attribution de Compétence* : Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur, en relation avec des Titres, pourra être portée exclusivement devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Toute réclamation à l'encontre du Garant, en relation avec des Titres, pourra être portée exclusivement devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Lyon.

PARTIE 2 – MODALITES ADDITIONNELLES

Section 1

Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent

Section 1.1

Général

Les présentes Modalités Additionnelles (les "**Modalités Additionnelles**") s'appliquent à chaque Souche de Titres Indexés sur Action, Titres Indexés sur Indice, Titres Indexés sur Fonds, Titres Indexés sur Indice d'Inflation, Titres Indexés sur Taux de Change et Titres Indexés sur Taux (collectivement dénommés, "**Titres Indexés sur un Sous-Jacent**"). Pour chaque Souche de Titres Indexés sur un Sous-Jacent, le "**Sous-Jacent**" désigne l'action/les actions, l'indice/les indices, le fonds/les fonds, l'indice/les indices d'inflation, le taux de change/les taux de change, le taux/les taux d'intérêt et/ou le différentiel de taux indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action, le Panier d'Actions, l'Indice, le Panier d'Indices, les Parts de Fonds, le Panier de Parts de Fonds, l'Indice d'Inflation, le Panier d'Indices d'Inflation, le Taux de Change, le Panier de Taux de Change, le Taux/les Taux et/ou Différentiel de Taux et, quand le contexte le permet, chacun de ces actions, indices, fonds, indices d'inflation, taux de change ou taux d'intérêt.

Les modalités relatives au paiement d'intérêts (le cas échéant) et au remboursement sont susceptibles d'être liées à la performance ou à la valeur du Sous-Jacent dont la détermination peut être effectuée de différentes manières, tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables par référence aux dispositions particulières prévues aux présentes Modalités Additionnelles.

Afin de déterminer la/les valeurs du Sous-Jacent, les dispositions parmi celles prévues en Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Afin de déterminer la performance du Sous-Jacent, les dispositions parmi celles prévues en Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables préciseront également :

- Les modalités applicables (le cas échéant) pour le paiement des intérêts en vertu de la Modalité 8 des Modalités Générales parmi celles prévues en Section 1.4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des présentes Modalités Additionnelles ou en Section 1.7 (*Dispositions relatives aux Intérêts des Titres Indexés sur Taux*) des présentes Modalités Additionnelles ;
- Les modalités applicables (le cas échéant) pour le remboursement anticipé automatique parmi celles prévues en Section 1.5 (*Modalités de Remboursement Anticipé Automatique*) des présentes Modalités Additionnelles ; et
- Les modalités applicables (le cas échéant) pour la détermination du Montant de Remboursement Final parmi celles prévues en Section 1.6 (*Modalités de Remboursement Final*) des présentes Modalités Additionnelles.

Les dispositions énoncées dans chacune des Sections suivantes des présentes Modalités Additionnelles (autres que les énoncés introductifs en italique) applicables à une Souche de Titres Indexés sur un Sous-Jacent regroupent les Modalités Additionnelles qui font partie intégrante des Modalités des Titres d'une telle Souche (ces énoncés introductifs n'offrent qu'une valeur indicative et ne font pas parties des dispositions qu'ils décrivent).

Section 1.2

Modalités de Détermination de la Valeur

I. Définitions communes à la Section 1.2

"**Date d'Observation**" désigne, au titre d'une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

"**Dates d'Observation Moyenne**" désigne, au titre d'une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le calcul d'une moyenne, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

"**i**" est une série de nombres entiers allant de 1 (un) à t, chaque nombre représentant une Date d'Observation Moyenne ;

"**t**" désigne le nombre de Dates d'Observation Moyenne ;

"**Valeur de Référence**" désigne la valeur de référence déterminée conformément au II de la présente Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et "**Valeur de Référence_i**" désigne la Valeur de Référence du Sous-Jacent à la Date d'Observation Moyenne "**i**" considérée ;

"**Valeur Moyenne**" désigne indifféremment toute Valeur Moyenne de Base, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plafond Global et Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel telle que décrit ci-dessous ;

"**Valeur Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Plafond Global**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Plancher Global**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

" **α_i** " désigne la pondération appliquée à la Valeur du Sous-Jacent à la Date d'Observation Moyenne "**i**" considérée.

II. Modalités de détermination de la valeur

Pour chaque Souche de Titres Indexés sur un Sous-Jacent, la "**Valeur**" du Sous-Jacent à toute Date d'Observation ou à toute Date d'Observation Moyenne, en relation avec une Date de Détermination donnée, sera déterminée, dans chaque cas, par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions ci-après et telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et sous réserve de ce qui est prévu dans les Modalités.

1. Valeur de Référence

A. Valeur de Référence en relation avec une Action, une Part d'ETF, un Indice, un Indice d'Inflation, un Taux de Change ou un Taux d'intérêt

Si "**Valeur de Référence**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence en relation avec une Action, une Part d'ETF, un Indice, un Indice d'Inflation, un Taux de Change, la

Valeur du Sous-Jacent désigne, au titre de toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne, lorsque le Sous-Jacent est :

- (a) une Action ou une Part d'ETF, le cours de cette Action ou de cette Part d'ETF déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée de la Bourse se rapportant à cette Action ou à cette Part d'ETF à la date concernée ;
- (b) un Indice, le niveau de cet Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée de la Bourse se rapportant à cet Indice à la date concernée ;
- (c) un Indice d'Inflation, le niveau de l'Indice d'Inflation pour un mois calendaire spécifié comme étant le Mois de Référence se rapportant à la date visée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (d) un Taux de Change, le taux de change au comptant apparaissant sur la Page d'Ecran Concernée à l'Heure d'Evaluation concernée tel que constaté par l'Agent de Calcul, ou au taux de conversion de cette Devise Concernée dans la Devise de Base (exprimé comme le nombre d'unités (ou de parties d'unités) de la Devise Concernée contre lequel une unité de la Devise de Base peut être échangée) tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée à la date concernée ;
- (e) un Taux, (i) le Taux de Référence se rapportant à la date concernée tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 6.3 des Modalités Générales ou (ii) un taux exprimé en pourcentage égal à la différence entre la Valeur de Référence du Taux de Référence 1 et la Valeur de Référence du Taux de Référence 2, chaque Taux de Référence se rapportant à la date concernée tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 6.3 des Modalités Générales.

B. Valeur de Référence en relation avec une Part du Fonds (autre qu'un ETF)

a. Valeur de Référence en relation avec la détermination de la Valeur Initiale

Si "**Valeur de Référence**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables en relation avec la détermination de la Valeur Initiale d'une Part du Fonds ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence, la Valeur du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne en lien avec une Date de Détermination Initiale :

- i. si "**Méthode d'Exécution/Souscription**" est spécifié dans les Conditions Définitives, une valeur égale à la somme de (i) la Valeur Liquidative publiée à cette Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans lesdites Conditions Définitives, qui seraient payés par un investisseur potentiel dans les Parts du Fonds au titre d'un ordre de souscription de Parts devant être exécuté sur cette Valeur Liquidative ;
- ii. si "**Méthode Ordre/Souscription**" est spécifié dans les Conditions Définitives, une valeur égale à la somme de (i) la Valeur Liquidative sur laquelle l'ordre de souscription passé à cette Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne est exécuté et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans les Conditions Définitives qui seraient payés par un investisseur potentiel dans les Parts du Fonds au titre dudit ordre de souscription.

b. Valeur de Référence en relation avec la détermination de la Valeur Finale

Si "**Valeur de Référence**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables en relation avec la détermination de la Valeur Finale d'une Part du Fonds ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence, la Valeur du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne en lien avec une Date de Détermination des Intérêts, une Date de Détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique ou une Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :

- i. si "**Méthode d'Exécution/Remboursement**" est spécifié dans les Conditions Définitives,
- et que "**Dividendes Réinvestis**" est indiqué dans les Conditions Définitives comme non applicable, une valeur égale à la différence entre (i) la Valeur Liquidative publiée à cette Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans les Conditions Définitives, qui seraient payés par un porteur potentiel de Parts du Fonds au titre d'un ordre de remboursement de Parts devant être exécuté sur cette Valeur Liquidative ;
 - et que "**Dividendes Réinvestis**" est indiqué dans les Conditions Définitives comme applicable, une valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ de\ Référence = [Valeur\ Liquidative\ de\ Référence \times (1 - Commission\ de\ Rachat)] \times FRD_{final}$$

Où :

"**Valeur Liquidative de Référence**" désigne la Valeur Liquidative publiée à la Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne concernée ;

"**Commission de Rachat**" désigne tous frais et commissions éventuels spécifiés dans les Conditions Définitives, qui seraient payés par un porteur potentiel de Parts du Fonds au titre d'un ordre de remboursement de Parts devant être exécuté sur la Valeur Liquidative de Référence ; et

"**FRD_{final}**" désigne le facteur de réinvestissement des Dividendes calculé par l'Agent de Calcul à la dernière Date Post-Réinvestissement_n, étant entendu qu'à chaque Date Post-Réinvestissement_n le facteur de réinvestissement des Dividendes ("**FRD_n**") sera calculé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$FRD_n = FRD_{n-1} \times \left(1 + \frac{Dividende_n}{Valeur\ de\ Réinvestissement_n} \right)$$

Avec $FRD_0 = 1$

Où :

"**Date Post-Réinvestissement_n**" désigne chaque date de publication de la Valeur Liquidative utilisée comme référence pour déterminer la Valeur de Réinvestissement_n ;

"**Dividende_n**" désigne tout dividende n versé par le Fonds au titre d'une Part de Fonds entre la première et la dernière Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne ; et

"**Valeur de Réinvestissement_n**" désigne une valeur égale à la somme de (i) la première Valeur Liquidative publiée après le paiement effectif du Dividende n considéré et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans lesdites Conditions Définitives, qui seraient payés par un investisseur potentiel dans les Parts de Fonds au titre d'un ordre de souscription de Parts devant être exécuté sur cette Valeur Liquidative.

- ii. si "**Méthode Ordre/Remboursement**" est spécifié dans les Conditions Définitives,

- (a) et que "**Dividendes Réinvestis**" est indiqué dans les Conditions Définitives comme non applicable, une valeur égale à la différence entre (i) la Valeur Liquidative sur laquelle l'ordre de rachat passé à cette Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne est exécuté et (ii) tous frais et commissions éventuels

spécifiés dans les Conditions Définitives qui seraient payés à un investisseur potentiel dans les Parts du Fonds au titre dudit ordre de remboursement ;

- (b) et que "**Dividendes Réinvestis**" est indiqué dans les Conditions Définitives comme applicable, une valeur déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{Valeur de Référence} = [\text{Valeur Liquidative de Référence} \times (1 - \text{Commission de Rachat})] \times \text{FRD}_{\text{final}}$$

Où :

"**Valeur Liquidative de Référence**" désigne la Valeur Liquidative sur laquelle l'ordre de rachat passé à la Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne concernée est exécuté ;

"**Commission de Rachat**" désigne tous frais et commissions éventuels spécifiés dans les Conditions Définitives, qui seraient payés par un porteur potentiel de Parts du Fonds au titre d'un ordre de remboursement de Parts devant être exécuté sur la Valeur Liquidative de Référence; et

"**FRD_{final}**" désigne le facteur de réinvestissement des Dividendes calculé par l'Agent de Calcul à la dernière Date Post-Réinvestissement_n, étant entendu qu'à chaque Date Post-Réinvestissement_n le facteur de réinvestissement des Dividendes ("**FRD_n**") sera calculé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{FRD}_n = \text{FRD}_{n-1} \times \left(1 + \frac{\text{Dividende}_n}{\text{Valeur de Réinvestissement}_n}\right)$$

Avec $\text{FRD}_0 = 1$

Où :

"**Date Post-Réinvestissement_n**" désigne chaque date de publication de la Valeur Liquidative utilisée comme référence pour déterminer la Valeur de Réinvestissement_n ;

"**Dividende_n**" désigne tout dividende n versé par le Fonds au titre d'une Part du Fonds entre la date d'établissement de la Valeur Liquidative utilisée pour la détermination de la Valeur Initiale et la date d'établissement de la Valeur Liquidative de Référence ; et

"**Valeur de Réinvestissement_n**" désigne une valeur égale à la somme de (i) la Valeur Liquidative sur laquelle l'ordre de souscription passé le premier Jour Ouvré suivant le paiement effectif du Dividende n considéré et (ii) tous frais et commissions éventuels spécifiés dans lesdites Conditions Définitives, qui seraient payés par un investisseur potentiel dans les Parts du Fonds au titre dudit ordre de souscription.

C. Valeur de Référence en relation avec un Sous-Jacent qui est un panier constitué de plusieurs composants (chaque composant du Panier, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, étant un "Composant du Panier")

Si "**Valeur de Référence**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence en relation avec un panier qui comprend une quelconque combinaison des éléments précédents, la Valeur de Référence du Sous-Jacent est égale à la somme des valeurs pondérées des composants dudit Sous-Jacent s'appliquant aux points (A) à (B) ci-dessus, selon le cas.

2. Valeur Maximum

Si "**Valeur Maximum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la plus élevée des Valeurs de Référence du Sous-Jacent aux Dates d'Observation.

3. **Valeur Minimum**

Si "**Valeur Minimum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moins élevée des Valeurs de Référence du Sous-Jacent aux Dates d'Observation.

4. **Valeurs Moyennes**

a. **Valeur Moyenne de Base**

Si "**Valeur Moyenne de Base**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des Valeurs de Référence du Sous-Jacent à chaque Date d'Observation Moyenne.

b. **Valeur Moyenne avec Plancher Individuel**

Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le plus élevé entre (a) la Valeur de Référence et (b) la Valeur Plancher du Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent = \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Maxi [Valeur\ Plancher ; Valeur\ de\ Référence_i]$$

c. **Valeur Moyenne avec Plafond Individuel**

Si "**Valeur Moyenne avec Plafond Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le moins élevé entre (a) la Valeur de Référence et (b) la Valeur Plafond du Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent = \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Mini [Valeur\ Plafond ; Valeur\ de\ Référence_i]$$

d. **Valeur Moyenne avec Plancher Global**

Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le plus élevé entre (a) la moyenne arithmétique des Valeurs de Référence du Sous-Jacent à chacune des Dates d'Observation Moyenne et (b) la Valeur Plancher Global, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent = Maxi \left[Valeur\ Plancher\ Global ; \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Valeur\ de\ Référence_i \right]$$

e. **Valeur Moyenne avec Plafond Global**

Si "**Valeur Moyenne avec Plafond Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le moins élevé entre (a) la moyenne arithmétique des Valeurs de Référence du Sous-Jacent à chacune des Dates d'Observation Moyenne et (b) la Valeur Plafond Global, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur du Sous Jacent = Mini \left[Valeur Plafond Global ; \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Valeur de Référence_i \right]$$

f. Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel

Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le moins élevé entre (a) la Valeur Plafond du Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) la Valeur de Référence et (ii) la Valeur Plancher dudit Sous-Jacent à ladite Date d'Observation Moyenne et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur du Sous Jacent = \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Mini [Valeur Plafond ; Maxi [Valeur Plancher ; Valeur de Référence_i]]$$

g. Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global

Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le moins élevé entre (a) la Valeur Plafond Global et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) la Valeur Plancher Global et (ii) la moyenne arithmétique des Valeurs de Référence dudit Sous-Jacent à chacune des Dates d'Observation Moyenne et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur du Sous Jacent = Mini \left[Valeur Plafond Global ; Maxi \left[Valeur Plancher Global ; \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Valeur de Référence_i \right] \right]$$

h. Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global

Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le moins élevé entre (a) la Valeur Plafond Global et (b) la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le plus élevé entre (i) la Valeur de Référence et (ii) la Valeur Plancher dudit Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur du Sous Jacent = Mini \left[Valeur Plafond Global ; \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Maxi [Valeur Plancher ; Valeur de Référence_i] \right]$$

i. Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel

Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale au montant le plus élevé entre (a) la Valeur Plancher Global et (b) la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date d'Observation Moyenne, chaque valeur étant égale au montant le moins élevé entre (i) la Valeur de Référence et (ii) la Valeur Plafond dudit Sous-Jacent à cette Date d'Observation Moyenne et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur du Sous Jacent = Maxi \left[Valeur Plancher Global ; \sum_{i=1}^t \frac{1}{t} \times Mini [Valeur Plafond ; Valeur de Référence_i] \right]$$

j. Valeur Moyenne Pondérée

Si "**Valeur Moyenne Pondérée**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à la moyenne pondérée des Valeurs de Référence du Sous-Jacent à chaque Date d'Observation Moyenne t et telle que déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous\ Jacent = \frac{\sum_{i=1}^t \alpha_i \times Valeur\ de\ Référence_i}{\sum_{i=1}^t \alpha_i}$$

5. Valeur Verrouillée

Si "Valeur Verrouillée" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent sera égale à :

- (a) Si (x) la Valeur de Référence ou (y) la Valeur Moyenne de Base du Sous-Jacent tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, telle que déterminée à une Date d'Observation Verrouillage donnée est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) Supérieure à,
 - (ii) Supérieure ou égale à,
 - (iii) Inférieure à,
 - (iv) Inférieure ou égale à
 la Barrière de Verrouillage, la **Valeur de Verrouillage** spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.
- (b) Sinon, **Valeur du Sous-Jacent** telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Où :

- **Barrière de Verrouillage** désigne pour chaque Date d'Observation Verrouillage, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables et **Valeur Initiale** désigne la Valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.
- **Date(s) d'Observation Verrouillage** désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. »

6. Meilleure Valeur

Si "**Meilleure Valeur**" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables et que le Sous-Jacent est un Panier composé de n Composants du Panier, Meilleure Valeur désigne pour une Date d'Observation donnée, la valeur du Composant du Panier ayant la performance la plus élevée parmi les Composants du Panier.

7. Meilleure Valeur Verrouillée

Si "**Meilleure Valeur Verrouillée**" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables et que le Sous-Jacent est un Panier composé de n Composants du Panier, Meilleure Valeur Verrouillée i désigne pour une Date d'Observation i, la valeur du Composant du Panier ayant la performance la plus élevée parmi les Composants du Panier constituant le Panier Concerné i-1.

Où :

Panier Concerné i désigne, au titre d'une Date d'Observation i, Panier Concerné i-1 en excluant Meilleure Valeur Verrouillée i-1. Panier Concerné i = 0 le panier initial de n Composants du Panier tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

8. Plus Mauvaise Valeur

Si "**Plus Mauvaise Valeur**" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables et que le Sous-Jacent est un Panier composé de n Composants du Panier, Plus Mauvaise Valeur désigne pour une Date d'Observation donnée, la valeur du Composant du Panier ayant la performance la moins élevée parmi les Composants du Panier.

Section 1.3

Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent

Les dispositions de l'un au moins des paragraphes ci-après (chaque disposition étant référencée en tant que "**Modalité de Détermination de la Performance**") s'appliqueront aux fins de détermination du Montant des Intérêts et/ou du Montant de Remboursement des Titres Indexés sur un Sous-Jacent comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

I. Modalités de Détermination de la Performance lorsque le Sous-Jacent est une Action, un Indice, une Part du Fonds ou un Indice d'Inflation unique

(A) Définitions communes au paragraphe I

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (i) soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ii) soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" ou "**Valeur Finale_i**" désigne la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination concernée (hors Date de Détermination Initiale) telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et "**Valeur Finale_{i-1}**" désigne la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination immédiatement précédente ;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Absolue**" d'un nombre x , notée "**Abs (x)**" ou $|x|$ désigne si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

- s'agissant d'un nombre, sa valeur numérique sans tenir compte de son signe. A titre d'exemple, la Valeur Absolue de -0,10 ou $|-0.10|$ est égal à 0,10 ; et
- s'agissant de la Performance du Sous-Jacent, la Performance du Sous-Jacent telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon une des formules au I (B) ci-dessous sans avoir égard au signe de la valeur résultant de la division de la Valeur Finale par la Valeur Initiale à laquelle on retranche ensuite 1. A titre d'exemple, la Valeur Absolue de la Performance de Base de -10% est 10% ; et

"**K**" désigne, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur, le nombre ou le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. K pourra être, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, un coefficient de majoration, de réduction, un coefficient multiplicateur ou diviseur. K pourra être différent à chaque Date de Détermination concernée.

(B) Modalités de Détermination

1. Performance de Base

Si "**Performance de Base**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \pm K$$

Ou

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \times K$$

Ou

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \div K$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2. Performance de Base Restriqué

Si "**Performance de Base Restriqué**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \pm K$$

Ou

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \times K$$

Ou

$$Performance = \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \div K$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3. Performance avec Plafond

Si "**Performance avec Plafond**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la Performance de Base calculée conformément au (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left(Plafond; \frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left(Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \pm K \right)$$

Ou

$$Performance = Mini \left(Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \times K \right)$$

Ou

$$Performance = Mini \left(Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \div K \right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

4. Performance Restriqué avec Plafond

Si "**Performance Restriqué avec Plafond**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la Performance de Base Restriqué calculée conformément au (B) 2. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left(Plafond; \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left(Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \pm K \right)$$

Ou

$$Performance = Mini \left(Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \times K \right)$$

Ou

$$Performance = Mini \left(Plafond; \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \div K \right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

5. Performance avec Plancher

Si "**Performance avec Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance de Base calculée conformément au (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left(Plancher; \frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left(Plancher; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \pm K \right)$$

Ou

$$Performance = Maxi \left(Plancher ; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \times K \right)$$

Ou

$$Performance = Maxi \left(Plancher ; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \div K \right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

6. Performance Restriqué avec Plancher

Si "**Performance Restriqué avec Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance de Base Restriqué calculée conformément au (B) 2. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left(Plancher ; \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left(Plancher ; \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \pm K \right)$$

Ou

$$Performance = Maxi \left(Plancher ; \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \times K \right)$$

Ou

$$Performance = Maxi \left(Plancher ; \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Finale_{i-1}} - 1 \right) \div K \right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

7. Performance avec Plafond et Plancher

Si "**Performance avec Plafond et Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) la Performance de Base calculée conformément au (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left(Plafond ; Maxi \left[Plancher ; \frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right] \right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left(Plafond ; Maxi \left[Plancher ; \left(\frac{Valeur\ Finale}{Valeur\ Initiale} - 1 \right) \pm K \right] \right)$$

Ou

$$Performance = \text{Maxi} \left(\text{Plancher}; \text{Mini} \left[\text{Plafond}; \left(\frac{\text{Valeur Finale}}{\text{Valeur Initiale}} - 1 \right) \times K \right] \right)$$

Ou

$$Performance = \text{Maxi} \left(\text{Plancher}; \text{Mini} \left[\text{Plafond}; \left(\frac{\text{Valeur Finale}}{\text{Valeur Initiale}} - 1 \right) \div K \right] \right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

8. Performance Restriqué avec Plafond et Plancher

Si "**Performance Restriqué avec Plafond et Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) la Performance de Base Restriqué calculée conformément au (B) 2. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \text{Mini} \left(\text{Plafond}; \text{Maxi} \left[\text{Plancher}; \frac{\text{Valeur Finale}_i}{\text{Valeur Finale}_{i-1}} - 1 \right] \right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \text{Mini} \left(\text{Plafond}; \text{Maxi} \left[\text{Plancher}; \left(\frac{\text{Valeur Finale}_i}{\text{Valeur Finale}_{i-1}} - 1 \right) \pm K \right] \right)$$

Ou

$$Performance = \text{Maxi} \left(\text{Plancher}; \text{Mini} \left[\text{Plafond}; \left(\frac{\text{Valeur Finale}_i}{\text{Valeur Finale}_{i-1}} - 1 \right) \times K \right] \right)$$

Ou

$$Performance = \text{Maxi} \left(\text{Plancher}; \text{Mini} \left[\text{Plafond}; \left(\frac{\text{Valeur Finale}_i}{\text{Valeur Finale}_{i-1}} - 1 \right) \div K \right] \right)$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

9. Performance Maximum

Si "**Performance Maximum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la plus élevée des Performances calculée par l'Agent de Calcul aux Dates d'Observation conformément à une des dispositions décrites au I (B) 1 à 8. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

10. Performance Minimum

Si "**Performance Minimum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la moins élevée des Performances calculée par l'Agent de Calcul aux Dates d'Observation conformément à une des dispositions décrites au I (B) 1 à 8. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

11. Performance Moyenne de Base X-Meilleures

Si "**Performance Moyenne de Base X-Meilleures**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera la Performance à chaque Date d'Observation conformément à une des dispositions décrites au I (B) 1 à 8. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

applicables et conservera chacun des résultats jusqu'à la dernière Date d'Observation pour les besoins du calcul de la Performance du Sous-Jacent.

A la dernière Date d'Observation, l'Agent de Calcul classera chacune des Performances de la plus faible à la plus élevée et en retiendra pour son calcul un nombre X en commençant par les plus élevées (les « **X Meilleures Performances** ») ; X étant un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives applicables, compris entre 1 et le nombre total des Dates d'Observation. Chacune des Dates d'Observation correspondant à une Performance retenue sera alors une Date d'Observation Moyenne.

La Performance du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des X Meilleures Performances aux Dates d'Observation Moyenne.

$$Performance = \sum_{i=1}^X \frac{1}{X} \times Meilleure Performance_i$$

12. Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher

Si "**Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance Moyenne de Base X-Meilleure calculée conformément au (B) 11. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^X \frac{1}{X} \times Meilleure Performance_i \right]$$

13. Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond

Si "**Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la Performance Moyenne de Base X-Meilleure calculée conformément au (B) 11. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left[Plafond ; \sum_{i=1}^X \frac{1}{X} \times Meilleure Performance_i \right]$$

II. Modalités de Détermination de la Performance lorsque le Sous-Jacent est un panier constitué d'un certain nombre de composants ("Performance Panier") (chaque composant du Panier, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, étant un "Composant du Panier")

A. Définitions communes au paragraphe II

"i" représente une série de nombres entiers allant de 1 (un) à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier ;

"n" désigne le nombre de Composants du Panier figurant dans le Panier ;

"Valeur Initiale" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables (i) soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ii) soit la Valeur de ce Composant du Panier considéré en lien avec la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Finale" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur de ce Composant du Panier considéré en lien avec la Date de Détermination applicable (hors Date de Détermination Initiale) telle

que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond_i**" désigne, pour chaque Composant i du Panier, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher_i**" désigne pour chaque Composant i du Panier, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

" **W_i** " désigne,

- (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Pondération Standard" s'applique, chaque Composant du Panier aura la pondération telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables étant précisé qu'un panier équipondéré sera caractérisé par le fait que la pondération applicable à chacun des Composants du Panier sera la même et égale à $1 / \text{nombre de Composants dans le Panier}$;
- (ii) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Pondération Meilleure" s'applique, la pondération de ce Composant dans le Panier, comprise entre 0 et 100%, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables correspondant à son rang après classement par ordre décroissant des n Composants du Panier effectué par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination considérée comme suit : à chaque Date de Détermination concernée, les n Composants du Panier sont rangés par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant déterminées en divisant la Valeur Finale de ce Composant par sa Valeur Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la plus élevée (Composant 1) et en terminant par le Composant affichant la valeur la moins élevée (Composant n) (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considéré sera celui déterminé par l'Agent de Calcul) ;
- (iii) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Pondération Meilleure Valeur Absolue" s'applique, la pondération de ce Composant dans le Panier, comprise entre 0 et 100%, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables correspondant à son rang après classement par ordre décroissant des n Composants du Panier effectué par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination considérée comme suit : à chaque Date de Détermination concernée, les n Composants du Panier sont rangés par ordre en fonction de la valeur absolue de la Performance de Base (telle que définie au I(B)1. ci-dessus de chaque Composant en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée (Composant 1) et en terminant par le Composant affichant la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée (Composant n) (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur absolue de la Performance de Base, l'ordre des Composants du Panier considéré sera celui déterminé par l'Agent de Calcul) ; et
- (iv) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Pondération Pire" s'applique, la pondération de ce Composant dans le Panier, comprise entre 0 et 100%, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables correspondant à son rang en appliquant aux n Composants du Panier un classement par ordre croissant comme suit : à chaque Date de Détermination concernée, les n Composants du Panier sont rangés par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant déterminées en divisant la Valeur Finale de ce Composant par sa Valeur Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la moins élevée (Composant 1) et en terminant par le Composant affichant la valeur la plus élevée (Composant n) (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considéré sera celui déterminé par l'Agent de Calcul).

"**Valeur Absolue**" d'un nombre x , notée "**Abs (x)**" ou $|x|$ désigne si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :

- s'agissant d'un nombre, sa valeur numérique sans tenir compte de son signe. A titre d'exemple, la Valeur Absolue de -0,10 ou $|-0.10|$ est égal à 0,10 ; et
- s'agissant de la Performance du Sous-Jacent, la Performance du Sous-Jacent telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon une des formules au II (B) ci-dessous sans avoir égard au signe de la valeur résultant de la division de la Valeur Finale_i par la Valeur Initiale_i à laquelle on retranche ensuite 1. A titre d'exemple, la Valeur Absolue de la Performance de Base de -10% ou $|-10\%|$ est 10%.

B. Modalités de Détermination de la Performance Panier

1. Performance Panier de Base

Si "**Performance Panier de Base**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right)$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \pm K$$

Ou

$$Performance = \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \times K$$

Ou

$$Performance = \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \div K$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2. Performance Panier avec Plafond Individuel

Si "**Performance Panier avec Plafond Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond_i et (b) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au I (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^n w_i \times \text{Mini} \left[\text{Plafond}_i ; \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right]$$

3. Performance Panier avec Plancher Individuel

Si "**Performance Panier avec Plancher Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la plus élevée entre (a) le $Plancher_i$ et (b) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au I (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^n w_i \times \text{Maxi} \left[\text{Plancher}_i; \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right]$$

4. Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels

Si "**Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la moins élevée entre (a) le $Plafond_i$ dudit Composant du Panier et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) le $Plancher_i$ et (ii) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au I (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = \sum_{i=1}^n w_i \times \text{Mini} \left(\text{Plafond}_i; \text{Maxi} \left[\text{Plancher}_i; \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right] \right)$$

5. Performance Panier avec Plafond Global

Si "**Performance Panier avec Plafond Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la Performance Panier de Base calculée conformément au II (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = \text{Mini} \left[\text{Plafond}; \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \right]$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = \text{Mini} \left[\text{Plafond}; \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \pm K \right]$$

Ou

$$Performance = \text{Mini} \left[\text{Plafond}; \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \times K \right]$$

Ou

$$Performance = \text{Mini} \left[\text{Plafond}; \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \div K \right]$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

6. Performance Panier avec Plancher Global

Si "**Performance Panier avec Plancher Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance Panier de Base calculée conformément au II (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \right]$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \pm K \right]$$

Ou

$$Performance = Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \times K \right]$$

Ou

$$Performance = Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^n w_i \times \left(\frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \div K \right]$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

7. Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux

Si "**Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) la Performance Panier de Base calculée conformément au II (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left[Plafond ; Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^n w_i \times \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right] \right]$$

Et si "**K**" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left[Plafond ; Maxi \left[Plancher ; \left(\sum_{i=1}^n w_i \times \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \pm K \right] \right]$$

Ou

$$Performance = Mini \left[Plafond ; Maxi \left[Plancher ; \left(\sum_{i=1}^n w_i \times \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \times K \right] \right]$$

Ou

$$Performance = Mini \left[Plafond ; Maxi \left[Plancher ; \left(\sum_{i=1}^n w_i \times \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right) \div K \right] \right]$$

comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

8. Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels

Si "**Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher_i et (b) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au I (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left[Plafond ; \sum_{i=1}^n w_i \times Maxi \left[Plancher_i ; \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right] \right]$$

9. Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global

Si "**Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la somme des performances pondérées de chaque Composant du Panier, chaque performance étant égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond_i et (b) la Performance de Base dudit Composant du Panier calculée conformément au I (B) 1. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^n w_i \times Mini \left[Plafond_i ; \frac{Valeur\ Finale_i}{Valeur\ Initiale_i} - 1 \right] \right]$$

10. Performance Panier Maximum

Si "**Performance Panier Maximum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la plus élevée des Performances Panier calculée par l'Agent de Calcul aux Dates d'Observation conformément à une des dispositions décrites au II (B) 1 à 9. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

11. Performance Panier Minimum

Si "**Performance Panier Minimum**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la moins élevée des Performances Panier calculée par l'Agent de Calcul aux Dates d'Observation conformément à une des dispositions décrites au II (B) 1 à 9. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables.

12. Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures

Si "**Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera la Performance à chaque Date d'Observation conformément à une des dispositions décrites au II (B) 1 à 9. ci-dessus tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables et conservera chacun des résultats jusqu'à la dernière Date d'Observation pour les besoins du calcul de la Performance du Sous-Jacent.

A la dernière Date d'Observation, l'Agent de Calcul classera chacune des Performances de la plus faible à la plus élevée et en retiendra pour son calcul un nombre X en commençant par les plus élevées (les "**X Meilleures Performances Panier**") ; X étant un nombre entier précisé dans les Conditions

Définitives applicables, compris entre 1 et le nombre total des Dates d'Observation. Chacune des Dates d'Observation correspondant à une Performance retenue sera alors une Date d'Observation Moyenne.

La Performance du Sous-Jacent sera égale à la moyenne arithmétique des X Meilleures Performances Panier aux Dates d'Observation Moyenne.

$$Performance = \sum_{i=1}^x \frac{1}{X} \times Meilleure Performance Panier_i$$

13. Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global

Si "**Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la plus élevée entre (a) le Plancher et (b) la Performance Panier Moyenne de Base X Meilleures calculée conformément au II (B) 12. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Maxi \left[Plancher ; \sum_{i=1}^x \frac{1}{X} \times Meilleure Performance Panier_i \right]$$

14. Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global

Si "**Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Performance du Sous-Jacent sera égale à la valeur la moins élevée entre (a) le Plafond et (b) la Performance Panier Moyenne de Base X Meilleures calculée conformément au II (B) 12. ci-dessus et telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination applicable selon la formule suivante :

$$Performance = Mini \left[Plafond ; \sum_{i=1}^x \frac{1}{X} \times Meilleure Performance Panier_i \right]$$

Section 1.4

Dispositions relatives aux Intérêts

Lorsque les Dispositions relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Action, sur Indice, sur Fonds, sur Indice(s) d'Inflation ou sur Taux de Change sont stipulées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, le(s) montant(s) des intérêts dus au titre des Titres Indexés sur un Sous-Jacent des Souches concernées devront être déterminés en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes suivants de la présente Section 1.4 (chaque disposition étant référencée en tant que "**Disposition relative aux Intérêts**") comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

I. Dispositions relatives aux Intérêts Fixes

Coupon Fixe

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Fixe" s'applique, l'Emetteur paiera un montant d'intérêts fixe sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où "**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

II. Dispositions relatives aux Intérêts Participatifs

1. Coupon Participatif de Base

L'objectif du Coupon Participatif de Base est de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini. Le coupon sera réputé égal à zéro si la Performance du Sous-Jacent est négative.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif de Base" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul indexé sur la Performance du Sous-Jacent si elle est positive (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Maxi} [0 ; \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous Jacent}] \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

2. Coupon Participatif Amorti

L'objectif du Coupon Participatif Amorti est de délivrer un coupon dont la valeur est (i) indexée sur la différence entre la Performance du Sous-Jacent et un taux (Amorti) et (ii) fonction du Taux de Participation défini. Le coupon sera réputé égal à zéro si la Performance du Sous-Jacent est inférieure à l'Amorti.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif Amorti" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul indexé sur la Performance du Sous-Jacent amortie (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Maxi} [0 ; \text{Taux de Participation} \times (\text{Performance du Sous Jacent} - \text{Amorti})] \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"**Amorti**" désigne un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

3. Coupon Participatif In Fine

L'objectif du Coupon Participatif In Fine est de délivrer un coupon payable en une seule fois, égal à la somme de tous les Coupons Participatifs calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive), chaque Coupon Participatif étant indexé sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini. Ce Coupon Participatif In Fine sera égal à zéro si la somme des Coupons Participatifs est négative.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif In Fine" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**") égal à la somme de tous les Coupons Participatifs calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive), tels que déterminés par l'Agent de Calcul à la dernière Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant Total du Coupon} = \text{Maxi} \left(0 ; \sum_{i=1}^n \text{Coupon Participatifs}_i \right)$$

Où :

"**Coupon Participatif**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts considérée selon la formule suivante.

$$\text{Coupon Participatif} = \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous Jacent} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**i**" représente une série de nombres allant de 1 à n, chaque nombre représentant un Coupon Participatif ; et

"n" désigne le nombre de Coupons Participatifs correspondant aux nombre de Dates de Détermination des Intérêts.

4. Coupon Participatif In Fine avec Plancher

L'objectif du Coupon Participatif in Fine avec Plancher est de délivrer un coupon payable en une seule fois égal au montant le plus élevé entre le Plancher et le Coupon Participatif in Fine calculé conformément au II 3. ci-dessus.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif In Fine avec Plancher" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la dernière Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant Total du Coupon} = \text{Maxi} (\text{Plancher} ; \text{Coupon Participatif In Fine})$$

Où :

"**Coupon Participatif in Fine**" désigne le Montant du Coupon déterminé conformément aux dispositions du 3. ci-dessus ; et

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

5. Coupon Participatif In Fine avec Plafond

L'objectif du Coupon Participatif in Fine avec Plafond est de délivrer un coupon payable en une seule fois égal au montant le moins élevé entre le Plafond et le Coupon Participatif in Fine calculé conformément au II 3. ci-dessus.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif In Fine avec Plafond" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la dernière Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant Total du Coupon} = \text{Mini} (\text{Plafond} ; \text{Coupon Participatif In Fine})$$

Où :

"**Coupon Participatif in Fine**" désigne le Montant du Coupon déterminé conformément aux dispositions du 3. ci-dessus ; et

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

6. Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond

L'objectif du Coupon Participatif in Fine avec Plancher et Plafond est de délivrer un coupon payable en une seule fois égal au montant le moins élevé entre le Plafond et le montant déterminé comme étant le plus élevé entre (a) le Plancher et (b) le Coupon Participatif in Fine calculé conformément au II 3. ci-dessus.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul à la dernière Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant Total du Coupon} = \text{Mini} [\text{Plafond} ; \text{Maxi}(\text{Plancher} ; \text{Coupon Participatif In Fine})]$$

Où :

"**Coupon Participatif in Fine**" désigne le Montant du Coupon déterminé conformément aux dispositions du 3. ci-dessus ;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

III. Dispositions relatives aux Intérêts Conditionnels à Barrière

1. Coupon Conditionnel à Barrière

L'objectif du Coupon Conditionnel à Barrière est de délivrer un coupon à chaque Date de Paiement des Intérêts concernée dont le paiement est soumis à la réalisation d'une ou deux conditions de franchissement de barrière. La condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles. Si, à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon ou la Barrière du Coupon Additionnel est franchie), l'investisseur bénéficie du coupon correspondant. Sinon le coupon est réputé égal à zéro.

A. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière" s'applique à une Date de Détermination des Intérêts, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :

- (a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égal à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égale à,
- la Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée,

- (b) Zéro sinon

B. Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière Additionnel" s'applique également à une Date de Détermination des Intérêts, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :

- (a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon Additionnel**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon Additionnel} = \text{Taux du Coupon Additionnel} \times \text{Montant de Calcul}$$

si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égal à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égale à,
- la Barrière du Coupon Additionnel à la Date de Détermination des Intérêts considérée,

- (b) Zéro sinon

Où :

"**Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Barrière du Coupon Additionnel" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Finale" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée ;

"Valeur Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) ;

"Taux du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, (i) le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) le taux exprimé en pourcentage, calculé en appliquant la formule suivante :

$$\text{Taux du Coupon} = \text{Maxi} [\text{Plancher} ; \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous Jacent}]$$

Avec :

"Plancher" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Participation" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

"Taux du Coupon Additionnel" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

2. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire

*L'objectif du Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire est de délivrer un coupon à chaque Date de Paiement des Intérêts dont le paiement est soumis à la réalisation d'une condition de franchissement de barrière. La condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles. Si, à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie), l'investisseur bénéficie du coupon correspondant et de l'effet dit "Effet Mémoire" qui lui permet de récupérer les coupons **non perçus** aux Dates de Paiements des Intérêts antérieures. Sinon le coupon est réputé égal à zéro à la Date de Détermination des Intérêts considérée.*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :

- (a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Montant de Calcul} \times (\text{Taux du Coupon} \times \text{NDD}) - \text{Montant des Coupons Antérieurs}$$

si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égale à,
- (iii) inférieure à, ou
- (iv) inférieure ou égale à,

la Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée

- (b) Zéro sinon

Où :

"**Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant des Coupons Antérieurs**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants de Coupon payés (le cas échéant) au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

"**NDD**" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Détermination des Intérêts (incluant la Date de Détermination des Intérêts) intervenues avant la Date de Détermination des Intérêts considérée, telle que déterminé par l'Agent de Calcul ;

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée ;

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) ; et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

3. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage

L'objectif du Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage est de délivrer un coupon à chaque Date de Paiement des Intérêts dont le paiement est soumis à la réalisation d'une condition de

franchissement de barrière. La condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie), l'investisseur bénéficie du coupon correspondant. Sinon le coupon est réputé égal à zéro. Si la condition de "verrouillage" (i.e. la Barrière de Verrouillage est franchie) est également vérifiée à cette Date de Détermination des Intérêts, l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Verrouillage" qui rend inconditionnel le coupon pour toutes les Date de Détermination des Intérêts ultérieures.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :

- (a) des intérêts pour un montant (le "**Montant du Coupon**") par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

si :

1. La Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égale à,
 la Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ;

ou

2. si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telle que déterminée à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée au (a) ci-dessus est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables:
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égale à,
 la Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

- (b) Zéro sinon

Où :

"Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Barrière de Verrouillage" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée ;

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) ; et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

4. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire

L'objectif du Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire est de délivrer un coupon à chaque Date de Paiement des Intérêts dont le paiement est soumis à la réalisation d'une condition de franchissement de barrière. La condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

*Si à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie) l'investisseur bénéficie du coupon et de l'effet dit "Effet Mémoire" qui lui permet de récupérer les coupons **non perçus** aux Dates de Paiements des Intérêts antérieures. Sinon le coupon est réputé égal à zéro. Si la condition de "verrouillage" (i.e. la Barrière de Verrouillage est franchie) est également vérifiée à cette Date de Détermination des Intérêts, l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Verrouillage" qui rend inconditionnel le coupon pour toutes les Date de Détermination des Intérêts ultérieures.*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante :

- (a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Montant de Calcul} \times (\text{Taux du Coupon} \times \text{NDD}) - \text{Montant des Coupons Antérieurs}$$

1. si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égale à,
 la Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée,

ou

2. si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telle que déterminée à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée au (a) ci-dessus est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égale à,
 la Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

(b) Zéro sinon

Où :

"Barrière du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Barrière de Verrouillage" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Montant des Coupons Antérieurs" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants de Coupon payés (le cas échéant) au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes ;

"NDD" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Détermination des Intérêts (incluant la Date de Détermination des Intérêts) intervenues avant la Date de Détermination des Intérêts considérée, telle que déterminé par l'Agent de Calcul ;

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Finale" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée ;

"Valeur Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) ; et

"Taux du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

5. Coupon Conditionnel In Fine à Barrière

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière est de délivrer à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique un coupon égal à la somme des Coupons Conditionnels à Barrière tels que déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts conformément au III.1 ci-dessus. Si la condition de paiement n'a été vérifiée à aucune Date de Détermination des Intérêts, le coupon sera réputé égal à zéro.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**").

$$\text{Montant Total du Coupon} = \sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière}_i$$

Où :

"*i*" représente une série de nombres entiers allant de 1 à *n*, chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière ;

"*n*" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière ; et

"**Coupon Conditionnel à Barrière**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel à Barrière déterminé conformément aux dispositions du III.1. ci-dessus.

6. Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire est de délivrer à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique un coupon égal à la somme des montants tels que déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts conformément au 2. Coupons Conditionnels à Barrière avec Effet de Mémoire ci-dessus. Si la condition de paiement n'a été vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon n'a été franchie) à aucune Date de Détermination des Intérêts, le coupon sera réputé égal à zéro. L'investisseur bénéficie de l'effet dit "Effet Mémoire" : si à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon a été franchie), le montant déterminé au titre de cette date tiendra compte du/des montant(s) qui aurai(en)t été déterminé(s) à la(aux) Date(s) de Détermination des Intérêts antérieure(s) si la condition avait été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Effet Mémoire calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**").

$$\text{Montant Total du Coupon} = \sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière avec Effet de Mémoire}_i$$

Où :

"*i*" représente une série de nombres entiers allant de 1 à *n*, chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire ;

"*n*" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière avec Effet Mémoire ; et

"**Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel à Barrière déterminé conformément aux dispositions du III 2. ci-dessus.

7. Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage est de délivrer à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique un coupon égal à la somme des montants tels que déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts conformément au 3. Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage ci-dessus. Si la condition de paiement et si la condition de "verrouillage" n'ont été vérifiées à aucune Date de Détermination des Intérêts, le coupon sera réputé égal à zéro. Si à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie), l'investisseur bénéficie du montant déterminé au titre de cette date. Si la condition de "verrouillage" (i.e. la Barrière de Verrouillage est franchie) est également vérifiée à cette Date de Détermination des Intérêts, l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Verrouillage" qui rend inconditionnel le montant dû au titre de chaque Date de Détermination des Intérêts ultérieure.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**").

$$\text{Montant Total du Coupon} = \sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière avec Verrouillage}_i$$

Où :

"**i**" représente une série de nombres entier sallant de 1 à *n*, chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage ;

"**n**" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage ; et

"**Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel avec Verrouillage déterminé conformément aux dispositions du III.3. ci-dessus.

8. Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire est de délivrer à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique un coupon égal à la somme des montants tels que déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts conformément au 4. Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire ci-dessus. Si la condition de paiement et si la condition de "verrouillage" n'ont été vérifiées à aucune Date de Détermination des Intérêts, le coupon sera réputé égal à zéro. Si à une Date de Détermination des Intérêts donnée, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière du Coupon est franchie), l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Effet Mémoire" : le montant déterminé au titre de cette date tiendra compte du/des montant(s) qui aurai(en)t été déterminé(s) à la(aux) Date(s) de Détermination des Intérêts antérieure(s) si la condition avait été remplie. Si la condition de "verrouillage" (i.e. la Barrière de Verrouillage est franchie) est également vérifiée à cette Date de Détermination des Intérêts, l'investisseur bénéficie de l'effet dit "Verrouillage" qui rend inconditionnel le montant dû au titre de chaque Date de Détermination des Intérêts ultérieure.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**").

$$\text{Montant Total du Coupon} = \sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire}_i$$

Où :

"*i*" représente une série de nombres entiers allant de 1 à *n*, chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire ;

"*n*" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire ; et

"**Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel avec Verrouillage et Effet de Mémoire déterminé conformément aux dispositions du III.4. ci-dessus.

9. Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière

L'objectif du Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière est de délivrer à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique un coupon égal à la somme des Coupons Conditionnels à Barrière tels que déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts conformément au III.1 ci-dessus mais dont le paiement effectif est soumis à la réalisation d'une condition supplémentaire de franchissement de barrière. Cette condition de paiement peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles. Si, à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final ou, si applicable, à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique, la condition de paiement est vérifiée (i.e. la Barrière de Paiement du Coupon est franchie), l'investisseur bénéficie du coupon correspondant. Sinon le coupon est réputé égal à zéro, même si des coupons ont été enregistrés antérieurement aux Dates de Détermination des Intérêts.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière" s'applique à une Date de Détermination des Intérêts, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance ou, si applicable, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique,

- (a) des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive), tels que déterminés par l'Agent de Calcul (le "**Montant Total du Coupon**").

$$\text{Montant Total du Coupon} = \sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière}_i$$

si la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final ou, si applicable, à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égal à,
- (iii) inférieure à, ou
- (iv) inférieure ou égale à,

la Barrière de Paiement du Coupon à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final ou, si applicable, à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée,

- (b) Zéro sinon.

Où :

"*i*" représente une série de nombres entiers allant de 1 à *n*, chaque nombre représentant un Coupon Conditionnel à Barrière ;

"*n*" désigne le nombre de Coupons Conditionnels à Barrière ; et

"**Coupon Conditionnel à Barrière**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le Montant du Coupon Conditionnel à Barrière déterminé conformément aux dispositions du III.1. ci-dessus.

Section 1.5

Modalités de Remboursement Anticipé Automatique

Les dispositions présentées dans la présente Section 1.5 (chacune des "**Modalités de Remboursement Anticipé Automatique**") s'appliqueront aux Titres Indexés sur un Sous-Jacent considérés si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Anticipé Automatique" ou "Remboursement Anticipé Automatique Cible" s'applique.

1. Remboursement Anticipé Automatique

L'objectif du Remboursement Anticipé Automatique est d'offrir un remboursement automatique des Titres en cours de vie à un Taux de Remboursement Anticipé Automatique au minimum égal au pair si la condition de remboursement automatique (i.e. franchissement d'une barrière) est vérifiée à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique donnée. La condition de remboursement automatique peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Anticipé Automatique" s'applique et

- (a) l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égale à,
 la Valeur Barrière de Remboursement Automatique à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "**Événement de Remboursement Anticipé Automatique**" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique ;
- (b) Sinon aucun Événement de Remboursement Anticipé Automatique ne sera réputé s'être produit en lien avec la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée ;
- (c) Si à la dernière Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique telle que spécifiée dans les Conditions Définitives aucun Événement de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est produit, les dispositions relatives au Remboursement Final telles que spécifiées dans les Conditions Définitives s'appliqueront pour les besoins de détermination du Montant de Remboursement Final.

Où :

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne, pour une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, le montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Remboursement Anticipé Automatique} = \text{Taux de Remboursement Anticipé Automatique} \times \text{Montant de Calcul}$$

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne pour chaque Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables pour ladite Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique ;

"**Valeur Barrière de Remboursement Automatique**" désigne, pour une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée; et

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*).

2. Remboursement Anticipé Automatique Cible

L'objectif du Remboursement Anticipé Automatique Cible est d'offrir un remboursement automatique des Titres en cours de vie à un Taux de Remboursement Anticipé Automatique égal au minimum au pair si la condition de remboursement automatique telle que décrite ci-après est vérifiée à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique donnée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Anticipé Automatique Cible" s'applique et :

- (i) si "Condition de Remboursement Anticipé sur Coupon" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et :
 - (a) l'Agent de Calcul détermine que la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés conformément au paragraphe III.1 de la Section 1.4 tel que complété dans les Conditions Définitives applicables et payés jusqu'à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, est supérieure ou égale au Montant Cible à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "**Événement de Remboursement Anticipé Automatique Cible**" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique ;
 - (b) Sinon aucun Événement de Remboursement Anticipé Automatique ne sera réputé s'être produit en lien avec la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée ;
 - (c) Si à la dernière Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique telle que spécifiée dans les Conditions Définitives aucun Événement de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est produit, les dispositions relatives au Remboursement Final telles que spécifiées dans les Conditions Définitives s'appliqueront pour les besoins de détermination du Montant de Remboursement Final.
- (ii) Si "Condition de Remboursement Anticipé sur la Performance" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et :
 - (a) l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent constatée et calculée conformément au paragraphe I.(B).1 ou II.(B).1 de la Section 1.3 tel que complété dans les Conditions Définitives applicables à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, est supérieure ou égale au Montant Cible à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un "**Événement de Remboursement Anticipé Automatique Cible**" est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique ;

- (b) Sinon aucun Événement de Remboursement Anticipé Automatique ne sera réputé s'être produit en lien avec la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée ;
- (c) Si à la dernière Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique telle que spécifiée dans les Conditions Définitives aucun Événement de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est produit, les dispositions relatives au Remboursement Final telles que spécifiées dans les Conditions Définitives s'appliqueront pour les besoins de détermination du Montant de Remboursement Final.

Où :

"Montant de Remboursement Anticipé Automatique" désigne, pour une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée, le montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Remboursement Anticipé Automatique} = \text{Taux de Remboursement Anticipé Automatique} \times \text{Montant de Calcul}$$

"Taux de Remboursement Anticipé Automatique" désigne pour chaque Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables le taux exprimé en pourcentage

- spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables pour ladite Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique ; ou
- égal à la Performance du Sous-Jacent calculée conformément au paragraphe I.(B).1 ou II.(B).1 de la Section 1.3 tel que complété dans les Conditions Définitives applicables pour ladite Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique.

"Montant Cible" désigne, le montant ou le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Section 1.6

Modalités de Remboursement Final

Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement des Titres Indexés sur un Sous-Jacent s'applique, le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Optionnel de ces Titres sera déterminé en appliquant les dispositions de l'un des paragraphes présentés ci-dessous dans la présente Section 1.6 (chacune des "**Modalités de Remboursement Final**") tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

I. Dispositions relatives aux Titres à Montant de Remboursement Final Indexé

1. Remboursement Final Indexé

L'objectif du Remboursement Final Indexé est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final Indexé" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (*Remboursement à Échéance*) des Modalités Générales pour un montant déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final selon la formule suivante :

Montant de Remboursement Final = (1 + Taux de Participation × Performance du Sous-Jacent) × Montant de Calcul

Où :

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Performance de Base", "Performance avec Plafond", "Performance Panier de Base", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque dès lors que cette Performance est inférieure à zéro ;
- Si "Performance avec Plancher", "Performance avec Plafond et Plancher", "Performance Panier avec Plancher Individuel", "Performance Panier avec Plancher et Plafond Individuels", "Performance Panier avec Plancher Global" ou "Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est protégé si Plancher est supérieur ou égal à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Planchers Individuels, si tous les Planchers Individuels sont supérieurs ou égaux à zéro) ;
- Si "Performance avec Plafond", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque et aucune Performance positive ne sera due au titre du Montant de Remboursement Final si Plafond est égal à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Plafond Individuel, si tous les Plafonds Individuels sont égaux à zéro) ; et

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

2. Remboursement Final Indexé avec Levier

L'objectif du Remboursement Final Indexé avec Levier est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance du Sous-Jacent, du Taux de Participation défini et d'un Levier défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final Indexé avec Levier" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (*Remboursement*

à Echéance) des Modalités Générales pour un montant déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = (1 + \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous Jacent}) \times \text{Levier} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée

"Taux de Participation" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"Levier" désigne le montant ou pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

II. Dispositions relatives aux Titres à Montant de Remboursement Final avec Barrière

1. Remboursement Final avec Barrière

L'objectif du Remboursement Final avec Barrière est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la réalisation à l'échéance d'une condition de franchissement de barrière. La condition peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles. Si la condition est vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé. Si la condition n'est pas vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est (i) indexée sur la Performance du Sous-Jacent telle que déterminée conformément aux modalités de la Section 1.3 des présentes Modalités Additionnelles et (ii) fonction du Taux de Participation défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Barrière" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (*Remboursement à Echéance*) des Modalités Générales sera :

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
 - (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égale à,
 la Valeur Barrière de Remboursement Final à la Date de Détermination du Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Remboursement}$$

- (b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = (1 + \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous Jacent}) \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Performance de Base", "Performance avec Plafond", "Performance Panier de Base", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global"

est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque dès lors que cette Performance est inférieure à zéro ;

- Si "Performance avec Plancher", "Performance avec Plafond et Plancher", "Performance Panier avec Plancher Individuel", "Performance Panier avec Plancher et Plafond Individuels", "Performance Panier avec Plancher Global" ou "Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est protégé si Plancher est supérieur à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Planchers Individuels, si tous les Planchers Individuels sont supérieurs à zéro) ;
- Si "Performance avec Plafond", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque et aucune Performance positive ne sera due au titre du Montant de Remboursement Final si Plafond est égal à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Plafond Individuel, si tous les Plafonds Individuels sont égaux à zéro) ;

"Taux de Participation" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Barrière de Remboursement Final" désigne, pour la Date de Détermination du Remboursement Final :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Finale" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination du Remboursement Final considérée ; et

"Valeur Initiale" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*).

2. Remboursement Final avec Barrière et Amorti

L'objectif du Remboursement Final avec Barrière et Amorti est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la réalisation à l'échéance d'une condition de franchissement de barrière. La condition peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si la condition est vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé. Si la condition n'est pas vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est (i) indexée sur la différence entre (a) la Performance du Sous-Jacent, telle que déterminée conformément aux modalités de la Section 1.3 des présentes Modalités Additionnelles et (b) un taux (Amorti) et (ii) fonction du Taux de Participation défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Barrière et Amorti" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (*Remboursement à Echéance*) des Modalités Générales sera :

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
- (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égale à,
- la Valeur Barrière de Remboursement Final à la Date de Détermination du Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Remboursement}$$

- (b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = (1 + \text{Taux de Participation} \times (\text{Performance du Sous-Jacent} - \text{Amorti})) \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Performance de Base", "Performance avec Plafond", "Performance Panier de Base", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque dès lors que cette Performance est inférieure à l'Amorti ;
- Si "Performance avec Plancher", "Performance avec Plafond et Plancher", "Performance Panier avec Plancher Individuel", "Performance Panier avec Plancher et Plafond Individuels", "Performance Panier avec Plancher Global" ou "Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est protégé si Plancher est supérieur à l'Amorti (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Planchers Individuels, si tous les Planchers Individuels sont supérieurs à l'Amorti) ;
- Si "Performance avec Plafond", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque et aucune Performance positive ne sera due au titre du Montant de Remboursement Final si Plafond est égal à l'Amorti (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Plafond Individuel, si tous les Plafonds Individuels sont égaux à l'Amorti) ;

"Amorti" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Participation" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Barrière de Remboursement Final" désigne, pour la Date de Détermination du Remboursement Final :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou

- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Finale**" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination du Remboursement Final considérée ; et

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*).

3. Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement

L'objectif du Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la réalisation à l'échéance d'une condition de franchissement de barrière. La condition peut porter sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

Si la condition est vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé. Si la condition n'est pas vérifiée, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final égal au produit (i) d'un taux (Taux Airbag) et (ii) d'une valeur indexée sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini. Ce Taux Airbag aura pour effet de diminuer le montant de remboursement final s'il est inférieur à 1 et de l'augmenter s'il est supérieur à 1.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (*Remboursement à Echéance*) des Modalités Générales sera:

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
- (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
 - (iii) inférieure à, ou
 - (iv) inférieure ou égale à,
- la Valeur Barrière de Remboursement Final à la Date de Détermination du Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Remboursement}$$

- (b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Taux Airbag} \times (1 + \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous Jacent}) \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Performance de Base", "Performance avec Plafond", "Performance Panier de Base ", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque dès lors que cette Performance est inférieure à zéro ;

- Si "Performance avec Plancher", "Performance avec Plafond et Plancher", "Performance Panier avec Plancher Individuel", "Performance Panier avec Plancher et Plafond Individuels", "Performance Panier avec Plancher Global" ou "Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est protégé si Plancher est supérieur à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Planchers Individuels, si tous les Planchers Individuels sont supérieurs à zéro) ;
- Si "Performance avec Plafond", "Performance Panier avec Plafond Individuel" ou "Performance Panier avec Plafond Global" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le principal est à risque et aucune Performance positive ne sera dûe au titre du Montant de Remboursement Final si Plafond est égal à zéro (ou dans le cas où le Sous-Jacent est un Panier avec Plafond Individuel, si tous les Plafonds Individuels sont égaux à zéro) ;

"Taux Airbag" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (un taux supérieur à 100% correspondant à un effet d'amplification et un taux inférieur à 100% à un effet amortisseur) ;

"Taux de Participation" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

"Valeur Barrière de Remboursement Final" désigne, pour la Date de Détermination du Remboursement Final :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

4. Remboursement Final avec Double Barrière

L'objectif du Remboursement Final avec Double Barrière est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la réalisation à l'échéance d'une ou deux conditions (i.e. franchissement de Valeur Barrière 1 de Remboursement Final et Valeur Barrière 2 de Remboursement Final). Les deux conditions porteront sur la Performance du Sous-Jacent ou sur la Valeur Finale du Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles.

4.1. Remboursement Final avec Double Barrière – Type 1

En dessous de la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final proportionnel à l'évolution du Sous-Jacent.

Entre la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final et la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé.

Au-dessus de la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que **"Remboursement Final avec Double Barrière – Type 1"** s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (*Remboursement à Echéance*) des Modalités Générales sera :

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de

Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :

- (i) inférieure à, ou
- (ii) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \frac{\text{Valeur Finale}}{\text{Valeur Initiale}}$$

- (b) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égale à,

la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final

mais :

- (i) inférieure à, ou
- (ii) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Taux de Remboursement} \times \text{Montant de Calcul}$$

- (c) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
- (ii) supérieure ou égale à,

la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = (1 + \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous Jacent}) \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Performance bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final ; ou
- Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Finale bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final ;

"Taux de Participation" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

4.2. Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2

En dessous de la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé.

Entre la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final et la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance 1 du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation 1 défini.

Au-dessus de la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final dont la valeur est indexée sur la Performance 2 du Sous-Jacent et fonction du Taux de Participation 2 défini.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (Remboursement à Échéance) des Modalités Générales sera :

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
- (i) inférieure à, ou
 - (ii) inférieure ou égale à,
- la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Remboursement}$$

- (b) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
- (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
- la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final
- mais :
- (i) inférieure à, ou
 - (ii) inférieure ou égale à,
- la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = (1 + \text{Taux de Participation 1} \times \text{Performance 1 du Sous Jacent}) \times \text{Montant de Calcul}$$

- (c) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
- (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
- la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = (1 + \text{Taux de Participation 2} \times \text{Performance 2 du Sous Jacent}) \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"Performance 1 du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Performance 1 bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 1 de Remboursement Final ; ou
- Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Finale bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 1 de Remboursement Final ;

"Performance 2 du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Performance 2 bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final ; ou
- Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Finale bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final ;

"Taux de Participation 1" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Participation 2" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

4.3. Remboursement Final avec Double Barrière – Type 3

En dessous de la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final proportionnel à l'évolution du Sous-Jacent.

Entre la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final et la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé 1.

Au-dessus de la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, l'investisseur reçoit un montant de remboursement final calculé sur la base d'un taux de remboursement prédéterminé 2.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que **"Remboursement Final avec Double Barrière – Type 3"** s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (*Remboursement à Echéance*) des Modalités Générales sera :

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
- (i) inférieure à, ou
 - (ii) inférieure ou égale à,
- la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \frac{\text{Valeur Finale}}{\text{Valeur Initiale}}$$

- (b) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :

- (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
- la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final

mais :

- (i) inférieure à, ou
- (ii) inférieure ou égale à,

la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Remboursement 1}$$

- (c) si l'Agent de Calcul détermine que la Performance du Sous-Jacent ou la Valeur Finale du Sous-Jacent (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, à la Date de Détermination du Remboursement Final, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables :
- (i) supérieure à,
 - (ii) supérieure ou égale à,
- la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Remboursement 2}$$

Où :

"Performance du Sous-Jacent" désigne la performance exprimée en pourcentage du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*) telles que spécifiée, étant précisé que :

- Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Performance bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final ; ou
- Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Finale bénéficiera automatiquement d'un Plancher égal à Valeur Barrière 2 de Remboursement Final ;

"Taux de Participation" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement 1" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Remboursement 2" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

4.4. Définitions spécifiques au Remboursement Final avec Double Barrière (Types 1/ 2/ 3)

"Valeur Barrière 1 de Remboursement Final" désigne, pour la Date de Détermination du Remboursement Final :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Barrière 2 de Remboursement Final" désigne, pour la Date de Détermination du Remboursement Final :

- (i) Si "Condition sur la Performance" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) Si "Condition sur la Valeur Finale" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur unique ou le pourcentage de la Valeur Initiale du Sous-Jacent spécifié(e) comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Finale" désigne la valeur du Sous-Jacent déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination du Remboursement Final considérée; et

"**Valeur Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent à la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*).

5. Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier

L'objectif du Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier est de délivrer un montant de remboursement final dont la valeur dépendra de la Performance des Composants du Panier Sous-Jacent telles que déterminées conformément aux modalités des Sections 1.2 et 1.3 des présentes Modalités Additionnelles et du nombre de Composants dudit Panier vérifiant une condition sur la Performance (i.e. franchissement de la Valeur Barrière de Remboursement Final).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Modalité 9.1 (*Remboursement à Échéance*) des Modalités Générales sera :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} \times \text{Taux de Remboursement}$$

Où

"**Taux de Remboursement**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables et fonction du nombre de Composants du Panier formant la Sélection telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Sélection**" désigne le nombre de Composants du Panier déterminés par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Remboursement Final qui affichent une Performance depuis la Date de Détermination Initiale spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à la Valeur Barrière de Remboursement Final telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Performance du Sous-Jacent**" désigne pour chaque Composant du Panier, la Performance exprimée en pourcentage de ce Composant du Panier déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions "Performance de Base" de la Section 1.3 (*Modalités de Détermination de la Performance*)

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne, pour la Date de Détermination du Remboursement Final le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables

"**Valeur Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur de ce Composant du Panier telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) à la Date de Détermination du Remboursement Final considérée et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables (i) soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ii) soit la Valeur de ce Composant du Panier considéré en lien avec la Date de Détermination Initiale telle que déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Section 1.2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) et spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Section 1.7

Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Taux

Lorsque les Dispositions relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Taux sont stipulées comme applicables dans les Conditions Définitives applicables, le(s) montant(s) des intérêts dus au titre des Titres Indexés sur Taux des Souches concernées devront être déterminés en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes suivants de la présente Section 1.7 (chaque disposition étant référencée en tant que "**Disposition relative aux Intérêts**") comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

Définitions

"Borne Basse" désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée et du Sous-Jacent concerné, la limite exprimée en pourcentage spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"Borne Haute" désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée et du Sous-Jacent concerné, la limite exprimée en pourcentage spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date(s) de Conversion" désigne la/les date(s) auxquelles le Détenteur du Droit a le droit d'exercer son option de conversion définitive en taux variable telle que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

"Détenteur du Droit" désigne soit le Porteur soit l'Emetteur, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"Jour Corridor" désigne un Jour Ouvré, un Jour de Détermination des Intérêts ou un jour calendaire, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"L" désigne un nombre positif spécifié dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Coefficient Multiplicateur. S'il est spécifié comme "Non Applicable", le coefficient L sera ignoré dans la formule du Taux du Coupon ;

"Plafond" désigne le Taux d'Intérêt Maximum spécifié dans les Conditions Définitives applicables. S'il est spécifié comme "Non Applicable", le Plafond sera ignoré dans la formule du Taux du Coupon ;

"Plancher" désigne le Taux d'Intérêt Minimum spécifié dans les Conditions Définitives applicables. S'il est spécifié comme "Non Applicable", le Plancher sera ignoré dans la formule du Taux du Coupon ;

"M" désigne la Marge correspondant au pourcentage ou au nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables. La Marge peut avoir une valeur positive ou négative ou dans le cas d'un nombre, être égale à zéro (0) ;

"n" désigne le nombre de Jours Corridor de la Période d'Intérêts concernée où la Condition du Coupon Corridor est satisfaite ;

"N" désigne le nombre total de Jours Corridor de la Période d'Intérêts concernée ;

"Sous-Jacent 1" désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Sous-Jacent 2" désigne le Sous-Jacent spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux Applicable" désigne le Taux de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou un taux exprimé en pourcentage égal à la différence entre la Valeur de Référence du Taux de Référence 1 et la Valeur de Référence du Taux de Référence 2 dans chaque cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux FI" ou **"Taux FI 1"** ou **"Taux FI 2"** désigne le taux TF spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou le Taux Variable spécifié et calculé conformément à celles-ci ; et

"TF" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

1. Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond

Le Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond paye un coupon variable dont le taux est compris entre une borne haute (Plafond) et une borne basse (Plancher).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Variable avec Taux Plancher / Taux Plafond" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où "**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux calculé selon la formule suivante :

$$\text{Taux du Coupon} = \text{Mini} [\text{Plafond} ; \text{Maxi} (L \times \text{Taux Applicable} + M ; \text{Plancher})]$$

2. Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond

Le Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond paye un coupon variable dont le taux est compris entre une borne haute (Plafond) et une borne basse (Plancher). Plus le Taux Applicable est élevé, plus le Taux du Coupon diminue.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher / Taux Plafond" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où "**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux calculé selon la formule suivante :

$$\text{Taux du Coupon} = \text{Mini} [\text{Plafond} ; \text{Maxi} (M - L \times \text{Taux Applicable} ; \text{Plancher})]$$

3. Coupon Corridor

*Le Coupon Corridor paye un coupon dont le taux dépend (i) du nombre de jours de la période (exprimé en pourcentage) où la Valeur du Sous-Jacent est pour la période considérée, supérieure ou égale à une borne basse "**B_i**" et, si applicable, inférieure ou égale à une borne haute "**H_i**", éventuellement différentes pour chaque période et (ii) si le Sous-Jacent 2 est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, du nombre de jours de la période (exprimé en pourcentage) où la Valeur du Sous-Jacent 2 est pour la période considérée supérieure ou égale à une borne basse "**B_i**" et, si applicable, inférieure ou égale à une borne haute "**H_i**", éventuellement différentes pour chaque période.*

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Corridor" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où "**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux calculé selon la formule suivante :

$$\text{Taux du Coupon} = \text{Mini} [\text{Plafond} ; \text{Maxi} (\text{Plancher} ; \text{Taux FI} \times (n/N))]$$

Et "**Condition du Coupon Corridor**" : la Condition du Coupon Corridor est réputée satisfaite si (A) la Valeur du Sous-Jacent 1 (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables : (i)(a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale à la Borne Basse et (ii) si une Borne Haute est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Borne Haute, et (B) si le Sous-Jacent 2 est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur dudit Sous-Jacent 2 telle que déterminée à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i)(a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale à la Borne Basse et (ii) si une Borne Haute est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Borne Haute, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

4. **Coupon Digital**

Le Coupon Digital paye un coupon dont le taux est égal à "Taux FI 1" si la Condition du Coupon Digital est satisfaite au titre de la Période d'Intérêt concernée, sinon égal à "Taux FI 2".

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Digital" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée :

- *Taux FI 1* si la Condition du Coupon Digital est satisfaite au titre de la Période d'Intérêt concernée,
- *Taux FI 2* sinon.

Et "**Condition du Coupon Digital**" : la Condition du Coupon Digital est réputée satisfaite si (A) la Valeur du Sous-Jacent 1 (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) est, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables : (i)(a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale à la Borne Basse et (ii) si une Borne Haute est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Borne Haute ; et (B) si le Sous-Jacent 2 est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur dudit Sous-Jacent 2 est (i)(a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale à la Borne Basse et (ii) si une Borne Haute est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieure, (b) supérieure ou égale, (c) inférieure à, ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à la Borne Haute, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

5. **Coupon Fixe Convertible en Taux Variable**

Le Coupon Fixe Convertible en Taux Variable paye un coupon fixe. Le "Détenteur du Droit" dispose d'une option de conversion du taux du Coupon définitivement en Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Coupon Fixe Convertible en Taux Variable" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Calcul à la Date

de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

$$\text{Montant du Coupon} = \text{Taux du Coupon} \times \text{Montant de Calcul}$$

Où :

"**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée :

- *TF* tant que le Détenteur du Droit n'a pas exercé son option de conversion en taux variable,
- *Mini [Plafond ; Maxi ($L \times \text{Taux Applicable} + M$; Plancher)]*, dès que le Détenteur a exercé son option de conversion en taux variable,

Section 2

Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou aux Titres Indexés sur Action

Les dispositions présentées dans la présente Section 2 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou aux Titres Indexés sur Action*) (chacune une "**Modalité Additionnelle applicable aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action**") ne sont applicables qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur Indice ou des Titres Indexés sur Action.

1. Observation, Conséquence(s) de(s) Jour(s) de Perturbation

1.1. "**Date d'Observation**" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), sous réserve des dispositions aux (a), (b) et (c) ci-dessous. Si une quelconque Date d'Observation est un Jour de Perturbation, alors :

- (a) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice ou d'un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, la Date d'Observation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des Jours de Négociation compris dans la période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (1) (x) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif sera réputé être la Date d'Observation, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (y) en relation avec une Date de Détermination des Intérêts et/ou une Date de Détermination du Montant de Remboursement, ce jour ne pourra, en tout état de cause, être postérieur au Jour de Négociation Prévu qui précède de trois (3) Jours de Bourse la date d'échéance du paiement dû au titre des Titres, et (2) l'Agent de Calcul déterminera :
 - (i) en ce qui concerne un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice, le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu, selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le prix négocié ou coté en Bourse, à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Perturbation est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation Prévu, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné, à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu) ; et
 - (ii) en ce qui concerne un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, la valeur de l'Action à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu ;
- (b) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices, la Date d'Observation de chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Observation Prévue, et la Date d'Observation et le niveau de chaque Indice affecté (chacun un "**Indice Affecté**") par la survenance d'un Jour de Perturbation seront déterminés conformément aux dispositions du paragraphe (a)(i) ci-dessus ; et
- (c) dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions, la Date d'Observation pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Observation Prévue, et la Date d'Observation et la valeur de chaque Action affectée (chacune étant dénommée une "**Action Affectée**") seront déterminés conformément aux dispositions du paragraphe (a)(ii) ci-dessus ;

Pour les besoins des présentes :

"**Date d'Observation Prévue**" désigne toute date originelle qui, si un événement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date d'Observation.

"**Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation**" désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation sera réputé égal à huit (8).

"Date d'Observation Moyenne" désigne, au titre d'une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le calcul d'une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement).

- (a) Si une Date d'Observation Moyenne est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une **"Perturbation de la Date d'Observation Moyenne"** a pour conséquence :
 - (i) une **"Omission"**, dans ce cas cette Date d'Observation Moyenne sera réputée ne pas être une Date d'Observation Moyenne. Si du fait de l'application de la présente méthode, il n'existe aucune Date d'Observation Moyenne, l'Agent de Calcul appliquera les dispositions de la Modalité 1 de la présente Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, et à cet effet, la date qui, sans la survenance d'un Jour de Perturbation, aurait été la dernière Date d'Observation Moyenne sera réputée être la Date de Détermination concernée ;
 - (ii) un **"Report"**, dans ce cas la Modalité 1 de la présente Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action s'appliquera alors à la Date d'Observation Moyenne, comme si cette Date d'Observation Moyenne était la Date d'Observation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date d'Observation Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date d'Observation Moyenne; ou
 - (iii) un **"Report Modifié"**, alors :
 - (A) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice ou d'un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, la Date d'Observation Moyenne sera la première Date Valide suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Cas de Perturbation du Marché, eut été la Date d'Observation Moyenne à condition que cette première Date Valide intervienne au plus tard le dernier Jour de Bourse consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation Moyenne. Dans le cas contraire : (A) ce dernier Jour de Bourse consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation sera réputé être la Date d'Observation Moyenne, même si ce jour est déjà une Date d'Observation Moyenne, et (B) l'Agent de Calcul déterminera la valeur du Sous-Jacent devant être déterminée à cette Date d'Observation Moyenne, conformément (x) à la Modalité 1(a)(i) de la présente Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice, et (y) à la Modalité 1(a)(ii) de la présente Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, dans le cas d'un Titre Indexé sur Action ;
 - (B) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices ou d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions, la valeur du Sous-Jacent pris en compte pour chaque Action affectée du panier d'Actions ou chaque Indice affecté du panier d'Indices (selon le cas) est déterminé conformément aux dispositions des Modalités 2.(a) (i), (ii) ou (iii) de la présente Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action selon le choix effectué dans les Conditions Définitives. La Date d'Observation Moyenne pour chaque Indice et/ou Action non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la Date d'Observation Moyenne en relation avec la Date de Détermination concernée ; et

"Date Valide" désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date d'Observation Moyenne en relation avec la Date de Détermination applicable ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

- (b) Si des Dates d'Observation Moyenne en relation avec une Date de Détermination concernée surviennent après cette Date de Détermination, en conséquence de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Détermination concernée ou (ii) la survenance d'un Evénement Exceptionnel, d'un Cas d'Ajustement de l'Indice, d'un Cas d'Ajustement Potentiel ou d'un Cas de Perturbation Additionnel, seront déterminées par référence à la dernière de ces Dates d'Observation Moyenne, de la même manière que si elle était cette Date de Détermination concernée.

2. Ajustements des Indices

La présente Modalité 2 (*Ajustements des Indices*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur Indice.

2.1 Indice Successeur

Si un Indice applicable (i) n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication de l'Indice, mais est calculé et publié par un successeur (l'"**Agent de Publication Successeur**") jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un nouvel indice qui utilise, selon l'Agent de Calcul, les mêmes formule et méthode de calcul ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par l'Agent de Publication Successeur ou cet indice successeur selon le cas, (l'"**Indice Successeur**").

2.2 Cas d'Ajustement de l'Indice

Si (i) avant ou à toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne, l'Agent de Publication de l'Indice concerné annonce qu'il va apporter un changement substantiel à la formule ou à la méthode de calcul de l'Indice concerné, ou modifie substantiellement cet Indice de toute autre manière (à l'exception d'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice, en cas de changements des titres le composant, de la capitalisation et de tous autres événements de routine) (une "**Modification de l'Indice**"), ou supprime définitivement l'Indice, sans qu'il existe aucun Indice Successeur (une "**Suppression de l'Indice**"), ou (ii) à toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne, l'Agent de Publication de l'Indice ne calcule pas et ne publie pas un Indice concerné (une "**Perturbation de l'Indice**" et, ensemble avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, un "**Cas d'Ajustement de l'Indice**"), alors (A) l'Agent de Calcul devra déterminer si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet substantiel sur les Titres et, dans l'affirmative, devra calculer la valeur du Sous-Jacent, à sa seule et absolue discrétion, en utilisant, au lieu du niveau publié de cet Indice, le niveau de cet Indice à cette Date d'Observation ou, selon le cas, à cette Date d'Observation Moyenne, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice, ou (B) en cas de Suppression de l'Indice, l'Emetteur pourra déterminer, à tout moment après cette suppression, que les Titres seront remboursés à toute date ultérieure.

Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales, et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 9 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

2.3 Correction des Niveaux d'Indice

Si le niveau d'un Indice publié par l'Agent de Publication de l'Indice et utilisé par l'Agent de Calcul pour tout calcul ou détermination (la "**Détermination Originelle**") en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la "**Valeur Corrigée**") est publiée par l'Agent de Publication de l'Indice d'ici l'heure (l'"**Heure Limite de Correction**") spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts ou la Date d'Echéance concernée), l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Payeur dès qu'il le pourra pratiquement, et

déterminera la valeur pertinente (la "**Détermination de Remplacement**") en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes conditions concernées en conséquence.

3. Ajustements affectant des Actions

La présente Modalité 3 (*Ajustements affectant des Actions*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur Action.

3.1 Ajustements pour Cas d'Ajustement Potentiel

Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient, l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions concernées et, dans l'affirmative, (i) procédera aux ajustements qu'il jugera appropriés, le cas échéant, de la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant d'Intérêts ou la Valeur du Sous-Jacent indiquée dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles, du nombre d'Actions auquel chaque Titre est lié, du nombre d'Actions compris dans un Panier d'Actions, et/ou procédera à tout autre ajustement et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés que l'Agent de Calcul jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

3.2 Correction du Prix d'une Action

Si un prix publié sur la Bourse et qui est utilisé par l'Agent de Calcul pour tout calcul ou détermination (la "**Détermination Originelle**") en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la "**Valeur Corrigée**") est publiée par la Bourse d'ici l'heure (l'"**Heure Limite de Correction**") spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts ou Date d'Echéance concernée), l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Payeur dès qu'il le pourra pratiquement, et déterminera la valeur pertinente (la "**Détermination de Remplacement**") en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes dispositions pertinentes des Modalités des Titres concernés.

4. Événements Exceptionnels

La présente Modalité 4 (*Événements Exceptionnels*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur Action.

4.1 "Événement Exceptionnel" désigne la survenance de l'un des cas suivants : un Cas de Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation, une Faillite ou une Radiation de la Cote ou s'il est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, un Changement affectant la Cotation ou une Suspension de la Cotation, selon le cas, ou tout autre événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires sur une Action donnée ou l'Emetteur Sous-Jacent, dont les conséquences sont décrites à la Modalité 4.2 de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action ci-dessous.

"**Cas de Fusion**" désigne, à propos de toutes Actions : (i) tout reclassement ou toute modification de toutes ces Actions entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cet Emetteur Sous-Jacent, est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation), (iii) une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une

entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement cent pour cent (100%) des Actions en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent ou de ses filiales, avec ou dans toute autre entité, si l'Emetteur Sous-Jacent est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions Sous-Jacentes en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de cinquante pour cent (50%) des Actions en circulation immédiatement après cet événement (une "**Fusion Inversée**"), à condition, dans chaque cas, que la Date de Fusion soit concomitante ou antérieure à la date finale pour déterminer la valeur du Sous-Jacent pour les Actions applicables.

"**Changement affectant la Cotation**" signifie qu'une Action concernée cesse (ou cessera) d'être cotée ou négociée sur le compartiment ou sur le marché concerné de la Bourse sur laquelle cette Action est cotée ou négociée à la Date d'Emission, quelqu'en soit la raison (autre qu'un Cas de Fusion ou Offre Publique).

"**Date de Fusion**" désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion ou, si une date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, telle autre date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul, à sa seule discrétion.

"**Date de l'Offre Publique**" désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement, tel que l'Agent de Calcul le déterminera à sa seule et absolue discrétion.

"**Faillite**" signifie qu'en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un Emetteur Sous-Jacent, (1) toutes les Actions de cet Emetteur Sous-Jacent doivent être transférées à un trustee, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre personne ayant une fonction similaire, ou (2) les détenteurs des Actions de cet Emetteur Sous-Jacent sont frappés d'une interdiction de transfert de ces actions ou parts en vertu de la loi.

"**Nationalisation**" signifie que toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité de tous les actifs d'un Emetteur Sous-Jacent sont nationalisés, fait l'objet d'une expropriation ou doivent autrement être transférés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

"**Offre Publique**" désigne, au titre de toute Action, une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement, à l'initiative de toute entité ou personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir d'une quelconque manière, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou autre moyen, plus de cinquante pour cent (50%) et moins de cent pour cent (100 %) (le "**Seuil**") des actions ayant droit de vote en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent, selon le cas, selon la détermination de l'Agent de Calcul sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Calcul jugera pertinentes.

"**Radiation de la Cote**" signifie que la Bourse annonce, en vertu de ses règles, que les Actions cessent (ou cesseront) d'être inscrites à la cote officielle, négociées ou cotées publiquement sur cette Bourse pour un motif quelconque (autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que ces actions ou parts soient immédiatement inscrites à la cote officielle, admises à la négociation ou à la cotation sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse (ou, si la Bourse est située dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne).

"**Suspension de Cotation**" signifie que pour toute Action, la cotation de cette Action a été suspendue.

4.2 Conséquences de la survenance d'un Evénement Exceptionnel

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement Exceptionnel s'est produit, l'Emetteur décidera alors, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres doivent ou non faire l'objet d'un remboursement.

- (a) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, afin de modifier la formule et/ou de toute(s) autre(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte de cet Événement Exceptionnel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

Les ajustements pourront, sans caractère limitatif, être rendus nécessaires pour tenir compte des changements intervenus dans la volatilité, les dividendes prévisionnels, le taux de prêt de titres ou la liquidité afférents aux Actions ou aux Titres. L'Agent de Calcul pourra notamment (mais sans y être tenu) ajuster toute Action ou panier d'Actions en y incluant une action choisie par lui (la ou les "**Action(s) de Substitution**") à la place de l'Action ou des Actions affectées, moyennant quoi toute Action de Substitution sera réputée être une Action et l'émetteur de ladite action sera réputé être un Emetteur Sous-Jacent pour les besoins des Titres, et l'Agent de Calcul procédera à l'ajustement (éventuel) de toute(s) disposition(s) des Modalités des Titres qu'il jugera approprié, à sa seule et en son absolue discrétion. Cette substitution et l'ajustement éventuel du panier d'Actions seront réputés prendre effet à la date choisie par l'Agent de Calcul (la "**Date de Substitution**") à sa seule et en son absolue discrétion, et spécifiée dans la notification visée au sous-paragraphe (c) ci-dessous, laquelle pourra (mais ne devra pas nécessairement) être la date officielle de réalisation de l'Événement Exceptionnel. La pondération de chaque Action de Substitution pourra être différente de la Pondération de l'Action affectée correspondante. En cas de fusion, scission, offre publique ou tout événement similaire, l'Agent de Calcul pourra mais ne sera pas tenu de, substituer l'Action concernée par une action nouvelle issue de l'événement exceptionnel considéré (l'"**Action Nouvelle**"). L'Agent de Calcul pourra (mais sans y être tenu) déterminer l'ajustement approprié par référence au traitement effectué par l'autorité de tutelle du Marché Lié au titre de l'Événement Exceptionnel.

- (b) Si l'Emetteur décide que les Titres doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales. Les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 9 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.
- (c) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, adresser une notification aux Porteurs conformément à la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales, indiquant la survenance d'un Événement Exceptionnel et donnant des détails sur cet événement et les mesures prises à cet égard, y compris en cas de substitution d'Actions, l'identité des Actions de Substitution et la Date de Substitution.

5. Cas de Perturbation Additionnel

- (a) Suite à la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.
- (b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de la formule et/ou de toute(s) autre(s) disposition(s) pertinente(s) afin de tenir compte de ce Cas de Perturbation Additionnel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.
- (c) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales, et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 9 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.
- (d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, adresser une notification aux Porteurs conformément à la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales,

indiquant la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel et donnant des détails sur cet événement et les mesures prises à cet égard.

- (e) Pour les besoins des présentes :

"**Cas de Perturbation Additionnel**" désigne, à propos de toute Souche de Titres l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture et (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture, tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

6. Définitions

En relation avec des Titres Indexés sur Indice et/ou des Titres Indexés sur Action, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

"**Action et Actions**" désigne, en relation avec une Souche de Titres Indexés sur Action particulière, une action ordinaire ou un titre ordinaire de capital d'une société spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, dans le cas d'une émission de Titres liés à un panier d'Actions, chaque action faisant partie du panier d'actions auquel ce Titre se rapporte ;

"**Agent de Publication**" désigne pour un Indice, la société ou toute autre entité qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles et procédures et des méthodes de calcul et des ajustements, s'il y a lieu, relatifs à cet Indice et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice régulièrement pendant chaque Jour de Négociation Prévu, et qui, à la Date d'Emission, est l'agent de publication indiqué pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Bourse**" désigne :

- (a) (i) dans le cas d'un Indice se rapportant à des Titres Indexés sur Indice, autre qu'un Indice Multi-bourses, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement sur lequel la négociation des titres composant cet Indice a été temporairement transférée, sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les titres composants cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine, et (ii) dans le cas d'un Indice Multi-bourses et au titre de chaque Composant, la principale bourse sur laquelle le Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul ;
- (b) dans le cas d'une Action se rapportant à des Titres Indexés sur Action, chaque bourse ou système de cotation de l'Action spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cette Action, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement sur lequel la négociation de l'Action a été temporairement transférée, sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour l'Action à celle qui existait sur la Bourse d'origine ;

"**Composant du Panier**" désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur Action ou de Titres Indexés sur un Indice, chaque Action, Indice comprise dans le Panier d'Actions, d'Indices correspondant, tel qu'applicable ;

"**Cas d'Ajustement Potentiel**" désigne, en ce qui concerne des Titres Indexés sur Action et/ou Emetteur Sous-Jacent, l'un quelconque des événements suivants :

- (a) une subdivision, un regroupement ou un reclassement d'une Action (à moins que cette opération n'aboutisse à un Cas de Fusion), ou une distribution gratuite d'Actions concernées ou le paiement d'un dividende sous forme d'attribution d'Actions au profit des Porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;
- (b) une distribution, une émission ou un dividende au profit de porteurs existants des Actions concernées, sous la forme de (A) ces Actions, ou (B) tous autres titres de capital ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation de l'Emetteur Sous-Jacent, selon le cas, à égal ou proportionnel aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions, ou (C) des titres de capital ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par l'Emetteur Sous-Jacent à la suite d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (c) un Dividende Exceptionnel, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (d) un appel de fonds lancé par l'Emetteur Sous-Jacent au titre d'Actions concernées qui ne sont pas intégralement libérées ;
- (e) un rachat d'Actions par un Emetteur Sous-Jacent ou l'une quelconque de ses filiales, que ce soit par prélèvement sur leurs réserves ou leur capital et que le prix de ce rachat soit payé en numéraire, en titres ou autrement ;
- (f) en ce qui concerne un Emetteur Sous-Jacent, selon le cas, un événement ayant pour conséquence de distribuer ou de détacher des droits d'actionnaire des actions ordinaires ou autres actions du capital de l'Emetteur Sous-Jacent en vertu d'un plan d'actionnariat ou autre accord destiné à lutter contre des prises de contrôle hostiles, et qui prévoit, en cas de survenance de certains événements, la distribution d'actions de préférence, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'achat d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sous réserve que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement soit réajusté lors de tout rachat de ces droits ; ou
- (g) tout autre événement qui peut avoir, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions concernées ;

"Cas de Perturbation du Marché" désigne

- (a) au titre d'une Action ou d'un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de la Bourse, que dans chaque cas, l'Agent de Calcul considère comme substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Indice à un moment quelconque, ou si un Cas de Perturbation du Marché survient pour un titre inclus dans l'Indice à un moment quelconque, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera calculée sur la base d'une comparaison entre (x) la fraction du niveau de l'Indice attribuable à ce titre et (y) le niveau total de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance du Cas de Perturbation du Marché; et

- (b) au titre d'un Indice Multi-bourses, (i)(A) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant, (1) d'une Perturbation des Négociations, (2) d'une Perturbation de la Bourse, que dans chaque cas, l'Agent de Calcul considère comme substantielle à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée applicable sur la Bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, OU (3) d'une Clôture Anticipée ET (i)(B) la survenance ou l'existence pour les Composants dont la valeur représente vingt pour cent (20%) ou plus du niveau de l'Indice, une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée OU (ii) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de

contrats d'options se rapportant à l'Indice (A) d'une Perturbation des Négociations, (B) d'une Perturbation de la Bourse, que dans chaque cas, l'Agent de Calcul considère comme substantielle à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié ou (C) d'une Clôture Anticipée, dans chaque cas en ce qui concerne lesdits contrats à terme.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Composant à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation du Marché survient au titre de ce Composant au moment considéré, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera calculée sur la base d'une comparaison entre (x) la fraction du niveau de l'Indice attribuable à ce Composant et (y) le niveau total de l'Indice, en utilisant dans chaque cas les pondérations d'ouverture officielles publiées par l'Agent de Publication de l'Indice dans le cadre des données d'ouverture du marché ;

"Changement de la Loi" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision), l'Agent de Calcul déterminerait, qu'il est devenu ou deviendrait illégal pour l'Emetteur de détenir ou d'acquérir des positions de couvertures relatives à ces Titres ;

"Clôture Anticipée" désigne

- (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse de la Bourse applicable (ou, dans le cas de Titres Indexés sur Indice liés à un seul Indice ou liés à un Panier d'Indices, de la ou des Bourses applicables pour des titres qui composent vingt pour cent (20%) au moins du niveau de cet Indice) ou du ou des Marchés Liés concernés, avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par ce ou ces Marchés Liés une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou ce ou ces Marchés Liés lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse, et
- (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse concernée pour tout Composant ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette Bourse ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse ou (ii) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse ;

"Composant" désigne, en relation avec un Indice, toute valeur mobilière composant cet Indice ;

"Coût Accru des Opérations de Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

"Cycle de Règlement Livraison" désigne, en ce qui concerne une Action ou un Indice, le nombre de Jours du Cycle de Règlement Livraison suivant une transaction sur cette Action, les titres composant cet Indice, selon le cas, sur la Bourse sur laquelle le règlement interviendra habituellement, conformément aux règles de cette bourse (ou, s'il s'agit d'un Indice Multi-bourses, la plus longue de ces périodes) et, à cet effet, l'expression "Jour du Cycle de Règlement Livraison" désigne, en relation

avec un système de compensation, tout jour où ce système de compensation est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement ;

"Date de Conclusion" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Dividende Exceptionnel" désigne le dividende par Action, ou toute partie de celui-ci, constituant un Dividende Exceptionnel, comme déterminé par l'Agent de Calcul ;

"Emetteur Sous-Jacent" désigne l'entité qui est l'émetteur de l'Action spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"Heure de Clôture Prévue" désigne, au titre d'une Bourse ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après marché ou en dehors des horaires de négociations habituels ;

"Heure d'Evaluation" désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour chaque Indice, Action ou Part d'ETF concerné. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, (i) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché (x) concernant tout Composant, l'Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour ce Composant, et (y) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, l'Heure d'Evaluation désigne la clôture des négociations sur le Marché Lié et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication de l'Indice ;

"Indice ou Indices" désigne l'indice ou les indices spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de la Modalité 2 (*Ajustements des Indices*) de la Section 2 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action ;

"Indice Multi-bourses" désigne tout Indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou si non indiqué, tout indice que l'Agent de Calcul considère comme tel ;

"Jour de Bourse" signifie :

- (i) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice, un Jour de Bourse (Base Indice Unique) et dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, un Jour de Bourse (Base Action Unique) ou
- (ii) (x) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices, (a) un Jour de Bourse (Base Tous Indices), ou (b) un Jour de Bourse (Base Par Indice) et
(y) dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions, (a) Jour de Bourse (Base Toutes Actions), ou (b) Jour de Bourse (Base Par Action),

dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour de Bourse (Base Tous Indices) s'appliquera dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices et Jour de Bourse (Base Toutes Actions) s'appliquera dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions ;

"Jour de Bourse (Base Action Unique)" signifie un Jour de Négociation Prévu où la Bourse applicable et le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, sont ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"Jour de Bourse (Base Indice Unique)" signifie tout jour où (i) pour un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses, la Bourse et le Marché Lié concernés (le cas échéant), sont supposés être ouverts à la négociation pendant leur séance de négociation habituelle, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce

Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue et (ii) pour un Indice Multi-bourses, (a) l'Agent de Publication est supposé publier le niveau de cet Indice Multi-bourses et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est supposé être ouvert à la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Multi-bourses, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"Jour de Bourse (Base Par Action)" signifie, pour une Action, un Jour de Négociation Prévu où la Bourse concernée et le Marché Lié pour cette Action sont ouverts pour la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"Jour de Bourse (Base Par Indice)" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu où (i) l'Agent de Publication est supposé publier le niveau de cet Indice Multi-bourses ; et (ii) le Marché Lié est supposé être ouvert à la négociation pendant sa séance de négociation habituelle, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ; et
- (b) dans les autres cas, tout Jour de Négociation Prévu où la Bourse concernée et le Marché Lié concerné pour cet Indice sont supposés être ouverts à la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"Jour de Bourse (Base Tous Indices)" signifie tout Jour de Négociation Prévu où (i) pour tous Indices autres que des Indices Multi-bourses, chaque Bourse et chaque Marché Lié sont supposés être ouverts à la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives pour ces Indices, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié ferme avant son heure de Clôture Prévue et (ii) pour des Indices Multi-bourses, (a) l'Agent de Publication est supposé publier le niveau de ces Indices Multi-bourses et (b) chaque Marché Lié (le cas échéant) est ouvert à la négociation, pendant sa séance de négociation habituelle pour ces Indices Multi-bourses, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"Jour de Bourse (Base Toutes Actions)" signifie, pour un Panier d'Actions, un Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Marché Lié sont ouverts pour la négociation pour toutes les Actions composant le Panier d'Actions pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que l'une de ces Bourses ou l'un de ces Marchés Liés ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;

"Jour de Négociation Prévu" signifie :

- (i) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice, Jour de Négociation Prévu (Base Indice Unique) et dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à une seule Action, Jour de Négociation (Base Action Unique) ou
- (ii) (x) dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices, (a) Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices) ou (b) Jour de Négociation Prévu (Base Par Indice) et
(y) dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions, (a) Jour de Négociation (Base Toutes Actions) ou (b) Jour de Négociation (Base Par Action),

dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices) s'appliquera dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un Panier d'Indices et Jour de Négociation (Base Toutes Actions) s'appliquera dans le cas d'un Titre Indexé sur Action lié à un Panier d'Actions ;

"Jour de Négociation Prévu (Base Action Unique)" signifie un jour où la Bourse concernée et le Marché Lié concerné doivent être ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s) ;

"Jour de Négociation Prévu (Base Indice Unique)" signifie un jour où (i) pour un Indice qui n'est pas un Indice Multi-bourses, la Bourse concernée et le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, doivent être ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), et (ii) pour un Indice Multi-bourses, (a) l'Agent de Publication concerné est censé publier le niveau de cet Indice Multi-bourses et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est censé être ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Multi-bourses ;

"Jour de Négociation Prévu (Base Par Action)" signifie, pour un Panier d'Actions, un jour où la Bourse et le Marché Lié relatifs à une Action doivent être ouverts pour la négociation pour leurs séances de négociation habituelles respectives ;

"Jour de Négociation Prévu (Base Par Indice)" signifie :

- (a) pour un Indice Multi-bourses un jour où (i) l'Agent de Publication est censé publier le niveau de cet Indice ; et (ii) le Marché Lié est censé être ouvert pour la négociation pour sa séance de négociation habituelle ; et
- (b) dans tout autre cas, un jour où la Bourse concernée et le Marché Lié concerné pour cet Indice sont censés être ouverts pour la négociation pour leur séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s) ;

"Jour de Négociation Prévu (Base Tous Indices)" signifie (i) pour un Indice qui n'est pas un Indice Multi-bourses, un jour où chaque Bourse et chaque Marché Lié relatifs à cet Indice doivent être ouvertes pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), et (ii) pour un Indice Multi-bourses, un jour où (a) l'Agent de Publication est censé publier le niveau de cet Indice Multi-bourses et (b) chaque Marché Lié est censé être ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Multi-bourses ;

"Jour de Négociation Prévu (Base Toutes Actions)" signifie, pour un Panier d'Actions, un jour où chaque Bourse et chaque Marché Lié doivent être ouverts pour la négociation pour toutes les Actions comprises dans le Panier d'Actions pour leurs séances de négociation habituelles respectives ;

"Jour de Perturbation" désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel la Bourse ou le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, ou lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel (i) l'Agent de Publication de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice (ii) le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation ou (iii) lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché ;

"Marché Lié" désigne,

- (a) dans le cas d'un Indice se rapportant à des Titres Indexés sur Indice, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel dans les Conditions Définitives, ou à défaut selon le cas :
 - (1) soit le principal marché d'options sur l'Indice ou de contrats à terme sur l'Indice, ou tout marché s'y substituant ;
 - (2) soit chaque marché, chaque système de cotation ou chaque marché s'y substituant dont l'activité a un effet substantiel sur l'ensemble des marchés d'options sur l'Indice ou de contrats à terme sur l'Indice quand il est mentionné "Tous les Marchés Liés" dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) dans le cas d'une Action se rapportant à des Titres Indexés sur Action, la Bourse spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement sur lequel la négociation des contrats à terme ou contrats d'option se rapportant à cette Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cette Action à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine), étant entendu que si **"Toutes les Bourses"** est indiqué comme Marché Lié dans les Conditions Définitives applicables, Marché Lié désignera alors chaque bourse ou système de cotation sur lequel les négociations ont un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action ;

"Panier" désigne, en relation avec des Titres Indexés sur Action, un panier composé de chaque Action, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; en relation avec des Titres Indexés sur Indice, un panier composé de chaque Indice, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives applicables ;

"Panier d'Actions" désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Actions de chaque Emetteur Sous-Jacent spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives ;

"Panier d'Indices" désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Indices spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives ;

"Perturbation de la Bourse" désigne, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur les Actions ou d'obtenir des cours de marché pour les Actions, sur la Bourse concernée (ou, dans le cas de Titres Indexés sur Indice lié à un seul Indice ou à un Panier d'Indices, sur toute(s) Bourse(s) pertinente(s) pour des titres qui composent vingt pour cent (20%) au moins du niveau de l'Indice pertinent), ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant aux Actions ou à l'Indice concerné (selon le cas), ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (i) tout Composant sur la Bourse pour ce Composant, ou (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice sur le Marché Lié ;

"Perturbation des Négociations" désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse, le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à l'Action sur la Bourse, ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur Indice lié à un seul Indice ou à un Panier d'Indices, se rapportant à des titres qui constituent vingt pour cent (20%) au moins du niveau de cet Indice sur toute(s) Bourse(s) concernée(s), ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Action, à l'Indice ou aux Indices concernés sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à tout Composant sur la Bourse pour ce Composant ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié ;

"Perturbation des Opérations de Couverture" signifie que l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

Section 3

Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds

Les dispositions présentées dans la présente Section 3 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds*) (chacune une "**Modalité Additionnelle applicable aux Titres Indexés sur Fonds**") ne sont applicables qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur Fonds.

1. Observation, Conséquence(s) de(s) Jour(s) de Perturbation

"**Date d'Observation**" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), sous réserve des dispositions aux (a), (b) et (c) ci-dessous. Si une quelconque Date d'Observation est un Jour de Perturbation, alors :

(a) Dans le cas d'un Titre Indexé sur Fonds lié à un seul Fonds, la Date d'Observation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des Jours de Négociation compris dans la période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (1) (x) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif sera réputé être la Date d'Observation, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (y) en relation avec une Date de Détermination des Intérêts et/ou une Date de Détermination du Montant de Remboursement, ce jour ne pourra, en tout état de cause, être postérieur au Jour de Négociation Prévu qui précède de trois (3) Jours Ouvrés la date d'échéance du paiement dû au titre des Titres et (2) l'Agent de Calcul déterminera la valeur de la Part du Fonds à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation Prévu ; et

(b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier de Fonds, la Date d'Observation pour chaque Part de Fonds non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Observation Prévue, et la Date d'Observation et la valeur de chaque Part de Fonds affecté (chacun étant dénommé un **Fonds Affecté**) seront déterminés conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus.

Pour les besoins des présentes :

"**Date d'Observation Prévue**" désigne toute date originelle qui, si un événement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date d'Observation.

"**Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation**" désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation sera réputé égal à huit (8).

"**Date d'Observation Moyenne**" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le calcul d'une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement).

(a) Si une Date d'Observation Moyenne est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une "**Perturbation de la Date d'Observation Moyenne**" a pour conséquence :

(i) Une "**Omission**", dans ce cas cette Date d'Observation Moyenne sera réputée ne pas être une Date d'Observation Moyenne. Si du fait de l'application de la présente méthode, il n'existe aucune Date d'Observation Moyenne, l'Agent de Calcul appliquera les dispositions de la Modalité 1 de la présente Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds et à cet effet, la date qui, sans la survenance d'un Jour de Perturbation, aurait été la dernière Date d'Observation Moyenne sera réputée être la Date de Détermination concernée ;

(ii) un "**Report**", dans ce cas la Modalité 1 de la présente Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds s'appliquera alors à la Date d'Observation Moyenne, comme si cette Date d'Observation Moyenne était la Date

d'Observation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date d'Observation Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date d'Observation Moyenne; ou

(iii) un "**Report Modifié**", alors :

- (A) dans le cas d'un Titre Indexé sur Fonds lié à un seul Fonds, la Date d'Observation Moyenne sera la première Date Valide suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Cas de Perturbation du Marché, eut été la Date d'Observation à condition que cette première Date Valide intervienne au plus tard le dernier Jour de Négociation Prévu consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jours de Perturbation suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation Moyenne. Dans le cas contraire : (A) ce dernier Jour de Négociation Prévu consécutif compris dans le Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation sera réputé être la Date d'Observation Moyenne, même si ce jour est déjà une Date d'Observation Moyenne, et (B) l'Agent de Calcul déterminera la valeur du Sous-Jacent devant être déterminée à cette Date d'Observation Moyenne, conformément à la Modalité 1.(a) de la présente Section 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds susvisée ;
- (B) dans le cas d'un Titre Indexé sur Fonds lié à un Panier de Fonds, la valeur de la Part du Fonds applicable pris en compte pour chaque Fonds affecté du Panier de Fonds est déterminé conformément aux dispositions des sections (i), (ii) ou (iii) ci-dessus selon le choix effectué dans les Conditions Définitives. La Date d'Observation Moyenne pour chaque Part de Fonds non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la Date d'Observation Moyenne en relation avec la Date de Détermination concernée ;

Pour les besoins des présentes :

"**Date Valide**" désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date d'Observation Moyenne en relation avec la Date de Détermination concernée ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

- (b) Si des Dates d'Observation Moyenne en relation avec une Date de Détermination concernée surviennent après cette Date de Détermination, en conséquence de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Détermination concernée ou (ii) la survenance d'un Événement Extraordinaire, d'un Cas d'Ajustement Potentiel ou d'un Cas de Perturbation Additionnel, seront déterminées par référence à la dernière de ces Dates d'Observation Moyenne, de la même manière que si elle était cette Date de Détermination concernée.

2. **Report de la Date de Remboursement**

Si à la date qui précède de trois (3) Jours Ouvrés la Date d'Echéance ou une Date de Remboursement Anticipé Automatique ou une Date de Remboursement Optionnel, selon le cas, l'Agent de Calcul détermine la survenance d'un Événement de Report de Règlement, l'Agent de Calcul pourra reporter la Date d'Echéance, la Date de Remboursement Anticipé Automatique ou la Date de Remboursement Optionnel, selon le cas, jusqu'à la Date de Règlement Reportée et notifiera les Porteurs conformément à la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales. Aucun intérêt, ni aucun autre montant ne sera dû aux Porteurs au titre de ce report.

Dès que possible à la suite de la réception du Produit de Remboursement, l'Agent de Calcul devra notifier les Porteurs, conformément à la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales (une "**Notification de Règlement Reporté**"), et rembourser les Titres aux Porteurs à la Date de Règlement Reporté par le paiement auprès de chaque Porteur du Montant de Remboursement. Si un investisseur potentiel ne reçoit pas le Produit de Remboursement au cours de la période se terminant à la Date Limite de Report, la Date de Règlement Reportée sera la Date Limite de Report.

Pour les besoins des présentes :

Événement de Report de Règlement : un événement de report règlement sera réputé être survenu si un investisseur potentiel n'a pas, après avoir placé un ou plusieurs ordres de remboursement sur les Parts de Fonds qu'il détient, conformément aux conditions des Documents du Fonds concernés, reçu l'intégralité du produit du remboursement de ces Parts de Fonds (le **Produit de Remboursement**) à la date qui précède de trois (3) Jours Ouvrés la Date d'Echéance, la Date de Remboursement Anticipé Automatique ou la Date de Remboursement Optionnel, selon le cas.

Date de Règlement Reporté: désigne la date intervenant au plus tôt entre la date intervenant cinq (5) Jours Ouvrés après réception de la Notification de Règlement Reporté et la Date Limite de Report

Date Limite de Report : désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, par défaut, la date intervenant deux (2) ans après la Date d'Echéance, la Date de Remboursement Anticipé Automatique ou la Date de Remboursement Optionnel, selon le cas.

3. Conséquences d'un Cas d'Ajustement Potentiel

Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient à, et à toute date postérieure à, la Date d'Emission, l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts du Fonds concernées et, dans l'affirmative, (i) procédera aux ajustements qu'il jugera appropriés, le cas échéant, de toute(s) disposition(s) nécessaire(s) pour la détermination du Montant de Remboursement, de tout Montant d'Intérêts ou de la Valeur du Sous-Jacent indiquée dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles et/ou de toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Titres concernés que l'Agent de Calcul jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

4. Correction de la valeur du Fonds

Si une valeur publiée par ou pour le compte du Fonds, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, qui est utilisée par l'Agent de Calcul pour tout calcul ou détermination (la "**Détermination Originelle**") en vertu des Titres est ultérieurement corrigée et si la correction (la "**Valeur Corrigée**") est publiée pendant le Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle, ou selon le cas, si le Fonds ajuste, au titre de toute Part du Fonds, les produits de remboursement qui auraient été payés à un investisseur éventuel dans ledit Fonds au titre du remboursement de cette Part du Fonds, et dans l'hypothèse où, du fait de cet ajustement, cet investisseur éventuel bénéficierait d'un paiement supplémentaire ou se verrait réclamer un trop-perçu de produit de remboursement, dans chaque cas avant le cinquième Jour Ouvré précédent la Date de Paiement des Intérêts ou Date d'Echéance concernée), l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Payeur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur pertinente (la "**Détermination de Remplacement**") en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes dispositions pertinentes des Modalités des Titres concernés.

5. Événements Extraordinaires

5.1 Conséquences d'un Événement Extraordinaire

- (a) Suite à la survenance d'un Événement Extraordinaire au titre d'un Fonds ou de toute Part du Fonds, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront remboursés par anticipation ou non.
- (b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne seront pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul pourra :
 - (i) Substituer toute Part du Fonds par une ("Part de Fonds Successeur" tel que défini ci-après) ; et/ou

- (ii) Procéder à l'ajustement que l'Agent de Calcul jugera approprié, le cas échéant, de toute(s) disposition(s) nécessaire pour la détermination du Montant de Remboursement Final, de tout Montant des Intérêts ou de la Valeur du Sous-Jacent et/ou de toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Titres concernés que l'Agent de Calcul jugera approprié afin de prendre en considération l'Événement Extraordinaire et, cet ajustement prendra effet à la date fixée par l'Agent de Calcul.
- (c) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales, et les obligations de l'Emetteur et du Garant seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 9 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.
- (d) Suite à la détermination de la survenance d'un Événement Extraordinaire, l'Emetteur devra notifier dès que possible aux Porteurs (la date de cette notification étant la "**Date de Notification d'un Événement Extraordinaire**") conformément à la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales en donnant les détails de l'Événement Extraordinaire et la mesure y afférente à prendre telle que déterminée aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus.

5.2 Définitions

"**Événement Extraordinaire**" désigne, au titre d'un Fonds ou d'un Prestataire de Services Fonds (selon le cas), la survenance ou la poursuite, à tout moment à, ou après, la Date de Conclusion, de l'un quelconque des événements suivants, telle que déterminée par l'Agent de Calcul :

- (i) il existe un litige à l'encontre du Fonds ou d'un Prestataire de Services Fonds qui pourrait affecter significativement la valeur des Parts du Fonds ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces Parts, comme déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (ii) une allégation d'activité criminelle ou frauduleuse est formulée à l'encontre du Fonds, de tout Prestataire de Services Fonds, ou de tout employé de l'une ou l'autre de ces entités, ou l'Agent de Calcul détermine raisonnablement qu'une telle activité criminelle ou frauduleuse s'est produite, ou toute procédure d'enquête, judiciaire, administrative, civile ou pénale serait engagée ou menacerait de l'être à l'encontre du Fonds, de tout Prestataire de Services Fonds ou de tout personnel clé de ces entités, si cette allégation, cette détermination, cette suspicion ou cette procédure est susceptible d'affecter significativement la valeur des Parts du Fonds ou les droits ou recours de tout investisseur dans ces Parts de Fonds, comme déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (iii) (A) un Prestataire de Services Fonds cesse d'agir en cette qualité en relation avec le Fonds (y compris du fait d'un Cas de Fusion ou d'une Offre Publique), et ne serait pas immédiatement remplacé en cette qualité par un successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul et/ou (B) il survient tout événement qui aurait pour conséquence ou entraînerait, avec l'écoulement d'un délai (de l'avis de l'Agent de Calcul), le manquement du Fonds et/ou de tout Prestataire de Services Fonds au respect de toute obligation ou de tout engagement en vertu des Documents du Fonds, et ce manquement serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts du Fonds ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de celles-ci ;
- (iv) il se produit une modification ou déviation substantielle par rapport à l'un quelconque des objectifs d'investissement, des restrictions d'investissement, au processus d'investissement du Fonds, par rapport à ceux définis dans les Documents du Fonds, ou une annonce est faite à propos d'une modification ou déviation potentielle, excepté si cette modification ou déviation est de nature formelle, mineure ou technique ;
- (v) il se produit une modification substantielle, une annulation ou une disparition, ou une annonce est faite à propos d'une modification, annulation ou disparition future potentielle, du type d'actifs (A) dans lesquels le Fonds investit ou (B) que le Fonds a pour objectif de répliquer ;

- (vi) il se produit un changement de devise des Parts du Fonds par rapport à celle prévue dans les Documents du Fonds, entraînant un calcul de la Valeur Liquidative par Part de Fonds dans une devise autre que celle qui a été utilisée à la Date de Conclusion ;
- (vii) le Fonds cesse d'être un organisme de placement collectif en vertu de la législation de la juridiction dont il relève, sous réserve que le Fonds ait été un tel organisme à la Date de Conclusion concernée et que cette cessation soit de nature à avoir un effet défavorable significatif sur tout investisseur dans ces Parts du Fonds, comme déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (viii) (A) toutes activités pertinentes du Fonds ou de tout Prestataire de Services Fonds ou en relation avec le Fonds ou tout Prestataire de Services Fonds, sont ou deviennent illicites, illégales ou autrement interdites en totalité ou en partie, en conséquence du respect de toute loi, de toute réglementation, de toute décision judiciaire, de toute injonction ou de toute directive présente ou future de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou de l'interprétation qui en est faite, dans toute juridiction applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute annulation, suspension ou révocation de l'enregistrement ou de l'agrément du Fonds par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur le Fonds), (B) une autorisation ou licence pertinente est révoquée, devient caduque ou serait soumise à réexamen par une autorité compétente à l'égard du Fonds ou du Prestataire de Services Fonds, ou de nouvelles conditions seraient imposées ou des conditions existantes modifiées, au titre de cette autorisation ou licence, (C) le Fonds se voit imposer par une autorité compétente l'obligation de racheter toutes les Parts du Fonds, (D) un prestataire de services de couverture se voit imposer par une autorité compétente ou toute autre entité compétente de céder ou de racheter des Parts du Fonds détenues au titre de toutes opérations de couverture afférentes aux Titres, et/ou (E) un changement quelconque serait apporté au régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds ou de tout Prestataire de Services Fonds, qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts du Fonds ou d'autres activités ou engagements du Fonds ou sur les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces Parts du Fonds ;
- (ix) le Fonds ou tout Prestataire de Services Fonds (i) cesse son activité et/ou, dans le cas d'un Prestataire de Services Fonds, cesse l'administration, la gestion de portefeuille, les services d'investissement, la conservation, la prestation de services d'investissement (*prime brokerage*) ou tout service nécessaire (selon le cas) ; (ii) est dissout ou fait l'objet d'une résolution de dissolution, ou une proposition de dissolution, liquidation amiable ou judiciaire (sauf en cas de regroupement ou de fusion) ; (iii) effectue un transfert ou conclut un accord général avec ou au bénéfice de ses créanciers ; (iv) (A) met en place ou a fait mettre en place à son encontre par un régulateur, superviseur ou toute autre entité similaire ayant autorité en matière de pré-faillite, curative ou réglementaire, dans la juridiction de son immatriculation ou celle de son siège social, une procédure visant à l'obtention d'un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou ayant tout autre effet similaire au titre de toute loi en matière d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre loi similaire ayant pour effet d'affecter les droits des créanciers ou une demande est instruite ou présentée par un régulateur, superviseur ou toute autre entité similaire, ayant pour effet d'obtenir sa dissolution ou sa liquidation, ou (B) a déclenché à son encontre une procédure visant à l'obtention d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou ayant tout autre effet similaire au titre de toute loi en matière d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre loi similaire ayant pour effet d'affecter le droit des créanciers, ou une demande est instruite ou présentée ayant pour effet d'obtenir sa dissolution ou sa liquidation par une personne ou une entité non mentionnée au (iv) (A) ci-dessus qui aurait pour résultat soit (x) un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre décision de dissolution ou de liquidation ou, (y) qui n'aurait pas été immédiatement rejetée, suspendue ou réduite ; (v) fait une demande pour être ou devient sujet à la tutelle d'un administrateur, liquidateur provisoire, dépositaire, fiduciaire (*trustee*), conservateur ou de toute autre entité ayant un rôle similaire pour lui ou l'intégralité ou une partie substantielle de ses actifs ; (vi) a un créancier privilégié qui a pris possession de l'intégralité ou une partie substantielle de ses actifs, ou fait l'objet de toute autre procédure de saisie, d'exécution, de séquestration ou tout autre procédure légale engagée, mise en oeuvre ou poursuite en justice sur l'intégralité ou une partie substantielle de ses actifs et qui sont détenus par ce créancier privilégié, et que ce type de procédure ne soit pas rejetée, suspendue ou réduite ; (vii) ou fait l'objet d'une procédure qui au regard du droit de toute juridiction applicable aurait des effets négatifs similaires à ceux évoqués aux sous-paragraphes (i) à (vi) ci-dessus ;

- (x) il se produit une modification significative de la méthode de calcul de la Valeur Liquidative par Part de Fonds ou un changement dans la fréquence de calcul ou de publication de la Valeur Liquidative par Part de Fonds ou un changement dans la période de préavis requise pour les ordres de remboursement et/ou de souscription pour les Parts du Fonds ;
- (xi) il se produit une suspension ou un report du calcul ou de la publication de la Valeur Liquidative de toute Part de Fonds ;
- (xii) il se produit un événement qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, rendrait impossible ou impraticable la détermination de la Valeur Liquidative de toute Part de Fonds ;
- (xiii) (A) l'inexécution ou l'exécution partielle ou une suspension par le Fonds pour toute raison, d'un ordre de souscription ou de rachat des Parts de Fonds ou (B) le refus ou la suspension par le Fonds du transfert de ses Parts de Fonds (incluant de façon non limitative, la mise en œuvre par le Fonds de toute mesure de "*gating*" d'ajournement, de suspension ou toute autre disposition similaire permettant au Fonds de retarder ou de refuser le rachat ou le transfert de Parts de Fonds) ;
- (xiv) l'Agent de Calcul détermine, à tout moment, que la Valeur Liquidative d'une Part de Fonds est erronée ou que la valeur de l'actif net par Part de Fonds calculée ne représente pas de manière correcte la valeur de l'actif net des Parts de Fonds ; ou
- (xv) tout autre événement extraordinaire (un "**Événement Extraordinaire Supplémentaire**") mentionné dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Part de Fonds Successeur**" désigne, à propos d'une Part de Fonds Affectée, (1) si les Conditions Définitives en disposent ainsi, toute Part de Fonds Successeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; (2) si aucune Part de Fonds Successeur n'est spécifiée, la Part de Fonds Successeur déterminée par l'Agent de Calcul, agissant de manière commercialement raisonnable, en tenant compte de tous facteurs que l'Agent de Calcul jugera pertinents, y compris (mais sans caractère limitatif) l'existence d'autres Fonds qui sont similaires en termes de caractéristiques, d'objectifs et de politiques d'investissement que la Part du Fonds affectée, la liquidité de la Part du Fonds successeur proposée, les conditions de marché prévalant à la date à laquelle l'Agent de Calcul procède à cette détermination et les conventions de couverture de l'Emetteur afférentes aux Titres concernés ; ou (3) si l'Agent de Calcul détermine qu'il n'est pas en mesure de choisir une Part de Fonds successeur appropriée, il pourra décider que les Titres concernés seront indexés sur l'indice sous-jacent à la Part du Fonds affectée (l'"**Indice Sous-Jacent Connexe**"), et cet Indice Sous-Jacent Connexe sera la Part de Fonds Successeur, auquel cas les dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indice s'appliqueront aux Titres concernés, avec les ajustements que l'Agent de Calcul jugera appropriés.

6. Cas de Perturbation Additionnel

Suite à la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

- (a) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de prendre en considération le Cas de Perturbation Additionnel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.
- (b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales, et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 9 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.
- (c) Suite à la détermination de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur devra adresser dès que possible une notification aux Porteurs conformément à la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales indiquant des détails du Cas de Perturbation Additionnel et les mesures prises à cet égard.

(d) Pour les besoins des présentes : "**Cas de Perturbation Additionnel**" désigne, à propos de toute Souche de Titres l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture et (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

7. Définitions Générales

En relation avec des Titres Indexés sur Fonds, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

"**Composant du Panier**" désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur Fonds, chaque part de tout Fonds compris dans le Panier de Fonds correspondant, tel qu'applicable ;

"**Cas d'Ajustement Potentiel**" désigne au titre de tout Fonds et/ou toute Part du Fonds, l'un quelconque des événements suivants :

- (a) une subdivision, un regroupement ou un reclassement des Parts du Fonds ou une distribution gratuite des Parts du Fonds concernées ou le paiement d'un dividende sous forme d'attribution de Parts du Fonds au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;
- (b) une distribution, une émission ou un dividende au profit de porteurs existants des Parts du Fonds concernées, sous la forme de (A) Parts du Fonds concernées, ou (B) tout autre titre de capital ou titre conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation du Fonds, selon le cas, égal ou proportionnel aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Parts du Fonds, ou (C) titres de capital ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (D) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur à la valeur de marché en vigueur au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (c) un Dividende Exceptionnel, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (d) un rachat de Part du Fonds par le Fonds que le prix de ce rachat soit payé en numéraire, en titres ou tout autre forme de paiement, autrement qu'au titre d'un remboursement de Parts du Fonds initié par un investisseur dans le Fonds ; ou
- (e) tout autre événement qui peut avoir, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Fonds concernés.

"**Cas de Perturbation du Marché**" désigne

- (a) la situation dans laquelle le Fonds (ou son Prestataire de Service Fonds qui détermine généralement cette valeur) ne publie par la Valeur Liquidative de la Part du Fonds à la Date d'Observation concernée ou à la Date d'Observation Moyenne (par exception, si un événement survient qui constitue à la fois un Cas de Perturbation de Marché et un Événement Extraordinaire pour cette Part du Fonds (tel que défini ci-dessous), cet événement constituera un Événement Extraordinaire pour cette Part du Fonds et non un Cas de Perturbation de Marché ; ou
- (b) la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation de l'Évaluation, (ii) d'une Perturbation de la Liquidité ou (iii) d'une Perturbation du Règlement, que dans chaque cas, l'Agent de Calcul considère comme substantielle.

"**Changement de la Loi**" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision), l'Agent de Calcul déterminerait qu'il est devenu ou deviendrait illégal pour l'Émetteur de détenir ou d'acquérir des positions de couvertures relatives à ces Titres ;

"Coût Accru des Opérations de Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

"Cycle de Règlement Livraison" désigne le nombre de Jours du Cycle de Règlement Livraison suivant une transaction sur cette Part du Fonds sur tout système ou plate-forme sur laquelle le règlement interviendra habituellement, conformément aux règles de ce système ou de cette plate-forme ;

"Date de Conclusion" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Dividende Exceptionnel" désigne le dividende par Part du Fonds, ou toute partie de celui-ci, constituant un Dividende Exceptionnel, comme déterminé par l'Agent de Calcul ;

"Documents du Fonds" désigne, au titre de toute Part du Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, document d'offre du Fonds concerné, les contrats de souscription et tout autre contrat ou document précisant les modalités de cette Part du Fonds, et tous documents supplémentaires spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, tel que chacun de ces documents sera modifié de temps à autre ;

"Fonds" désigne tout fonds constitué sous la forme d'une société, d'un *mutual fund*, d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières y compris un fonds indiciel coté ("**Fonds Indiciel Coté**" ou "**ETF**"), d'un fonds commun de placement de droit français ou d'un *trust* ou d'un organisme de placement collectif immobilier et spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Heure d'Evaluation" désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'heure à laquelle la Valeur Liquidative de la Part du Fonds est publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Service Fonds qui détermine généralement cette valeur) ;

"Jour de Négociation Prévu" désigne tout jour où il est prévu que (a) la Valeur Liquidative du Fonds soit publiée conformément au Document du Fonds, et (b) que les ordres de souscriptions ou de rachat de Parts du Fonds puissent être reçus par ledit Fonds ;

"Jour Ouvré du Fonds" désigne tout jour où chaque Fonds ou le principal Administrateur de chaque Fonds est ouvert pour la réalisation de transactions, sous réserve d'ajustements et de modifications conformément aux Documents du Fonds, le cas échéant ;

"Jour de Perturbation" désigne tout Jour de Négociation Prévue où un Cas de Perturbation de Marché est survenu ;

"Panier de Fonds" désigne un panier comprenant les Parts de chaque Fonds indiquées et selon les proportions spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ;

"Part(s) du Fonds" désigne, une action ordinaire du capital d'un Fonds ou, selon le cas, une unité de compte représentant la propriété d'un droit dans le Fonds concerné ou tout autre forme légale de titre ou de propriété portant, à la Date d'Emission, un code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Fonds ;

"Perturbation de la Liquidité" désigne toute suspension, toute limitation ou tout retard affectant le rachat de Parts du Fonds, que ce soit conformément aux dispositions des Documents du Fonds ou pour d'autres raisons ;

"Perturbation de l'Evaluation" désigne le fait que :

- (i) la Valeur Liquidative du Fonds n'est pas déterminée par le Fonds (ou son Prestataire de Service Fonds qui détermine généralement cette valeur) dans les conditions prévues par les Documents du Fonds ;
- (ii) la détermination et/ou la publication de la Valeur Liquidative sont suspendues ;
- (iii) la Valeur Liquidative du Fonds ainsi publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Service Fonds qui détermine généralement cette valeur) est incorrecte, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul.

"Perturbation du Règlement" désigne, au titre d'une Part du Fonds et d'une date quelconque, le fait que le Fonds n'ait pas payé le montant intégral du produit de remboursement dû au titre d'un rachat sur cette Part du Fonds, tel que ce montant aurait dû être payé au plus tard à cette date conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à tout report, suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le remboursement de Parts du Fonds) ;

"Perturbation des Opérations de Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ;

"Prestataire de Service Fonds" désigne, au titre d'un Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services, directement ou indirectement, à ce Fonds, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris tout conseiller, gestionnaire, administrateur, opérateur, société de gestion, dépositaire, sous-dépositaire, *prime broker*, administrateur, *trustee*, agent de tenue des registres, agent chargé des transferts, agent de domiciliation, sponsor ou associé commandité ou toute autre personne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"Pondération" désigne au titre de chaque Part de Fonds comprise dans le Panier de Fonds, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle au titre de cette Part de Fonds dans les Conditions Définitives applicables ;

"Valeur Liquidative" désigne au titre de toute Part de Fonds, la valeur liquidative de ladite Part de Fonds, telle que calculée et publiée par le Prestataire de Service Fonds ou toute autre personne qui publie généralement cette valeur pour le compte du Fonds à l'intention de ses investisseurs ou un service de publication à la date considérée, étant entendu que l'Agent de Calcul pourra ajuster la valeur liquidative de la Part de Fonds pour refléter, sans duplication, la portion, incombant à la Part de Fonds, de tous frais, commissions, coût, charges, droits, taxes ou prélèvements pouvant être payables et/ou encourus en relation avec le rachat de ladite Part de Fonds.

8. Fonds Indiciel Coté / Exchange Traded Fund (ETF)

Si un Fonds est spécifié comme un ETF dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indices et/ou sur Action seront réputées s'appliquer aux Titres, dans la mesure du possible, sous réserve de ce qui est stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins des présentes, **"ETF"** désigne (au titre d'une Part d'ETF) tout fonds indiciel coté (*exchange traded fund*) spécifié comme étant un ETF dans les Conditions Définitives applicables.

Les références faites à une **"Action"** et un **"Emetteur Sous-Jacent"** dans la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indices et/ou sur Action seront réputées viser respectivement **"Part du Fonds"** et le **"Fonds"**.

Section 4

Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation

Les dispositions présentées dans la présente Section 4 (chacune une "**Modalité Additionnelle applicable aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation**") ne sont applicables qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur Indice d'Inflation. Les définitions figurant à la Modalité 6 (*Définitions*) de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action s'appliqueront également en ce qui concerne une Souche de Titres Indexés sur Indice d'Inflation à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ou que ce terme soit défini autrement, et pour les besoins de cette section, la définition d'Indice au titre de la Modalité 6 de la Section 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action est réputée comprendre un Indice d'Inflation.

1. Retard de Publication

Si l'Agent de Calcul détermine que le niveau d'un Indice d'Inflation pour un Mois de Référence utilisé ou devant être utilisé pour le calcul d'un montant dû en vertu des Titres (un "**Niveau Pertinent**") n'a pas été publié ou annoncé au plus tard à la date se situant cinq (5) Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement des Intérêts ou à une autre date de paiement concernée en vertu des Titres qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne les Titres, l'Agent de Calcul déterminera un niveau d'Indice d'Inflation (le "**Niveau d'Indice d'Inflation de Remplacement**"), de la manière qu'il jugera conforme aux pratiques habituelles du marché, à sa seule discrétion. Si un Niveau Pertinent est publié ou annoncé à tout moment après la date se situant cinq (5) Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement des Intérêts indiquée ou à une autre date de paiement applicable qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne les Titres, ce Niveau Pertinent ne sera pas utilisé pour les besoins de calculs quelconques. Le Niveau de l'Indice d'Inflation de Remplacement ainsi déterminé conformément à la présente Modalité 1 (*Retard de Publication*) de la Section 4 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation sera le niveau définitif pour ce Mois de Référence.

2. Arrêt de la Publication

Si l'Agent de Calcul détermine que le niveau d'un Indice d'Inflation n'a pas été publié ou annoncé pendant (2) deux mois consécutifs et/ ou l'Agent de Publication de l'Indice d'Inflation annonce qu'il ne continuera plus à publier ou annoncer l'Indice d'Inflation, l'Agent de Calcul déterminera un Indice d'Inflation successeur (l'"**Indice d'Inflation Successeur**") (à la place de tout Indice d'Inflation antérieurement applicable) pour les besoins des Titres, en utilisant la méthodologie suivante :

- 2.1 Si "Obligation Connexe" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul déterminera un Indice d'Inflation Successeur par référence à l'indice d'inflation successeur correspondant déterminé en vertu des modalités de l'Obligation Connexe ; ou
- 2.2 Si "Obligation Connexe" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables et que l'Agent de Publication notifie ou annonce que l'Indice d'Inflation sera remplacé par un indice d'Inflation de remplacement, si l'Agent de Calcul détermine que cet Indice d'Inflation de remplacement est calculé en appliquant une formule ou une méthode de calcul identique ou substantiellement similaire à celle utilisée pour le calcul de l'Indice d'Inflation antérieurement applicable, cet Indice d'Inflation de remplacement sera désigné l'"Indice d'Inflation Successeur" pour les besoins des Titres, à compter de la date à laquelle cet Indice d'Inflation Successeur prendra effet ; ou
- 2.3 Si aucun Indice d'Inflation Successeur n'a été déterminé conformément à la Modalité 2.1 ou 2.2 de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation ci-dessus, l'Agent de Calcul demandera à cinq (5) intervenants de marché indépendants de premier rang de déterminer ce que l'indice d'inflation de remplacement pour l'Indice d'Inflation devrait être. Si l'Agent de Calcul reçoit entre quatre et cinq réponses, et que parmi ces quatre ou cinq réponses, au moins trois (3) intervenants de marché indépendants de premier rang mentionnent le même indice d'inflation, cet indice d'inflation sera réputé être l'Indice d'Inflation Successeur. Si l'Agent de Calcul reçoit au moins trois réponses et qu'au moins deux (2) intervenants de marché indépendants de premier rang mentionnent le même indice d'inflation, cet indice d'inflation sera réputé être l'Indice d'Inflation

Successeur. Si l'Agent de Calcul reçoit moins de trois réponses à la Date de Détermination, il déterminera un indice d'inflation alternatif approprié, et cet indice d'inflation sera considéré comme un Indice d'Inflation Successeur ; ou

- 2.4 Si l'Agent de Calcul détermine qu'il n'y a pas d'indice d'inflation de remplacement approprié, il sera réputé ne pas y avoir d'Indice d'Inflation Successeur et une Disparition de l'Indice d'Inflation sera considérée comme étant survenue et les dispositions de la Modalité 8 de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation ci-dessous s'appliqueront.

3. **Changement de Base de l'Indice d'Inflation**

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Indice d'Inflation a subi ou subira un changement de base à un moment quelconque, l'Indice d'Inflation ainsi modifié (l'"**Indice d'Inflation à Base Modifiée**") sera utilisé afin de déterminer le niveau de cet Indice d'Inflation à compter de la date de ce changement de base ; étant cependant entendu que l'Agent de Calcul pourra procéder (A) si "Obligation Connexe" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, aux mêmes ajustements que ceux effectués en vertu des modalités de l'Obligation Connexe, le cas échéant, sur les niveaux de l'Indice d'Inflation à Base Modifiée, de telle sorte que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant son changement de base et (B) si "Obligation Connexe" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul pourra apporter tous ajustements aux niveaux de l'Indice d'Inflation à Base Modifiée de telle sorte que ces niveaux reflètent le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant son changement de base. Tout changement de base de cette nature n'affectera aucun des paiements antérieurs effectués en vertu des Titres.

4. **Modification Importante avant la Date de Paiement**

Si, à la dernière Date d'Observation ou avant cette date, l'Agent de Calcul détermine qu'une modification importante de l'Indice d'Inflation est survenue, l'Agent de Calcul pourra (A) si "Obligation Connexe" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, effectuer tout ajustement approprié (éventuel) à l'Indice d'Inflation en cohérence avec tout ajustement apporté à l'Obligation Connexe, ou, (B) si "Obligation Connexe" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables, effectuer les seuls ajustements nécessaires afin que l'Indice d'Inflation modifié continue d'être l'Indice d'Inflation.

5. **Erreur Manifeste de Publication**

Si (x) dans les trente (30) jours calendaires suivant une publication du niveau de l'Indice d'Inflation ou (y) avant le Jour de Bourse qui est deux (2) Jours de Bourse avant la date d'échéance de tout paiement dû, l'Agent de Calcul constate que l'Agent de Publication de l'Indice d'Inflation a corrigé le niveau de l'Indice d'Inflation utilisé ou devant être utilisé par l'Agent de Calcul pour procéder à toute détermination en vertu des Titres afin de remédier à une erreur manifeste dans sa publication originelle, l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement à tout montant payable en vertu des Titres et/ou toute autre Modalité des Titres que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s) et/ou payer le montant payable (éventuel) en conséquence de cette correction. L'Emetteur notifiera aux Porteurs tout ajustement et/ou montant ainsi déterminé conformément à la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales.

6. **Cas de Perturbation Additionnel**

Suite à la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur déterminera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

- (a) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera, à sa seule et entière discrétion, à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de toute(s) disposition(s) pertinente(s) des Titres afin de tenir compte du Cas de Perturbation Additionnel et déterminera la date à laquelle, cet ajustement prendra effet.
- (b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible

conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales, et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé, à la Date de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 9 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

- (c) Suite à la détermination de la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur adresse dès que possible une notification aux Porteurs conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales indiquant des détails du Cas de Perturbation Additionnel et les mesures prises à cet égard.

7. Correction et Ajustement du Niveau de l'Indice

En lien avec tout Indice d'Inflation, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, soit (i) la première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Modalité 3 (*Changement de Base de l'Indice d'Inflation*) de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation, aucune modification ultérieure du niveau de l'Indice d'Inflation pour ce Mois de Référence ne sera utilisée pour les calculs; soit (ii) la première publication ou annonce du niveau de l'Indice d'Inflation (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication a été révisée auquel cas, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux (2) Jours de Bourse avant la date d'échéance de tout paiement relatif aux Titres. L'Emetteur notifiera aux Porteurs toute révision valable conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales.

8. Disparition de l'Indice d'Inflation

Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Disparition de l'Indice Inflation est survenue, l'Emetteur pourra rembourser par anticipation les Titres concernés. L'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Porteurs dès que possible conformément à la Modalité 18 (*Avis*) des Modalités Générales, et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 9 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.

9. Définitions

En relation avec des Titres Indexés sur Indice d'Inflation, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

"Cas de Perturbation Additionnel" désigne, s'il est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, à propos de toute Souche de Titres, un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

"Changement de la Loi" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul déterminerait qu'il (x) est devenu ou deviendra illégal pour l'Emetteur de détenir ou d'acquérir des positions de couverture relatives à ces Titres ;

"Coût Accru des Opérations de Couverture" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou pour (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que

tout montant substantiellement accru qui est encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture;

"Disparition de l'Indice Inflation" signifie qu'un niveau de l'Indice Inflation n'a pas été publié ou annoncé pendant deux mois consécutifs et/ou que l'Agent de Publication supprime l'Indice Inflation et/ou que l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier ou à annoncer l'Indice Inflation et qu'aucun Indice Inflation de Remplacement n'existe ;

"Indice d'Inflation" désigne tout indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Indice d'Inflation Successeur" a la signification spécifiée à la Modalité 2 (*Arrêt de la Publication*) de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation ;

"Mois de Référence" désigne le mois calendaire pour lequel le niveau de l'Indice d'Inflation concerné a été calculé, quelle que soit la date à laquelle cette information a été publiée ou annoncée, et lorsque ce Mois de Référence est utilisé ou doit être utilisé pour déterminer la Valeur du Sous-Jacent (telle que définie dans les Modalités Additionnelles) à toute Date de Détermination signifie le Mois de Référence spécifié pour chaque date. Si la période pour laquelle l'Indice d'Inflation a été publié ou annoncé n'est pas une période d'un mois calendaire, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le niveau de l'Indice d'Inflation a été calculé ;

"Obligation Connexe" désigne l'obligation spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune obligation n'est ainsi spécifiée, l'Obligation de Substitution. Si l'Obligation Connexe indiquée dans les Conditions Définitives applicables est l'"Obligation de Substitution", l'Agent de Calcul utilisera l'Obligation de Substitution (telle que définie à la présente Modalité 8 (*Définitions*) de la Section 4 des présentes Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d'Inflation pour les besoins de toute détermination relative à l'Obligation Connexe en vertu des présentes Modalités. Si aucune obligation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sous la rubrique Obligation Connexe et si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause "Obligation de Substitution : Non applicable", il n'y aura aucune Obligation Connexe. Si une obligation est sélectionnée comme une Obligation Connexe dans les Conditions Définitives applicables, et si cette obligation est remboursée ou vient à échéance avant la Date d'Echéance applicable, et à moins que la clause "Obligation de Substitution : Non applicable" ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul devra utiliser l'Obligation de Substitution pour les besoins de toute détermination relative à l'Obligation Connexe ;

"Obligation de Substitution" désigne une obligation choisie par l'Agent de Calcul et émise par le gouvernement du pays dont le niveau d'inflation sert de référence à l'Indice d'Inflation et qui verse un coupon ou est remboursée pour un montant calculé par référence à l'Indice d'Inflation et arrivant à échéance (a) le même jour que la Date d'Echéance, (b) à défaut d'une telle obligation, à la première date de maturité qui suit la Date d'Echéance, ou (c) à défaut d'obligation choisie par l'Agent de Calcul visée aux (a) et (b) ci-dessus, à la première date de maturité qui précède la Date d'Echéance. Si l'Indice d'Inflation se réfère au niveau d'inflation de l'Union Economique et Monétaire de l'Union Européenne, l'Agent de Calcul choisira une obligation indexée sur l'inflation émise par l'Etat (et non par une agence gouvernementale) français, italien, allemand ou espagnol, et qui paie un coupon ou un montant de remboursement calculé par référence au niveau d'inflation dans l'Union Monétaire Européenne. Dans chaque cas, l'Agent de Calcul sélectionnera l'Obligation de Substitution parmi les obligations indexées sur l'inflation émises à, ou avant la Date d'Emission et, s'il existe plusieurs obligations indexées sur l'inflation venant à échéance à la même date, l'Obligation de Substitution sera choisie par l'Agent de Calcul parmi ces obligations. Si l'Obligation de Substitution est remboursée, l'Agent de Calcul sélectionnera une nouvelle Obligation de Substitution sur la même base, mais en la choisissant parmi toutes les obligations éligibles en circulation au moment du remboursement de l'Obligation de Substitution d'origine (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation remboursée est échangée) ;

"Perturbation des Opérations de Couverture" signifie que l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque

encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs.

Section 5

Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)

Les dispositions présentées dans la présente Section 5 (*Dispositions additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (FX)*) (chacune une "**Modalité Additionnelle applicable aux Titres Indexés sur Taux de Change**") ne sont applicables qu'aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur Taux de Change.

1. Conséquences d'un Cas de Dérèglement

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement survient ou perdure lors de toute Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date seraient normalement publiés par la Source de Prix), l'Agent de Calcul devra :

- a) appliquer la Règle Alternative de Substitution en cas de Dérèglement pour déterminer les conséquences du Cas de Dérèglement.

"**Règle Alternative de Substitution en cas de Dérèglement**" signifie une source ou méthode pouvant donner lieu à une base alternative de détermination du Taux de Change au titre d'une Devise de Base, d'une Devise Concernée et/ou de Devises Concernées lorsqu'un Cas de Dérèglement survient ou existe un jour qui est une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date seraient normalement publiés ou annoncés par la Source de Prix).

Si une Date d'Observation ou Date d'Observation Moyenne est un Jour de Dérèglement, l'Agent de Calcul déterminera que la Date d'Observation ou la Date d'Observation Moyenne concernée, selon le cas, sera le premier Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation (dans le cas d'une Date d'Observation) ou sera la première Date Valable (dans le cas d'une Date d'Observation Moyenne) suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Cas de Dérèglement, eut été la Date d'Observation Moyenne, à moins que chacun des Jours de Négociation Prévus consécutifs suivants ne soit un Jour de Dérèglement, et ce pendant une période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement suivant immédiatement la Date d'Observation ou la Date d'Observation Moyenne initialement prévue, selon le cas, auquel cas l'Agent de Calcul pourra déterminer que le dernier de ces Jours de Négociation Prévus consécutifs sera réputé être la Date d'Observation ou la Date d'Observation Moyenne, selon le cas (indépendamment du fait, dans le cas d'une Date d'Observation ou d'une Date d'Observation Moyenne, que ce dernier Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date d'Observation ou une Date d'Observation Moyenne, selon le cas), et pourra déterminer le Taux de Change en déployant des efforts raisonnables afin de déterminer un niveau de la Devise de Base, de la Devise Concernée et/ou des Devises Concernées, à l'Heure d'Evaluation lors du dernier de ces Jours de Négociation Prévus consécutifs, en prenant en considération toutes les informations disponibles qu'il jugera de bonne foi pertinentes ; ou

- b) différer toute date de paiement liée à cette Date d'Observation ou à cette Date d'Observation Moyenne (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date devraient normalement être fournis ou annoncés par la Source de Prix), selon le cas (y compris, le cas échéant, la Date d'Echéance), jusqu'au Jour Ouvré suivant la date à laquelle un Cas de Dérèglement ne perdure pas, et aucun intérêt ni autre montant ne sera payé par l'Emetteur au titre de ce différé.

2. Conséquences d'un Cas de Dérèglement Additionnel ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel :

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel s'est produit, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

- (a) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Calcul procédera à tout ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de la formule et/ou de toute(s) autre(s) disposition(s) pertinente(s) afin de tenir compte de ce Cas de Dérèglement

Additionnel et/ou Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel et déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet.

- (b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser aux Porteurs une notification de remboursement des Titres dès que possible conformément à la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales et les obligations de l'Emetteur et du Garant en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 9 (*Remboursement et Rachat*) des Modalités Générales.
- (c) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, adresser une notification aux Porteurs conformément à la Modalité 18 (Avis) des Modalités Générales, indiquant la survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel et/ou un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel et donnant des détails sur cet événement et les mesures prises à cet égard.

Pour les besoins des présentes :

"Cas de Dérèglement Additionnel" désigne, en relation avec toute Souche de Titres, chacun des événements suivants : un Changement Législatif, une Perturbation des Opérations de Couverture et un Coût Accru des Opérations de Couverture, tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Dérèglement Additionnel applicable pour ces Titres.

"Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel" signifie tout événement spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

3. Définitions

"Cas de Dérèglement" désigne au titre d'une Devise de Base, d'une Devise Concernée et/ou de Devises Concernées, la survenance ou l'existence :

- (a) d'un dérèglement de la Source de Prix ;
- (b) d'un dérèglement provoquant une Absence de Liquidité ;
- (c) d'un Double Taux de Change ; ou
- (d) tout autre événement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, est analogue à celui visé au (a), (b) ou (c),

selon le cas.

"Coût Accru des Opérations de Couverture" signifie la situation dans laquelle l'Emetteur devrait encourir un montant substantiellement supérieur (par comparaison avec la situation existant à la Date de Conclusion) de taxes, droits, dépenses, coûts ou commissions (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de cette ou ces opérations ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu qu'un tel montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture.

"Changement Législatif" signifie la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale ou toute exigence en matière de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou en raison de l'effet combiné de ces événements s'ils se produisent plusieurs fois, l'Agent de Calcul déterminerait qu'il est devenu illégal pour l'Emetteur de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture afférentes aux Titres.

"Date d'Observation" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que cette date est un Jour de Dérèglement, auquel cas les dispositions de la Modalité 1 de la présente Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (*Conséquences d'un Cas de Dérèglement*) s'appliqueront.

"Date d'Observation Moyenne" désigne, en relation avec une Date de Détermination donnée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour le calcul d'une moyenne ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que cette date est un Jour de Dérèglement, auquel cas les dispositions de la Modalité 1 de la présente Section 5 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Taux de Change (*Conséquences d'un Cas de Dérèglement*) s'appliqueront.

"Date Valable" signifie un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Dérèglement et où une autre Date d'Observation Moyenne en relation avec la Date de Détermination concernée ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

"Dérèglement de la Source de Prix" signifie qu'il devient impossible d'obtenir le ou les taux à partir desquels le Taux de Change est calculé.

"Dérèglement provoquant une Absence de Liquidité" signifie la survenance de tout événement au titre de la Devise de Base, de la Devise Concernée et/ou des Devises Concernées, en conséquence duquel il devient impossible pour l'Agent de Calcul d'obtenir une cotation ferme pour cette devise et pour le montant que l'Agent de Calcul jugera nécessaire dans cette devise afin de couvrir ses obligations en vertu des Titres (dans le cadre d'une ou plusieurs transactions) à la Date d'Observation ou à toute Date d'Observation Moyenne.

"Devise de Base" signifie la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Devise Concernée" signifie la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Double Taux de Change" signifie que l'une ou l'autre de la Devise de Base, la Devise Concernée et/ou les Devises Concernées, sont scindées en taux de change double ou multiple.

"Heure d'Evaluation" signifie, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, l'heure à laquelle la Source de Prix publie le ou les taux pertinents à partir desquels le Taux de Change est calculé.

"Jour de Dérèglement" signifie tout Jour de Négociation Prévu où l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement s'est produit.

"Jour de Négociation Prévu" signifie un jour où les banques commerciales sont ouvertes (ou l'auraient été, si un Cas de Dérèglement n'était pas survenu) pour l'exercice de leur activité (y compris des opérations de change selon la pratique du marché en vigueur sur le marché des changes) dans les principaux centres financiers de la Devise de Base et de la Devise Concernée ou des Devises Concernées.

"Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement" signifie le nombre de jours spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, s'il n'est pas ainsi spécifié, cinq (5) Jours de Négociation Prévus.

"Panier" signifie un panier composé de Taux de Change spécifiés dans les Conditions Définitives applicables affecté des pondérations indiquées dans les Conditions Définitives applicables.

"Perturbation des Opérations de Couverture" signifie la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de déboucler ou de céder toute(s) opération(s) ou tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu

de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de l'une quelconque de ces opérations ou de l'un quelconque de ces actifs.

"Source de Prix" signifie la source publiée ou le fournisseur d'informations contenant ou publiant le ou les taux à partir desquels le Taux de Change est calculé, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Emetteur pour les besoins du financement de son activité en général et la couverture de ses obligations en vertu des Titres sauf mention contraire dans les Conditions Définitives applicables.

**MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES
TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS**

[INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE ET AU ROYAUME-UNI]

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'EEE ou au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement (UE) 2017/1129 (tel que modifié, le **Règlement Prospectus**). En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014 (tel que modifié, le **Règlement PRIIPs**) aux investisseurs de détail dans l'EEE ou au Royaume-Uni n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE ou au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.]

[[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT COMME MARCHÉ CIBLE :

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des orientations publiées par l'autorité européenne des marchés financiers, a mené à la conclusion que :

(a) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans [la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**")][MiFID II] ; et

(b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés.

[Déterminer s'il existe des marchés cibles négatifs]

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / CLIENTS DE DETAIL, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES COMME MARCHÉ CIBLE :

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des orientations publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers, a mené à la conclusion que :

(a) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, clients professionnels et les clients de détails, tels que définis dans MiFID II ; [et

(b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés, y compris le conseil en investissement, gestion de portefeuille, la vente non conseillée et l'exécution de services] OU [(b) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ;

(c) les canaux de distribution des Titres suivants sont appropriés pour les clients de détails [, le conseil en investissement][,/et][la gestion de portefeuille][,/et][les ventes non conseillées][et l'exécution de service][, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable]].

[Déterminer s'il existe des marchés cibles négatifs]

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable].]]¹

[Le Prospectus de Base en date du 7 juillet 2020 est valable jusqu'au 6 juillet 2021. Le prospectus de base qui lui succédera sera disponible sur le site Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) le site Internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr).]²

CONDITIONS DEFINITIVES EN DATE DU [•]

LCL Emissions

LEI 9695004JJ1EY4NDYCI09

Emission de [Montant Nominal Total de la Tranche] de Titres [Intitulé des Titres]
garantis par LCL
dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de 10.000.000.000 d'euros

[A insérer si le sous-paragraphe (ii) ci-dessous est applicable à l'offre]

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ou au Royaume-Uni (chacun étant dénommé l'"**Etat Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

(i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 1 du Règlement Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus ; ou

(ii) dans les Pays de l'Offre Non-exemptée mentionnés au Paragraphe 33 de la Partie A ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 33 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Règlement Prospectus**" désigne le Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017, tel que modifié.]

[A insérer si une offre est faite en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus en vertu du Règlement Prospectus]

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique

¹ A inclure à la suite de l'achèvement de l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers.

² A insérer dans le cadre d'une offre au public dont la période d'offre s'achève postérieurement à la date d'expiration du présent Prospectus de Base.

Européen ou au Royaume-Uni (chacun étant dénommé l'"**Etat Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 1 du Règlement Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, dans chaque cas, en relation avec cette offre. Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Règlement Prospectus**" désigne le Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017, tel que modifié.]

[A insérer si une offre s'achève postérieurement à la date d'expiration du Prospectus de Base et en conséquence s'étend sur une mise à jour du Prospectus de Base.]

[Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités figurant dans la section intitulée "Modalités des Titres" dans le Prospectus de Base en date du 7 juillet 2020 ayant reçu le numéro d'approbation n° 20-322 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]], qui [ensemble] constitue(nt) un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus (le "**Prospectus de Base 2020**") nonobstant le numéro d'approbation reçu sur un prospectus de base mis à jour qui remplace le Prospectus de Base 2020 (le "**Prospectus de Base 2021**") (la date de cette publication et de cette approbation, chacune étant désignée comme une **Date de Publication**), ce Prospectus de Base 2021 faisant l'objet d'une approbation par l'AMF à la date d'approbation. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres décrites dans les présentes au sens du Règlement Prospectus, et (i) avant la date d'approbation, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2020, tel que complété par supplément(s) et (ii) à compter de la date d'approbation, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2021, à l'exception des Modalités qui sont extraites du Prospectus de Base 2020, tel que complété par supplément(s). Le Prospectus de Base 2020, tel que complété par supplément(s) et le Prospectus de Base 2021 constitueront un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus. Une information complète concernant l'Emetteur et l'offre de Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et soit (i) avant la date d'approbation du Prospectus de Base 2020, tel que complété par supplément(s) ou (ii) à compter de la date d'approbation du Prospectus de Base 2020, tel que complété par supplément(s) et du Prospectus de Base 2021.] [L'Emetteur a donné son consentement pour l'utilisation du Prospectus de Base 2020 en lien avec l'offre des Titres. Un tel consentement sera valide durant une période de 12 mois suivant la date d'approbation du Prospectus de Base 2020. L'Emetteur donnera son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 2021 en lien avec l'offre de Titres.] Le Prospectus de Base 2020 [tel que complété par supplément(s)] et les Conditions Définitives seront disponibles[, et le Prospectus de Base 2021 sera disponible] sur (a) le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (b) le site Internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr).

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans le chapitre intitulé "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 7 juillet 2020 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]] qui constitue(nt) [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**").

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens du Règlement Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base [et son ou ses suppléments]. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres se trouvent dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Des exemplaires du Prospectus de Base [et de ses suppléments] sont publiés et disponibles sur le site Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr). [Un résumé de l'émission est annexé aux présentes Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.]³

[La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans le chapitre intitulé "Modalités des Titres" qui sont les Modalités des Titres [2013/2014/2015/2016/2017/2018/2019] et qui sont incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 7 juillet 2020 [[et le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●]] qui constitue(nt) [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") au sens du Règlement Prospectus.

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens du Règlement Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base [et son ou ses suppléments]. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres se trouvent dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base et les Modalités des Titres [2013/2014/2015/2016/2017/2018/2019]. Des exemplaires du Prospectus de Base [et de ses suppléments] sont publiés et disponibles sur le site Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr). [Un résumé de l'émission est annexé aux présentes Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives]⁴

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1.	(i) Emetteur :	LCL Emissions
	(ii) Garant :	LCL
2.	(i) Souche N° :	[●]
	(ii) Tranche N° :	[●]
	[(iii) Date à laquelle les Titres deviennent fongibles	[Non Applicable / Les Titres seront assimilés et formeront une Souche unique, et seront échangeables pour les besoins des négociations, avec <i>[indiquer les caractéristiques de cette Souche]</i> [le [●]/à la Date d'Emission].]
3.	Devise ou Devises Prévue(s) :	[●]

³ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

⁴ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

	Devise de Remplacement :	[euro/dollar U.S.]
4.	Montant Nominal Total :	[•] ⁵
	[(i)]Souche :	[•]
	[(ii)]Tranche :	[•]
5.	Prix d'Emission :	[[•] pour cent du Montant Nominal Total/[•] par Titre]
6.	(i) Valeur Nominale Indiquée :	[•] (<i>une seule valeur nominale</i>)
	(ii) Montant de Calcul :	Valeur Nominale Indiquée
7.	(i) Date d'Emission :	[•]
	(ii) Date de Conclusion :	[•]
	(iii) Date de Début de Période d'Intérêts :	[A préciser] / [Date d'Emission] / [Non Applicable]
8.	Date d'Echéance :	[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement des Intérêts survenant en [mois et année concernés] ou la date la plus proche de ceux-ci]
9.	Base d'Intérêt :	[[•] % Taux Fixe] [[LIBOR/EURIBOR/SONIA/€STR]] [●] mois [+/-][●] pour cent Taux Variable] [Coupon Indexé sur Taux] [Coupon Zéro] [Coupon Indexé sur Action] [Coupon Indexé sur Indice] [Coupon Indexé sur Fonds] [Coupon Indexé sur l'Inflation] [Coupon Indexé sur Taux de Change] (<i>pour les Titres Hybrides, préciser les bases d'intérêt relatives aux Sous-Jacents concernés</i>) [Non Applicable] [sauf en cas d'exercice de l'Option de Conversion du Coupon] (<i>autres détails indiqués ci-dessous</i>) [inclure toutes les conditions applicables]
10.	Option de Conversion du Coupon :	[Applicable / Non Applicable]

⁵ Si le montant n'est pas connu au début de la période d'offre (par ex. un montant "au maximum"), des avis précisant le montant final de l'offre devront être donnés lorsque les Titres seront admis à la cote officielle ou à la négociation.

		<i>(Si applicable : [Option de Conversion au gré de l’Emetteur : Applicable / Option de Conversion Automatique : Applicable])</i> [Taux d’Intérêt d’origine : [Spécifier]] [Nouveau Taux d’Intérêt : [Spécifier]] [Délais de préavis : [Spécifier]] [Date(s) de Conversion : [Spécifier]] [Valeur Barrière de Conversion Automatique : [Spécifier]]
11.	Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair] [préciser]% du Montant de Calcul [Remboursement Indexé sur Action] [Remboursement Indexé sur Indice] [Remboursement Indexé sur Fonds] [Remboursement Indexé sur l’Inflation] [Remboursement Indexé sur Taux de Change] <i>(pour les Titres Hybrides, préciser les bases de remboursement/paiement relatives aux Sous-Jacents concernés)</i> [Remboursement Final Convertible [au gré de l’Emetteur/Automatique] : Applicable/Non Applicable] <i>(autres détails indiqués ci-dessous)</i> [Versement Echelonné] <i>[inclure toutes les conditions applicables]</i>
12.	Options de remboursement au gré de l’Emetteur/des Porteurs ou autres options au gré de l’Emetteur/des Porteurs:	[Option de Remboursement au gré de l’Emetteur][Option de Remboursement au gré des Porteurs][Option au gré de l’Emetteur][<i>(autres détails indiqués ci-dessous)</i>][Non Applicable]
13.	Dates des autorisations d’émission :	[•]
14.	Méthode de placement :	Non-syndiquée
15.	Titres Hybrides	[Applicable / Non Applicable] <i>[Si applicable, préciser la combinaison de Sous-Jacents]</i>
STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER		
16.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe	[Applicable/Non Applicable]

		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)						
	(i) Taux d'Intérêt :	[[•] pour cent par an payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts / Non Applicable] (A insérer si l'Emetteur décide de convertir les Titres en Titres à Taux Fixe ou si un Evénement de Conversion Automatique se produit) <table border="1"> <tr> <th>Période d'Intérêts</th><th>Taux d'Intérêt</th></tr> <tr> <td>Pour la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (exclus)</td><td>[•]/[•] pour cent par an</td></tr> <tr> <td>Pour la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (exclus)</td><td>[•] pour cent par an</td></tr> </table>	Période d'Intérêts	Taux d'Intérêt	Pour la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (exclus)	[•]/[•] pour cent par an	Pour la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (exclus)	[•] pour cent par an
Période d'Intérêts	Taux d'Intérêt							
Pour la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (exclus)	[•]/[•] pour cent par an							
Pour la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (exclus)	[•] pour cent par an							
	(ii) Période d'Intérêts :	[Comme indiqué à la Modalité 2] / [•] / [Indiquer "Non Ajustée" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la Période d'Intérêts]						
	(iii) Date(s) de Paiements des Intérêts :	[•] de chaque année [ajustée(s) conformément à la Convention de Jour Ouvré précisée ci-dessous / [•]						
	(iv) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Non Ajusté]						
		(Supprimer selon le cas)						
	(v) Montant(s) du Coupon Fixe :	[[•] par Montant de Calcul / Non Applicable] (A insérer si l'Emetteur décide de convertir les Titres en Titres à Taux Fixe ou si un Evénement de Conversion Automatique se produit) <table border="1"> <tr> <th>Période d'Intérêts</th><th>Montant(s) du Coupon</th></tr> <tr> <td>Pour la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (exclus)</td><td>[•]/[•] par Montant de Calcul</td></tr> <tr> <td>Pour la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (exclus)</td><td>[•] par Montant de Calcul</td></tr> </table>	Période d'Intérêts	Montant(s) du Coupon	Pour la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (exclus)	[•]/[•] par Montant de Calcul	Pour la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (exclus)	[•] par Montant de Calcul
Période d'Intérêts	Montant(s) du Coupon							
Pour la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (exclus)	[•]/[•] par Montant de Calcul							
Pour la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le [•] (exclus)	[•] par Montant de Calcul							
	(vi) Montant(s) du Coupon Brisé :	[[•] par Montant de Calcul [plus tout autre montant additionnel comme indiqué ci-dessus], payable à la Date de Paiement des Intérêts survenant en/le] / [•] / Non Applicable]						

	(vii) Fraction de Décompte des Jours :	[Exact/Exact-ISDA ; Exact/Exact-FBF ; Exact/365(Fixe) ; Exact/360 ; 30/360 ; 30E/360 ; Base Euro Obligataire ; 30E/360 (ISDA)]
17.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable et aux Titres Indexés sur Taux	[Applicable/Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Période d'Intérêts :	[•] / [sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous/non susceptible d'ajustement, la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous n'est pas applicable]
	(ii) Première Date de Paiement des Intérêts :	<i>[supprimer si non applicable]</i>
	(iii) Dates de Paiement des Intérêts :	[date][, [date].... et [date] de chaque année, [sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous/non susceptible d'ajustement, la Convention de Jour Ouvré décrite au (iv) ci-dessous n'est pas applicable]
	(iv) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Applicable]
		<i>(Supprimer selon le cas)</i>
	(v) Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) :	[•]
	(vi) Partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêts et/ou du ou des Montants d'Intérêts (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]/[Agent de Calcul]
	(vii) Méthode de détermination du Taux de Référence :	[Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran/Détermination ISDA / Détermination FBF]
	1) Détermination du Taux de Référence sur Page Ecran :	[Applicable/Non Applicable]
	- Taux de Référence :	[LIBOR/EURIBOR/SONIA/€STR]
	- Date (s) de Détermination des Intérêts :	[date], [date].... et [date]
	- Heure Spécifiée :	[•] <i>(qui sera 11h00 (heure de Londres) si le taux de référence est le LIBOR, ou 11h00 (heure de Bruxelles) si le taux de référence est l'EURIBOR)</i>

	- Page Ecran Concernée :	[•]
	- Centre Financier Concerné :	[•]
	- [Période d'Observation « Look-Back » :	[•] Jour(s) de Banque à Londres (si SONIA Look-back Compound)/ [•] Jour(s) Ouvré TARGET (si €STER) (Applicable uniquement lorsque SONIA avec SONIA Look-back Compound ou €STR est le Taux de Référence)/Non Applicable]
	- [Jours d'Observation Shift :	[•] Jour(s) de Banque à Londres (si SONIA Shift Compound) (Applicable uniquement lorsque SONIA avec SONIA Shift Compound est le Taux de Référence)/Non Applicable]
	2) Détermination ISDA :	[Applicable/Non Applicable]
	- Option Taux Variable :	[•]
	- Echéance Prévue :	[•]
	- Date de Réinitialisation :	[•]
	3) Détermination FBF :	[Applicable/Non Applicable]
	- Taux Variable :	[•]
	- Date de Détermination du Taux :	[•]
	(viii) Interpolation Linéaire :	[Non Applicable/Applicable - Le Taux d'Intérêt pour la [première/dernière] Période d'Intérêt [courte/longue] sera calculé par Interpolation Linéaire (préciser pour chaque période d'intérêt)]
	(ix) Marge(s) (M) :	[[+/-][•] pour cent par an/Non Applicable]
	(x) Fraction de Décompte des Jours :	[•]
	(xi) Taux d'Intérêt Minimum (Plancher) :	[(Spécifier un taux d'intérêt positif) pour cent par an]/ 0 conformément à la Modalité 6.5.3.]
	(xii) Taux d'Intérêt Maximum (Plafond) :	[[•]/Non Applicable]
	(xiii) Coefficient Multiplicateur (L) :	[Applicable/Non Applicable]
	- Coefficient Multiplicateur/Levier :	[•] (Spécifier le Coefficient Multiplicateur auquel le Taux de Référence ou le Taux Applicable (selon le cas) doit être multiplié, sous réserve du Taux d'Intérêt Minimum (Plancher) et du Taux d'Intérêt Maximum (Plafond) si ceux-ci sont spécifiés comme étant applicables aux rubriques (xi) et (xii) ci-dessus)

	– Période d’Intérêts :	[Spécifier la/les Périodes d’Intérêts pour laquelle/lesquelles le Coefficient Multiplicateur est applicable]																
	(xiv) Coupon Variable avec Taux Plancher/Taux Plafond : – Taux du Coupon : – Taux Applicable :	[Applicable/Non Applicable] (supprimer les ponts suivants si non applicable) [Selon le paragraphe 1 de la Section 1.7 de la Partie 2 des Modalités] [•] / [Taux de Référence]																
	(xv) Coupon Variable Inversé avec Taux Plancher/Taux Plafond : – Taux du Coupon : – Taux Applicable :	[Applicable/Non Applicable] (supprimer les points suivants si non applicable) Selon le paragraphe 2 de la Section 1.7 de la Partie 2 des Modalités [•] / [Taux de Référence]																
	(xvi) Coupon Corridor : – Taux du Coupon : – TFI : – Borne Basse : – Borne Haute : – Sous-Jacent 1 :	[Applicable/Non Applicable] (supprimer les points suivants si non applicable) Selon le paragraphe 3 de la Section 1.7 de la Partie 2 des Modalités [TF [•]% / [Taux Variable (préciser)] [•]% [OU] <table><thead><tr><th>Période d’Intérêts(i)</th><th>Borne Basse (Bi)</th></tr></thead><tbody><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></tbody></table> [[•]% [OU] <table><thead><tr><th>Période d’Intérêts(i)</th><th>Borne Haute (Hi)</th></tr></thead><tbody><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></tbody></table> / [Non Applicable] [•] / [Taux de Référence] / [Taux de Référence 1 – Taux de Référence 2] [et Taux de Référence 1 désigne le [•]	Période d’Intérêts(i)	Borne Basse (Bi)	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%	Période d’Intérêts(i)	Borne Haute (Hi)	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Période d’Intérêts(i)	Borne Basse (Bi)																	
[date]	[•]%																	
[...]	[...]																	
[date]	[•]%																	
Période d’Intérêts(i)	Borne Haute (Hi)																	
[date]	[•]%																	
[...]	[...]																	
[date]	[•]%																	

		et Taux de Référence 2 désigne le [•] (<i>reprendre pour chaque Taux de Référence les sous-paragraphes de la rubrique 17.(vii) et pour les Sous-Jacents Indice, les sous-paragraphes de la rubrique 20.(A)(2)).</i>)									
	– Condition du Coupon Corridor est réputée satisfaite si :	[(A)] le Sous-Jacent 1 est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Borne Basse (<i>supprimer selon le cas</i>) [et [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Borne Haute (<i>supprimer selon le cas</i>)] [et (B)] le Sous-Jacent 2 est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Borne Basse (<i>supprimer selon le cas</i>) [et [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Borne Haute (<i>supprimer selon le cas</i>)](<i>supprimer le (B) si Sous-Jacent 2 non applicable</i>)									
	– Jour Corridor	[Jour Ouvré][Jour Calendaire][préciser]									
	– Sous-Jacent 2	[Applicable/Non Applicable] (<i>Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe</i>)									
	○ Sous-Jacent 2	[•] / [Taux de Référence] / [Taux de Référence 3 – Taux de Référence 4] [et Taux de Référence 3 désigne le [•] et Taux de Référence 4 désigne le [•]]									
	○ Borne Basse :	[•]% [OU] <table><tr><td>Période d’Intérêts(i)</td><td>Borne Basse (Bi’)</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>		Période d’Intérêts(i)	Borne Basse (Bi’)	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Période d’Intérêts(i)	Borne Basse (Bi’)										
[date]	[•]%										
[...]	[...]										
[date]	[•]%										
	○ Borne Haute	[[•]]% [OU] <table><tr><td>Période d’Intérêts(i)</td><td>Borne Haute (Hi’)</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table> /[Non Applicable]]		Période d’Intérêts(i)	Borne Haute (Hi’)	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Période d’Intérêts(i)	Borne Haute (Hi’)										
[date]	[•]%										
[...]	[...]										
[date]	[•]%										
	(xvii) Coupon Digital :	[Applicable/Non Applicable] (<i>supprimer les points suivants si non applicable</i>)									

	<
--	--

		<table><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%						
[date]	[•]%													
[...]	[...]													
[date]	[•]%													
	○ Borne Haute	<table><tr><td colspan="2">[[•]%</td></tr><tr><td colspan="2">[OU]</td></tr><tr><td>Période d'Intérêts(i)</td><td>Borne Haute (Hi')</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table> /[Non Applicable]]	[[•]%		[OU]		Période d'Intérêts(i)	Borne Haute (Hi')	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
[[•]%														
[OU]														
Période d'Intérêts(i)	Borne Haute (Hi')													
[date]	[•]%													
[...]	[...]													
[date]	[•]%													
	(xviii) Dates d'Observation [du/des Sous-Jacent[s]	[Du [date][inclus/exclu] au [date][inclus/exclu]/[chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [date][inclus/exclu] au [date][inclus/exclu]] / Non Applicable]												
	(xix) [Période d'Observation du/des Sous- Jacent[s]	<table><tr><td>Période d'Observation</td><td>Date de Détermination des Intérêts</td></tr><tr><td>chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [date][inclus/exclu] au [date] [inclus/exclu]</td><td></td></tr><tr><td>chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [date][inclus/exclu] au [date] [inclus/exclu]</td><td></td></tr></table>	Période d'Observation	Date de Détermination des Intérêts	chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [date][inclus/exclu] au [date] [inclus/exclu]		chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [date][inclus/exclu] au [date] [inclus/exclu]							
Période d'Observation	Date de Détermination des Intérêts													
chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [date][inclus/exclu] au [date] [inclus/exclu]														
chaque Jour [Ouvré/Calendaire] du [date][inclus/exclu] au [date] [inclus/exclu]														
		(supprimer ce sous-paragraphe si Taux de Référence Minimum non applicable)]												
	(xx) Coupon Fixe Convertible en Taux Variable : – Taux du Coupon : – TF : – Plancher : – Plafond : – Taux Applicable : – Détenteur du Droit : – Date(s) de Conversion:	<table><tr><td>[Applicable/Non Applicable]</td></tr><tr><td>(supprimer les points suivants si non applicable)</td></tr><tr><td>Selon le paragraphe 5 de la Section 1.7 de la Partie 2 des Modalités</td></tr><tr><td>[•]%</td></tr><tr><td>[•]%</td></tr><tr><td>[•]%</td></tr><tr><td>[•] / [Taux de Référence]</td></tr><tr><td>[Émetteur/Porteur]</td></tr><tr><td>[•]</td></tr></table>	[Applicable/Non Applicable]	(supprimer les points suivants si non applicable)	Selon le paragraphe 5 de la Section 1.7 de la Partie 2 des Modalités	[•]%	[•]%	[•]%	[•] / [Taux de Référence]	[Émetteur/Porteur]	[•]			
[Applicable/Non Applicable]														
(supprimer les points suivants si non applicable)														
Selon le paragraphe 5 de la Section 1.7 de la Partie 2 des Modalités														
[•]%														
[•]%														
[•]%														
[•] / [Taux de Référence]														
[Émetteur/Porteur]														
[•]														
18.	Changement de Base d'Intérêt	[Applicable/Non Applicable]												

		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur :	[Applicable/Non Applicable]
	(ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique :	[Applicable/Non Applicable]
	(iii) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts concernées [[précédant la Date de Changement (exclue) (si la Date de Changement est une Date de Paiement des Intérêts)]/[précédant la Période d'Intérêts concernée incluant la Date de Changement]/[jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêts concernée incluant la Date de Changement (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement des Intérêts)]] :	Déterminé selon [la Modalité 5, pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/la Modalité 6, pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [16/17] des présentes Conditions Définitives
	(iv) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts concernées [[suivant la Date de Changement (incluse) (si la Date de Changement est une Date de Paiement des Intérêts)]/[à compter de la Période d'Intérêts concernée incluant la Date de Changement]/[immédiatement après la Période d'Intérêts concernée incluant la Date de Changement (si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement des Intérêts)]] :	Déterminé selon [la Modalité 5, pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/la Modalité 6, pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [16/17] des présentes Conditions Définitives
	(v) Date de Changement :	[•]
	(vi) Délai minimum d'information des Porteurs par l'Emetteur :	[[•] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/(dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique) Sans objet]

19.	Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro	[Applicable/Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Taux de Rendement :	[•] pour cent par an
	(ii) Prix de Référence :	[•]
20.	Stipulations relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Sous-Jacent	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
(A)	DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT	
(1)	Titres à Coupon Indexé sur Action	[Applicable/Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Type de Titres :	[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Action unique] / [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions]
	(ii) Emetteur[s] Action[s] :	[Préciser]
	(iii) Action[s] :	[Préciser] Code ISIN : [•]
	(iv) Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
	(v) Marché[s] Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]
	(vi) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts :	[•]/[Agent de Calcul]
	(vii) Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Modalité 6 de la Section 2 de la Partie 2 des Modalités
	(viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation :	[•] / [huit]
	(ix) Jour de Bourse :	[(Base Toutes Actions) / (Base Par Action) / (Base Action Unique)] <i>(le choix normal est Base Toutes Actions si Panier d'Actions)</i>
	(x) Jour de Négociation Prévu :	[(Base Toutes Actions) / (Base Par Action) / (Base Action Unique)] <i>(doit être le même que pour Jour de Bourse)</i>
	(xi) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi / Perturbation des Opérations de Couverture / Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] <i>(Supprimer les événements non applicables)</i>

	(xii) Evénements Exceptionnels :	[Changement affectant la Cotation/Suspension de Cotation s'applique[nt]/Non Applicable]												
	(xiii) Heure Limite de Correction :	[•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée												
	(xiv) Pondération pour chaque Action composant le panier :	[Non Applicable]												
		[OU]												
		[Pondération Standard]												
		<table><tr><th>i</th><th>Action</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table>	i	Action	Pondération ou "W _i "	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[...]	[n]	[•]	[•]
		i	Action	Pondération ou "W _i "										
		1	[•]	[•]										
		[...]	[...]	[...]										
		[n]	[•]	[•]										
		[OU]												
		[Pondération Meilleure]												
<table><tr><th>Action i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>Action 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Action [n]</td><td>[•]</td></tr></table>	Action i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Action 1	[•]	[...]	[...]	Action [n]	[•]						
Action i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "													
Action 1	[•]													
[...]	[...]													
Action [n]	[•]													
[OU]														
[Pondération Meilleure Valeur Absolue]														
<table><tr><th>Action i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>Action 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Action [n]</td><td>[•]</td></tr></table>	Action i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Action 1	[•]	[...]	[...]	Action [n]	[•]						
Action i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "													
Action 1	[•]													
[...]	[...]													
Action [n]	[•]													
[OU]														
[Pondération Pire]														

		<table border="1"> <tr> <th>Action i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr> <tr> <td>Action 1</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Action [n]</td><td>[•]</td></tr> </table> (Supprimer selon le cas)	Action i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "	Action 1	[•]	[...]	[...]	Action [n]	[•]
Action i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "									
Action 1	[•]									
[...]	[...]									
Action [n]	[•]									
(2)	Titres à Coupon Indexé sur Indice	[Applicable/Non Applicable]								
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)								
	(i) Types de Titres :	[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un seul Indice] [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices]								
	(ii) Indice(s) :	(préciser) [, qui est un Indice Multi-bourses]								
	(iii) Agent(s) de Publication :	[•]								
	(iv) Bourse[s] :	[Préciser la Bourse] [OU] <table border="1"> <tr> <th>Indice</th><th>Bourse</th></tr> <tr> <td>[•]</td><td>[Préciser la Bourse]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>[•]</td><td>[Préciser la Bourse]</td></tr> </table>	Indice	Bourse	[•]	[Préciser la Bourse]	[...]	[...]	[•]	[Préciser la Bourse]
Indice	Bourse									
[•]	[Préciser la Bourse]									
[...]	[...]									
[•]	[Préciser la Bourse]									
	(v) Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]								
	(vi) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts:	[•] / [Agent de Calcul]								
	(vii) Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Modalité 6 de la Section 2 de la Partie 2 des Modalités								
	(viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation :	[•] / [huit]								
	(ix) Jour de Bourse	[(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice Unique)] (le choix normal est Base Tous Indices si Panier d'Indices)								
	(x) Jour de Négociation Prévu	[(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice Unique)] (doit être le même que pour Jour de Bourse)								
	(xi) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt]								

		[Supprimer les événements non applicables]												
	(xii) Heure Limite de Correction :	[•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée												
	(xiii) Pondération pour chaque Indice composant le panier :	[Non Applicable]												
		[OU]												
		[Pondération Standard]												
		<table><tr><th>i</th><th>Indice</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table>	i	Indice	Pondération ou "W _i "	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[...]	[n]	[•]	[•]
		i	Indice	Pondération ou "W _i "										
		1	[•]	[•]										
		[...]	[...]	[...]										
		[n]	[•]	[•]										
		[OU]												
		[Pondération Meilleure]												
<table><tr><th>Indice i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th><th>Indice i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)</th></tr><tr><td>Indice 1</td><td>[•]</td><td>Indice 1</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Indice [n]</td><td>[•]</td><td>Indice [n]</td></tr></table>	Indice i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Indice i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Indice 1	[•]	Indice 1	[...]	[...]	[...]	Indice [n]	[•]	Indice [n]		
Indice i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Indice i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)												
Indice 1	[•]	Indice 1												
[...]	[...]	[...]												
Indice [n]	[•]	Indice [n]												
[OU]														
[Pondération Meilleure Valeur Absolue]														
<table><tr><th>Indice i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>Indice 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Indice [n]</td><td>[•]</td></tr></table>	Indice i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Indice 1	[•]	[...]	[...]	Indice [n]	[•]						
Indice i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "													
Indice 1	[•]													
[...]	[...]													
Indice [n]	[•]													
[OU]														
[Pondération Pire]														

		<table border="1"> <tr> <th>Indice i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th><th>Indice i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)</th></tr> <tr> <td>Indice 1</td><td>[•]</td><td>Indice 1</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Indice [n]</td><td>[•]</td><td>Indice [n]</td></tr> </table> (Supprimer selon le cas)	Indice i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "	Indice i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Indice 1	[•]	Indice 1	[...]	[...]	[...]	Indice [n]	[•]	Indice [n]
Indice i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "	Indice i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)												
Indice 1	[•]	Indice 1												
[...]	[...]	[...]												
Indice [n]	[•]	Indice [n]												
(3)	Titres à Coupon Indexé sur Fonds	[Applicable/Non Applicable]												
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)												
	(i) Type de Titres :	[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Part de Fonds]/[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds]												
	(ii) Fonds/Panier de Fonds :	(préciser la ou les Parts de Fonds et le ou les Fonds)												
	(iii) Bourse[s] (pour les ETF) :	[•] / [Non Applicable]												
	(iv) Prestataire Fonds : – Société de Gestion : – Dépositaire:	[•] [•]												
	(v) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts :	[•] / [Agent de Calcul]												
	(vi) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi/ Perturbation des Opérations de Couverture/ Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt]												
		[Supprimer les événements non applicables]												
	(vii) Heure Limite de Correction :	[•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée												
	(viii) Part de Fonds Successeur :	[Préciser ou supprimer si non applicable ou si les dispositions de substitution de la Modalité 4 de la Section 3 des Modalités Additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Fonds s'appliquent]												
	(ix) Pondération pour chaque Fonds composant le panier :	[Non Applicable] [OU]												

		[Pondération Standard]												
		<table><tr><th>i</th><th>Fonds</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table>	i	Fonds	Pondération ou "W _i "	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[...]	[n]	[•]	[•]
		i	Fonds	Pondération ou "W _i "										
		1	[•]	[•]										
		[...]	[...]	[...]										
		[n]	[•]	[•]										
		[OU]												
		[Pondération Meilleure]												
		<table><tr><th>Fonds i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>Fonds 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Fonds [n]</td><td>[•]</td></tr></table>	Fonds i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Fonds 1	[•]	[...]	[...]	Fonds [n]	[•]				
		Fonds i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "											
Fonds 1	[•]													
[...]	[...]													
Fonds [n]	[•]													
[OU]														
[Pondération Meilleure Valeur Absolue]														
<table><tr><th>Fonds i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>Fonds 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Fonds [n]</td><td>[•]</td></tr></table>	Fonds i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Fonds 1	[•]	[...]	[...]	Fonds [n]	[•]						
Fonds i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "													
Fonds 1	[•]													
[...]	[...]													
Fonds [n]	[•]													
[OU]														
[Pondération Pire]														
<table><tr><th>Fonds i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>Fonds 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Fonds [n]</td><td>[•]</td></tr></table>	Fonds i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "	Fonds 1	[•]	[...]	[...]	Fonds [n]	[•]						
Fonds i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "													
Fonds 1	[•]													
[...]	[...]													
Fonds [n]	[•]													

		<i>(Supprimer selon le cas)</i>											
	(x) Date Limite de Report :	[Conformément aux Modalités]/[préciser]											
	(xi) Événement Extraordinaire Supplémentaire :	[•] / [Non Applicable]											
(4)	Titres à Coupon Indexé sur Indice(s) d’Inflation :	[Applicable/Non Applicable]											
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>											
	(i) Indice d’Inflation / Indices d’Inflation :	<i>(Préciser le ou les Indice(s))</i>											
	(ii) Agent(s) de Publication de l’Indice d’Inflation :	[•]											
	(iii) Partie responsable du calcul du Montant d’Intérêts :	[•]/[Agent de Calcul]											
	(iv) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi/ Perturbation des Opérations de Couverture/ Coût Accru des Opérations de Couverture] s’applique[nt]											
	(v) Correction d’Ajustement du Niveau de l’Indice :	[La première publication ou annonce du niveau de l’Indice d’Inflation (sans tenir compte des estimations) par l’Agent de Publication de l’Indice d’Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice et/ou sur Action, des modifications ultérieures du niveau de l’Indice d’Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d’autres calculs / La première publication ou annonce du niveau de l’Indice d’Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par l’Agent de Publication de l’Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu’au jour (inclus) qui est deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement des Intérêts concernée.]											
		<i>(Supprimer selon le cas)</i>											
	(vi) Pondération pour chaque Indice d’Inflation composant le panier :	[Non Applicable] [OU] [Pondération Standard]											
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Indice d’Inflation</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr> </tbody> </table>			i	Indice d’Inflation	Pondération ou "W _i "	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[...]
i	Indice d’Inflation	Pondération ou "W _i "											
1	[•]	[•]											
[...]	[...]	[...]											

		<table><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table> [OU] [Pondération Meilleure] <table><tr><td>Indice d’Inflation i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)</td><td>Pondération ou "W_i"</td></tr><tr><td>Indice d’Inflation 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Indice d’Inflation [n]</td><td>[•]</td></tr></table> [OU] [Pondération Meilleure Valeur Absolue] <table><tr><td>Indice d’Inflation i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)</td><td>Pondération ou "W_i"</td></tr><tr><td>Indice d’Inflation 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Indice d’Inflation [n]</td><td>[•]</td></tr></table> [OU] [Pondération Pire] <table><tr><td>Indice d’Inflation i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)</td><td>Pondération ou "W_i"</td></tr><tr><td>Indice d’Inflation 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Indice d’Inflation [n]</td><td>[•]</td></tr></table> (Supprimer selon le cas)	[n]	[•]	[•]	Indice d’Inflation i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W_i"	Indice d’Inflation 1	[•]	[...]	[...]	Indice d’Inflation [n]	[•]	Indice d’Inflation i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W_i"	Indice d’Inflation 1	[•]	[...]	[...]	Indice d’Inflation [n]	[•]	Indice d’Inflation i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W_i"	Indice d’Inflation 1	[•]	[...]	[...]	Indice d’Inflation [n]	[•]
[n]	[•]	[•]																											
Indice d’Inflation i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W_i"																												
Indice d’Inflation 1	[•]																												
[...]	[...]																												
Indice d’Inflation [n]	[•]																												
Indice d’Inflation i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W_i"																												
Indice d’Inflation 1	[•]																												
[...]	[...]																												
Indice d’Inflation [n]	[•]																												
Indice d’Inflation i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W_i"																												
Indice d’Inflation 1	[•]																												
[...]	[...]																												
Indice d’Inflation [n]	[•]																												
	(vii) Obligation Connexe :	[préciser] / [Obligation de Substitution] / [Obligation de Substitution : Non Applicable]																											
(5)	Titres à Coupon Indexé sur Taux de Change (FX)	[Applicable/Non Applicable]																											

		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)														
	(i) Types de Titres :	[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un seul Taux de Change] [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Taux de Change]														
	(ii) Taux de Change (Devise de Base/Devise Concernée(s) :	[•]														
	(iii) Source de Prix :	[•]														
	(iv) Partie responsable du calcul du Montant d'Intérêts :	[•] / [Agent de Calcul]														
	(v) Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Modalité 3 de la Section 5 de la Partie 2 des Modalités														
	(vi) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement :	[•] / [cinq]														
	(vii) Cas de Dérèglement Additionnels :	[Changement Legislatif, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] [Supprimer les événements non applicables]														
	(viii) Pondération pour chaque Taux de Change composant le Panier :	[Non Applicable]														
		[OU]														
		[Pondération Standard]														
		<table><tr><td>i</td><td>Taux de Change</td><td>Pondération ou "W_i"</td></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table>			i	Taux de Change	Pondération ou "W _i "	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[...]	[n]	[•]	[•]
		i	Taux de Change	Pondération ou "W _i "												
		1	[•]	[•]												
		[...]	[...]	[...]												
		[n]	[•]	[•]												
		[OU]														
		[Pondération Meilleure]														
<table><tr><td>Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)</td><td>Pondération ou "W_i"</td><td>Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)</td></tr><tr><td>Taux de Change 1</td><td>[•]</td><td>Taux de Change 1</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Taux de Change [n]</td><td>[•]</td><td>Taux de Change [n]</td></tr></table>			Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1	[...]	[...]	[...]	Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]		
Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)														
Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1														
[...]	[...]	[...]														
Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]														

		[OU] [Pondération Meilleure Valeur Absolue] <table><tr><th>Taux de Change i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)</th><th>Pondération ou "Wi"</th></tr><tr><td>Taux de Change 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Taux de Change [n]</td><td>[•]</td></tr></table> [OU] [Pondération Pire] <table><tr><th>Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)</th><th>Pondération ou "Wi"</th><th>Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)</th></tr><tr><td>Taux de Change 1</td><td>[•]</td><td>Taux de Change 1</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Taux de Change [n]</td><td>[•]</td><td>Taux de Change [n]</td></tr></table> (Supprimer selon le cas)	Taux de Change i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "Wi"	Taux de Change 1	[•]	[...]	[...]	Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "Wi"	Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1	[...]	[...]	[...]	Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]
Taux de Change i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "Wi"																					
Taux de Change 1	[•]																					
[...]	[...]																					
Taux de Change [n]	[•]																					
Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "Wi"	Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)																				
Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1																				
[...]	[...]	[...]																				
Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]																				
	(ix) Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel :	[•]																				
(B)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT :																					
	(i) Date(s) de Détermination Initiale :	[•] (Si Date de Détermination Initiale unique) [OU] [date][, [date].... et [date] (Si plusieurs Dates de Détermination Initiale)																				
	• Mois de Référence : (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d’Inflation, sinon supprimer cette stipulation)	[•] (Si Date de Détermination Initiale unique) [OU] (Si plusieurs Dates de Détermination Initiale) <table><tr><th>Date de Détermination Initiale</th><th>Mois de Référence</th></tr><tr><td>Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]</td><td>[•]</td></tr></table>	Date de Détermination Initiale	Mois de Référence	Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]																
Date de Détermination Initiale	Mois de Référence																					
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]																					

		[...] [...]													
		Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date] [•]													
	Dates d'Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale : (à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[date][, [date].... et [date] (Si Date de Détermination Initiale unique) [OU] (Si plusieurs Dates de Détermination Initiale) <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date de Détermination Initiale</th><th>Date d'Observation</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table>	Date de Détermination Initiale	Date d'Observation	Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]	[...]	[...]	Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]					
Date de Détermination Initiale	Date d'Observation														
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]														
[...]	[...]														
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]														
	Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale : (à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[date][, [date].... et [date] (Si Date de Détermination Initiale unique) [OU] (Si plusieurs Dates de Détermination Initiale) <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date de Détermination Initiale</th><th>Date d'Observation Moyenne</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table>	Date de Détermination Initiale	Date d'Observation Moyenne	Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]	[...]	[...]	Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]					
Date de Détermination Initiale	Date d'Observation Moyenne														
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]														
[...]	[...]														
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]														
	Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : (à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]													
	(ii) Valeur Initiale :	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] (Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Initiale</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table>	i	Composant du Panier	Valeur Initiale	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]	
i	Composant du Panier	Valeur Initiale													
1	[•]	[•]													
[...]	[...]	[•]													
[n]	[•]	[•]													

		/ [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)												
	(iii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Non Applicable] / [[Valeur de Référence] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne Pondérée] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)												
	Méthode de détermination de la Valeur Initiale : (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[Méthode d'Exécution/Souscription] / [Méthode Ordre/Souscription]												
	Commission de Souscription : (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[•] / [Non Applicable]												
	Valeur Plancher : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•] (Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plancher</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Plancher	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plancher												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plancher Global : (à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]												

	Valeur Plafond : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Plafond	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plafond Global : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]												
(C)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT :													
	(i) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à chaque Date de Détermination des Intérêts : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne Pondérée] / [Valeur Verrouillée] / [Meilleure Valeur] / [Meilleure Valeur Verrouillée] / [Plus Mauvaise Valeur]												
	Méthode de détermination de la Valeur Finale (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[Méthode d'Exécution/Remboursement] / [Méthode Ordre/Remboursement]												
	Commission de Rachat (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[•] / [Non Applicable]												
	Dividendes Réinvestis	[Applicable] / [Non Applicable]												

	(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)			
	Mois de Référence (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d’Inflation, sinon supprimer cette stipulation)	Date de Détermination des Intérêts	Mois de Référence	
		[•]	[•]	
		[...]	[...]	
		[•]	[•]	
	Dates d’Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination des Intérêts : (à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	Date de Détermination des Intérêts	Dates d’Observation	
		[date]	[date][, [date].... et [date]]	
		[date]	[date][, [date].... et [date]]	
		[date]	[date][, [date].... et [date]]	
	Dates d’Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination des Intérêts : (à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	Date de Détermination des Intérêts	Dates d’Observation Moyenne	
		[date]	[date][, [date].... et [date]]	
		[date]	[date][, [date].... et [date]]	
		[date]	[date][, [date].... et [date]]	
	Perturbation de la Date d’Observation Moyenne : (à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]		
	Valeur Plancher : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•] (Si Sous-Jacent unique)		
		[OU]		
		i	Composant du Panier	Valeur Plancher
		1	[•]	[•]
		[...]	[...]	[•]
		[n]	[•]	[•]
(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)				

	Valeur Plancher Global : (à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]														
	Valeur Plafond : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU] <table><tr><th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond</th></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)			i	Composant du Panier	Valeur Plafond	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond														
1	[•]	[•]														
[...]	[...]	[•]														
[n]	[•]	[•]														
	Valeur Plafond Global : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]														
	α_i (à préciser si Valeur Moyenne Pondérée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	<table><tr><th>i</th><th>α_i</th><th>Dates d’Observation Moyenne</th></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[date]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[date]</td></tr><tr><td>[t]</td><td>[•]</td><td>[date]</td></tr></table>	i	α_i	Dates d’Observation Moyenne	1	[•]	[date]	[...]	[...]	[date]	[t]	[•]	[date]		
i	α_i	Dates d’Observation Moyenne														
1	[•]	[date]														
[...]	[...]	[date]														
[t]	[•]	[date]														
	La Valeur Finale du Sous-Jacent sera égale à :															
	(a) si la [Valeur de Référence][Valeur Moyenne de Base] à une Date	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage (Supprimer selon le cas) la Valeur de Verrouillage														

	d’Observation Verrouillage est :									
	OU									
	(b) sinon (à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne Pondérée] (Supprimer selon le cas)								
	• Valeur de Verrouillage : (à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]%								
	• Barrière de Verrouillage : (à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]% OU <table><tr><th>Date d’Observation Verrouillage</th><th>Barrière de Verrouillage</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	Date d’Observation Verrouillage	Barrière de Verrouillage	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date d’Observation Verrouillage	Barrière de Verrouillage									
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	• Dates d’Observation Verrouillage : (à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[date][, [date].... et [date]								
(D)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT									
	(i) Performance :	[Non Applicable] / [Performance de Base] / [Performance de Base Restriqué] / [Performance avec Plafond] / [Performance Restriqué avec Plafond] / [Performance avec Plancher] / [Performance Restriqué avec Plancher] / [Performance Maximum] / [Performance Minimum] / [Performance Moyenne de Base X-Meilleures] / [Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher] / [Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond] / [Performance avec Plafond et Plancher] / [Performance Restriqué avec Plafond et Plancher] / [Performance Panier de Base] / [Performance Panier avec Plafond Individuel] / [Performance Panier avec Plancher Individuel] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Global] / [Performance Panier avec Plancher Global] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux] / [Performance Panier avec Plafond								

		Global et Planchers Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global]/ / [Performance Panier Maximum] / [Performance Panier Minimum] / [Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures] / [Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global] / [Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>												
	(ii) Plafond :	[Non Applicable] <i>(Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plancher, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plancher Individuel ou Performance Panier avec Plancher Global s'applique)</i> [OU] [•]% <i>(Sélectionner si Performance avec Plafond, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plafond Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)</i> [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond_i</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> <i>(Sélectionner si Performance Panier avec Plafond Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global s'applique)</i>	i	Composant du Panier	Valeur Plafond _i	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond _i												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	(iii) Plancher :	[Non Applicable] <i>(Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plafond, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plafond Individuel ou Performance Panier avec Plafond Global s'applique)</i> [OU] [•]% <i>(Sélectionner si Performance avec Plancher, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plancher Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global s'applique)</i> [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plancher_i</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table>	i	Composant du Panier	Valeur Plancher _i	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plancher _i												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												

		(Sélectionner si Performance Panier avec Plancher Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)									
	[(iv) K :]	[•] (Si K s'applique, préciser si K est un coefficient de majoration, de réduction ou multiplicateur, sinon supprimer cette stipulation)									
	[(v) X (Meilleures) :]	[•] (Préciser si Performance Moyenne de Base X-Meilleures, Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher, Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond, Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures, Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global ou Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global s'applique, sinon supprimer cette stipulation)									
(E)	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS :										
I	Coupon Fixe :	[Applicable/Non Applicable]									
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)									
	(i) Taux du Coupon :	[•] % [OU] <table border="1" data-bbox="654 1003 1414 1290"> <thead> <tr> <th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[date]</td><td>[•]%</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>[date]</td><td>[•]%</td></tr> </tbody> </table>		Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon										
[date]	[•]%										
[...]	[...]										
[date]	[•]%										
	(ii) Montant du Coupon :	Taux du Coupon x Montant de Calcul									
	(iii) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date].... et [date]]									
	(iv) Dates(s) de Paiements des Intérêts	[date][, [date].... et [date]]									
	(v) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)									
II	Disposition relatives aux Intérêts Participatifs :	[Applicable/Non Applicable]									
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)									
(1)	Coupon Participatif de Base	[Applicable/Non Applicable]									

		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)									
	(i) Taux de Participation :	[•] % [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Participation</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr></table>		Date de Détermination des Intérêts	Taux de Participation	[date]	[•] %	[...]	[...]	[date]	[•] %
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Participation										
[date]	[•] %										
[...]	[...]										
[date]	[•] %										
	(ii) Montant du Coupon :	Maxi [0 ; Taux de Participation x Performance du Sous Jacent] x Montant de Calcul									
	(iii) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date].... et [date]]									
	(iv) Dates(s) de Paiements des Intérêts :	[[date][, [date].... et [date]]									
	(v) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)									
(2)	Coupon Participatif Amorti :	[Applicable/Non Applicable]									
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)									
	(i) Taux de Participation :	[•] % [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Participation</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr></table>		Date de Détermination des Intérêts	Taux de Participation	[date]	[•] %	[...]	[...]	[date]	[•] %
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Participation										
[date]	[•] %										
[...]	[...]										
[date]	[•] %										
	(ii) Amorti	[•] %									
	(iii) Montant du Coupon :	Maxi [0; Taux de Participation x (Performance du Sous-Jacent – Amorti)] x Montant de Calcul									
	(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date].... et [date]]									

	(v) Dates(s) de Paiements des Intérêts :	[date][, [date].... et [date]									
	(vi) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)									
(3)	Coupon Participatif In Fine :	[Applicable/Applicable pour les besoins du "Coupon Participatif In Fine avec Plancher" / Applicable pour les besoins du "Coupon Participatif In Fine avec Plafond" / Applicable pour les besoins du "Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond" / Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)									
	(i) Montant Total du Coupon :	$Maxi (0 ; \sum_{i=1}^n Coupon\ Participatifs_i)$									
	(ii) Coupon Participatif :	Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent x Montant de Calcul									
	(iii) Taux de Participation :	[•] % [OU]<table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Participation</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr></table>		Date de Détermination des Intérêts	Taux de Participation	[date]	[•] %	[...]	[...]	[date]	[•] %
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Participation										
[date]	[•] %										
[...]	[...]										
[date]	[•] %										
	(iv) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date].... et [date]]									
	(v) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)									
(4)	Coupon Participatif In Fine avec Plancher :	[Applicable/ Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)									
	(i) Montant Total du Coupon :	Maxi [Plancher ; Coupon Participatif In Fine] x Montant de Calcul									
	(ii) Plancher :	[•]%									

(5)	Coupon Participatif In Fine avec Plafond :	[Applicable/ Non Applicable]	
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)	
	(i) Montant Total du Coupon :	Mini [Plafond ; Coupon Participatif In Fine] x Montant de Calcul	
	(ii) Plafond :	[•]%	
(6)	Coupon Participatif In Fine avec Plancher et Plafond :	[Applicable/ Non Applicable]	
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)	
	(i) Montant Total du Coupon :	Mini [Plafond ; Maxi (Plancher ; Coupon Participatif In Fine)] x Montant de Calcul	
	(ii) Plancher :	[•]%	
	(iii) Plafond :	[•]%	
III	Disposition relatives aux Intérêts Conditionnels à Barrière :	[Applicable/Non Applicable]	
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)	
(1)	Coupon Conditionnel à Barrière :	[Applicable/Applicable pour les besoins du "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière"/ Applicable pour les besoins du "Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière"/ Applicable pour les besoins du "Remboursement Anticipé Automatique Cible" /Non Applicable]	
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)	
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)	
	• Le Montant du Coupon est [dû/enregistré] si la Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon (Supprimer selon le cas)	
	• Barrière du Coupon :	[•]%	
		[OU]	
		Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon

		<table><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%		
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	Montant du Coupon :	Taux du Coupon x Montant de Calcul								
	Taux du Coupon :	[•] % / <i>Maxi [Plancher ; Taux de Participation × Performance du Sous Jacent]</i> [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%/ <i>Maxi [Plancher ; Taux de Participation × Performance du Sous Jacent]</i></td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%/ <i>Maxi [Plancher ; Taux de Participation × Performance du Sous Jacent]</i></td></tr></table> [OU] [Taux Variable tel que défini au Paragraphe 17. susvisé] (<i>dans le cas des Titres Hybrides</i>) [(<i>préciser dans le cas où le Taux du Coupon est indexé sur la Performance du Sous-Jacent</i>) Et : Plancher : [•]% Taux de Participation : [•]%]	Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon	[date]	[•]%/ <i>Maxi [Plancher ; Taux de Participation × Performance du Sous Jacent]</i>	[...]	[...]	[date]	[•]%/ <i>Maxi [Plancher ; Taux de Participation × Performance du Sous Jacent]</i>
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon									
[date]	[•]%/ <i>Maxi [Plancher ; Taux de Participation × Performance du Sous Jacent]</i>									
[...]	[...]									
[date]	[•]%/ <i>Maxi [Plancher ; Taux de Participation × Performance du Sous Jacent]</i>									
	Coupon Conditionnel à Barrière Additionnel :	[Applicable/ Non Applicable] (<i>Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant de ce paragraphe</i>)								
	Le Montant du Coupon Additionnel est dû si la Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon Additionnel (<i>Supprimer selon le cas</i>)								
	Barrière du Coupon Additionnel :	[•]% [OU]								

		<table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon Additionnel</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon Additionnel	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%			
Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon Additionnel												
[date]	[•]%												
[...]	[...]												
[date]	[•]%												
	Montant du Coupon Additionnel :	Taux du Coupon Addtionnel x Montant de Calcul											
	Taux du Coupon Additionnel :	<table><tr><td>[•] %</td></tr><tr><td>[OU]</td></tr><tr><td><table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon Additionnel</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table></td></tr></table>	[•] %	[OU]	<table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon Additionnel</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon Additionnel	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
[•] %													
[OU]													
<table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon Additionnel</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon Additionnel	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%					
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon Additionnel												
[date]	[•]%												
[...]	[...]												
[date]	[•]%												
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable]											
	Le Montant du Coupon est [dû/enregistré] si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :	<table><tr><td>[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon</td></tr><tr><td>(Supprimer selon le cas)</td></tr></table>	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon	(Supprimer selon le cas)									
[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon													
(Supprimer selon le cas)													
	Barrière du Coupon :	<table><tr><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[OU]</td></tr><tr><td><table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr></table></td></tr></table>	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[OU]	<table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[...]	[...]	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
[•] % de la Valeur Initiale / [•]													
[OU]													
<table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[...]	[...]	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]					
Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon												
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]												
[...]	[...]												
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]												
	Montant du Coupon :	Taux du Coupon x Montant de Calcul											
	Taux du Coupon :	<table><tr><td>[•] %</td></tr><tr><td>[OU]</td></tr><tr><td><table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon</th></tr></table></td></tr></table>	[•] %	[OU]	<table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon</th></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon						
[•] %													
[OU]													
<table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon</th></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon											
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon												

		<table><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%		
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	Coupon Conditionnel à Barrière Additionnel :	[Applicable/ Non Applicable] (Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant de ce paragraphe)								
	Le Montant du Coupon Additionnel est dû si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon Additionnel (Supprimer selon le cas)								
	Barrière du Coupon Additionnel :	[•] % de la Valeur Initiale / [•] [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon Additionnel</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon Additionnel	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[...]	[...]	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon Additionnel									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
[...]	[...]									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
	Montant du Coupon Additionnel :	Taux du Coupon Addtionnel x Montant de Calcul								
	Taux du Coupon Additionnel :	[•] % [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon Additionnel</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon Additionnel	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon Additionnel									
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	(iii) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date],[, [date].... et [date]								
	(iv) Dates(s) de Paiements des Intérêts :	[[date],[, [date].... et [date]] [Non Applicable pour Coupon Conditionnel In Fine à Barrière]								
	(v) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]								

		(Supprimer selon le cas)									
(2)	Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire :	[Applicable/ Applicable pour les besoins du "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet de Mémoire" / Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)									
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)									
	Le Montant du Coupon est dû si la Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon (Supprimer selon le cas)									
	Barrière du Coupon :	[•]% [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>		Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon										
[date]	[•]%										
[...]	[...]										
[date]	[•]%										
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)									
	Le Montant du Coupon est dû si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts concernée est :	[supérieure à] / [supérieure ou égal à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon (Supprimer selon le cas)									
	Barrière du Coupon :	[•] % de la Valeur Initiale / [•] [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr></table>		Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[...]	[...]	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon										
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]										
[...]	[...]										
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]										

	(iii) Taux du Coupon :	[•] % [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon</th></tr><tr><td>Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]</td><td>[•]%</td></tr></table>		Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon	Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]%	[...]	[...]	Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon										
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]%										
[...]	[...]										
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [date]	[•]%										
	(iv) Montant du Coupon :	Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDD) - Montant des Coupons Antérieurs									
	(v) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date].... et [date]									
	(vi) Dates(s) de Paiements des Intérêts :	[[date][, [date].... et [date]] [Non Applicable pour Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet de Mémoire]									
	(vii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]									
(3)	Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage :	[Applicable/ Applicable pour les besoins du "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage" / Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>									
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>									
	Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :										
	(a) La Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts <i>(Supprimer selon le cas)</i>									
	OU										
	(b) La Performance du Sous-Jacent à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts									

	Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est :	(Supprimer selon le cas)									
	• Barrière du Coupon :	[•]% [OU]<table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>		Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon										
[date]	[•]%										
[...]	[...]										
[date]	[•]%										
	• Barrière de Verrouillage :	[•]% [OU]<table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière de Verrouillage</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>		Date de Détermination des Intérêts	Barrière de Verrouillage	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Barrière de Verrouillage										
[date]	[•]%										
[...]	[...]										
[date]	[•]%										
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)									
	• Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :										
	(a) La Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts (Supprimer selon le cas)									
	OU										
	(b) La Valeur Finale du Sous-Jacent à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts (Supprimer selon le cas)									

	Intérêts visée au (a) ci-dessus est :									
	• Barrière du Coupon :	[•] % de la Valeur Initiale / [•] [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[...]	[...]	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
[...]	[...]									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
	• Barrière Verrouillage : de	[•] % de la Valeur Initiale / [•] [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière de Verrouillage</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Barrière de Verrouillage	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[...]	[...]	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
Date de Détermination des Intérêts	Barrière de Verrouillage									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
[...]	[...]									
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]									
	(iii) Taux du Coupon :	[•] % [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon									
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	(iv) Montant du Coupon :	Montant de Calcul x Taux du Coupon								
	(v) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date].... et [date]]								
	(vi) Dates(s) de Paiements des Intérêts :	[[date][, [date].... et [date]] [Non Applicable pour Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage]								
	(vii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté]								
		(Supprimer selon le cas)								

(4)	Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire :	[Applicable/ Applicable pour les besoins du "Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire" / Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)									
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)									
	Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :										
	(a) La Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts (Supprimer selon le cas)									
	OU										
	(b) La Performance du Sous-Jacent à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts (Supprimer selon le cas)									
	Barrière du Coupon :	[•]% [OU]<table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>		Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon										
[date]	[•]%										
[...]	[...]										
[date]	[•]%										
	Barrière de Verrouillage :	[•]% [OU]<table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière de Verrouillage</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>		Date de Détermination des Intérêts	Barrière de Verrouillage	[date]	[•]%				
Date de Détermination des Intérêts	Barrière de Verrouillage										
[date]	[•]%										

		[...]	[...]								
		[date]	[•]%								
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)									
	Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :										
	(a) La Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts (Supprimer selon le cas)									
	OU										
	(b) La Valeur Finale du Sous-Jacent à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts (Supprimer selon le cas)									
	Barrière du Coupon :	[•] % de la Valeur Initiale / [•] [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr></table>		Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[...]	[...]	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
Date de Détermination des Intérêts	Barrière du Coupon										
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]										
[...]	[...]										
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]										
	Barrière de Verrouillage :	[•] % de la Valeur Initiale / [•] [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Barrière de Verrouillage</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr></table>		Date de Détermination des Intérêts	Barrière de Verrouillage	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[...]	[...]		
Date de Détermination des Intérêts	Barrière de Verrouillage										
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]										
[...]	[...]										

		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]								
	(iii) Taux du Coupon :	[•] % [OU] <table><tr><th>Date de Détermination des Intérêts</th><th>Taux de Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>		Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date de Détermination des Intérêts	Taux de Coupon										
[date]	[•]%										
[...]	[...]										
[date]	[•]%										
	(iv) Montant du Coupon :	Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDD) - Montant des Coupons Antérieurs									
	(v) Date(s) de Détermination des Intérêts :	[date][, [date].... et [date]]									
	(vi) Dates(s) de Paiements des Intérêts :	[[date][, [date].... et [date]] [Non Applicable pour Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage]									
	(vii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)									
(5)	Coupon Conditionnel In Fine à Barrière :	[Applicable/Non Applicable]									
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)									
	Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe III.5. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse))									
		$\sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière}_i$									
(6)	Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Effet de Mémoire :	[Applicable/Non Applicable]									
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)									
	Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe III.6. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Effet de Mémoire calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (incluse))									

		$\sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière avec Effet de Mémoire}_i$
(7)	Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage :	[Applicable/Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe III.7. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive))
		$\sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière avec Verrouillage}_i$
(8)	Coupon Conditionnel In Fine à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire :	[Applicable/Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe III.8. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mémoire calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive))
		$\sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière avec Verrouillage et Effet de Mém}_i$
(9)	Coupon Conditionnel In Fine à Double Barrière :	[Applicable/Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe III.9. de la Section 1.4 de la Partie 2 des Modalités (somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière calculés jusqu'à la dernière Date de Détermination des Intérêts (inclusive))
		$\sum_{i=1}^n \text{Coupon Conditionnels à Barrière}_i$
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	Le Montant du Coupon est payé si la Performance du Sous-Jacent à la Date de Détermination du Montant de	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Paiement du Coupon <i>(Supprimer selon le cas)</i>

	Remboursement Final [ou à la Date de Remboursement Anticipé Automatique] est :													
Barrière de Paiement du Coupon :		[•]% [OU]												
		<table><tr><th>Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique</th><th>Barrière de Paiement du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><th>Date de Détermination du Montant de Remboursement Final</th><th>Barrière de Paiement du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr></table>	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique	Barrière de Paiement du Coupon	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[...]	[...]	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	Date de Détermination du Montant de Remboursement Final	Barrière de Paiement du Coupon	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
		Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique	Barrière de Paiement du Coupon											
		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]											
		[...]	[...]											
		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]											
		Date de Détermination du Montant de Remboursement Final	Barrière de Paiement du Coupon											
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]													
(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)													
Le Montant du Coupon est payé si la Valeur Finale du Sous-Jacent à la Date de Détermination du Montant de Remboursement Final [ou à la Date de Remboursement Anticipé Automatique] est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Paiement du Coupon (Supprimer selon le cas)													
Barrière de Paiement du Coupon :		[•] % de la Valeur Initiale / [•] [OU]												
		<table><tr><th>Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique</th><th>Barrière de Paiement du Coupon</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><th>Date de Détermination du Montant de Remboursement Final</th><th>Barrière de Paiement du Coupon</th></tr></table>	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique	Barrière de Paiement du Coupon	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[...]	[...]	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	Date de Détermination du Montant de Remboursement Final	Barrière de Paiement du Coupon		
		Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique	Barrière de Paiement du Coupon											
		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]											
		[...]	[...]											
		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]											
		Date de Détermination du Montant de Remboursement Final	Barrière de Paiement du Coupon											

		[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	
STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT				
21.	Option de remboursement au gré de l'Emetteur	[Applicable/Non Applicable]		
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>		
	(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[date][, [date].... et [date]		
	(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[[•] par Montant de Calcul / 100 % du Montant de Calcul / Montant de Remboursement Optionnel Indexé sur un Sous Jacent]		
	(iii) Si Remboursement partiel en partie uniquement :	[Applicable / Non Applicable]		
	• Montant de Remboursement Minimum :	<i>(préciser)</i>		
	• Montant de Remboursement Maximum :	<i>(préciser)</i>		
	(iv) Délai de préavis :	[•]		
22.	Option de remboursement au gré des Porteurs	[Applicable/Non Applicable]		
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>		
	(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[date][, [date].... et [date]]		
	(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[[•] par Montant de Calcul / 100 % du Montant de Calcul / Montant de Remboursement Optionnel Indexé sur un Sous Jacent]		
	(iii) Délai de préavis :	[•]		
23.	Montant de Remboursement Final de chaque Titre	[[•] par Montant de Calcul] [Montant de Remboursement Final Indexé sur un Sous Jacent [sauf si l'Emetteur a exercé son Option de Conversion des Titres][sauf si un Evénement de Conversion Automatique s'est produit] <i>(si Remboursement Final Convertible applicable)</i> [[•] par Montant de Calcul si aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique ne s'est produit à la [dernière] Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique <i>(Si Remboursement Anticipé</i>		

		<i>Automatique ou Remboursement Anticipé Automatique Cible applicable)]</i>
24.	Stipulations relatives aux Titres dont le Montant de Remboursement Final est Indexé sur un Sous-Jacent	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
(A)	DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT	
(1)	Montant de Remboursement Indexé sur Action :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Type de Titres :	[Titres Indexés sur Action liés à [une Action unique / un Panier d'Actions]
	(ii) Emetteur(s) Actions(s):	<i>(Préciser)</i>
	(iii) Action(s) :	<i>(Préciser)</i> Code ISIN : [•]
	(iv) Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
	(v) Marché[s] Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]
	(vi) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement :	[•] / [Agent de Calcul]
	(vii) Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Modalité 6 de la Section 2 de la Partie 2 des Modalités
	(viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation :	[•] / [huit]
	(ix) Jour de Bourse	[(Base Toutes Actions) / (Base Par Action) / (Base Action Unique)] <i>(le choix normal est Base Toutes Actions si Panier d'Actions)</i>
	(x) Jour de Négociation Prévu	[(Base Toutes Actions) / (Base Par Action) / (Base Action Unique)] <i>(doit être le même que pour Jour de Bourse)</i>
	(xi) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] <i>(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)</i>
	(xii) Evénements Exceptionnels :	[Changement affectant la Cotation/Suspension de Cotation s'applique[nt]/Non Applicable]
	(xiii) Heure Limite de Correction :	[•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la [Date d'Echéance] [Date de Remboursement Anticipé Automatique] [Date de Remboursement Optionnel]

		<table border="1"> <tr> <td>Action [n]</td><td>[•]</td></tr> </table> <i>(Supprimer selon le cas)</i>	Action [n]	[•]						
Action [n]	[•]									
(2)	Montant de Remboursement Indexé sur Indice	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>								
	(i) Types de Titres :	Titres Indexés sur Indice lié à [un Indice unique / un Panier d'Indices]								
	(ii) Indice(s) :	<i>(Préciser)</i> [qui est un Indice Multi-bourses]								
	(iii) Agent(s) de Publication :	<i>(Préciser)</i>								
	(iv) Bourse[s] :	<i>[Préciser la Bourse]</i> <i>[OU]</i> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Indice</th><th>Bourse</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[•]</td><td><i>[Préciser la Bourse]</i></td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>[•]</td><td><i>[Préciser la Bourse]</i></td></tr> </tbody> </table>	Indice	Bourse	[•]	<i>[Préciser la Bourse]</i>	[...]	[...]	[•]	<i>[Préciser la Bourse]</i>
Indice	Bourse									
[•]	<i>[Préciser la Bourse]</i>									
[...]	[...]									
[•]	<i>[Préciser la Bourse]</i>									
	(v) Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]								
	(vi) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement :	[•] / [Agent de Calcul]								
	(vii) Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Modalité 6 de la Section 2 de la Partie 2 des Modalités								
	(viii) Nombre Maximum Spécifié de Jour de Perturbation :	[•] / [huit]								
	(ix) Jour de Bourse :	[(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice Unique)] <i>(le choix normal est Base Tous Indices si Panier d'Indices)</i>								
	(x) Jour de Négociation Prévu :	[(Base Tous Indices) / (Base Par Indice) / (Base Indice Unique)] <i>(doit être le même que pour Jour de Bourse)</i>								
	(xi) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] <i>(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)</i>								
	(xii) Heure Limite de Correction :	[•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la [Date d'Echéance] [Date de Remboursement Anticipé Automatique] [Date de Remboursement Optionnel]								

(xiii) Pondération pour chaque Indice composant le panier :	[Non Applicable]												
	[OU]												
	[Pondération Standard]												
	<table><tr><th>i</th><th>Indice</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table>	i	Indice	Pondération ou "W _i "	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[...]	[n]	[•]	[•]
	i	Indice	Pondération ou "W _i "										
	1	[•]	[•]										
	[...]	[...]	[...]										
	[n]	[•]	[•]										
	[OU]												
	[Pondération Meilleure]												
<table><tr><th>Indice i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>Indice 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Indice [n]</td><td>[•]</td></tr></table>	Indice i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Indice 1	[•]	[...]	[...]	Indice [n]	[•]					
Indice i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "												
Indice 1	[•]												
[...]	[...]												
Indice [n]	[•]												
[OU]													
[Pondération Meilleure Valeur Absolue]													
<table><tr><th>Indice i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>Indice 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Indice [n]</td><td>[•]</td></tr></table>	Indice i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Indice 1	[•]	[...]	[...]	Indice [n]	[•]					
Indice i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "												
Indice 1	[•]												
[...]	[...]												
Indice [n]	[•]												
[OU]													
[Pondération Pire]													
<table><tr><th>Indice i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr><tr><td>Indice 1</td><td>[•]</td></tr></table>	Indice i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "	Indice 1	[•]									
Indice i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "												
Indice 1	[•]												

		<table border="1"> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Indice [n]</td><td>[•]</td></tr> </table> (Supprimer selon le cas)	[...]	[...]	Indice [n]	[•]								
[...]	[...]													
Indice [n]	[•]													
(3)	Montant de Remboursement Indexé sur Fonds :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)												
	(i) Type de Titres :	Titres Indexés sur Fonds lié à [une Part de Fonds unique / un panier de Fonds]												
	(ii) Fonds/Panier de Fonds :	(préciser la ou les Parts de Fonds et le ou les Fonds)												
	(iii) Bourse[s] (pour les ETF) :	[•] / [Toutes les bourses]												
	(iv) Prestataire Fonds :													
	- Société de Gestion - Dépositaire	[•] [•]												
	(v) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement :	[•] / [Agent de Calcul]												
	(vi) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] (supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)												
	(vii) Heure Limite de Correction :	[•] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la [Date d'Echéance] [Date de Remboursement Anticipé Automatique] [Date de Remboursement Optionnel]												
	(viii) Part de Fonds Successeur :	[à préciser ou supprimer si non applicable ou si les solutions de repli visées à la Modalité 4 de la Section 3 des Modalités Additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Fonds s'appliquent]												
	(ix) Pondération pour chaque Fonds composant le panier :	[Non Applicable] [OU] [Pondération Standard] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Part de Fonds</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> [OU]	i	Part de Fonds	Pondération ou "W _i "	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[...]	[n]	[•]	[•]
i	Part de Fonds	Pondération ou "W _i "												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[...]												
[n]	[•]	[•]												

		[Pondération Meilleure] <table border="1"> <thead> <tr> <th>Fonds i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fonds 1</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Fonds [n]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> [OU] [Pondération Meilleure Valeur Absolue] <table border="1"> <thead> <tr> <th>Fonds i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fonds 1</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Fonds [n]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> [OU] [Pondération Pire] <table border="1"> <thead> <tr> <th>Fonds i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)</th><th>Pondération ou "W_i"</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fonds 1</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Fonds [n]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Supprimer selon le cas)	Fonds i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Fonds 1	[•]	[...]	[...]	Fonds [n]	[•]	Fonds i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Fonds 1	[•]	[...]	[...]	Fonds [n]	[•]	Fonds i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "	Fonds 1	[•]	[...]	[...]	Fonds [n]	[•]
Fonds i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "																									
Fonds 1	[•]																									
[...]	[...]																									
Fonds [n]	[•]																									
Fonds i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "W _i "																									
Fonds 1	[•]																									
[...]	[...]																									
Fonds [n]	[•]																									
Fonds i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W _i "																									
Fonds 1	[•]																									
[...]	[...]																									
Fonds [n]	[•]																									
	(x) Date Limite de Report :	[Conformément aux Modalités]/[préciser]																								
	(xi) Événement Extraordinaire Supplémentaire :	[•]/[Non Applicable]																								
(4)	Montant de Remboursement Indexé sur l'Inflation :	[Applicable/Non Applicable]																								

		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)															
	(i) Indice d’Inflation / Indices d’Inflation :	[•]															
	(ii) Agent(s) de Publication de l’Indice d’Inflation :	[•]															
	(iii) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement :	[•] / [Agent de Calcul]															
	(iv) Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s’applique[nt] (supprimer les cas qui ne s’appliquent pas)															
	(v) Correction d’Ajustement du Niveau de l’Indice :	[La première publication ou annonce du niveau de l’Indice d’Inflation (sans tenir compte des estimations) par l’Agent de Publication de l’Indice d’Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Modalité 6 de la Section 4 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Indexés sur Indice d’Inflation, des modifications ultérieures du niveau de l’Indice d’Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d’autres calculs / La première publication ou annonce du niveau de l’Indice d’Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par l’Agent de Publication de l’Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu’au jour (inclus) qui est deux (2) Jours Ouvrés avant la Date d’Echéance, Date de Remboursement Anticipé, Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée.] (Supprimer selon le cas)															
	(vi) Pondération pour chaque Indice d’Inflation composant le panier :	[Non Applicable] [OU] [Pondération Standard] <table><tr><td>i</td><td>Indice d’Inflation</td><td>Pondération ou "W_i"</td></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table> [OU] [Pondération Meilleure] <table><tr><td>Indice d’Inflation i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)</td><td>Pondération ou "W_i"</td></tr></table>		i	Indice d’Inflation	Pondération ou "W _i "	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[...]	[n]	[•]	[•]	Indice d’Inflation i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "
i	Indice d’Inflation	Pondération ou "W _i "															
1	[•]	[•]															
[...]	[...]	[...]															
[n]	[•]	[•]															
Indice d’Inflation i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "																

		<table><tr><td>Indice d’Inflation 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Indice d’Inflation [n]</td><td>[•]</td></tr></table>	Indice d’Inflation 1	[•]	[...]	[...]	Indice d’Inflation [n]	[•]		
		Indice d’Inflation 1	[•]							
		[...]	[...]							
		Indice d’Inflation [n]	[•]							
		[OU]								
		[Pondération Meilleure Valeur Absolue]								
		<table><tr><td>Indice d’Inflation i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)</td><td>Pondération ou "Wi"</td></tr><tr><td>Indice d’Inflation 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Indice d’Inflation [n]</td><td>[•]</td></tr></table>	Indice d’Inflation i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "Wi"	Indice d’Inflation 1	[•]	[...]	[...]	Indice d’Inflation [n]	[•]
		Indice d’Inflation i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la Performance de Base la moins élevée)	Pondération ou "Wi"							
		Indice d’Inflation 1	[•]							
		[...]	[...]							
Indice d’Inflation [n]	[•]									
[OU]										
[Pondération Pire]										
<table><tr><td>Indice d’Inflation i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)</td><td>Pondération ou "Wi"</td></tr><tr><td>Indice d’Inflation 1</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>Indice d’Inflation [n]</td><td>[•]</td></tr></table>	Indice d’Inflation i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "Wi"	Indice d’Inflation 1	[•]	[...]	[...]	Indice d’Inflation [n]	[•]		
Indice d’Inflation i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "Wi"									
Indice d’Inflation 1	[•]									
[...]	[...]									
Indice d’Inflation [n]	[•]									
(Supprimer selon le cas)										
(vii) Obligation Connexe :	[préciser] / [Obligation de Substitution] /[Obligation de Substitution : Non Applicable]									
(5) Montant de Remboursement Indexé sur Taux de Change (FX)	[Applicable/Non Applicable]									
	(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)									
(i) Types de Titres :	[Titres Indexés sur Taux de Change liés à[un seul Taux de Change] [un Panier de Taux de Change]									

	(ii) Taux de Change (Devise de Base/Devise Concernée(s):	[•]		
	(iii) Source de Prix :	[•]		
	(iv) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement:	[•] / [Agent de Calcul]		
	(v) Heure d'Evaluation :	[•] / Selon la Modalité 3 de la Section 5 de la Partie 2 des Modalités		
	(vi) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement :	[•] / [cinq]		
	(vii) Cas de Dérèglement Additionnels :	[Changement Legislatif, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique[nt] [Supprimer les événements non applicables]		
	(viii) Pondération pour chaque Taux de Change composant le Panier :	[Non Applicable]		
		[OU]		
		[Pondération Standard]		
		i	Taux de Change	Pondération ou "W _i "
		1	[•]	[•]
		[...]	[...]	[...]
		[n]	[•]	[•]
		[OU]		
		[Pondération Meilleure]		
		Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)	Pondération ou "W _i "	Taux de Change i (de la valeur la plus élevée à la valeur la moins élevée)
Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1		
[...]	[...]	[...]		
Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]		
[OU]				
[Pondération Meilleure Valeur Absolue]				
Taux de Change i (de la valeur absolue de la Performance de Base la plus élevée à la valeur absolue de la		Pondération ou "W _i "		

		<table border="1"> <tr> <td>Performance de Base la moins élevée)</td><td></td></tr> <tr> <td>Taux de Change 1</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Taux de Change [n]</td><td>[•]</td></tr> </table> [OU] [Pondération Pire] <table border="1"> <tr> <td>Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)</td><td>Pondération ou "W_i"</td><td>Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)</td></tr> <tr> <td>Taux de Change 1</td><td>[•]</td><td>Taux de Change 1</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>Taux de Change [n]</td><td>[•]</td><td>Taux de Change [n]</td></tr> </table> (Supprimer selon le cas)	Performance de Base la moins élevée)		Taux de Change 1	[•]	[...]	[...]	Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W_i"	Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1	[...]	[...]	[...]	Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]	
Performance de Base la moins élevée)																							
Taux de Change 1	[•]																						
[...]	[...]																						
Taux de Change [n]	[•]																						
Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)	Pondération ou "W_i"	Taux de Change i (de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée)																					
Taux de Change 1	[•]	Taux de Change 1																					
[...]	[...]	[...]																					
Taux de Change [n]	[•]	Taux de Change [n]																					
	(ix) Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel :	[•]																					
(B)	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL																						
(1)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT :																						
	(i) Date de Détermination Initiale :	[•]																					
	Mois de Référence : (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)	[•]																					
	Dates d'Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale : (à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[date][, [date].... et [date]																					
	Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale :	[date][, [date].... et [date]																					

	(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)													
	Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : (à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]												
	(ii) Valeur Initiale :	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] (Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Initiale</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Initiale	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Initiale												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	(iii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Non Applicable] / [[Valeur de Référence] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel]] / [Valeur Moyenne Pondérée] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe) (Si le Montant de Remboursement Final est le Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2, préciser dans chaque cas les modalités de détermination de la Valeur Initiale applicables pour la détermination des Performances 1 et 2 du Sous-Jacent)												
	Méthode de détermination de la Valeur Initiale : (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[Méthode d'Exécution/Souscription] / [Méthode Ordre/Souscription]												
	Commission de Souscription :	[•] / [Non Applicable]												

	(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)													
	Valeur Plancher : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plancher</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Plancher	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plancher												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plancher Global : (à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]												
	Valeur Plafond : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Plafond	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plafond Global : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]												

(2)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT :	
	(i) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne Pondérée] / [Valeur Verrouillée] / [Meilleure Valeur] / [Meilleure Valeur Verrouillée] / [Plus Mauvaise Valeur] <i>(Si le Montant de Remboursement Final est le Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2, préciser dans chaque cas les modalités de détermination de la Valeur Finale applicables pour la détermination des Performances 1 et 2 du Sous-Jacent et si la condition porte sur la Valeur Finale, de la Valeur Finale servant de référence à la condition))</i>
	Méthode de détermination de la Valeur Finale : <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[Méthode d'Exécution/Remboursement] / [Méthode Ordre/Remboursement]
	Commission de Rachat : <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•] / [Non Applicable]
	Dividendes Réinvestis : <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[Applicable] / [Non Applicable]
	Mois de Référence : <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•]
	Dates d'Observation relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : <i>(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est</i>	[date][, [date].... et [date]

	sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)													
	Dates d'Observation Moyenne relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : <i>(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[date][, [date].... et [date]												
	Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : <i>(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]												
	Valeur Plancher : <i>(à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plancher</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Plancher	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plancher												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plancher Global : <i>(à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•]												
	Valeur Plafond : <i>(à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond</i>	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table>	i	Composant du Panier	Valeur Plafond	1	[•]	[•]						
i	Composant du Panier	Valeur Plafond												
1	[•]	[•]												

	Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[...]	[...]	[•]
		[n]	[•]	[•]
		(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)		
	Valeur Plafond Global : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]		
	α_i (à préciser si Valeur Moyenne Pondérée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	i 1 [...] [t]	αi [•] [...] [•]	Dates d'Observation Moyenne [date] [date] [date]
	La Valeur Finale du Sous-Jacent sera égale à :			
	a) si la [Valeur de Référence][Valeur Moyenne de Base] à une Date d'Observation Verrouillage est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Barrière de Verrouillage (Supprimer selon le cas), la Valeur de Verrouillage		
	OU			
	(b) sinon ((à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne Pondérée] (Supprimer selon le cas)		
	Valeur de Verrouillage : (à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée,	[•]%		

	<i>sinon supprimer cette stipulation)</i>									
	• Barrière de Verrouillage : (à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]% [OU] <table><tr><th>Date d’Observation Verrouillage</th><th>Barrière de Verrouillage</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]%</td></tr></table>	Date d’Observation Verrouillage	Barrière de Verrouillage	[date]	[•]%	[...]	[...]	[date]	[•]%
Date d’Observation Verrouillage	Barrière de Verrouillage									
[date]	[•]%									
[...]	[...]									
[date]	[•]%									
	• Dates d’Observation Verrouillage : (à préciser si Valeur Verrouillée est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[date][, [date].... et [date]								
(3)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT									
	(i) Performance	[Non Applicable] / [Performance de Base] / [Performance de Base Restriqué] / [Performance avec Plafond] / [Performance Restriqué avec Plafond] / [Performance avec Plancher] [Performance Restriqué avec Plancher] [Performance Maximum] / [Performance Minimum] / [Performance Moyenne de Base X-Meilleures] / [Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher] / [Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond] / [Performance avec Plafond et Plancher] / [Performance Restriqué avec Plafond et Plancher] / [Performance Panier de Base] / [Performance Panier avec Plafond Individuel] / [Performance Panier avec Plancher Individuel] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Global] / [Performance Panier avec Plancher Global] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux] / [Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global] / [Performance Panier Maximum] / [Performance Panier Minimum] / [Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures] / [Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global] / [Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe) (Si le Montant de Remboursement Final est le Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2, préciser dans chaque cas les modalités applicables pour la détermination des Performances 1 et 2 du Sous-Jacent et si la condition porte sur la performance, de la Performance servant de référence à la condition)								
	(ii) Plafond :	[Non Applicable] (Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plancher, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plancher Individuel ou Performance Panier avec Plancher Global s’applique)								

		[OU] [•]% (Sélectionner si Performance avec Plafond, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plafond Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond_i</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Sélectionner si Performance Panier avec Plafond Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global s'applique) (Si le Montant de Remboursement Final est le Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2, préciser dans chaque cas le plafond applicable pour la détermination des Performances 1 et 2 du Sous-Jacent)	i	Composant du Panier	Valeur Plafond _i	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond _i												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	(iii) Plancher :	[Non Applicable] (Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plafond, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plafond Individuel ou Performance Panier avec Plafond Global s'applique) [OU] [•]% (Sélectionner si Performance avec Plancher, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plancher Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global s'applique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>I</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plancher_i</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Sélectionner si Performance Panier avec Plancher Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique) (Si le Montant de Remboursement Final est le Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2, préciser dans chaque cas le plancher	I	Composant du Panier	Valeur Plancher _i	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
I	Composant du Panier	Valeur Plancher _i												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												

		<i>applicable pour la détermination des Performances 1 et 2 du Sous-Jacent)</i>
	[(iv) K]	[•] (Si K s'applique, préciser si K est un coefficient de majoration, de réduction ou multiplicateur, sinon supprimer cette stipulation)
	[(v) X (-Meilleures):]	[•] (Sélectionner si Performance Moyenne de Base X-Meilleures, Performance Moyenne X-Meilleures avec Plancher, Performance Moyenne X-Meilleures avec Plafond, Performance Panier Moyenne de Base X-Meilleures, Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plancher Global ou Performance Panier Moyenne X-Meilleures avec Plafond Global s'applique, sinon supprimer cette stipulation)
(4) MODALITES DE DETERMINATION DU REMBOURSEMENT FINAL:		
I	Dispositions relatives au Montant de Remboursement Final Indexé	[Applicable [si aucun Evénement de Remboursement Anticipé Automatique tel que défini à la Condition 25. ci-dessous ne s'est produit][si l'option de conversion des Titres n'a jamais été exercé par l'Emetteur à une Date de Conversion][si aucun Evenement de Conversion Automatique ne s'est produit à une Date de Conversion] / Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
(1)	Remboursement Final Indexé :	[Applicable/Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Taux de Participation :	[•] %
	(ii) Montant de Remboursement Final :	[1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul
	(iii) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	[date]
	(iv) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] <i>(Supprimer selon le cas)</i>
(2)	Remboursement Final Indexé avec Levier :	[Applicable/Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Taux de Participation :	[•] %
	(ii) Levier	[•]
	(iii) Montant de Remboursement Final :	[1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Levier x Montant de Calcul

	(iv) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	[date]
	(v) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)
II	Dispositions relatives au Montant de Remboursement Final avec Barrière	[Applicable [si aucun Événement de Remboursement Anticipé Automatique tel que défini au 25. ci-dessous ne s'est produit][si l'option de conversion des Titres n'a jamais été exercé par l'Emetteur à une Date de Conversion][si aucun Evenement de Conversion Automatique ne s'est produit à une Date de Conversion] /Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)
(1)	Remboursement Final avec Barrière :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)
	Le Montant de Remboursement Final sera :	
	si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final (supprimer selon le cas) : Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	Dans tous les autres cas :	[1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul
	Valeur Barrière de Remboursement Final :	[•]%
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)
	Le Montant de Remboursement Final sera :	
	si la Valeur Finale du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final (supprimer selon le cas) :

		Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	- Dans tous les autres cas :	$[1 + \text{Taux de Participation} \times \text{Performance du Sous-Jacent}] \times \text{Montant de Calcul}$
	• Valeur Barrière de Remboursement Final :	$[\bullet] \% \text{ de la Valeur Initiale} / [\bullet]$
	(iii) Taux de Participation :	$[\bullet] \%$
	(iv) Taux de Remboursement :	$[\bullet] \%$
	(v) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	$[date]$
	(vi) Convention de Jour Ouvré :	$[\text{Convention de Jour Ouvré "Suivant"}] / [\text{Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"}] / [\text{Convention de Jour Ouvré "Précédent"}] / [\text{Convention de Jour Ouvré Taux Variable}] / [\text{Non Ajusté}]$ <i>(Supprimer selon le cas)</i>
(2)	Remboursement Final avec Barrière et Amorti :	$[\text{Applicable/Non Applicable}]$ <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Condition sur la Performance :	$[\text{Applicable/Non Applicable}]$ <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	• Le Montant de Remboursement Final sera :	
	- si la Performance du Sous-Jacent est :	$[\text{supérieure à}] / [\text{supérieure ou égale à}] / [\text{inférieure à}] / [\text{inférieure ou égale à}] \text{ la Valeur Barrière de Remboursement Final } (supprimer selon le cas) :$ Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	- Dans tous les autres cas :	$[1 + \text{Taux de Participation} \times (\text{Performance du Sous Jacent-Amorti})] \times \text{Montant de Calcul}$
	• Valeur Barrière de Remboursement Final :	$[\bullet]\%$
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	$[\text{Applicable/Non Applicable}]$ <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	• Le Montant de Remboursement Final sera :	

	- si la Valeur Finale du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) : Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	- Dans tous les autres cas :	[1 + Taux de Participation x (Performance du Sous Jacent-Amorti)] x Montant de Calcul
	• Valeur Barrière de Remboursement Final :	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
	(iii) Amorti :	[•] %
	(iv) Taux de Participation :	[•] %
	(v) Taux de Remboursement :	[•] %
	(vi) Date de Détermination du Montant de Remboursement :	[date]
	(vii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (<i>Supprimer selon le cas</i>)
(3)	Remboursement Final avec Barrière et Effet d'Amplification ou d'Amortissement:	[Applicable/Non Applicable] (<i>Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe</i>)
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] (<i>Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe</i>)
	• Le Montant de Remboursement Final sera :	
	- si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) : Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	- Dans tous les autres cas :	Taux Airbag x [1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul
	• Valeur Barrière de Remboursement Final :	[•]%
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable]

		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	Le Montant de Remboursement Final sera :	
	- si la Valeur Finale du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> : Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	- Dans tous les autres cas :	Taux Airbag x [1 + Taux de Participation x Performance du Sous Jacent] x Montant de Calcul
	Valeur Barrière de Remboursement Final :	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
	(iii) Taux de Participation :	[•] %
	(iv) Taux Airbag :	[•] %
	(v) Taux de Remboursement :	[•] %
	(vi) Date de Détermination du Montant de Remboursement :	[date]
	(vi) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] <i>(Supprimer selon le cas)</i>
	(4) Remboursement Final avec Double Barrière :	[Applicable/Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	(4.1) Remboursement Final avec Double Barrière – Type 1:	[Applicable/Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce sous-paragraphe)</i>
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	Le Montant de Remboursement Final sera :	

	- si la Performance du Sous-Jacent est :	[inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) : Montant de Calcul x Valeur Finale / Valeur Initiale
	- si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) : Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	- si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) [1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul
	• Valeur Barrière 1 de Remboursement Final :	[•]%
	• Valeur Barrière 2 de Remboursement Final :	[•]%
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)
	• Le Montant de Remboursement Final sera : - si la Valeur Finale est :	[inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) : Montant de Calcul x Valeur Finale / Valeur Initiale
	- si la Valeur Finale est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) : Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	- si la Valeur Finale est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) [1 + Taux de Participation x Performance du Sous-Jacent] x Montant de Calcul
	• Valeur Barrière 1 de Remboursement Final :	[•]% de la Valeur Initiale / [•]
	• Valeur Barrière 2 de Remboursement Final :	[•]% de la Valeur Initiale / [•]

	(iii) Taux de Participation :	[•] %
	(iv) Taux de Remboursement :	[•] %
	(v) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	[date]
	(vi) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)
	(4.2) Remboursement Final avec Double Barrière – Type 2 :	[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)
	Le Montant de Remboursement Final sera :	
	– si la Performance du Sous-Jacent est :	[inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) : Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	– si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) : Montant de Calcul x [1 + Taux de Participation 1 x Performance 1 du Sous-Jacent]
	– si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final (<i>supprimer selon le cas</i>) Montant de Calcul x [1 + Taux de Participation 2 x Performance 2 du Sous-Jacent]
	Valeur Barrière 1 de Remboursement Final :	[•]%
	Valeur Barrière 2 de Remboursement Final :	[•]%

	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	• Le Montant de Remboursement Final sera :	
	– si la Valeur Finale est :	[inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> : Montant de Calcul x Taux de Remboursement
	– si la Valeur Finale est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> : Montant de Calcul x [1 + Taux de Participation 1 x Performance 1 du Sous-Jacent]
	– si la Valeur Finale est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> [Montant de Calcul x [1 + Taux de Participation 2 x Performance 2 du Sous-Jacent]
	• Valeur Barrière 1 de Remboursement Final :	[•]% de la Valeur Initiale / [•]
	• Valeur Barrière 2 de Remboursement Final :	[•]% de la Valeur Initiale / [•]
	(iii) Taux de Participation 1 :	[•] %
	(iv) Taux de Participation 2 :	[•] %
	(iv) Taux de Remboursement :	[•] %
	(v) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	[date]
	(vi) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] <i>(Supprimer selon le cas)</i>
	(4.3) Remboursement Final avec Double Barrière – Type 3 :	[Applicable/Non Applicable]
		<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce sous-paragraphe)</i>

	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	Le Montant de Remboursement Final sera :	
	- si la Performance du Sous-Jacent est :	[inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> : Montant de Calcul x Valeur Finale / Valeur Initiale
	- si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> : Montant de Calcul x Taux de Remboursement 1
	- si la Performance du Sous-Jacent est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> Montant de Calcul x Taux de Remboursement 2
	• Valeur Barrière 1 de Remboursement Final :	[•]%
	• Valeur Barrière 2 de Remboursement Final :	[•]%
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	• Le Montant de Remboursement Final sera :	
	- si la Valeur Finale est :	[inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> : Montant de Calcul x Valeur Finale / Valeur Initiale
	- si la Valeur Finale est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 1 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> Mais [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> : Montant de Calcul x Taux de Remboursement 1
	- si la Valeur Finale est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] la Valeur Barrière 2 de Remboursement Final <i>(supprimer selon le cas)</i> Montant de Calcul x Taux de Remboursement 2

	• Valeur Barrière 1 de Remboursement Final :	[•]% de la Valeur Initiale / [•]												
	• Valeur Barrière 2 de Remboursement Final :	[•]% de la Valeur Initiale / [•]												
	(iv) Taux de Remboursement 1 :	[•] %												
	(iv) Taux de Remboursement 2 :	[•] %												
	(v) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	[date]												
	(vi) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)												
(5)	Remboursement Final avec Barrière sur Sélection Panier:	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)												
	(i) Montant de Remboursement Final :	Montant de Calcul x Taux de Remboursement												
	(ii) Taux de Remboursement :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Sélection (nombre de Composants du Panier vérifiant la Condition sur la Performance)</th><th>Taux de Remboursement</th><th>[Valeur Barrière de Remboursement Final]</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[préciser]</td><td>[•]%</td><td>[•]%</td></tr> <tr> <td>.....</td><td>.....</td><td></td></tr> <tr> <td>[préciser]</td><td>[•]%</td><td>[•]%</td></tr> </tbody> </table>	Sélection (nombre de Composants du Panier vérifiant la Condition sur la Performance)	Taux de Remboursement	[Valeur Barrière de Remboursement Final]	[préciser]	[•]%	[•]%				[préciser]	[•]%	[•]%
Sélection (nombre de Composants du Panier vérifiant la Condition sur la Performance)	Taux de Remboursement	[Valeur Barrière de Remboursement Final]												
[préciser]	[•]%	[•]%												
.....														
[préciser]	[•]%	[•]%												
	(iii) Condition sur la Performance de chaque Composant du Panier :	si la Performance du Composant du Panier est [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final (supprimer selon le cas) alors ledit Composant du Panier est pris en compte dans la Sélection												
	(iv) Valeur Barrière de Remboursement Final :	[[•]% / telle qu'indiquée au (ii) dans le tableau susvisé]												
	(v) Date de Détermination du Montant de Remboursement Final :	[date]												

	(vi) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)									
25.	Stipulations relatives au Montant de Remboursement Final Convertible	[Applicable/Non Applicable] (si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)									
(1)	Option de Conversion au gré de l’Emetteur :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)									
	(i) Délais de préavis :	[•]									
(2)	Option de Conversion Automatique :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)									
	(i) Evénement de Conversion Automatique :	Si la [Performance][Valeur Finale] du Sous-Jacent à une Date de Conversion est [supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Conversion Automatique (Supprimer selon le cas):									
	(ii) Valeur Barrière de Conversion Automatique :	[[•]/[•]%/[•] % de la Valeur Initiale] [OU] <table><tr><th>Date de Conversion</th><th>Valeur Barrière de Conversion Automatique</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]/[[•] % de la Valeur Initiale]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•]/[[•] % de la Valeur Initiale]</td></tr></table>		Date de Conversion	Valeur Barrière de Conversion Automatique	[date]	[•]/[[•] % de la Valeur Initiale]	[...]	[...]	[date]	[•]/[[•] % de la Valeur Initiale]
Date de Conversion	Valeur Barrière de Conversion Automatique										
[date]	[•]/[[•] % de la Valeur Initiale]										
[...]	[...]										
[date]	[•]/[[•] % de la Valeur Initiale]										
	(iii) Modalités de Détermination de la Valeur Initiale du Sous-Jacent :										
	a. Date de Détermination Initiale :	[•]									
	Mois de Référence : (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d’Inflation, sinon supprimer cette stipulation)	[•]									
	Dates d’Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale :	[date][, [date].... et [date]									

	(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)													
	Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale : (à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[date][, [date]..... et [date]												
	Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : (à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]												
	b. Valeur Initiale	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] (Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Initiale</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table>	i	Composant du Panier	Valeur Initiale	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Initiale												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
		/ [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)												
	c. Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Non Applicable] / [[Valeur de Référence] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)												
	Méthode de détermination de la Valeur Initiale : (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur	[Méthode d'Exécution/Souscription] / [Méthode Ordre/Souscription]												

	Fonds, sinon supprimer cette stipulation)													
	Commission de Souscription : (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[•] / [Non Applicable]												
	Valeur Plancher : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plancher</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Plancher	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plancher												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plancher Global : (à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]												
	Valeur Plafond : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Plafond	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plafond Global : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur	[•]												

	<i>Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	
	(iv) Modalités de Détermination de la Valeur Finale du Sous-Jacent :	
	a. Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à toute Date de Conversion : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel]
	• Méthode de détermination de la Valeur Finale (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[Méthode d'Exécution/Remboursement] / [Méthode Ordre/Remboursement]
	• Commission de Rachat (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[•] / [Non Applicable]
	• Dividendes Réinvestis (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[Applicable] / [Non Applicable]
	• Mois de Référence : (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)	[•]
	• Dates d'Observation relatives à toute Date de Conversion : (à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[date][, [date].... et [date]
	• Dates d'Observation Moyenne relatives à toute Date de Conversion : (à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[date][, [date].... et [date]

	Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : (à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]												
	Valeur Plancher : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plancher</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Plancher	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plancher												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plancher Global : (à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]												
	Valeur Plafond : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•](Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Plafond	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plafond Global : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global)	[•]												

	<i>est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>													
	(v) Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent													
	a. Performance	[Non Applicable] / [Performance de Base] / [Performance avec Plafond] / [Performance avec Plancher] / [Performance avec Plafond et Plancher] / [Performance Panier de Base] / [Performance Panier avec Plafond Individuel] / [Performance Panier avec Plancher Individuel] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Global] / [Performance Panier avec Plancher Global] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux] / [Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>												
	b. Plafond :	[Non Applicable] <i>(Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plancher, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plancher Individuel ou Performance Panier avec Plancher Global s'applique)</i>												
		[OU] [•]% <i>(Sélectionner si Performance avec Plafond, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plafond Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)</i> [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Plafond_i</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> <i>(Sélectionner si Performance Panier avec Plafond Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global s'applique)</i>	i	Composant du Panier	Plafond _i	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Plafond _i												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	c. Plancher :	[Non Applicable] <i>(Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plafond, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plafond Individuel ou Performance Panier avec Plafond Global s'applique)</i> [OU] [•]% <i>(Sélectionner si Performance avec Plancher, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plancher Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global s'applique)</i> [OU]												

		<table><tr><th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Plancher_i</th></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table> (Sélectionner si Performance Panier avec Plancher Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)	i	Composant du Panier	Plancher _i	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Plancher _i												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
(3)	Date(s) de Conversion :	[date][,date].... et [date]												
(4)	Nouveau Montant de Remboursement Final :	[Montant Fixe par Montant de Calcul / Montant de Remboursement Indexé sur un Sous-Jacent] (Supprimer selon le cas)												
	(i) Montant Fixe par Montant de Calcul	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)												
	a. Taux de Remboursement :	[•] % Ou <table><tr><th>Date de Conversion</th><th>Taux de Remboursement</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr></table>	Date de Conversion	Taux de Remboursement	[date]	[•] %	[...]	[...]	[date]	[•] %				
Date de Conversion	Taux de Remboursement													
[date]	[•] %													
[...]	[...]													
[date]	[•] %													
	b. Montant de Remboursement Final :	Montant de Calcul x Taux de Remboursement												
	(ii) Remboursement Final Indexé sur Sous-Jacent	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)												
	[a. Dispositions relatives au(x) Sous-Jacent(s)]	[spécifier] (reprendre les dispositions du Paragraphe 24(A) susvisé]												
	[[b.] Modalités de Détermination de la Valeur Initiale du Sous-Jacent	[spécifier] (reprendre les dispositions du Paragraphe 24(B)(1) susvisé]												
	[[c.] Modalités de Détermination de la Valeur Finale du Sous-Jacent	[spécifier] (reprendre les dispositions du Paragraphe 24(B)(2) susvisé]												

	[[d.] Modalités de Détermination de la Performance du Sous-Jacent	[spécifier] (reprendre les dispositions du Paragraphe 24(B)(3) susvisé)]
	[[e.] Modalités de Détermination du Remboursement Final	[spécifier] (reprendre les dispositions du Paragraphe 24(B)(4) susvisé)]
26.	Événement de Remboursement Anticipé Automatique :	[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)
(1)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR INITIALE DU SOUS-JACENT :	
	(i) Date de Détermination Initiale :	[•]
	Mois de Référence : <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•]
	Dates d'Observation relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale : <i>(à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[date][, [date].... et [date]
	Dates d'Observation Moyenne relatives à la (ou aux) Date(s) de Détermination Initiale : <i>(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[date][, [date].... et [date]
	Perturbation de la Date d'Observation Moyenne : <i>(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

	(ii) Valeur Initiale :	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] <i>(Si Sous-Jacent unique)</i> [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Initiale</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] <i>(Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)</i>	i	Composant du Panier	Valeur Initiale	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Initiale												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	(iii) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Initiale : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Non Applicable] / [[Valeur de Référence] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>												
	Méthode de détermination de la Valeur Initiale : <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[Méthode d'Exécution/Souscription] / [Méthode Ordre/Souscription]												
	Commission de Souscription : <i>(à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[•] / [Non Applicable]												
	Valeur Plancher : <i>(à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est</i>	[•] <i>(Si Sous-Jacent unique)</i> [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plancher</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table>	i	Composant du Panier	Valeur Plancher	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]			
i	Composant du Panier	Valeur Plancher												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												

	sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	<table><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)			[n]	[•]	[•]									
[n]	[•]	[•]														
	Valeur Plancher Global : (à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]														
	Valeur Plafond : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•] (Si Sous-Jacent unique) [OU] <table><tr><th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond</th></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)			i	Composant du Panier	Valeur Plafond	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond														
1	[•]	[•]														
[...]	[...]	[•]														
[n]	[•]	[•]														
	Valeur Plafond Global : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]														
(2)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA VALEUR FINALE DU SOUS-JACENT :															
	(i) Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur Finale à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : (Section 1.2 de la Partie 2 des Modalités)	[Valeur de Référence] / [Valeur Moyenne de Base] / [Valeur Minimum] / [Valeur Maximum] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel]														

	Méthode de détermination de la Valeur Finale (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[Méthode d'Exécution/Remboursement] / [Méthode Ordre/Remboursement]
	Commission de Rachat (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[•] / [Non Applicable]
	Dividendes Réinvestis (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Fonds, sinon supprimer cette stipulation)	[Applicable] / [Non Applicable]
	Mois de Référence : (à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur Indice(s) d'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)	[•]
	Dates d'Observation relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : (à préciser si Valeur de Référence, Valeur Minimum ou Valeur Maximum est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[date][, [date].... et [date]
	Dates d'Observation Moyenne relatives à toute Date de Détermination du Montant de Remboursement : (à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[date][, [date].... et [date]
	Perturbation de la Date d'Observation Moyenne :	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

	(à préciser si une Valeur Moyenne est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)													
	Valeur Plancher : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plancher Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•] (Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plancher</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Plancher	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plancher												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plancher Global : (à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•]												
	Valeur Plafond : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Individuel, Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Individuel ou Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)	[•] (Si Sous-Jacent unique) [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> (Si Sous-Jacent constitué de plusieurs composants)	i	Composant du Panier	Valeur Plafond	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	Valeur Plafond Global : (à préciser si Valeur Moyenne avec Plafond Global, Valeur Moyenne avec Plancher Global et Plafond Global ou Valeur Moyenne avec Plancher Individuel et Plafond Global	[•]												

	est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)													
(3)	MODALITES DE DETERMINATION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT:													
	(i) Performance	[Non Applicable] / [Performance de Base] / [Performance avec Plafond] / [Performance avec Plancher] / [Performance avec Plafond et Plancher] / [Performance Panier de Base] / [Performance Panier avec Plafond Individuel] / [Performance Panier avec Plancher Individuel] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Global] / [Performance Panier avec Plancher Global] / [Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux] / [Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels] / [Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)</i>												
	(ii) Plafond :	[Non Applicable] <i>(Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plancher, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plancher Individuel ou Performance Panier avec Plancher Global s'applique)</i> [OU] [•]% <i>(Sélectionner si Performance avec Plafond, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plafond Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)</i> [OU] <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th><th>Composant du Panier</th><th>Valeur Plafond_i</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr> <tr> <td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr> </tbody> </table> <i>(Sélectionner si Performance Panier avec Plafond Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global s'applique)</i>	i	Composant du Panier	Valeur Plafond _i	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plafond _i												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
	(iii) Plancher :	[Non Applicable] <i>(Sélectionner si Performance de Base, Performance avec Plafond, Performance Panier de Base, Performance Panier avec Plafond Individuel ou Performance Panier avec Plafond Global s'applique)</i> [OU] [•]% <i>(Sélectionner si Performance avec Plancher, Performance avec Plafond et Plancher, Performance Panier avec Plancher Global, Performance Panier avec Plafond et Plancher Globaux ou Performance Panier avec Plafond Individuel et Plancher Global s'applique)</i>												

		[OU] <table><tr><td>i</td><td>Composant du Panier</td><td>Valeur Plancher_i</td></tr><tr><td>1</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td><td>[•]</td></tr><tr><td>[n]</td><td>[•]</td><td>[•]</td></tr></table> (Sélectionner si Performance Panier avec Plancher Individuel, Performance Panier avec Plafond et Plancher Individuels ou Performance Panier avec Plafond Global et Planchers Individuels s'applique)	i	Composant du Panier	Valeur Plancher _i	1	[•]	[•]	[...]	[...]	[•]	[n]	[•]	[•]
i	Composant du Panier	Valeur Plancher _i												
1	[•]	[•]												
[...]	[...]	[•]												
[n]	[•]	[•]												
(4)	MODALITES DE DETERMINATION DU REMBOURSEMENT ANTICIPE AUTOMATIQUE:													
1.	Remboursement Anticipé Automatique :	[Applicable/Non Applicable]												
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)												
	(i) Condition sur la Performance :	[Applicable/Non Applicable] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)												
	Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si la Performance du Sous-Jacent à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique (Supprimer selon le cas)												
	Valeur Barrière de Remboursement Automatique :	[•] % [OU] <table><tr><td>Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique</td><td>Valeur Barrière de Remboursement Automatique</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr></table>	Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Barrière de Remboursement Automatique	[date]	[•] %	[...]	[...]	[date]	[•] %				
Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Barrière de Remboursement Automatique													
[date]	[•] %													
[...]	[...]													
[date]	[•] %													
	(ii) Condition sur la Valeur Finale :	[Applicable/Non Applicable]												

		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)									
	Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si la Valeur Finale du Sous-Jacent à une Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique (Supprimer selon le cas)									
	Valeur Barrière de Remboursement Automatique :	[•] % de la Valeur Initiale / [•] [OU] <table><tr><th>Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique</th><th>Valeur Barrière de Remboursement Automatique</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] % de la Valeur Initiale / [•]</td></tr></table>		Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Barrière de Remboursement Automatique	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]	[...]	[...]	[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]
Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Valeur Barrière de Remboursement Automatique										
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]										
[...]	[...]										
[date]	[•] % de la Valeur Initiale / [•]										
	(iii) Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique :	[date][, [[date].... et [date]]									
	(iv) Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul									
	(v) Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	<table><tr><th>Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique</th><th>Taux de Remboursement Anticipé Automatique</th></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr><tr><td>[...]</td><td>[...]</td></tr><tr><td>[date]</td><td>[•] %</td></tr></table>	Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Taux de Remboursement Anticipé Automatique	[date]	[•] %	[...]	[...]	[date]	[•] %	
Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Taux de Remboursement Anticipé Automatique										
[date]	[•] %										
[...]	[...]										
[date]	[•] %										
	(vi) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	[•] / [] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique									
	(vii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)									

2.	Remboursement Anticipé Automatique Cible :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants de ce paragraphe)</i>
	(i) Condition de Remboursement Anticipé :	[Sur Coupon / sur la Performance]
	(ii) Un Événement de Remboursement Anticipé Automatique Cible est réputé s'être produit si [la somme de tous les Coupons Conditionnels à Barrière payés jusqu'à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique / la Performance du Sous-Jacent constatée et calculée à la Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique considérée] est :	supérieure ou égale au Montant Cible
	Performance <i>(à préciser si Condition de Remboursement Anticipé sur la Performance, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[Performance de Base] / [Performance Panier de Base]
	Modalités de Détermination de la Valeur Initiale du Sous-Jacent <i>(à préciser si Condition de Remboursement Anticipé sur la Performance, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[spécifier] (reprendre les dispositions du Paragraphe 24(B)(1) susvisé
	Modalité de Détermination de la Valeur Finale du Sous-Jacent <i>(à préciser si Condition de Remboursement Anticipé sur la Performance, sinon supprimer cette stipulation)</i>	[spécifier] (reprendre les dispositions du Paragraphe 24(B)(2) susvisé
	(iii) Montant Cible :	[montant] / [•]%
	(iv) Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique :	[date][, [[date].... et [date]]

	(v) Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul	
	(vi) Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	Taux de Remboursement Anticipé Automatique
		[date]	[[•] % / Performance du Sous-Jacent tel que déterminé au 2(ii) susvisé]
		[...]	[...]
		[date]	[[•] % / Performance du Sous-Jacent déterminé au 2(ii) susvisé]
	(vii) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	[•] / [] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date de Détermination du Remboursement Anticipé Automatique	
	(viii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré Taux Variable] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)	
27.	Montant de Versement Echelonné	[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)	
	(i) Date(s) de Versement Echelonné :	[•]	
	(ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre :	[insérer le ou les montants de remboursement échelonné ainsi que toute formule, valeur ou conditions de la Partie 2 - Modalités Additionnelles]	
STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES			
28.	Forme des Titres :	Titres Dématérialisés au porteur	
29.	Centre(s) d’Affaires Additionnel(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Dates de Paiement :	[Non Applicable/donner des détails]	
30.	Jour Ouvré de Paiement ou autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement : ⁶	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée"] / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Non Ajusté] (Supprimer selon le cas)	

⁶ Modifier la définition du "Jour Ouvré de Paiement" si le paiement doit être effectué le 25 décembre, car Euroclear et Clearstream n'assurent pas le règlement des paiements à cette date.

31.	Représentation des Porteurs :	Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [•] Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [•] Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [•] € par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.] [Si les Titres sont détenus par un Porteur, insérer le paragraphe suivant : Tant que les Titres sont détenus par un Porteur unique, à moins qu'un Représentant n'ait été nommé au titre de cette Souche, ce Porteur unique exercera tous les pouvoirs, droits et obligations incombant à la Masse conformément aux dispositions du Code de commerce, telles que modifiées par les Modalités. L'Emetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Porteur unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Titres de cette Souche. Le Représentant sera nommé dès que les Titres seront détenus par plusieurs Porteurs.]
32.	Nom [et adresse] ⁷ de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/indiquer le nom [et l'adresse] ⁸]
33.	Offre Non Exemptée :	[Non Applicable] [Les Titres ne peuvent être offerts par les Agents Placeurs [et [préciser, s'il y a lieu les noms des autres intermédiaires financiers/placeurs effectuant des offres non exemptées s'ils sont connus, OU donner une description générique des autres parties participant à des offres non exemptées dans les Pays de l'Offre Non-exemptée pendant Période de l'Offre, si leur identité n'est pas connue (collectivement dénommés, avec l'Agent Placeur, les " Offrants Autorisés ") autrement qu'en vertu de l'article 1(4) du Règlement Prospectus en [préciser le ou les Etats Concernés – qui doivent être des pays où le Prospectus de Base et tous suppléments bénéficient du passeport] (" Pays de l'Offre Non-exemptée ") pendant la période du [indiquer la date] au [indiquer la date] (" Période d'Offre "). Voir également paragraphe 9 de la Partie B ci-dessous.]
34.	[Commission et concession totales :	[•] pour cent du Montant Nominal Total] ⁹

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [Les [Informations provenant de tiers] ont été extraites de [•](préciser la source). [Chacun de l'/L'] Emetteur [et du Garant] confirme que ces informations ont été reproduites fidèlement et, qu'à la connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par [•] (préciser la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]¹⁰

⁷ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

⁸ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

⁹ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

¹⁰ A inclure si des informations proviennent de tiers, par exemple relatif à un indice ou ses composants, un sous-jacent ou l'Emetteur d'un sous-jacent conformément à l'Annexe 17 du Règlement Délégué (UE) 2019/980.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : _____

Dûment habilité

Signé pour le compte du Garant :

Par : _____

Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

- (i) Admission à la Cote Officielle : [Euronext Paris / autre (*préciser*) / Aucune]
- (ii) Admission à la Négociation : [Une demande [a été déposée/sera déposée] par l'Emetteur afin que les Titres soient admis à la négociation sur [Euronext Paris]/[•] avec effet à compter de [•].]/[Si une autre personne que l'Emetteur sollicite l'admission à la négociation : Une demande [a été déposée/sera déposée] par [•] [indiquer les coordonnées de l'offreur et/ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation] [dont le Legal Entity Identifier est [•]] pour le compte de l'Emetteur afin que les Titres soient admis à la négociation sur [Euronext Paris]/[•] avec effet à compter de [•].]/[Non Applicable]
- [S'il s'agit d'une émission assimilable, indiquer que les titres d'origine sont déjà admis à la négociation.]
- (iii) [Estimation des frais totaux liés à [•]]¹¹
l'admission à la négociation :

2. [INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A [L'EMISSION/L'OFFRE]

Inclure une description de tout intérêt, y compris des intérêts en conflit, revêtant une importance pour l'émission/l'offre, en donnant des informations sur les personnes impliquées et la nature de l'intérêt. Cette exigence peut être satisfaite par l'inclusion de la déclaration ci-dessous :

[*"Exception faite des commissions versées [à l'Agent Placeur]/[aux Offrants Autorisés], aucune personne participant à l'offre des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre. [L'Agent Placeur]/[Les Offrants Autorisés] et leurs affiliés ont conclu et peuvent conclure à l'avenir des opérations de financement et des opérations commerciales, et pourront fournir d'autres services à l'Emetteur [et le Garant et ses affiliés] dans le cours normal des affaires" (Modifier s'il apparaît de nouveaux intérêts)."]*

(En ajoutant d'autres informations, il convient de vérifier si ces informations constituent des "faits nouveaux significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus.)

3. [RAISONS DE [L'OFFRE/L'EMISSION] [,/ET] ESTIMATION DES PRODUITS NETS [ET DES FRAIS TOTAUX]

- [(i) Raisons de l'offre : [•]
- (Indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques.)]*
- [(ii)] Estimation des Produits nets : [•]
- (Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter leurs différentes utilisations et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer*

¹¹ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de moins de 100.000 EUR.

toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)

[[(iii)] Estimation des Frais Totaux :

[•]

*[Indiquer la répartition des frais]. [Les dépenses doivent être scindées entre chaque "utilisation" principale envisagée et présentées par ordre de priorité de ces "utilisations"].]*¹²

4. [RENDEMENT – Titres à Taux Fixe Uniquement

Indication du rendement :

[•]

[(Applicable uniquement s'agissant des offres au public des Titres en France) [avec un écart de taux de [•] % par rapport aux taux des emprunts d'Etat (obligations assimilables du Trésor (OAT)) de durée équivalente.]]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Il n'est pas indicatif du rendement futur.]

5. [TAUX D'INTERET HISTORIQUES – Titres à Taux Variable uniquement

Des informations sur les taux [LIBOR/EURIBOR/ SONIA/€STR] historiques peuvent être obtenues auprès de [Reuters].]

6. INDICES DE REFERENCE – Titres à Taux Variable et Titres Indexés sur un Taux de Référence uniquement

Les montants dus au titre des Titres seront calculés en référence à [•] fourni par [•]. Au [•], [•] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement des Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le "**Règlement sur les Indices de Référence**").

7. PERFORMANCE DU SOUS-JACENT – Titres Indexés sur un Sous-Jacent uniquement¹³

Des informations sur les performances passées et futures et la volatilité de (*indiquer le Sous-Jacent*) peuvent être obtenues [gratuitement/contre paiement] auprès de [*préciser la source*].

[En complétant ce paragraphe, il convient de vérifier si ces informations constituent des "faits nouveaux significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus.]

8. INFORMATIONS PRATIQUES

Code ISIN :

[•]

Code Commun :

[•]

Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank SA/NV et

[Non Applicable/indiquer le(s) nom(s) et numéro(s)]

¹² Information non requise en cas d'émission de Titres auxquels ne s'applique pas l'Annexe 14 du Règlement Délégué (UE) 2019/980

¹³ Pour les titres donnant lieu à des obligations de paiement ou de livraison liées à un actif sous-jacent au sens de l'Annexe 17 du Règlement Délégué (UE) 2019/980

Clearstream Banking S.A. et numéro(s)
d'identification correspondant(s) :

Livraison :

Livraison [contre paiement/franco]

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux : [•]

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs
supplémentaires (le cas échéant) : [•]

9. MODALITÉS DE L'OFFRE¹⁴

Montant total de l'émission/ de l'offre :

[•]

Période d'Offre

De [•] à [•] (ci-après la "**Date de Clôture de l'Offre**")
[sous réserve de clôture anticipée ou retrait au gré de
l'Emetteur]

*(doit courir de la date de publication des Conditions
Définitives jusqu'à une date spécifique ou jusqu'à la
"Date d'Emission" ou la date se situant [•] Jours
Ouvrés avant la Date d'Emission)*

Prix d'Offre :

[L'Emetteur offre les Titres à l'/aux Agent(s)
Placeur(s) au Prix d'Offre initial de [•] moins une
commission totale de [•]. OU (lorsque le prix n'est pas
déterminé à la date des Conditions Définitives) Le Prix
d'Offre des Titres sera déterminé par l'Emetteur et
l'/les Agent(s) Placeur(s) aux environs du (préciser)
conformément aux conditions de marché applicables,
y compris [l'offre et la demande pour les Titres et
d'autres titres similaires] [et] [le prix du marché en
vigueur de [insérer le titre de référence concerné, le
cas échéant].]

Conditions auxquelles l'offre est soumise :

[Non Applicable/ Les offres de Titres sont
conditionnées à leur émission [et (préciser)]]

[L'Emetteur se réserve le droit de retirer l'offre des
Titres à tout moment avant la Date de Clôture de
l'Offre. Ainsi, si une application a été soumise par un
investisseur potentiel et l'Emetteur exerce le droit
précité, l'investisseur ne sera pas réputé avoir souscrit
des Titres, l'ordre de souscription sera
automatiquement annulé et le montant de souscription
sera restitué à l'investisseur en cas de souscription
directe des Titres ou aux compagnies d'assurances en
cas de souscription sous forme d'unité de compte au
sein de contrats d'assurance-vie. Si l'Emetteur exerce
ce droit, un communiqué sera publié sur le site Internet
de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr)]

Description de la procédure de souscription (incluant
la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les
possibles amendements) :

[Non Applicable/donner des détails]

¹⁴ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs :	[Non Applicable/donner des détails]
Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) :	[Non Applicable/donner des détails]
Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres :	[Non Applicable/ donner des détails]
Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	[Non Applicable/donner des détails]
Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	[Non Applicable/donner des détails]
Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche :	[Non Applicable/ Les Offres peuvent être faites par des offreurs autorisés à ce faire par l'Emetteur <i>[indiquer les juridictions où le Prospectus de Base a été approuvé et publié et les juridictions dans lesquelles il bénéficie du passeport] à toute personne [indiquer les critères de qualification, s'ils sont jugés appropriés, en vertu des règles du code de conduite applicable (le cas échéant)]. Dans d'autres pays de l'EEE, les offres seront exclusivement faites en vertu d'une exemption de l'obligation de publier un prospectus, conformément au Règlement Prospectus.]</i>
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	[Non Applicable/donner des détails]
Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	[Non Applicable/donner des détails]
Etablissement(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre :	[Non Applicable/ Nom(s) et adresse(s) de(s) intermédiaire(s) financier(s) nommé(s) par l'Emetteur pour agir en tant qu'Etablissement(s) Autorisé(s)/ tout Offrant Autorisé qui satisfait les conditions énoncées ci-dessous "Conditions liées au consentement de l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base"]
Conditions liées au consentement de l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base :	[●]

10. PLACEMENT ET PRISE FERME¹⁵

Nom(s) et adresse(s) du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue par l'Emetteur ou de l'offreur, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu :	[●]
---	-----

¹⁵ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné : [●]

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme en vertu d'une convention de placement pour compte. ¹⁶ [●]

Montant global de la commission de placement et de la commission de garantie :¹⁷ [●]

Date du contrat de prise ferme : [●]

Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement : [Non Applicable / Nom, adresse et description]

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE et au Royaume-Uni : [Applicable/Non Applicable]

(Si les Titres ne constituent clairement pas des produits d'investissement packagés de détail¹⁸, "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail, "Applicable" devra être indiqué (sauf si l'opération ne fait pas l'objet d'une offre au public ou qu'un document d'informations clés PRIIPs est mis à disposition))

[11. INFORMATIONS POST-EMISSION RELATIVES [AU/AUX] SOUS-JACENT[S]

[L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire.]

[Si l'Emetteur a l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission relative au(x) sous-jacent(s), précisez quelles informations seront fournies et où elles pourront être obtenues.]]¹⁹

¹⁶ Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte.

¹⁷ Pour la prise ferme.

¹⁸ Un "produit d'investissement packagé de détail" est un investissement, y compris les instruments émis par les véhicules de titrisation définis à l'article 13, point 26), de la Directive 2009/138/CE et les structures de titrisation ad hoc définies à l'article 4, paragraphe 1, point an), de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, quelle que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou de plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement.

¹⁹ Supprimer si les Titres ne sont pas des titres donnant lieu à des obligations de paiement ou de livraison liées à un actif sous-jacent au sens de l'Annexe 17 du Règlement Délégué (UE) 2019/980.

[ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION]

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

La description de l'Emetteur ne prétend pas être complète ou exhaustive et les investisseurs potentiels doivent se référer au présent Prospectus de Base, en ce compris les documents incorporés par référence (se référer au chapitre "Documents Incorporés par Référence"), et à tout supplément à ce Prospectus de Base que l'Emetteur publiera.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans le présent chapitre "*Description de l'Emetteur*" auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres telles que modifiées et/ou complétées par les Conditions Définitives applicables.

Informations concernant l'Emetteur

Dénomination sociale, siège social et date de constitution

L'Emetteur est une société anonyme à Conseil d'Administration de droit français avec pour dénomination sociale LCL Emissions, immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 234 940 et ayant son siège social situé au 90, boulevard Pasteur - 75015 Paris, France (Téléphone : +33 1 76 33 30 30).

LCL Emissions a été constituée sous forme de société par actions simplifiée (anciennement dénommée VALINTER 17) aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2010 pour une durée de 99 ans avec pour associé unique Amundi Asset Management (anciennement « Amundi »).

En date du 28 mai 2013, Amundi Asset Management a cédé 2 499 actions sur les 2 500 actions à Amundi Finance, afin de constituer un SAS pluripersonnelle. Le 18 juin 2013, Amundi Finance a cédé cinq (5) actions à cinq autres sociétés du groupe Amundi. En date du 27 juin 2013, les sept associés ont décidé (i) de modifier la dénomination sociale de Valinter 17 en LCL Emissions et (ii) de transformer la Société en Société Anonyme à Conseil d'Administration. Depuis cette date la Société est constituée sous la forme d'une société anonyme.

L'Identifiant d'Entités Juridique (*Legal Entity Identifier* (LEI)) de l'Emetteur est 9695004JJ1EY4NDYCI09.

Objet social

Conformément à ses statuts en date du 30 avril 2014, l'Emetteur a pour objet social d'emprunter et lever des fonds, incluant de manière non limitative l'émission de valeurs mobilières de toute nature, en particulier et sans limitation, des titres de nature obligataire et de conclure tous contrats y afférents. Dans ce cadre l'Emetteur pourra notamment et sans limitation :

- utiliser le produit des fonds levés pour le financement des sociétés et des entreprises avec lesquelles elle forme un groupe par le moyen de prêts intragroupes ainsi que pour le financement de sociétés tiers,
- investir dans tout type d'instruments financiers,
- octroyer ou prendre toutes sûretés et garanties, et
- effectuer sur tout marché à terme ou conditionnel toutes opérations de couverture des risques générés par ses investissements.

De façon plus générale, l'Emetteur peut effectuer tant en France qu'à l'étranger, pour elle-même et pour le compte de tiers, en participation ou autrement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou autres, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Principaux marchés

L'année 2014 a été le premier exercice de LCL Emissions qui a procédé à la mise en place des premières émissions de titres obligataires au cours du second semestre 2014 destinés à une clientèle de particuliers en France et en Belgique. Au cours des années suivantes, LCL Emissions a poursuivi son activité d'émission de titres obligataires en France et en Belgique. Depuis 2017, les émissions ont été exclusivement destinées à une clientèle de particuliers en France.

LCL Emissions est en concurrence avec d'autres émetteurs de titres financiers.

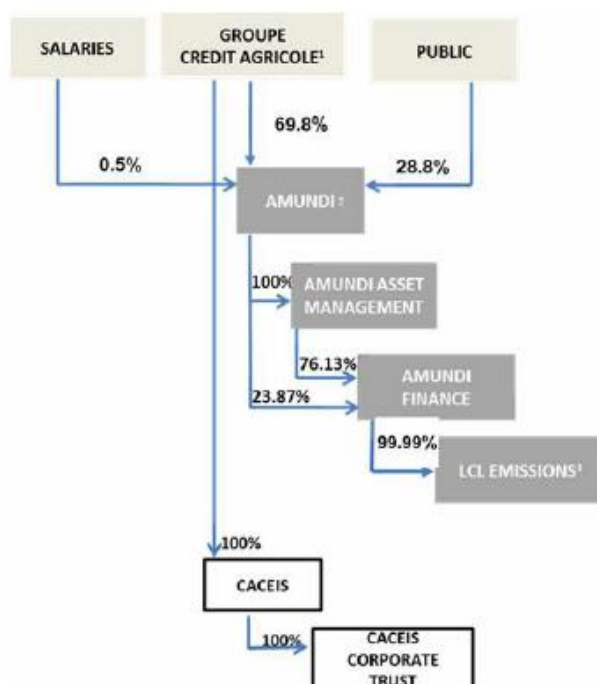
Apports

A la constitution de l'Emetteur, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de 40 000 euros correspondant à 2 500 actions de 16 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. Par décision en date du 17 juin 2013, le capital social a été augmenté de 185 008 euros correspondant à 11 563 actions de 16 euros chacune, puis réduit de 10 384 euros correspondant à 649 actions, portant ainsi le capital social de la société à 214 624 euros divisé en 13 414 actions de 16 euros chacune.

Et par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2014, le capital social de la société a été augmenté de 2 000 000 euros correspondant à 125 000 actions de 16 euros chacune, portant ainsi le capital social de la société à 2 225 008 euros, divisé en 139 063 actions de 16 euros chacune.

Position de l'Emetteur dans le groupe :

L'Emetteur est une filiale à 99,99% d'Amundi Finance entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Amundi Finance est une filiale du groupe Amundi qui fait partie du groupe Crédit Agricole comme indiqué ci-dessous.



1. Incluant les participations de Crédit Agricole SA, SACAM Développement et Crédit Agricole Immobilier
2. L'auto-détention s'élève à 0,9% du capital au 14 novembre 2019, conséquence principalement du programme de rachat d'actions lancé en novembre 2018 et du contrat de liquidité en cours.
3. Les 0,1% restants sont détenus à parts égales par Amundi Asset Management, Amundi Immobilier, Etoile Gestion, Société Générale Gestion, BFT Investment Managers et CPR AM (1 action chacun)

Capital social

Le capital social est fixé à 2 225 008 euros, divisé en 139 063 actions nominatives de 16 euros chacune (les "**Actions de l'Emetteur**"), qui sont toutes entièrement libérées. Chaque Action de l'Emetteur donne droit à un vote. 139 057 actions de l'Emetteur sont détenues par Amundi Finance. L'Emetteur est administré par un Conseil d'Administration qui définit en toute indépendance la politique d'émission, d'investissement et de gestion de L'Emetteur. Les Administrateurs composant le Conseil d'Administration sont nommés par les actionnaires de l'Emetteur. L'Emetteur n'a pas de filiales.

Le tableau ci-dessous décrit le capital social de l'Emetteur à la date du présent Prospectus de Base :

Capital social

• Actions détenues par Amundi Finance	EUR 2 224 912
• Actions détenues par des sociétés du groupe Amundi	<u>EUR 96</u>
Total	EUR 2 225 008

Amundi Finance est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 304 601. Amundi Finance est un établissement de crédit de droit français agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) le 28 mars 2000. Amundi Finance est domiciliée en France ; son siège social est situé au 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

Etat d'endettement

A la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'a pas d'endettement significatif, de dettes éventuelles ou de garanties autres que celles relatives aux opérations décrites dans le présent Prospectus de Base.

Financement des activités de l'Emetteur

L'Emetteur a pour activité principale l'émission de titres obligataires. Au cours de l'exercice, l'Emetteur a poursuivi son activité d'émission de titres pour le réseau LCL en France. LCL est une banque française qui distribue des produits d'épargne à sa clientèle.

Le montant nominal total émis au 31 décembre 2019 s'élève à 4,123 milliards d'euros (nominal hors émissions en cours de commercialisation). L'échéance des titres en circulation est comprise entre 2020 et 2030.

Administration et direction

Les membres du Conseil d'Administration de l'Emetteur sont :

Administrateur	Adresse professionnelle	Activité principale en dehors de l'Emetteur
Mr. Jean-Philippe BIANQUIS Président du Conseil d'Administration	90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Directeur Pôle Métier Structurés d'Amundi Asset Management
Mr. Issiaka BERETE	90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Directeur Général d'Amundi Finance Emissions, de LCL Emissions et d'Amundi Issuance
Mr. Jean François DUPOUY	39, avenue de Paris 94800 Villejuif, France	Directeur des Marchés spécialisés - LCL Banque Privée – LCL Marché des Professionnels et des Petites Entreprises
Mr. Frédéric FOUQUET	90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Adjoint au Directeur des Risques d'Amundi Asset Management
Mr. Gilles RAYNAUD	2, avenue de Paris 94811 Villejuif Paris, France	Responsable de la Gestion Financière à la Direction Finances de LCL
Directeur Général		
Mr. Issiaka BERETE	90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France	Directeur Général de LCL Emissions

A la date du présent Prospectus de Base, il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les fonctions exercées par les Administrateurs en tant que membres du Conseil d'Administration de l'Emetteur et leurs intérêts privés et/ou autres obligations, fonctions et responsabilités.

L'Emetteur est une filiale à 99,9% d'Amundi Finance, entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif.

L'Emetteur est dépendante d'Amundi Finance et du groupe Amundi, notamment pour ses moyens opérationnels. Ainsi, LCL Emissions ne disposant pas de moyens humains en propre pour réaliser son activité, elle s'appuie sur les infrastructures et moyens existants ainsi que sur le dispositif de contrôle interne (Risque et Contrôle Permanent, Contrôle de la Conformité et Audit-Inspection) du groupe Amundi. Par ailleurs, le placement des Titres, le back-office et le suivi d'activité des émissions de Titres sont assurés par Amundi Finance.

L'Emetteur n'a pas de salariés. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'avoir recours à des consultants et/ou de rembourser les frais liés aux services fournis pour le bénéfice de l'Emetteur sous réserve qu'ils soient conformes aux pratiques d'usage des marchés.

Etats financiers

L'année sociale de l'Emetteur correspond à une année calendaire à l'exception de sa première année sociale qui a commencé à la date de sa constitution et s'est terminée le 31 décembre 2010.

Conformément à l'article 21 de la Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004, telle que modifiée, relative aux obligations de transparence sur des émetteurs de valeurs mobilières (la "**Loi Transparence**"), l'Emetteur procède à la publication d'un rapport financier annuel comprenant des états financiers audités et d'un rapport financier semestriel. Tous les comptes annuels audités et publiés dans le futur et qui auront été préparés par l'Emetteur seront disponibles gratuitement auprès du bureau désigné des

Agents Payeurs et de l'Emetteur tel que décrit au chapitre "*Informations Générales*" ci-dessous et sur le site www.info-financière.fr et seront déposés auprès de l'AMF.

Réviseur indépendant

Le commissaire aux comptes de l'Emetteur est PricewaterhouseCoopers Audit (membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles), dont le siège social est situé au 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex, France. Ce réviseur indépendant n'a aucun intérêt significatif dans l'Emetteur.

DESCRIPTION DU GARANT

Les informations ci-dessous concernent le Crédit Lyonnais ("LCL") et ont été obtenues auprès de LCL.

La description de LCL ne prétend pas être complète ou exhaustive et les investisseurs potentiels doivent se référer au présent Prospectus de Base, en ce compris les documents incorporés par référence (se référer au chapitre "Documents Incorporés par Référence"), et à tout supplément à ce Prospectus de Base que l'Emetteur publiera.

Les informations contenues dans cette section ne garantissent pas qu'aucun changement n'ait eu lieu dans le cours des affaires de LCL depuis la date du présent Prospectus de Base, ou que les informations contenues ou mentionnées dans cette section soient exactes à toute date ultérieure à la date du présent Prospectus de Base. L'Emetteur préparera un supplément à ce Prospectus de Base en cas de survenance d'un nouveau facteur important, d'une erreur significative ou d'une inexactitude concernant les informations contenues dans ce Prospectus de Base qui pourraient altérer l'évaluation des Titres et survenir entre la date d'approbation du présent Prospectus de Base et le dernier jour de toute offre de Titres au public réalisée dans le cadre de ce Programme ou l'admission à la négociation desdites Titres sur un Marché Réglementé.

LCL est une société anonyme à conseil d'administration immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741 (code NAF : 651 C) et est régie par le droit commun des sociétés commerciales et notamment le Livre deuxième du Code de commerce. Le siège social de LCL est fixé à Lyon (69002), 18 rue de la République. (Téléphone : 0 820 002 021). Le nom commercial de LCL est "LCL-Le Crédit Lyonnais".

En qualité d'établissement de crédit, LCL est régi par la réglementation bancaire et notamment le Code monétaire et financier.

LCL, fondé en 1863, sous la forme de société à responsabilité limitée, a été constitué sous la forme de société anonyme le 25 avril 1872. Nationalisé le 1er janvier 1946, en exécution de la loi du 2 décembre 1945, il a été privatisé le 15 juillet 1999. Initialement constituée pour une durée de 50 ans à compter de sa constitution, LCL a été prorogé successivement jusqu'au 31 décembre 2024, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

LCL est détenu à 100% par le Groupe Crédit Agricole (en effet, LCL est détenu à 95,56 % par Crédit Agricole S.A, et 4,44 % par SACAM Développement).

Crédit Agricole S.A. et ses filiales consolidées constituent le groupe Crédit Agricole S.A. (le "**groupe Crédit Agricole S.A.**"). Le groupe Crédit Agricole S.A., les caisses régionales et les Caisses locales de Crédit Agricole (les "**Caisses Locales**") et chacune de leurs filiales respectives constituent le Groupe Crédit Agricole (le "**Groupe Crédit Agricole**").

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'objet social de LCL est le suivant :

"L'objet du Crédit Lyonnais consiste à effectuer, à titre de profession habituelle, toutes opérations de banque et toutes opérations connexes mentionnées dans la législation en vigueur et notamment le Code monétaire et financier, en France et à l'étranger, avec toute personne, physique ou morale, de droit public ou privé, française ou étrangère, dans les conditions définies par la réglementation applicable aux banques.

L'objet du Crédit Lyonnais consiste également à prendre et à détenir des participations dans les entreprises, françaises ou étrangères, existantes ou en création, dans les conditions définies par la réglementation applicable aux banques.

L'objet du Crédit Lyonnais consiste enfin à exercer à titre habituel toute activité non bancaire dans le respect de la réglementation applicable aux banques, notamment l'activité de courtage, et en particulier le courtage d'assurances.

Pour la réalisation de son objet social, le Crédit Lyonnais peut, aussi bien en France qu'à l'étranger, créer toute filiale et établir toute succursale ou agence et d'une manière générale, effectuer, tant pour son compte que pour le compte de tiers, seul ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, ou agricoles, qu'elles soient mobilières ou immobilières, dans les limites fixées par la législation et la réglementation applicables aux banques".

LCL est une banque de proximité. Elle dispose d'une large offre de produits et services en banque et assurances. L'activité bancaire de LCL couvre 3 marchés : les particuliers, les professionnels et les entreprises. LCL est également une banque privée, spécialisée dans la gestion de patrimoine privé ou professionnel.

Le 6 juin 2019, le Groupe Crédit Agricole a présenté son nouveau projet du groupe et un nouveau plan à moyen terme (2019-2022) (ensemble, le « **Plan à Moyen Terme 2022** »). Dans le cadre de ce plan, les objectifs retenus par le Garant s'inscrivent dans la continuité du plan à moyen terme du Groupe Crédit Agricole pour 2016-2019 intitulé « Ambition Stratégique 2020 ».

La stratégie du Garant est de viser l'excellence de la relation client, en :

- renforçant l'engagement interne pour améliorer la satisfaction clients ;
- adaptant le modèle distributif aux nouveaux usages clients ;
- enrichissant les offres et services pour répondre aux nouveaux besoins.

Les objectifs du Garant à 2022 sont les suivants :

- développer la croissance de la clientèle de particuliers en obtenant plus de 200 000 clients supplémentaires ²⁰ ;
- équiper un tiers des clients particuliers en prévoyance ou assurance dommage²¹ ;
- atteindre un coefficient d'exploitation inférieur à 66%²² ;
- atteindre un RONE²³ supérieur à 12,5%²⁴.

Dans le cadre de ce plan, le Garant vise à capitaliser sur ses points de force pour accroître des métiers spécialisés (Banque Privée et Gestion de Fortune, Professionnels et Entreprises et Institutionnels).

Le Plan à Moyen Terme 2022 se base sur des hypothèses et reste en conséquence, par définition, sujet à des incertitudes.

Administration

Composition du Conseil d'administration du Garant au 1^{er} juin 2020 :

Réuni le 11 décembre 2019, le Conseil d'administration de LCL a nommé un nouvel administrateur. Monsieur Philippe Dumont, Directeur général de Crédit Agricole Assurances et de PREDICA, a été coopté avec prise de fonction le 1er janvier 2020 en remplacement de Monsieur Frédéric Thomas, qui a fait valoir ses droits à la retraite.

L'Assemblée générale du Garant a ratifié la cooptation d'un nouvel administrateur au sein du Conseil d'Administration le 30 avril 2020. Le mandat de Monsieur Philippe Dumont expirera lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'année 2021.

M. Philippe Dumont, née en 1960

- **Administrateur** (Première nomination : Janvier 2020 ; Echéance du mandat : 2021)
- **Directeur général de Crédit Agricole Assurances et de PREDICA**
- **Directeur général adjoint de Crédit Agricole S.A.**

Biographie résumée

M. Dumont avait démarré sa carrière dans l'administration, en cabinet ministériel, d'abord au ministère de l'Economie et des finances, puis à l'Environnement avant d'être nommé en 1995, directeur adjoint du cabinet de François Fillon au ministère délégué à la Poste, aux Télécommunications et à l'Espace.

²⁰ Net cumulé, y compris clients Banque Privée et Professionnels.

²¹ 24,5% des clients en 2018.

²² 68,8% en 2018, hors contribution au FRU.

²³ Rentabilité des fonds propres avant impôt (*Return on Notional Equity*).

²⁴ Avec une hypothèse de coût du risque/encours bilan de 20 à 25 points de base.

Il a intégré la Fédération nationale du Crédit Agricole en 1997 comme responsable du département économie, finances et fiscalité et en est devenu directeur général adjoint dès 2004, poursuivant ainsi sa carrière sur des postes directionnels au sein du groupe. Il a été nommé en juillet 2009, Directeur général de Crédit Agricole Consumer Finance et en septembre 2015 et il devient parallèlement Directeur général adjoint de Crédit Agricole S.A. en charge du pôle Services Financiers Spécialisés. Philippe Dumont a été nommé en tant que directeur général de Crédit Agricole Assurances et de Predica depuis le 1er janvier 2020. Il succède à Frédéric Thomas qui fait valoir son droit de retraite après avoir occupé ce poste pendant quatre ans. Philippe Dumont est parallèlement directeur général adjoint de Crédit Agricole SA en charge des assurances.

Philippe Dumont est ingénieur du génie rural des eaux et des forêts (Igreff), ingénieur agronome diplômé de l'Institut national agronomique Paris-Grignon et docteur-ingénieur en économie.

Autres fonctions exercées au cours des années précédentes :

Dans des sociétés du Groupe Crédit Agricole

Directeur général	Crédit Agricole Consumer Finance
Directeur général adjoint en charge du pôle Services Financiers Spécialisés	Crédit Agricole S.A.

Les autres administrateurs du Garant restent inchangés.

Adresses professionnelles des administrateurs

Administrateur	Adresse professionnelle
M. Philippe BRASSAC	Crédit Agricole SA - 12 place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex
M. Jean-Yves CARILLET	Caisse régionale Ille et Vilaine – 4 rue Louis Braille – 35040 Rennes Cedex
M. Michel CHASSANG	CESE – 9 avenue d'Iéna 75 016 Paris
M. Philippe DUMONT	Crédit Agricole Assurances – 16/18 boulevard de Vaugirard 75 015 Paris
M. Jean-Michel FOREST	Crédit Agricole Loire Haute Loire – 94 rue Bergson 42007 Saint-Etienne Cedex 1
M. Jean-Pierre GAILLARD	Crédit Agricole Sud Rhône Alpes – 15/17 rue Paul Claudel 38041 Grenoble Cedex 9
Mme. Nicole GOURMELON	Crédit Agricole Atlantique Vendée – La Garde, route de Paris 44949 Nantes Cedex 9
Mme. Catherine HELAINE	Colombus Consulting – 138 avenue des Champs Elysées 75008 Paris
Mme. Isabelle Job-Bazille	Crédit Agricole SA – 12 place des Etats-Unis, 92127 Montrouge Cedex
Mme. Laurence LESCOURRET	ESSEC Business school département finance – 3 avenue Bernard Hirsch 95021 Cergy-Pontoise

Mme. Jean-Guillaume MENES	Crédit Agricole Charente Maritime Deux Sèvres – 12 boulevard Guillet-Maillet 17 117 Saintes cedex
Mme. Muriel NOUCHY	Rubys Consulting – 58 rue de la Chapelle 92 500 Rueil-Malmaison
Mme. Laurence RENOULT	Crédit Agricole Val de France – 1 rue Daniel Boutet BP 90069 28002 Chartres cedex
M. José SANTUCCI	Crédit Agricole Provence Côte d’Azur – 111 avenue Emile Dechame 06708 Saint Laurent du Var cedex
M. Claude VIVENOT	Crédit Agricole Lorraine – 56, avenue André Malraux 57 000 Metz
Mme. Marie-Christine BENOIST-CHARLES	LCL Direction régionale Gironde – Rond-point Fukuoka 33 200 Bordeaux
M. Pierre BOTHIER	LCL Centre relation client Dijon – 28 boulevard Clémenceau 21 000 Dijon

STRUCTURE FINANCIERE DU GARANT

Au 31 décembre 2019, le ratio de solvabilité global du Garant est égal à 16,90 %. Le ratio CET 1 (Common Equity Tier 1) du Garant s'établit à 11,32 % pour un niveau minimum de de CET 1 total de 8,75 %, comprenant l'exigence *Requirement* de la BCE.

FISCALITE

Les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'ils pourraient se voir réclamer des impôts, taxes, droits ou autres contributions en vertu de la législation et de la pratique du pays où les Titres sont transférés ou d'autres pays, ce qui pourrait avoir une incidence sur les revenus tirés des Titres. Dans certains pays, il n'existe pas de positions officielles des autorités fiscales ou de décisions des tribunaux permettant de déterminer le traitement fiscal d'instruments financiers tels que les Titres.

Les développements ci-dessous constituent un résumé des retenues à la source applicables en France aux paiements afférents aux Titres. Ce résumé est basé sur les lois en vigueur en France à la date de ce Prospectus de Base et est susceptible d'être modifié en cas de changement de loi et/ou d'interprétation de la loi (potentiellement avec un effet rétroactif). Les investisseurs doivent être conscients que les développements ci-dessous sont d'une nature générale. Il est vivement recommandé à chaque investisseur de consulter son propre conseiller quant aux conséquences fiscales applicables à sa situation particulière et résultant notamment de l'acquisition, la détention, l'amortissement et la cession des Titres.

Retenues à la source applicables aux paiements effectués hors de France

Les développements ci-dessous sont susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres qui ne détiennent pas des actions de l'Emetteur.

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A, III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**") autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A. En application de l'article 125 A, III du Code général des impôts, si ces paiements d'intérêts ou d'autres produits au titre des Titres sont effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du Code général des impôts, une retenue à la source de 75 % sera applicable à ces paiements (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions d'une convention fiscale de double imposition qui serait applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur, s'ils sont dus ou payés à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exclusion de Déductibilité**"). Sous certaines conditions, ces intérêts et autres produits non déductibles versés par l'Emetteur pourraient être requalifiés en revenus distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du même code au taux (i) de 12,8 % pour les paiements bénéficiant à des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, (ii) normal de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du Code général des impôts pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 (i.e. 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020) pour les paiements bénéficiant à des personnes morales qui n'ont pas leur siège en France ou (iii) de 75 % pour les paiements effectués dans un Etat Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du Code général des impôts (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions d'une convention fiscale de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A, III du Code général des impôts ni, dans la mesure où les intérêts et autres produits correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, l'Exclusion de Déductibilité (et la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts qui résulte de l'Exclusion de Déductibilité) ne s'appliqueront à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211, no. 550 et no. 990, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif.

Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; et / ou

- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; et / ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Retenues à la source applicables aux paiements effectués à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, en application de l'article 125 A, I du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres produits reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement à la source obligatoire au taux de 12,8 %. Ce prélèvement est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle ce prélèvement a été opéré ; si ce prélèvement excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) sont également prélevés à la source, au taux global de 17,2 %, sur ces intérêts et autres produits versés par l'Emetteur à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sous réserve de certaines exceptions.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités du contrat de placement en date du 7 juillet 2020 conclu entre l'Emetteur, le Garant et l'Agent Placeur (tel qu'il pourra être amendé, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur à l'Agent Placeur. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des agents placeurs qui ne sont pas l'Agent Placeur. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'agent placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'agents placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque agent placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit agent placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supporté à l'occasion de la mise à jour du Programme, et à l'Agent Placeur certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les agents placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, l'Agent Placeur à résilier tout accord qu'il a conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et l'Agent Placeur notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

L'Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni l'Agent Placeur n'encourront de responsabilité à ce titre.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE et au Royaume-Uni

Sauf si les Conditions Définitives applicables indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE et au Royaume-Uni" comme étant "Non Applicable", l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen ou au Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :
 - (i) un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ; ou
 - (ii) un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou
 - (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus ; et

- (b) l'expression "**offre**" inclue la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres.

Si les Conditions Définitives applicables indiquent l'Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" et au Royaume-Uni comme étant "Non Applicable", concernant chaque Etat Membre de l'EEE et le Royaume-Uni (chacun un "**Etat Concerné**"), l'Agent Placeur a déclaré et garantit que, et chaque agent placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables dans l'Etat Concerné, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres dans l'Etat Concerné :

- a) si les Conditions Définitives des Titres prévoient qu'une offre de ces titres peut être effectuée autrement qu'en application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus dans cet Etat Concerné (une "**Offre Non Exemptée**"), postérieurement à la date de publication d'un prospectus relatif à ces Titres ayant obtenu l'approbation des autorités compétentes de l'Etat Concerné ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat Concerné et notifié aux autorités compétentes de cet Etat Concerné, sous réserve que ce prospectus ait postérieurement été complété par des conditions définitives qui prévoient cette Offre Non Exemptée conformément au Règlement Prospectus, dans la période qui débutera et qui finira aux dates spécifiées dans ce prospectus ou les conditions définitives, selon le cas, et l'Emetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non Exemptée ;
- b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement Prospectus ;
- c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur ou des agents placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou l'Agent Placeur d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre au public des Titres**" relative à tous Titres dans tout Etat Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres et (ii) l'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 (tel que modifié).

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres et la Garantie n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") et les Titres ne pourront être offerts ou vendus, à tout moment, sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) ou à, ou pour le compte ou le bénéfice de, toute personne qui est un ressortissant américain (*U.S. person*, telle que définie dans la Réglementation S), autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.. Les termes utilisés dans les présents paragraphes ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

L'Agent Placeur déclare et garantit, et chaque agent placeur supplémentaire désigné dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a offert à la vente et n'a vendu, et n'offrira ou ne vendra, les Titres, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou le bénéfice de, toute personne qui est un ressortissant américain (*U.S. person*), (i) dans le cadre du placement des Titres, à tout moment ou (ii) autrement, pendant une période de 40 jours suivant la date de début du placement ou, si cette dernière est plus tardive, de l'émission des Titres (la "**Période de Distribution Réglementée**"), qu'à l'occasion d'opérations extraterritoriales

(*offshore transactions*) conformes aux dispositions de la Règle 903 de la Réglementation S ou en vertu d'une exemption aux obligations d'enregistrement prévues par la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

L'Agent Placeur aura adressé ou fait adressé, directement ou indirectement, à tout agent placeur rémunéré au titre du placement à qui il aura alloué ou cédé des Titres de la présente offre et à qui il aura vendu des Titres dans le cadre de leur placement ou pendant la Période de Distribution Réglementée une confirmation ou toute autre notification indiquant que cette personne est soumise aux mêmes restrictions à l'offre, à la vente et à la revente des Titres aux Etats-Unis, à ou pour le compte ou le bénéfice des *U.S. Persons*.

L'Agent Placeur devra envoyer, directement ou indirectement, à chaque agent placeur auquel il vend des Titres pendant la période de distribution autorisée dans le cadre de la distribution de cette Tranche tel que déterminé et certifié à l'Emetteur par l'Agent Financier, une confirmation ou toute autre notification exposant les restrictions d'offre et de vente sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) ou à des ou pour le compte de ressortissants américains (*U.S. persons*) et des *Non-United States persons* (telles que définies dans *CFTC Rule 4.7*).

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que ni lui-même, ni ses affiliés (*affiliates*), ni toute personne agissant pour son ou leur compte, n'a entrepris ni n'entreprendra des efforts de vente dirigés (*directed selling efforts*) en ce qui concerne les Titres vendus conformément à la Réglementation S.

En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique (*United States*). L'Emetteur et l'Agent Placeur se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis (*United States*). La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. person*), à une *Non-United States person* (telle que définie dans *CFTC Rule 4.7*), ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis (*U.S. person*), à une *Non-United States person* (telle que définie dans *CFTC Rule 4.7*), ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

L'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque agent placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs a déclaré et reconnu, et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir, qu'il s'engage à se conformer aux lois et réglementations françaises en vigueur concernant l'offre, le placement ou la vente des Titres et la distribution en France du Prospectus de Base ou de tout autre document relatif aux Titres.

Suisse

Chaque Agent Placeur garanti, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra garantir qu'ils se conformeront à toutes les lois, tous les règlements ou leurs interprétations en Suisse, de temps à autre, incluant notamment les règles émises par la Banque Nationale Suisse, en relation avec l'offre, la vente, la livraison ou le transfert des Titres ou la distribution de tout document d'offre relatif aux Titres.

Monaco

Les Titres devront uniquement être offerts ou vendus aux banques dûment autorisées et aux sociétés de gestion de portefeuilles agréées ou dans toute autre condition permise par les lois et règlements à Monaco.

Restrictions de Transfert U.S.

Chaque personne qui achète les Titres (et, aux fins des présentes, les références aux Titres sont réputées inclure les participations dans les Titres) en acceptant la livraison des Titres, sera réputée avoir déclaré, accepté et reconnu comme suit :

1. Elle est, ou au moment où ces Titres sont achetés, sera, le bénéficiaire (*beneficial owner*) de ces Titres et elle (x) n'est pas un ressortissant américain (*U.S. person*, telle que définie dans la Réglementation S) et (y) est une *Non-United States person* (telle que définie dans *CFTC Rule 4.7*) et est située hors des États-Unis.
2. Elle comprend que l'Emetteur peut recevoir une liste des participants qui détiennent des Titres d'un ou plusieurs dépositaires d'inscription. Elle comprend qu'elle-même et toute personne pour le compte de laquelle elle peut agir à l'égard des Titres n'est pas autorisée à avoir un intérêt partiel dans les Titres et, à ce titre, les participations bénéficiaires dans les Titres ne devront être autorisées que pour les montants de capital représentant la valeur nominale de ces Titres ou multiples de la valeur nominale ou, le cas échéant, au moins la valeur nominale minimale de ces Titres.
3. Elle comprend que personne n'a été enregistré ni ne sera enregistré en tant qu'opérateur *commodity pool* de l'Emetteur dans le cadre du CEA et des règles du CFTC, et que les Titres et la Garantie n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'un état ou autre territoire des États-Unis, et les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou transférés autrement, sauf à une personne qui (a) n'est pas un ressortissant des États-Unis (*U.S. person*) et (b) est une *Non-United States person* (telle que définie dans *CFTC Rule 4.7*), dans une opération extraterritoriale (*offshore transaction*) conformément à la Règle 903 ou à la Règle 904 de la Réglementation S, et en conformité avec toute autre loi sur les valeurs mobilières applicables. L'acheteur comprend que l'Emetteur n'a pas été, ni ne sera, enregistré en tant que société d'investissement (*investment company*) en vertu du U.S. Investment Company Act de 1940 tel que modifié.
4. Elle comprend que l'Emetteur a le droit de contraindre tout bénéficiaire (*beneficial owner*) qui est un ressortissant américain (*U.S. person*) ou qui n'est pas une *Non-United States person* (telle que définie dans *CFTC Rule 4.7*) de vendre sa participation dans les Titres, ou de vendre la participation au nom de ce bénéficiaire, pour une valeur au moins égale (x) au prix d'achat payé par le bénéficiaire, (y) à 100 pour cent du montant principal de celui-ci ou (z) à la *fair market value* de celui-ci. En outre, l'Emetteur a le droit de refuser le transfert de tout intérêt à un ressortissant américain (*U.S. person*) ou à une personne qui n'est pas une *Non-United States person* (telle que définie dans *CFTC Rule 4.7*).

GARANTIE

GARANTIE DU CREDIT LYONNAIS ("LCL")

**Au titre de l'ensemble des Titres
émis par LCL Emissions
dans le cadre du programme d'émission d'obligations (le "Programme")
pour un montant global maximum de 10 milliards d'euros**

1. Engagements

LCL, société anonyme au capital de 2.037.713.591€, dont le siège social est sis 18, rue de la République à Lyon (69002), France, et le siège central est sis 20 avenue de Paris à Villejuif (94800), France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741, représentée par M. Michel Mathieu en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après le "**Garant**"),

Agissant d'ordre de LCL Emissions, société anonyme au capital de EUR 2.225.008, dont le siège social est sis 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 234 940 (ci-après l'"**Emetteur**"),

Considérant, la faculté de l'Emetteur dans le cadre du Programme de procéder à tout moment en faveur des porteurs (les "**Porteurs**") à des émissions d'obligations (les "**Titres**") régies par les modalités (les "**Modalités des Titres**") figurant dans le Prospectus de Base et par les dispositions figurant dans les conditions définitives applicables aux Titres (les "**Conditions Définitives**"), le Garant émet la présente garantie pluriannuelle à première demande (ci-après la "**Garantie**") au titre de laquelle il s'engage à payer en une ou plusieurs fois, dans la limite du montant maximum défini ci-après au point 3, à l'Agent Payeur Principal toute somme qui lui serait réclamée à première demande écrite par les Porteurs par l'intermédiaire du Représentant de la Masse.

Les termes utilisés dans la présente Garantie et commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base et/ou dans la présente Garantie.

2. Autonomie de la Garantie

S'agissant d'une garantie autonome soumise à l'article 2321 du Code civil, les engagements du Garant envers les Porteurs sont irrévocables, inconditionnels, autonomes, indépendants de ceux contractés par l'Emetteur envers les Porteurs au titre des Modalités des Titres et des Conditions Définitives.

En conséquence de ce qui précède, le Garant renonce dès à présent et de manière irrévocable, à :

- (i) se prévaloir d'une quelconque raison ou contestation pour différer le versement des Montants Garantis ou s'y opposer et notamment soulever ou prendre en compte, pour refuser ou différer tout versement dû au titre de la présente Garantie, tout événement, de quelque nature que ce soit (sauf celles pouvant résulter de la présente Garantie), et plus particulièrement, mais sans limitation, toute objection, défense ou exception relative aux Titres et/ou à la situation financière ou juridique de l'Emetteur ;
- (ii) exiger des Porteurs, du Représentant de la Masse et/ou de l'Agent Payeur Principal une quelconque demande, action et mesure à l'encontre de l'Emetteur ou de tout autre tiers ;
- (iii) invoquer la perte ou l'impossibilité d'exercer un quelconque recours, dans le cadre de la présente Garantie.

La Garantie n'apporte aucune novation à tout autre droit, action ou garantie des Porteurs mais s'y ajoute.

3. **Montants Garantis**

Par les présentes, le Garant s'engage à payer aux Porteurs, en considération de toutes sommes en principal et intérêts (ci-après les "**Montants Garantis**") dues au titre des Titres, en cas de non versement par l'Emetteur, pour quelque raison que ce soit, les Montants Garantis à leur date d'exigibilité normale ou anticipée.

4. **Mise en jeu de la Garantie**

Il pourra être fait une ou plusieurs demandes de versement au titre de la présente Garantie, dans la limite des Montants Garantis.

Tout versement effectué au titre de la Garantie par le Garant viendra en déduction des Montants Garantis.

Toute demande de versement sera établie sous la forme du modèle de demande de versement figurant en annexe aux présentes et constituera le seul document nécessaire pour la mise en jeu de la Garantie sans que le Garant puisse en contester le contenu ni contester la survenance des circonstances ayant justifié l'envoi de cette notification.

Les demandes de versement devront exclusivement émaner du Représentant de la Masse.

Les versements émanant du Garant en vertu de la Garantie seront exclusivement effectués :

- (i) à l'Agent Payeur Principal, agissant au nom et pour le compte des Porteurs conformément aux Modalités des Titres et aux Conditions Définitives, en euros au plus tard dix (10) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle l'appel considéré de la Garantie aura été reçu par le Garant. L'Agent Payeur Principal fait son affaire personnelle de la répartition des fonds entre les Porteurs ;
- (ii) nets de tous droits, impôts et taxes quelconques, présents ou futurs, déduits ou devant être prélevés par ou pour le compte de toutes autorités fiscales françaises. Par conséquent, les Porteurs resteront donc seuls redevables des impôts et taxes ; et
- (iii) sans compensation avec des sommes qui pourraient être dues par tout Porteur au Garant au titre d'autres engagements ou en vertu d'autres rapports juridiques à l'exception de toute compensation légale ou judiciaire.

Chaque versement entre les mains de l'Agent Payeur Principal sera libératoire à l'égard de tout Porteur. Le Garant sera alors subrogé, à due concurrence des paiements effectués, dans les droits des Porteurs à l'encontre de l'Emetteur.

Dans la présente Garantie, "**Jour Ouvré**" désigne un jour, autre qu'un samedi ou dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris.

5. **Remboursement de l'Emetteur**

Si un paiement reçu par un Porteur de Titres est réclamé dans le cadre d'une procédure collective (notamment procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation) de l'Emetteur, ledit paiement ne viendra pas en diminution des obligations du Garant et la présente Garantie continuera de s'appliquer comme si ledit paiement avait toujours été dû par l'Emetteur.

6. **Durée de la Garantie**

La Garantie entre en vigueur à la date des présentes. Elle demeurera en vigueur et continuera de produire effet jusqu'au paiement intégral et définitif de tout Montant Garanti relatif aux Titres.

7. **Portée de la Garantie**

La Garantie bénéficiera aux Porteurs et à leurs successeurs, cessionnaires et ayants cause, tels que représentés par le Représentant de la Masse.

La Garantie liera le Garant, ses successeurs, cessionnaires et ayants cause. Cependant, le Garant ne pourra céder, transférer ou initier le transfert ou la cession de ses obligations en vertu des présentes sans l'accord préalable et écrit des Porteurs tels que représentés par le Représentant de la Masse.

La Garantie constitue simplement une obligation de payer. En revanche, il est précisé qu'elle n'emporte pas une substitution des obligations de faire de l'Emetteur et qu'elle ne constitue pas non plus une garantie de bonne fin de l'opération de placement des Titres.

Les obligations du Garant au titre du présent acte conserveront leur plein effet :

- (i) en cas de modification de l'un quelconque des termes et conditions des Titres, une telle modification ne pouvant être invoquée par le Garant comme opérant novation ;
- (ii) dans le cas où (a) l'Emetteur fait l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou une résolution est adoptée en vue de sa liquidation ou de sa dissolution (y compris, sans limitation, l'ouverture d'une procédure de faillite, d'insolvabilité, de liquidation volontaire ou judiciaire), ou (b) l'Emetteur conclut ou fait l'objet d'un concordat préventif de faillite, d'un sursis de paiement, d'une gestion contrôlée, d'une réorganisation ou d'une procédure similaire affectant de manière générale les droits des créanciers ou (c) l'Emetteur fait l'objet d'une action paulienne ou de la nomination d'un administrateur (y compris, sans limitation, la nomination d'un curateur, liquidateur, commissaire, expert-vérificateur, juge délégué ou juge commissaire), ou (d) l'Emetteur conclut un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement avec un de ses créanciers ou (e) toute procédure ou mesure similaire à celles visées aux points (a) à (d) ci-dessus est engagée dans tout pays ;
- (iii) en cas de modification de la forme juridique ou des statuts de l'Emetteur ou du Garant, ou fusion ou scission, apport partiel d'actif ou toute autre événement présentant des caractéristiques ou des effets similaires, les affectant ;
- (iv) en cas de modification ou disparition des liens et des rapports de droit ou de fait entre le Garant et l'Emetteur.

8. **Rang**

Les obligations du Garant au titre de la Garantie sont non subordonnées, non assorties de sûretés et chirographaires entrant dans le rang défini à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et viendront au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions impératives du droit français, au même rang que tous les autres engagements chirographaires, entrant dans le rang défini à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, présents et futurs, du Garant.

9. **Modifications**

Les dispositions des présentes ne pourront être modifiées, et il ne peut être renoncé à aucune des conditions spécifiées dans la présente Garantie, que par un écrit signé par le Représentant de la Masse et par le Garant.

10. **Droit applicable – Attribution de juridiction – Election de domicile**

Toute notification, demande ou communication devant être effectuée, et/ou tout document devant être délivré en exécution des présentes sera faite et délivrée au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessous :

CREDIT LYONNAIS
10, avenue de Paris
94800 VILLEJUIF

A l'attention de : Direction Financière

La Garantie est soumise au droit français.

Le tribunal de commerce de Paris sera compétent pour connaître de tous litiges auxquels les présentes et tout ce qui en sera la suite ou la conséquence pourraient donner lieu.

Fait à Paris, le 7 juillet 2020,
En deux (2) exemplaires originaux.

LE GARANT

CREDIT LYONNAIS

Représentée par

ANNEXE

Modèle de demande de versement

CREDIT LYONNAIS
10, avenue de Paris
94800 VILLEJUIF
A l'attention de : Direction
Financière

*Lettre recommandée avec accusé de
réception*

Paris, le [●]

Madame, Monsieur,

Nous faisons référence à la garantie pluriannuelle à première demande que vous avez consentie par acte en date du 7 juillet 2020 (ci-après la "**Garantie**").

Conformément aux stipulations de la Garantie et en lien avec les Montants Garantis dus au titre des Titres dont le code ISIN est [●], nous vous demandons, par la présente, de verser à l'Agent Payeur Principal la somme de [montant en toutes lettres] euros (EUR [montant en chiffres]) dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la date de réception de la présente demande de versement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Par : [●] [●]

Représentant de la Masse

INFORMATIONS GENERALES ET DEVELOPPEMENTS RECENTS

Autorisation

Le rôle de LCL Emissions en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de LCL Emissions le 10 mars 2020.

Approbation par l'AMF

Le présent Prospectus de Base a été approuvé sous le n°20-322 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente en France en vertu du Règlement Prospectus. L'AMF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ni sur la qualité des Titres qui font l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres. **Le présent Prospectus de Base, tel que complété (le cas échéant), est valide jusqu'au 6 juillet 2021.** L'obligation de publier un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus de Base n'est plus valide.

Commissaires aux comptes

- **LCL**

Les commissaires aux comptes de LCL sont PricewaterhouseCoopers Audit (membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles), 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex, France, représenté par Emmanuel Benoist (pour les années prenant fin les 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019), et Mazars (membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles), 61, rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, France, représenté par Matthew Brown (pour les années prenant fin les 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019), qui ont audité les comptes de LCL pour les deux exercices clos les 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 conformément aux normes d'audit généralement admises en France, et n'ont émis aucune réserve. Les états financiers consolidés de LCL pour les années prenant fin les 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 ont été préparés conformément aux normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*) approuvées par l'Union Européenne à la date du bilan concernée. Les commissaires aux comptes de LCL n'ont aucun intérêt significatif dans LCL.

- **LCL Emissions**

Le commissaire aux comptes de l'Emetteur est PricewaterhouseCoopers Audit (membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles), 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine cedex, France, représenté par Emmanuel Benoist (pour l'année prenant fin le 31 décembre 2018) et Laurent Tavernier (pour l'année prenant fin le 31 décembre 2019), qui a audité les comptes de LCL Emissions pour les deux exercices clos les 31 décembre 2018 et 2019 conformément aux normes d'audit généralement admises en France, et n'a émis aucune réserve. Les états financiers de LCL Emissions pour les années prenant fin les 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 ont été préparés conformément aux normes comptables françaises à la date du bilan concernée. Le commissaire aux comptes de LCL Emissions n'a aucun intérêt significatif dans LCL Emissions.

Information sur les Tendances

- **LCL Emissions**

À l'exception du paragraphe ci-dessous mentionnant l'épidémie de Covid-19, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2019 à la date du présent Prospectus de Base.

A noter que l'épidémie de Covid-19 a et devrait avoir des impacts négatifs marqués sur l'économie mondiale, qui s'aggravaient si l'épidémie n'était pas contenue rapidement. Celle-ci entraîne un ralentissement prononcé de l'activité, en raison de l'impact des mesures de confinement sur la consommation et de la défiance des agents économiques, ainsi que des difficultés de production, des perturbations des chaînes d'approvisionnement dans certains secteurs, et un ralentissement de l'investissement. Il en résulterait une baisse sensible de la croissance, voire des récessions techniques dans plusieurs pays, ce qui est reflété dans la baisse significative des marchés financiers et par une volatilité accrue. Concernant LCL Emissions, le principal impact immédiat résulte de la

sensibilité des actifs et passifs du bilan à cette baisse des marchés financiers. L'impact négatif sur les revenus, les résultats et la situation financière de LCL Emissions est impossible à mesurer à ce stade.

- **LCL**

Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, y compris concernant l'impact que la crise sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19 pourrait avoir, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives du Garant depuis le 31 décembre 2019 à la date du présent Prospectus de Base.

Changement Significatif de la performance financière

- **LCL Emissions**

À l'exception du paragraphe ci-dessous mentionnant l'épidémie de Covid-19, il ne s'est produit aucun changement significatif de la performance financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2019.

A noter que l'épidémie de Covid-19 a et devrait avoir des impacts négatifs marqués sur l'économie mondiale, qui s'aggravaient si l'épidémie n'était pas contenue rapidement. Celle-ci entraîne un ralentissement prononcé de l'activité, en raison de l'impact des mesures de confinement sur la consommation et de la défiance des agents économiques, ainsi que des difficultés de production, des perturbations des chaînes d'approvisionnement dans certains secteurs, et un ralentissement de l'investissement. Il en résulterait une baisse sensible de la croissance, voire des récessions techniques dans plusieurs pays, ce qui est reflété dans la baisse significative des marchés financiers et par une volatilité accrue. Concernant LCL Emissions, le principal impact immédiat résulte de la sensibilité des actifs et passifs du bilan à cette baisse des marchés financiers. L'impact négatif sur les revenus, les résultats et la situation financière de LCL Emissions est impossible à mesurer à ce stade.

- **LCL**

Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, y compris concernant l'impact que la crise sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19 pourrait avoir, il ne s'est produit aucun changement significatif de la performance financière du Garant depuis le 31 décembre 2019.

Changement significatif de la situation financière

- **LCL Emissions**

À l'exception du paragraphe ci-dessous mentionnant l'épidémie de Covid-19, il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2019.

A noter que l'épidémie de Covid-19 a et devrait avoir des impacts négatifs marqués sur l'économie mondiale, qui s'aggravaient si l'épidémie n'était pas contenue rapidement. Celle-ci entraîne un ralentissement prononcé de l'activité, en raison de l'impact des mesures de confinement sur la consommation et de la défiance des agents économiques, ainsi que des difficultés de production, des perturbations des chaînes d'approvisionnement dans certains secteurs, et un ralentissement de l'investissement. Il en résulterait une baisse sensible de la croissance, voire des récessions techniques dans plusieurs pays, ce qui est reflété dans la baisse significative des marchés financiers et par une volatilité accrue. Concernant LCL Emissions, le principal impact immédiat résulte de la sensibilité des actifs et passifs du bilan à cette baisse des marchés financiers. L'impact négatif sur les revenus, les résultats et la situation financière de LCL Emissions est impossible à mesurer à ce stade.

- **LCL**

Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, y compris concernant l'impact que la crise sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19 pourrait avoir, il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière du Garant depuis le 31 décembre 2019.

Procédures judiciaires et d'arbitrage

- **LCL Emissions**

Il n'existe aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage, (y compris toute procédure dont le Garant a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) impliquant LCL Emissions durant les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu

récemment des effets significatifs sur l'émission de Titres, sur la situation financière ou la rentabilité de LCL Emissions.

- **LCL**

Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base et dans tout Document Incorporé par Référence, notamment aux pages 58 à 60 du RFA 2019, il n'existe aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage, (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) impliquant le Garant durant les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission de Titres, sur la situation financière ou la rentabilité du Garant.

Contrats Importants

Aucun de l'Emetteur ou du Garant n'a conclu un quelconque contrat important (autres que les contrats conclus dans le cadre normal de leurs activités), qui aurait pu avoir pour résultat de le rendre incapable de remplir ses obligations envers les Porteurs concernant les Titres émis dans le cadre du Programme.

Aucun Conflit d'Intérêts

A la connaissance de chacun de l'Emetteur et du Garant, les devoirs des membres de leur Conseil d'administration envers l'Emetteur et le Garant ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêt potentiel avec les intérêts privés ou les autres devoirs de ces membres à la date du présent Prospectus de Base.

Compensation

Les Titres seront inscrits dans les livres de Euroclear France (agissant en qualité de dépositaire central). L'adresse de Euroclear France est située 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

Les Titres seront acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear et de Clearstream. Le code commun et le Code ISIN pour les Titres de chaque Souche seront précisés dans les Conditions Définitives applicables.

L'adresse de Euroclear est Euroclear Bank SA/NV, 1 boulevard du Roi Albert II, B-1210 Bruxelles, et l'adresse de Clearstream est Clearstream Banking, 42 avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Identifiant d'Entités Juridiques

- **LCL Emissions**

L'Identifiant d'Entités Juridiques (*Legal Entity Identifier* (LEI)) de l'Emetteur est 9695004JJ1EY4NDYCI09.

- **LCL**

L'Identifiant d'Entités Juridiques (*Legal Entity Identifier* (LEI)) du Garant est 9695009F5UPB9IIT1298.

Demande d'admission à la négociation

A compter de l'approbation du Prospectus de Base, une demande pourra être présentée pendant une période de douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base en vue de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé dans l'Union Européenne (chacun de ces marchés réglementés étant dénommé un "**Marché Réglementé**"). Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée. Les références faites dans le présent Prospectus de Base à des titres "cotés" (et toutes références connexes) signifient que ces titres ont été admis à la cote officielle et à la négociation sur Euronext Paris ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s) qui pourra (pourront) être spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. L'Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés. Les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") (dont un modèle figure dans ce document) relatives à une émission de Titres particulière indiqueront si ces Titres seront ou non admis à la négociation sur Euronext Paris ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s).

Documents Disponibles

Aussi longtemps que le présent Prospectus de Base demeurera en vigueur ou que des Titres émis par l'Emetteur demeureront en circulation, les documents suivants seront disponibles à compter de la date des présentes sur le site internet de l'Emetteur (www.lcl-emissions.fr) ou du Garant (www.lcl.fr) :

- (a) les statuts de l'Emetteur et du Garant ;
- (b) tous les états financiers publiés futurs de l'Emetteur et tous les rapports annuels et courants futurs du Garant ;
- (c) tous les documents dont il est fait mention au chapitre "*Documents Incorporés par Référence*" ;
- (d) un exemplaire du présent Prospectus de Base ;
- (e) une copie de la Garantie s'y rapportant ;
- (f) tout prospectus de base futur et tout supplément au présent Prospectus de Base ; et
- (g) les Conditions Définitives des Titres émis (étant entendu que dans le cadre d'une offre exemptée, seul un titulaire du Titre concerné aura accès à ces documents et qu'il devra apporter à l'Emetteur et à l'Agent Payeur la preuve de son identité et de sa détention de Titres).

De plus, des copies du Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives relatives à des obligations admises aux négociations sur un Marché Réglementé ou faisant l'objet d'une offre non-exemptée seront également disponibles sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

Enfin, des copies du Contrat de Service Financier seront disponibles à compter de la date des présentes, sous forme physique ou électronique, pendant les heures ouvrables normales de tout jour ouvré, pour examen (i) au bureau désigné de l'Agent Payeur (ii) au siège social respectif de l'Emetteur et du Garant.

Rendement

Dans le cadre d'une émission de toute Tranche de Titres à Taux Fixe émise par l'Emetteur, une indication de leur rendement sera indiqué dans les Conditions Définitives. Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission concerné. Le rendement indiqué sera calculé comme le rendement à maturité à la Date d'Emission des Titres et n'est pas une indication du rendement futur.

Notation

- **LCL Emissions**

Sans objet.

- **LCL**

S&P Global Ratings Limited ("**S&P**") attribue à LCL la notation de crédit à long terme de A+ (perspective négative) et à court terme de A-1 (perspective négative).

Les notations incluses ou auxquelles il est fait référence dans le Prospectus de Base seront considérées, en vue de l'application du Règlement (CE) No. 1060/2009 relatif aux agences de notation (le "**Règlement ANC**"), comme ayant été attribuées par S&P à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC. S&P est établi dans l'Union Européenne et/ou au Royaume-Uni et a été enregistré en application du Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation. La notation peut être réexaminée à tout moment par l'agence de notation. Les Investisseurs sont invités à consulter les sites web de l'agence de notation afin d'accéder à leurs dernières notations (<http://www.standardandpoors.com>).

Règlement relatif aux indices de référence

Les montants d'intérêt payables au titre des Titres pourront être calculés par référence à un "indice de référence" conformément au Règlement (UE) No. 2016/1011 (le "**Règlement Indices de Référence**"). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Définitives applicables afin d'indiquer si l'administrateur de l'indice concerné est ou non inscrit sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement Indices de Référence.

Devise

Toutes les références faites à l'euro, Euro, EUR et au sigle € visent la devise introduite au début de la troisième phase de l'Union Economique et Monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié (le "**Traité**").

Conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur est une filiale à 99,9% d'Amundi Finance, entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le Groupe Amundi, qui vise à s'assurer que le contrôle direct ou indirect exercé sur l'Emetteur n'est pas abusif. Nonobstant ce dispositif, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels surviennent entre l'Emetteur et son actionnaire principal.

L'Agent de Calcul, l'Arrangeur, l'Agent Placeur et le Garant font tous partie du Groupe Crédit Agricole. Une détérioration du risque de crédit de Crédit Agricole S.A. pourrait aussi affecter ses sociétés affiliées.

Bien que l'Agent de Calcul soit tenu de remplir ses fonctions de bonne foi en exerçant un jugement raisonnable, des conflits d'intérêt potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Porteurs, notamment en ce qui concerne certaines déterminations ou certains jugements que l'Agent de Calcul peut faire en cas de survenance de certains événements tels qu'un cas de perturbation de marché ou de dérèglement.

Dans le cours normal de leur activité, LCL et ses sociétés affiliées (a) pourront être amenées à effectuer des transactions (y compris des opérations de couverture) relatives à un Sous-Jacent et/ou des produits dérivés basés ou relatifs au Sous-Jacent de tout Titre pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients et (b) pourront être en relation d'affaires et notamment agir en tant que conseiller financier auprès de sociétés dont les actions ou autres titres servent de Sous-Jacent. Chacune de ces activités pourra affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur du Sous-Jacent et/ou des Titres et pourra être réputée contraire aux intérêts des Porteurs. Dans le cours normal de leur activité, LCL et ses sociétés affiliées peuvent posséder ou acquérir des informations non publiques sur un Sous-Jacent qui sont ou peuvent être d'importance au regard des Titres.

Sites Internet

Le site internet de l'Emetteur est www.lcl-emissions.fr et celui du Garant est www.lcl.fr. Sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, les informations figurant sur les sites internet mentionnés dans le présent Prospectus de Base ne font pas partie du Prospectus de Base et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'AMF.

Développements récents

- **LCL**

Changement au sein du Conseil d'administration

Réuni le 11 décembre 2019, le Conseil d'administration de LCL a nommé un nouvel administrateur. Monsieur Philippe Dumont, Directeur général de Crédit Agricole Assurances et de PREDICA, a été coopté avec prise de fonction le 1er janvier 2020 en remplacement de Monsieur Frédéric Thomas, qui a fait valoir ses droits à la retraite.

L'Assemblée générale du Garant a ratifié la cooptation d'un nouvel administrateur au sein du Conseil d'Administration le 30 avril 2020. Le mandat de Monsieur Philippe Dumont expirera lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'année 2021.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Au nom de l'Emetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

LCL Emissions
90 boulevard Pasteur
75015 Paris
France

Dûment représentée par :
Issiaka BERETE
en sa qualité de Directeur Général

le 7 juillet 2020

Au nom du Garant

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives aux Titres et à LCL Emissions) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Crédit Lyonnais
18 rue de la République
69002 Lyon
France

Dûment représentée par :
Grégory ERPHELIN
en sa qualité de Directeur Finances, Affaires juridiques, Engagements et Recouvrement

le 7 juillet 2020



Le prospectus de base a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) n°2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus de base après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus de base sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus de base a été approuvé le 7 juillet 2020 et est valide jusqu'au 6 juillet 2021 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus de base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus de base porte le numéro d'approbation suivant : 20-322.

EMETTEUR

LCL Emissions
90 boulevard Pasteur
75015 Paris
France

GARANT

Crédit Lyonnais
18 rue de la République
69002 Lyon
France

AGENT PLACEUR

Amundi Finance
90 boulevard Pasteur
75015 Paris
France

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR PRINCIPAL

CACEIS Corporate Trust
1 - 3 place Valhubert
75013 Paris
France

AGENT DE CALCUL

Amundi Finance
90 boulevard Pasteur
75015 Paris
France

COMMISSAIRE AUX COMPTES DE L'EMETTEUR

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine
France